

Université de Montréal

**Confronter les crimes nazis :  
Les procès militaires alliés et l'opinion publique en Allemagne occupée**

Par  
Rosalie Racine

Département d'histoire  
Faculté des arts et des sciences

Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de Maître ès arts (M.A.) en histoire  
Décembre 2020

©Rosalie Racine, 2020

*Ce mémoire intitulé*

**Confronter les crimes nazis :  
Les procès militaires alliés et l'opinion publique en Allemagne occupée**

Présenté par  
Rosalie Racine

*A été évalué par un jury composé des personnes suivantes*

**Helen Dewar**  
Présidente-rapporteur

**Deborah Barton**  
Directrice de recherche

**Fabien Théofilakis**  
Membre du jury

## Résumé

Ce mémoire de maîtrise analyse les liens entre les premiers procès militaires alliés en Allemagne occupée et l'opinion publique allemande dans l'après-guerre immédiat. Notre mémoire de maîtrise, à travers la présentation de l'analyse du procès de Belsen, organisé par les forces d'occupation britanniques de septembre à novembre 1945, et du procès de Dachau, tenu par le gouvernement militaire américain entre novembre et décembre 1945, cherche à mettre en lumière l'importance que ces derniers revêtaient dans l'établissement de relations cordiales entre occupants et occupés. Ce mémoire démontre donc, par les exemples de Belsen et Dachau, que les procès se situaient à la croisée entre le besoin des Alliés d'établir des relations positives avec les Allemands et leurs programmes de dénazification et de rééducation. Nous remarquons ainsi que, des premières étapes dans l'organisation de ces tribunaux jusqu'à leur achèvement, les Alliés ont pris en considération les différentes réactions des Allemands face aux procédures judiciaires : d'abord, avec l'ancrage des accusations et des procédures judiciaires dans une législation internationale qui précédait le début de la guerre, puis avec l'autorisation d'une défense pour les accusés qui permettait aux Alliés de revendiquer une autorité morale sur leur zone d'occupation. Ce mémoire de maîtrise, en plus d'examiner les procès d'après-guerre et leurs objectifs, propose également une analyse de la couverture journalistique de ces tribunaux et des sondages d'opinion publique menés après les procédures judiciaires. Notre étude établit ainsi que la couverture journalistique des procès était, souvent, une des premières fois où les Allemands se trouvaient confrontés aux atrocités commises dans les camps de concentration nazis. Finalement, avec l'analyse des sondages d'opinion publique, nous argumentons que les procès, en tant qu'outil politique, ont eu un succès mitigé dans l'établissement de relations positives entre les forces d'occupation britanniques et américaines et les Allemands.

Mots-clés : procès de Belsen, procès de Dachau, procès d'après-guerre, procès alliés, procès militaires, loi internationale, demandes de grâce, justice transitionnelle, dénazification, Allemagne occupée, crimes de guerre, camps de concentration, opinion publique, presse allemande.

## Abstract

This masters' thesis analyses the connections between the first allied military trials held in postwar Germany and German public opinion toward the British and American occupation forces. Focused on the Belsen trial, held in the British occupation zone from September to November 1945, and the Dachau trial, held by the American military government in the U.S. occupation zone between November and December 1945, this study seeks to highlight the importance both trials held for the British and the Americans in establishing positive relations with the Germans. Using Belsen and Dachau as case studies, it argues that, while they were essential to British and American denazification and re-education programs, they also had to be conducted in a manner that ensured the best possible relationship the German public and the occupation forces in both the American and British occupation zones. I demonstrate that, from the initial steps implemented to set up the trials through their conclusion, both powers took German concerns and reactions to the judiciary procedures into account: first by anchoring the charges and the trials themselves in international law preceding the Second World War; then by providing the right to a defense to the accused. Both factors, the Allies believed, allowed them to claim a moral authority over their occupation zone. The memoir's examination of the trials and their purpose is complimented by an analysis of the press coverage of the trials and public opinion surveys taken after the trials. This study states that the press coverage was oftentimes one the first instances in which Germans were confronted to the atrocities committed in the concentration camps. Finally, this study argues that, as a part of larger programs, the trials had a limited success as a tool to implement positive relations between the British and American occupation forces and the German population.

Keywords: Belsen trial, Dachau trial, post-war trials, allied trials, military trials, international law, petitions, transitional justice, denazification, occupied Germany, war crimes, concentration camps, public opinion, German press.

# Table des matières

Résumé.....	ii
Abstract.....	iii
Table des matières.....	iv
Liste des tableaux.....	vi
Liste des sigles et abréviations.....	i
Remerciements.....	ii
<b>Introduction .....</b>	<b>1</b>
1.0 Contexte historique de la recherche.....	2
1.1 Le camp de concentration de Dachau .....	2
1.2 Le camp de concentration de Bergen-Belsen.....	6
1.3 La juridiction des tribunaux : nationale ou territoriale?.....	8
1.4 L'occupation de l'Allemagne.....	12
2.0 Historiographie .....	14
3.0 Problématique et hypothèse.....	21
4.0 Sources et méthodologies .....	23
<b>Chapitre 1.....</b>	<b>27</b>
<b>Faire face à l'inattendu : les Alliés organisent leurs procès .....</b>	<b>27</b>
1.1 L'organisation des procès.....	31
1.1.1 Les bases juridiques .....	31
1.1.2 La division des responsabilités .....	35
1.2 Les accusations .....	42
1.2.1 Ancrées dans le droit international.....	42
1.2.2 La nature des camps nazis.....	44
1.2.3 Les accusations .....	46
1.2.4 Le concept de dessein commun .....	48
1.3 Les preuves admises par les tribunaux .....	49
1.3.1 Les témoignages.....	49
1.3.2 Les documents écrits.....	51
1.3.3 Les différentes méthodes pour conditionner le tribunal.....	53

Conclusion du chapitre .....	55
<b>Chapitre 2.....</b>	<b>59</b>
<b>Défense et sentence : revendication des Alliés d’une autorité morale en Allemagne.....</b>	<b>59</b>
2.1 Défendre des criminels de guerre .....	61
2.2 Les arguments de la défense .....	68
2.3 Les sentences .....	88
2.4 Les demandes de grâce comme dernier moyen de défense .....	90
2.4.1 Humanisation des détenus.....	91
2.4.2 Appel aux émotions .....	93
2.4.3 Contestation judiciaire .....	95
Conclusion de chapitre .....	97
<b>Chapitre 3.....</b>	<b>100</b>
<b>Procès et programmes de rééducation : le rôle de la presse et la place de l’opinion publique</b> <b>.....</b>	<b>100</b>
3.1 La presse alliée en Allemagne occupée .....	102
3.1.1 L’organisation de la presse dans les zones d’occupation.....	103
3.2 La couverture journalistique des procès militaires alliés.....	107
3.3 L’opinion publique .....	120
Conclusion de chapitre .....	137
<b>Conclusion du mémoire .....</b>	<b>140</b>
<b>Bibliographie.....</b>	<b>146</b>

## Liste des tableaux

Tableau 1 - Journaux consultés et leur lieu de distribution.....	25
--	----

## **Liste des sigles et abréviations**

CROWCASS	Central Registry of War Criminals and Security Suspects
GBB	Gedenkstätte Bergen-Belsen
ICD	Information Control Division
IfZArch	Institut für Zeitgeschichte Archiv
JAG	Judge-Advocate General
LOC	Library of Congress
NARA	National Archives and Records Administration
OMGUS	Office of Military Government, United States
SHAEF	Supreme Headquarters Allied Expeditionary Forces
StaBi	Staatsbibliothek zu Berlin
TMIN	Tribunal militaire international de Nuremberg
UNWCC	United Nations War Crimes Commission



## Remerciements

Mes premiers remerciements s'adressent à ma directrice de recherche, Deborah Barton. Votre enthousiasme envers mon projet et votre passion m'ont inspirée à me dépasser. Merci pour votre disponibilité et pour votre soutien. Merci de vos conseils éclairants. Merci d'avoir cru en moi et mes capacités; j'ai bien hâte à nos prochains projets. Je vous remercie également de m'avoir fait confiance avec des contrats d'auxiliariat et de recherche. Ces expériences et ces voyages m'en auront appris beaucoup sur le monde de la recherche et auront également été des plus inspirants. Je tiens également à remercier M. Fabien Théofilakis pour ses commentaires qui ont été d'une grande aide à la finalisation de ce mémoire.

La réalisation de ce mémoire a été possible grâce à la contribution financière du DAAD, qui m'a octroyé une bourse de recherche. Celle-ci m'a permis de visiter plusieurs centres d'archives qui ont été essentiels à l'achèvement de ce mémoire.

J'aimerais également remercier mes collègues et ami.e.s pour leur présence et leur soutien, aussi virtuels ont-ils été en cette période particulière : merci pour les échanges intellectuels tout comme les moments de décontraction. Un merci tout particulier à Julien Lehoux et Charles Bénard pour la relecture de certaines parties de ce mémoire : vos commentaires ont été des plus aidants. Un merci, également, à Nadine Auclair pour sa patience envers mes questions infinies. Finalement, un immense merci à Chloé Poitras-Raymond qui a été une présence constante dans processus complet de réalisation de ce mémoire et depuis plusieurs années. Merci pour le support émotionnel et psychologique dans les deux dernières années et pour la relecture complète de ce mémoire.

Mes derniers remerciements vont à ma famille. Merci à ma mère et à mon père qui ont représenté un soutien indéfectible depuis le premier jour. Merci de votre aide, eut-elle été psychologique, émotionnelle ou financière. Merci de votre investissement dans mes projets. Merci à ma mère, Vicky Bourassa, pour ses commentaires. Un merci tout spécial à mon grand-père, Richard Racine, qui, depuis le premier jour, m'a offert un support inconditionnel et qui porte un intérêt infini à mes projets. Merci de m'avoir transmis la passion de l'histoire.

## Introduction

*« The Trial which is now about to begin is unique in the history of the jurisprudence of the world and it is of supreme importance to millions of people all over the globe. For these reasons, there is laid upon everybody who takes any part in this Trial a solemn responsibility to discharge their duties without fear or favor, in accordance with the sacred principles of law and justice.<sup>1</sup> »*

Ces paroles ont été prononcées par Robert H. Jackson, le procureur américain principal, devant le Tribunal militaire international de Nuremberg (TMIN) dans sa déclaration d'ouverture, le 20 novembre 1945. Ce dernier avait comme tâche de juger le sort de 24 figures majeures du régime nazi qui faisaient face à des accusations de crimes contre l'humanité, crimes contre la paix, complot pour mener une guerre d'agression et crimes de guerre. Le 1<sup>er</sup> octobre 1946, presque un an après le début des procédures, les sentences tombaient : 12 accusés étaient condamnés à mort; 3, à la prison à perpétuité; et 4, à diverses sentences de prison<sup>2</sup>. Le Tribunal de Nuremberg a agi sous la loupe de la communauté internationale et de la population allemande qui allaient suivre de près le déroulement du procès. Malgré sa grande importance dans la reconnaissance des crimes nazis, le TMIN n'est pas le premier procès allié à traiter des camps de concentration. Les premiers tribunaux alliés à avoir jugé et châtié le personnel des camps de concentration nouvellement libérés ont débuté quelques mois, voire quelques jours, avant le procès de Nuremberg : le procès de Belsen, tenu par les forces d'occupation britanniques entre le 17 septembre et le 17 novembre 1945; et le procès de Dachau, organisé par les forces d'occupation américaines entre le 15 novembre et le 13 décembre 1945. L'organisation de ces différents procès s'est faite en parallèle et a bénéficié de l'influence de chacune des politiques alliées spécifiques à son programme judiciaire. Ces procès, d'une certaine façon, ont servi de répétition à ce qui allait se produire à Nuremberg dès novembre 1945. Contrairement au TMIN, toutefois, les procès de Belsen et de Dachau avaient chacun comme objectif de juger le personnel d'un camp de concentration donné.

---

<sup>1</sup> Trial of the Major War Criminals before the International Military Tribunal. Nuremberg, 14 November 1945- 1 October 1946. vol. II, 30. LOC, [https://www.loc.gov/r/r/frd/Military\\_Law/pdf/NT\\_Vol-II.pdf](https://www.loc.gov/r/r/frd/Military_Law/pdf/NT_Vol-II.pdf), (consulté le 1 novembre 2020).

<sup>2</sup> « The Nuremberg Trials », United States Holocaust Memorial Museum, <https://encyclopedia.ushmm.org/content/en/article/the-nuremberg-trials>, (consulté le 1 novembre 2020).

Ces procès, dont l'organisation avait rapidement été ajoutée aux objectifs de guerre des Alliés, devaient permettre aux nations victimes des crimes nazis de juger et de châtier les criminels de guerre. En Allemagne occupée, chaque puissance alliée avait mis en place son propre programme judiciaire. Notre mémoire portera sur ces premiers procès pour crimes de guerre tenus par les forces d'occupation britanniques et américaines. L'organisation des procès de Belsen et de Dachau comportait son lot de défis, car ils devaient permettre d'atteindre des objectifs précis, dont participer à l'établissement de relations cordiales entre les Alliés et les Allemands dans leur zone d'occupation. L'un des plus grands défis qu'ont dû relever les Alliés a été de confronter la population allemande aux crimes commis dans les camps de concentration de Dachau et de Bergen-Belsen. Nous débuterons ainsi notre introduction avec un bref historique de ces deux camps pour ensuite discuter brièvement des défis qu'ont relevés les Alliés pour établir la juridiction des tribunaux pour crimes de guerre.

## **1.0 Contexte historique de la recherche**

### **1.1 Le camp de concentration de Dachau**

Le camp de Dachau a été établi en mars 1933. Il était le premier camp de concentration mis en place par le régime nazi et le seul qui aura été en activité tout au long du III<sup>e</sup> Reich. Bâti dans une ancienne usine de munitions, Dachau, sous la juridiction de la police civile, avait d'abord servi de camp pour les prisonniers en détention préventive, principalement des communistes et des gens qui avaient exprimé une opposition au régime nazi. En avril 1933, la SS a pris le contrôle des opérations en perpétrant des actes de violence extrême dans le but d'asseoir son autorité. Les premiers meurtres à Dachau étaient donc de nature préméditée afin de démontrer la force et le pouvoir que la SS avait maintenant sur les détenus<sup>3</sup>.

Entre 1933 et 1938, Dachau était majoritairement peuplé d'Allemands nationaux détenus pour des raisons politiques. Après l'édiction des Lois de Nuremberg, en septembre 1935, plusieurs Témoins de Jéhovah, homosexuels et émigrants ont été envoyés à Dachau<sup>4</sup>. En 1937, le camp est

---

<sup>3</sup> Nikolaus Wachsmann, *KL : A History of the Nazi Concentration Camps*, (New York : Farrar, Straus and Giroux, 2015), 53-55.

<sup>4</sup> « Dachau », United States Holocaust Memorial Museum, <https://encyclopedia.ushmm.org/content/en/article/dachau>, (consulté le 12 octobre 2020).

désigné par Himmler comme la destination centrale pour tous les hommes juifs qui étaient détenus dans le système concentrationnaire nazi. Bien que peu de Juifs, en tant que Juifs, y étaient internés avant le pogrom de la Nuit de cristal<sup>5</sup>, Dachau possédait la population juive la plus nombreuse des camps de concentration en place à ce moment-là avec environ 70 personnes désignées comme juives. Dachau avait également été choisi parce que le personnel y ségréguait les Juifs depuis 1936 et, pendant certaines périodes, les maintenait complètement isolés dans leurs baraques, sans accès à la nourriture<sup>6</sup>. Parmi les premiers rapports concernant les conditions de vie à l'intérieur du camp de concentration de Dachau, on retrouve ceux qui ont été compilés par des représentants de la Croix-Rouge lors de visites organisées en 1935 et 1938. Ils y décrivent des conditions de vie difficiles, mais pas inhumaines<sup>7</sup>. Dachau n'étant pas un camp d'extermination, les prisonniers y étaient détenus pour du travail forcé. Par conséquent, les mauvaises conditions étaient davantage dues au surmenage, au surpeuplement et à la sous-alimentation entretenue par le personnel du camp.

L'invasion de l'Union soviétique par les nazis, à l'été 1941, a eu comme répercussion d'internationaliser la population du camp de Dachau, car plusieurs prisonniers de guerre russes y ont été envoyés. Au moment de la libération du camp par l'armée américaine, le 29 avril 1945, près de la moitié des détenus provenait de l'Europe de l'Est. De plus, les prisonniers de guerre russes comptaient également parmi les groupes de victimes les plus importants du camp de concentration de Dachau : au printemps 1942, entre 6000 et 8000 d'entre eux avaient déjà été assassinés<sup>8</sup>.

La période 1940-1941 a également marqué un moment de changements importants dans la population de Dachau. En effet, après un ordre du responsable des inspections des camps de concentration, Richard Glücks, Dachau est devenu la destination de plusieurs milliers de détenus malades et handicapés, inaptes au travail. Ainsi, des trains surpeuplés déchargeaient des détenus malades, souffrant d'engelures et laissés pour morts à la gare de Dachau. Au même moment, près

---

<sup>5</sup> Dans la nuit du 9 novembre 1938, de violents pogroms anti-juifs éclatent en Allemagne, en Autriche et dans la région des Sudètes en Tchécoslovaquie. Des centaines de synagogues seront détruites, des commerces et des résidences seront brûlés. La Nuit de cristal marque un point tournant dans l'oppression des Juifs en concrétisant les mesures agressives anti-juives mises en place par le régime nazi. « Kristallnacht », United States Holocaust Memorial Museum, <https://www.ushmm.org/collections/bibliography/kristallnacht>, (consulté le 13 octobre 2020).

<sup>6</sup> Nikolaus Wachsmann, *KL*, 175.

<sup>7</sup> Shai M. Dromi, *Above the Fray : the Red Cross and the Making of the Humanitarian NGO Sector*. (Chicago : The University of Chicago Press, 2020), 120.

<sup>8</sup> United Nations War Crimes Commission, *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. XI, 1949, 61. LOC, [https://www.loc.gov/rr/frd/Military\\_Law/pdf/Law-Reports\\_Vol-11.pdf](https://www.loc.gov/rr/frd/Military_Law/pdf/Law-Reports_Vol-11.pdf), (consulté le 12 octobre 2020).

de la moitié des détenus étaient atteints de la gale, sans qu'aucune médication ne leur soit distribuée. Pour diminuer le taux de mortalité ainsi que le nombre de détenus malades à l'intérieur du camp, plusieurs prisonniers considérés comme invalides allaient être envoyés dans les centres d'euthanasie à proximité<sup>9</sup>.

Dès leur arrivée à Dachau, tous les détenus étaient victimes de violence verbale et physique. Ces actes de violence étaient suivis par des fouilles corporelles, la prise en photo des prisonniers, ainsi que l'enregistrement de leurs empreintes digitales. L'objectif de toutes ces actions était de rappeler aux nouveaux arrivés qu'ils étaient considérés comme de dangereux criminels par leurs geôliers et qu'ils seraient traités comme tels. Cette routine allait être, par la suite, utilisée dans tous les camps de concentration mis en place par les nazis<sup>10</sup>.

Dachau étant classé comme un camp de concentration, et non un camp de la mort, les gardes SS se servaient principalement du champ de tir et de la potence qui se trouvaient dans le secteur du crématorium, ainsi que du travail forcé, pour éliminer des détenus. De nombreux prisonniers sont également décédés des conséquences des expériences médicales pratiquées dans le camp. Le crématorium de Dachau a été construit en 1942 et comportait une chambre à gaz qui serait principalement utilisée contre les prisonniers malades qui étaient inaptes au travail. En 1942, la SS relance le plan d'utiliser Dachau comme destination finale des « physically weak prisoners who are not fit for use<sup>11</sup> », cette fois-ci, dans l'objectif de les exterminer. Ces hommes émaciés et mourants allaient constituer les principales victimes de la chambre à gaz de Dachau, avec les prisonniers de guerre russes<sup>12</sup>.

Entre 1942 et 1945, les nazis avaient établi des programmes d'expérimentations médicales dans le camp de Dachau et utilisaient des détenus comme cobayes. Plusieurs programmes ont été mis en place à Dachau : cabine à haute pression, immersion dans l'eau glacée, infection à la malaria, etc. Ce sont, par exemple, 1100 détenus qui seront infectés de force à la malaria entre 1942 et 1945. Ces détenus ont souffert d'inflammation aux extrémités de leur corps, de la perte d'ongles et de cheveux, de fièvre importante, de paralysie, etc<sup>13</sup>. Ces différentes expériences étaient menées directement pour l'effort de guerre. Alors que les défaites devenaient plus nombreuses sur le front

---

<sup>9</sup> Nikolaus Wachsmann, *KL*, 244-245.

<sup>10</sup> Nikolaus Wachsmann, 39.

<sup>11</sup> Nikolaus Wachsmann, 258.

<sup>12</sup> Nikolaus Wachsmann, 258.

<sup>13</sup> Nikolaus Wachsmann, 433.

et que le moral diminuait en Allemagne, les autorités nazies se sont tournées vers la science pour tenter de renverser la vapeur. Les tests menés sur les détenus de Dachau devaient permettre la découverte et la production de nouveaux traitements pour protéger les soldats allemands du froid et de la faim ainsi que de blessures et des épidémies; et de protéger les civils allemands contre des infections<sup>14</sup>.

Dans le camp de Dachau, les Juifs constituaient près du tiers de la population. Ils étaient majoritairement confinés dans les camps satellites, principalement à Kaufering, où les conditions de détention étaient encore pires que celles du camp principal<sup>15</sup>. Vers la fin de la Seconde Guerre mondiale, les nazis avaient évacué les camps de concentration qui allaient prochainement être découverts par les Alliés. Par conséquent, ils ont envoyé les détenus de ces camps dans certains complexes concentrationnaires en Allemagne même, dont Dachau. Ce faisant, au moment de la libération, le camp principal comptait plus de 20 000 détenus et le complexe en entier, près de 65 000 prisonniers. Toutefois, le camp principal de Dachau avait été construit pour contenir 8000 personnes et le complexe entier pour 20 000 personnes<sup>16</sup>.

Peu avant l'arrivée des troupes américaines à Dachau, Himmler avait ordonné au commandant en poste, Wilhelm Weiter d'évacuer le camp et de ne pas se rendre aux forces alliées; ordre que Weiter ignorera. Après l'annonce de la reddition prochaine du camp au personnel de Dachau, plusieurs gardes SS changeront leur uniforme pour des vêtements civils et s'échapperont. Il ne restait que 130 hommes armés à l'intérieur du camp lorsque les troupes américaines ont atteint le camp de Dachau<sup>17</sup>.

Le 29 avril 1945, alors qu'elles se trouvaient près de Munich, les troupes américaines ont fait une découverte horrible : un train abandonné contenant les cadavres de plus de 2000 hommes, femmes et enfants. En avançant dans le complexe de Dachau, les soldats américains ont trouvé, dans le camp principal, près de 32 000 survivants. Peu importe où les soldats posaient les yeux, ils pouvaient voir les piles de cadavres qui avaient été laissés sur le sol<sup>18</sup>. Il est estimé que près de 190 000 personnes ont été incarcérées à Dachau, entre 1933 et 1945. Au moins 28 000 d'entre elles

---

<sup>14</sup> Nikolaus Wachsmann, 428.

<sup>15</sup> Michael J. Bazylar, Frank M. Tuerkheimer. *Forgotten Trials of the Holocaust*, (Oxford : Oxford University Press, 2014), 76.

<sup>16</sup> Michael J. Bazylar, Frank M. Tuerkheimer, p.75.

<sup>17</sup> Joshua M. Greene, *Justice at Dachau : The Trials of an American Prosecutor*, (Chicago : Ankerwycke, 2017), 4.

<sup>18</sup> Nikolaus Wachsmann, *KL*, 3.

sont mortes entre 1940 et 1945. Il faut toutefois noter que ces chiffres n'incluent pas les détenus morts entre 1933 et 1939, ainsi que ceux non enregistrés et tués dans les sous-camps de Dachau, ceux décédés peu après leur arrivée par train et ceux qui sont décédés peu après la libération de suites de leur incarcération dans le camp<sup>19</sup>.

## 1.2 Le camp de concentration de Bergen-Belsen

Le camp de Bergen-Belsen a une histoire très différente de celui de Dachau. Contrairement à Dachau, dont la superficie du camp a peu changé pendant au fil des ans, Bergen-Belsen a constamment été agrandi selon les besoins ponctuels de l'armée allemande ou du régime nazi. Ainsi, les premiers bâtiments de ce qui allait devenir le camp de concentration de Bergen-Belsen ont été construits en 1935 et servaient de base militaire à l'armée allemande. Ils conserveront cette vocation jusqu'en 1945. En 1940, le camp de Bergen-Belsen était officiellement fondé en tant que camp pour prisonniers de guerre et surnommé Stalag XI B. Il est devenu l'un des plus grands camps de prisonniers de guerre de la Wehrmacht, sa population atteignant par moment 95 000 personnes. En 1941, il a été agrandi de façon considérable, alors que l'Allemagne se préparait à envahir l'Union soviétique. La nouvelle partie du camp a été transformée en un camp indépendant et nommée Stalag XI C. Elle devait servir à incarcérer jusqu'à 20 000 prisonniers de guerre soviétiques. Deux autres « camps russes » avaient été établis à proximité. À la fin de 1942, environ 41 000 prisonniers de guerre étaient morts de surmenage et de famine; et, à la fin de la guerre, ce nombre avait atteint 50 000<sup>20</sup>. Stalag XI C a été démantelé à l'été 1943 et Bergen-Belsen est devenu un camp satellite de Stalag XI B, servant d'hôpital central pour les prisonniers de guerre soviétiques jusqu'en 1945. À l'automne 1944, environ 1000 militaires polonais y ont été internés dans une section leur étant réservée<sup>21</sup>.

En 1943, Himmler ordonnait la mise en place d'un camp d'échange entre des détenus juifs et des prisonniers allemands. Bergen-Belsen a ainsi vu son statut se modifier une autre fois et est devenu un camp d'échange, entrant officiellement dans le système de camp de concentration du

---

<sup>19</sup> « Dachau », United States Holocaust Memorial Museum, <https://encyclopedia.ushmm.org/content/en/article/dachau>, (consulté le 13 octobre 2020).

<sup>20</sup> « History; The POW Camp (1940–1945) », Gedenkstätte Bergen-Belsen, <https://bergen-belsen.stiftung-ng.de/en/history/thepowcamp1940-1945/>, (consulté le 13 octobre 2020).

<sup>21</sup> « History; The POW Camp (1940–1945) », Gedenkstätte Bergen-Belsen, <https://bergen-belsen.stiftung-ng.de/en/history/thepowcamp1940-1945/>, (consulté le 13 octobre 2020).

régime nazi. Dans ses ordres, Himmler avait bien précisé que les Juifs de ce camp d'échange devaient être maintenus en santé et en vie. Les premiers prisonniers du camp d'échange de Bergen-Belsen sont arrivés de Buchenwald le 30 avril 1943. En décembre 1944, environ 15 000 Juifs avaient été transportés et intégrés au camp<sup>22</sup>. De ce nombre, seulement 2300 ont réussi à quitter le camp dans un échange de prisonniers. En 1943 et 1944, donc, le camp de Bergen-Belsen en était un principalement pour les Juifs. Au milieu de la guerre, Bergen-Belsen avait un statut particulier dans le système concentrationnaire : il s'agissait, à l'époque, du seul camp de concentration qui détenait une grande population juive, et le seul qui n'était pas orienté vers leur mort éventuelle<sup>23</sup>.

Les conditions de vie dans le camp de Bergen-Belsen étaient relativement bonnes comparées à celles d'autres camps de concentration. En 1944, toutefois, les choses ont changé rapidement. Le statut de Bergen-Belsen a encore été modifié en mars alors qu'une nouvelle section du camp est ajoutée pour les détenus masculins provenant d'autres camps de concentration et inaptes au travail. Les détenus y étaient supposément envoyés pour y faire leur convalescence, mais plusieurs milliers d'entre eux sont morts de leur maladie, de fatigue et d'un manque de soins médicaux. En août 1944, une autre section du camp est construite, cette fois-ci pour les femmes. Entre août et novembre 1944, environ 9000 femmes et filles y ont été internées. À partir de décembre, au moment où les nazis commençaient à évacuer les camps desquels les Alliés s'approchaient, 95 000 personnes ont été envoyées vers le camp de concentration de Bergen-Belsen. Ce nouvel arrivage de prisonniers a forcé l'agrandissement des camps des femmes et des hommes, mais les huttes et baraques disponibles demeuraient grandement surpeuplées. Plusieurs épidémies de typhus et de fièvre typhoïde ont éclaté sans que les SS ne tentent de les contenir. À ce moment, le statut particulier des Juifs détenus pour un échange ne s'appliquait plus et ils ont été soumis aux mêmes conditions et traitements que les autres prisonniers<sup>24</sup>.

Puis, dans les premiers mois de l'année 1945, les détenus de Bergen-Belsen ont été témoins de l'arrivée d'« endless rows of cadaverous men, women and children [as they] marched toward their compound<sup>25</sup> ». Alors que Bergen-Belsen demeurait une destination principale pour les détenus d'autres camps qui étaient malades, le camp devenait aussi un camp de réception pour les transports

---

<sup>22</sup> Nikolaus Wachsmann, *KL*, 335.

<sup>23</sup> Nikolaus Wachsmann, 337.

<sup>24</sup> « History; The Concentration Camp (1943–1945) », Gedenkstätte Bergen-Belsen. <https://bergen-belsen.stiftung-ng.de/en/history/thepowcamp1940-1945/>, (consulté le 13 octobre 2020).

<sup>25</sup> Nikolaus Wachsmann, *KL*, 565.



d'évacuation et les marches de la mort. En seulement 8 semaines, la population du camp a plus que doublé, atteignant 53 000 détenus en avril 1945, ce qui a rendu les conditions d'autant plus difficiles. Les baraques, qui nécessitaient des réparations, sont devenues encore plus surpeuplées lorsque les tentes qui abritaient certains détenus ont été emportées par le vent. La majorité des détenus étaient malades en raison des épidémies qui décimaient la population des camps et tous souffraient de la faim. Si les prisonniers étaient plus nombreux, les rations, quant à elles, n'avaient pas augmenté. Comme le souligne l'historien Nikolaus Wachsmann, jamais autant de détenus ne sont morts dans un camp de concentration que pendant le mois de mars 1945 à Bergen-Belsen : alors qu'il y avait environ 45 500 prisonniers présents dans le camp à ce moment, 18 168 sont décédés.<sup>26</sup>

La libération de Bergen-Belsen s'est également faite de façon particulière. Alors que les forces britanniques et canadiennes approchaient du camp, l'armée allemande négocie une trêve. Le 11 avril 1945, Himmler accepte de céder le camp aux forces alliées et une entente est signée le 13 avril. La majorité du personnel SS est autorisée à partir ; seulement une petite partie du personnel, incluant Josef Kramer, le commandant du camp, reste afin de maintenir l'ordre dans le camp. Ce dernier est finalement libéré par l'arrivée des forces britanniques le 15 avril 1945<sup>27</sup>. Au moment de la libération, il y avait environ 60 000 détenus dans le camp. Il est estimé qu'environ 50 000 personnes ont péri dans le camp de concentration<sup>28</sup>.

### **1.3 La juridiction des tribunaux : nationale ou territoriale?**

Les premières informations concernant les crimes commis par les nazis et la SS dans les camps de concentration sont diffusées aux Alliés dès les premières années de la guerre. Plusieurs gouvernements de pays occupés par l'Allemagne nazie étaient en exil en Grande-Bretagne. Le 13 janvier 1942, 9 de ces gouvernements ainsi que les 3 puissances alliées principales, le Royaume-Uni, l'Union soviétique et les États-Unis, émettent *The Inter-Allied Declaration Signed at St. James's Palace*. Ce document indique que le châtimement des responsables de crimes de guerre

---

<sup>26</sup> Nikolaus Wachsmann, 567.

<sup>27</sup> Mark Celinscak. *Distance from the Belsen Heap : Allied Forces and the Libération of a Nazi Concentration Camp*. (Toronto : University of Toronto Presse, 2015), 34.

<sup>28</sup> « Bergen-Belsen », United States Holocaust Memorial Museum, <https://encyclopedia.ushmm.org/content/en/article/bergen-belsen>, (consulté le 14 octobre 2020).

par une justice organisée est ajouté aux objectifs de guerre alliés. Cette déclaration est appuyée, en 1943, par la Déclaration sur les atrocités, signée par les Alliés et la Chine. Produite à la suite de la Conférence de Moscou, tenue du 19 au 30 octobre, la Déclaration sur les atrocités stipulait que les responsables de crimes de guerre « will be sent back to the countries in which their abominable deeds were done in order that they may be judged and punished according to the laws of those liberated countries and of the free governments which will be erected therein<sup>29</sup> ». L'objectif de cette déclaration était de permettre aux victimes de pouvoir juger leurs oppresseurs là où les crimes avaient été commis.

En 1944, les gouvernements britanniques et américains prenaient leurs premières décisions quant à la spécificité des procédures judiciaires qui devaient être mises en place pour répondre à cet objectif de guerre. En novembre 1944, par exemple, le gouvernement britannique choisit de mener des procès contre certains criminels de guerre qui avaient commis des crimes contre des Alliés nationaux. Parce qu'il pensait que la majorité des suspects allaient être extradés sur les territoires et vers les nations qui avaient été directement victimes de leurs actions, le gouvernement britannique s'attendait à ce que le programme judiciaire mis en place ne concerne que les crimes ayant été commis contre des citoyens britanniques<sup>30</sup>. Au même moment, les Américains avaient des attentes semblables quant aux crimes qui allaient être présentés devant les tribunaux militaires alliés. Le gouvernement américain, après avoir confié la responsabilité des procès pour crimes de guerre au Bureau du Juge-avocat général (JAG) en mai 1944, avait lui aussi visé principalement les crimes commis contre ses propres citoyens. L'historienne Lisa Yavnai souligne ainsi que les forces américaines n'avaient pas accordé de priorité aux atrocités de masse commises par les nazis, entre autres parce qu'elles n'étaient pas préparées à ce qu'elles allaient découvrir lors de la libération des camps<sup>31</sup>. Les premières politiques mises en place par rapport aux procès abondaient aussi dans ce sens: c'est-à-dire que la poursuite des criminels de guerre se ferait par territoire. Ainsi, les procès pour crimes de guerre nationaux qui seraient jugés par les tribunaux militaires britanniques et américains, par exemple, allaient juger tous les crimes commis dans leur zone

---

<sup>29</sup> « The Moscow Conference; October 1943 », Avalon Project, <https://avalon.law.yale.edu/wwii/moscow.asp>, (consulté le 15 novembre 2020).

<sup>30</sup> Donald Bloxham, « British War Crimes Trial Policy in Germany, 1945-1957 : Implementation and Collapse ». *Journal of British Studies*, 2003, 42, 1. 93.

<sup>31</sup> Lisa Yavnai, « U.S Army War Crimes Trials in Germany, 1945-1947 » Dans *Atrocities on Trial : Historical Perspectives on the Politics of Prosecuting War Crimes*, Heberer, Patricia, Jürgen Mattäus, dirs., Lincoln : University of Nebraska Press, 2008, 53.

d'occupation nonobstant la nationalité des victimes<sup>32</sup>. Toutefois, un télégramme, provenant des chefs d'état-major des quatre puissances alliées principales, daté du 19 juin 1945, contenait certains changements qui les forceraient à modifier cette politique initiale.

En raison de nombreuses difficultés rencontrées, les puissances alliées ont décidé de modifier leur politique initiale. D'abord, la situation en Allemagne lors de la libération demandait une conceptualisation territoriale des crimes commis dans les camps de concentration nazis. En effet, ces derniers détenaient des prisonniers qui provenaient de divers pays et d'autres qui ne possédaient pas de citoyenneté. Il était ainsi plus logique et pratique de procéder à l'enquête des crimes commis selon les zones d'occupation tout en permettant à l'équipe d'investigation de profiter de l'aide d'enquêteurs de nations alliées au besoin. Les enquêtes sur base territoriale ont, finalement, démontré aux équipes d'investigation que plusieurs des crimes ne pouvaient être accordés qu'à une seule nation puisque les gardes SS, et les Kapos, provenaient de plusieurs pays<sup>33</sup>. Ensuite, il était important de prendre en note rapidement les témoignages des personnes déplacées, car celles-ci avaient tendance à quitter rapidement, tentant d'immigrer ou de retourner chez soi. Leurs dépositions, ainsi que celles de survivants de nations n'ayant pas de lien avec les gouvernements militaires alliés en Allemagne, devaient donc être prises par le personnel judiciaire sur place puisqu'il était trop long et compliqué de faire voyager les témoins hors des zones d'occupation et des territoires libérés<sup>34</sup>. Ces témoignages se sont révélés absolument nécessaires comme éléments de preuve puisque les nazis ont détruit un nombre important de documents concernant la gestion des camps de concentration à la fin de la guerre. Ainsi, la politique modifiée confirme que les procès devaient avoir lieu sur une base territoriale. Par conséquent, les procès britanniques et américains ne concerneraient que les crimes commis dans leur zone d'occupation respective en Allemagne, peu importe la nationalité des victimes<sup>35</sup>. Il restait toutefois possible pour les différentes nations alliées, si la demande en était faite, de transférer des suspects à une autre nation contre laquelle les crimes les plus graves avaient été commis<sup>36</sup>.

---

<sup>32</sup> Investigation of War Crimes and Trial of War Criminals, GBB YW309 1385.

<sup>33</sup> Investigation of War Crimes and Trial of War Criminals, GBB YW309 1385.

<sup>34</sup> Investigation of War Crimes and Trial of War Criminals, GBB YW309 1385.

<sup>35</sup> Investigation of War Crimes and Trial of War Criminals, GBB YW309 1385.

<sup>36</sup> Le document liste les crimes selon cette échelle : 1) Meurtre, 2) voies de fait grave, 3) viol, 4) mauvais traitement, 5) pillage. Investigation of War Crimes and Trial of War Criminals, GBB YW309 1385.

Pour répondre à ces demandes des pays alliés de rétribution juridique contre les criminels de guerre nazis et pour coordonner les différents programmes, les Alliés ont mis en place, à la fin de l'année 1943, l'*United Nations War Crimes Commission* (UNWCC). Les cas et les demandes de jugement étaient également passés en revue par la commission et les 26 pays qui en étaient membres. Cette collaboration entre les différentes nations devait servir de système de validation internationale et à rebuter les accusations de « justice des vainqueurs » que les Alliés prévoyaient recevoir. Les travaux de l'UNWCC commenceront en 1944 et l'organisation traitera le dossier de plus de 3600 accusés jusqu'à sa fin en 1948<sup>37</sup>.

L'UNWCC était une commission qui devait donner aux États fondateurs accès à un système international de justice qui leur permettrait de renforcer et de légitimer leurs actions judiciaires après leur libération par les Alliés. Pour ce faire, la commission a développé et implanté un système uniforme de collecte de données et de preuves contre les crimes de guerre listés par les gouvernements en exil et, plus tard, les gouvernements alliés d'occupation<sup>38</sup>. Il ne s'agissait toutefois pas d'une structure ayant un pouvoir de poursuite ni d'un tribunal, mais plutôt d'un mécanisme qui avait la capacité de coordonner les tribunaux nationaux de chacun de ses États membres. L'UNWCC servait également de canal par lequel la poursuite alliée pouvait obtenir des conseils d'experts légaux ainsi que du soutien dans la planification du procès; et elle facilitait l'échange de renseignements sur les accusés entre les nations alliées<sup>39</sup>. Le mandat de la commission se limitait aux crimes commis contre l'une de ses nations membres. Bien que l'UNWCC ait cherché à avoir juridiction sur les crimes contre les Allemands, notamment contre les Juifs, sa demande a été rejetée<sup>40</sup>.

La commission était présidée par le Britannique, Sir Cecil Hurst<sup>41</sup>. Les autorités militaires de la commission, qui provenaient majoritairement de la Grande-Bretagne et des États-Unis, avaient le mandat d'aider leur nation à faire les enquêtes et à tenir les procès. Les efforts de l'UNWCC étaient également soutenus par des juristes contemporains, comme l'Américain Robert H.

---

<sup>37</sup> Dan Plesch, *Human Rights After Hitler* (Washington, D.C : Georgetown University Press, 2017), 1.

<sup>38</sup> Dan Plesch, 48.

<sup>39</sup> Dan Plesch, 50.

<sup>40</sup> Cet échec de l'UNWCC mènera toutefois à l'adoption de l'accusation de crimes contre l'humanité par le Tribunal militaire international de Nuremberg. Dan Plesch, 51.

<sup>41</sup> Ce dernier avait été de la délégation britannique à La Haye pour le renouvellement de la convention en 1907. Dan Plesch, 55.

Jackson<sup>42</sup> et le Britannique David M. Fyfe<sup>43</sup>, qui reconnaissaient le rôle joué par la Commission dans l'aide judiciaire offerte aux différents alliés et dans l'élaboration de la Charte de Londres qui allait devenir la base du Tribunal militaire international de Nuremberg<sup>44</sup>.

Parmi les programmes judiciaires alliés qui ont profité des instances de l'UNWCC, on compte les procès britanniques à Belsen et les procès américains à Dachau. Grâce aux efforts des équipes d'enquête et les efforts de coordination de l'UNWCC, les États-Unis ont jugé à Dachau, entre novembre 1945 et décembre 1947, 1030 accusés dans 232 procès centrés sur les camps de concentration libérés par les forces américaines comme Dachau, Mauthausen et Flossenbürg. Le tribunal établi à Dachau faisait partie du plus grand programme judiciaire de l'histoire américaine, jumelé avec les procès de Nuremberg<sup>45</sup>. Du côté britannique, ce sont 358 procès qui ont été tenus contre 1100 accusés entre 1945 et 1948<sup>46</sup>.

#### 1.4 L'occupation de l'Allemagne

La base territoriale de la politique finale concernant le traitement des criminels de guerre a été déterminée, pour les Britanniques et les Américains, lors de la conférence de Yalta. La conférence a débuté le 4 février 1945 et réunissait les premiers ministres des forces alliées principales : les États-Unis, la Grande-Bretagne et l'Union soviétique. L'objectif de la conférence était de mettre en œuvre les plans d'une paix d'après-guerre qui serviraient à assurer la sécurité collective et à redonner leur autodétermination aux nations nouvellement libérées. Les discussions entre les dirigeants portèrent sur le sort de l'Allemagne après la Seconde Guerre mondiale : le pays, ainsi que Berlin, serait divisé en quatre parties, la quatrième zone d'occupation étant accordée à la France. L'Allemagne d'après-guerre devait être complètement démilitarisée ; son gouvernement souverain serait temporairement aboli. La reddition inconditionnelle exigée par les Alliés dictait

---

<sup>42</sup> Avant 1945, Robert H. Jackson était juge à la Cour suprême des États-Unis. À la fin de la guerre, le président américain, Harry S. Truman le nomme procureur en chef pour l'équipe américaine au Tribunal militaire international de Nuremberg. « Robert H. Jackson (1892-195) », Robert H. Jackson Center, <https://www.roberthjackson.org/article/robert-h-jackson-biography/>, (consulté le 12 juillet 2020).

<sup>43</sup> Pour le Tribunal militaire international de Nuremberg, David M. Fyfe a été invité sur l'équipe légale britannique de la Grande-Bretagne par son procureur en chef. Son contre-interrogatoire du nazi Hermann Göring a été l'un des moments prééminents du procès. D.J. Dutton, « Fyfe, David Patrick Maxwell, earl of Kilmuir (1900–1967) », *Oxford Dictionary of National Biography*, <https://doi.org/10.1093/ref:odnb/33301>, (consulté le 12 juillet 2020).

<sup>44</sup> Dan Plesch, *Human Rights After Hitler*, 59.

<sup>45</sup> Lisa Yavnai, « U.S. Army War Crimes Trials in Germany, 1945–1947 », 67.

<sup>46</sup> Ulf Schmidt, « The Scars of Ravensbrück » dans *Atrocities on Trial : Historical Perspectives on the Politics of Prosecuting War Crimes*, Heberer, Patricia, Jürgen Mattäus, dirs., Lincoln : University of Nebraska Press, 2008, 125.

que les Allemands laissent le contrôle de la restructuration du pays et du gouvernement entre les mains des puissances victorieuses de la guerre<sup>47</sup>.

À la suite de la conférence de Yalta, et dernière grande rencontre, entre les principaux Alliés, la conférence de Potsdam, en juillet et août 1945, scelle le sort de l'Allemagne, après la guerre. Cette rencontre devait établir les plans finaux concernant la gestion de l'Allemagne. Elle avait également pour objectif de régler les problèmes, causés par les derniers mois de la guerre, concernant l'établissement de l'ordre d'après-guerre et la concrétisation des traités de paix. Pour ce faire, les Alliés ont mis en place une politique relative aux «5 D» : démilitarisation, dénazification, démocratisation, décentralisation et décartellisation. La reconstruction du pays devait empêcher l'Allemagne de retrouver sa capacité à déclarer une guerre d'agression<sup>48</sup>. Ces mesures devaient également convaincre les Allemands que la défaite militaire était complète, l'accord de Potsdam stipulant que les Allemands ne pourraient échapper à la responsabilité qui leur incombait quant aux actions du III<sup>e</sup> Reich, car la guerre et la résistance fanatique nazie avaient détruit l'économie allemande et rendu inévitables le chaos et la souffrance<sup>49</sup>. La dénazification du pays se ferait par l'abolition de toute loi qui avait servi à justifier et à légaliser les discriminations nazies basées sur la race, les croyances religieuses et l'opinion politique. Les criminels de guerre, ceux qui avaient participé à la planification ou à la concrétisation des politiques nazies, dont les actions constituaient des crimes de guerre et des atrocités contrevenant aux lois internationales ou les ayant causés, devaient être arrêtés et traduits en justice. Plusieurs systèmes et sphères de la société allemande devaient être réorganisés ou reconstruits afin d'en éliminer complètement les éléments nazis : l'éducation, le système de justice et la fonction publique. Cette dernière allait également être décentralisée et démocratisée. Si, en août 1945, aucun gouvernement allemand central n'était prévu, certains ministères essentiels au fonctionnement de l'Allemagne, dont les finances, le transport et les communications allaient rapidement être mis en place sous la gouvernance des secrétaires d'État qui agiraient sous la direction du Conseil de sécurité allié<sup>50</sup>.

---

<sup>47</sup> Frederick Taylor, *Exorcising Hitler; The Occupation and Denazification of Germany*, (New York; Bloomsbury Press, 2011), xviii-xx.

<sup>48</sup> Frederick Taylor, 69.

<sup>49</sup> Charles I. Bevans (éd.), *Treaties and Other International Agreements of the United States of America, 1776–1949*, (Washington D.C.: United States Government Printing Office, 1969), 1210.

<sup>50</sup> Walter M. Hudson, *Army Diplomacy: American Military Occupation and Foreign Policy After World War II*, (Lexington: University Press of Kentucky, 2015), 158.

Ainsi, les puissances alliées se retrouvaient chacune responsable de la reconstruction d'une partie de l'Allemagne. Bien que les principes généraux de l'occupation alliée devaient être décidés conjointement par les Alliés par l'entremise du Conseil de sécurité, les politiques et les détails plus précis allaient être mis en place individuellement par les occupants, dans leur zone respective.

Notre mémoire s'inscrit dans ce cadre spatio-temporel de l'Allemagne nouvellement libérée. Nous avons choisi de concentrer notre analyse sur le premier procès militaire allié tenu dans la zone d'occupation britannique, le procès de Belsen, qui a eu lieu du 17 septembre au 17 novembre 1945 ainsi que sur le premier procès militaire pour crimes de guerre tenu dans la zone d'occupation américaine, soit le procès de Dachau, qui s'est tenu du 13 novembre au 13 décembre 1945. Nous serons ainsi en mesure d'analyser les premiers moments de l'expérience de dénazification à la fois du point des occupants alliés et des occupés allemands.

## 2.0 Historiographie

L'historiographie sur les procès militaires menés par les Alliés en Allemagne est relativement récente. Si l'historiographie allemande à ce propos débute dans les années 1990<sup>51</sup>, les travaux de l'historiographie anglophone commencent à paraître dans les années 2000.

Très peu a été écrit sur le programme judiciaire mené par les Britanniques dans leur zone d'occupation en Allemagne. L'historien Donald Bloxham revient sur l'organisation et la fin de la politique judiciaire britannique dans un article paru en 2003<sup>52</sup>. Dans un champ historiographique dominé par l'étude du Tribunal militaire international de Nuremberg, le but de l'analyse de Bloxham était donc de « redresser la balance<sup>53</sup> ». Pour ce faire, il propose une étude des procès des criminels de guerre nazis majeurs, mineurs ainsi que les différents problèmes rencontrés par les forces d'occupation britanniques comme étant « un tout interrelié<sup>54</sup> ». Il argumente ainsi que les politiques mises en place par les Britanniques démontraient « how the scene was set for a (protracted) winding down of punishment policy, even as the extent of Nazi criminality was

---

<sup>51</sup> Holger Lessing, *Der erste Dachauer Prozess* (Baden-Baden: Nomos Verlag, 1993); John Cramer, *Belsen Trial 1945: der Lüneburger Prozess gegen Wachpersonal der Konzentrationslager Auschwitz und Bergen-Belsen* (Göttingen: Wallstein Verlag, 2011).

<sup>52</sup> Donald Bloxham, « British War Crimes Trial Policy in Germany, 1945-1947 : Implementation and Collapse ».

<sup>53</sup> Donald Bloxham, 91. (traduction libre).

<sup>54</sup> Donald Bloxham, 91. (traduction libre).

becoming more apparent<sup>55</sup> ». Bloxham concentre son étude principalement sur l'aspect politique de l'organisation des procès. Il n'aborde que brièvement les premiers procès des gardes de camps de concentration (Belsen, Ravensbrück, Neuengamme) : il présente surtout les critiques qui ont été exprimées à leur encontre, la longueur des procédures, par exemple<sup>56</sup>, et qui ont menées à la fin rapide du programme judiciaire britannique.

Également sur le programme judiciaire mené par les Britanniques en Allemagne, A.P.V. Rogers, un colonel dans le corps légal de l'armée britannique, a rédigé un article concernant la mise en place et le déroulement des procès contre les crimes de guerre nazis<sup>57</sup>. Ainsi, il introduit les précédents qui ont influencé la mise en place du Décret royal et procède à une présentation en profondeur de ce dernier. Rogers analyse ainsi le contexte historique entourant la mise en place du Décret royal ainsi que les bases dans le droit international, comme la convention de La Haye de 1907, qui venait appuyer son instauration. L'auteur présente également une chronologie de l'adoption de différents documents qui ont été des barèmes pour l'organisation des procès d'après-guerre dans les zones d'occupation américaine et britannique : l'Ordonnance n° 2 (1944), le Décret royal (juin 1945), la Loi n° 10 du Conseil de contrôle allié (décembre 1945), etc<sup>58</sup>. Son analyse se limite toutefois au document en tant quel; Rogers n'étudie pas comment le Décret royal se concrétise lorsqu'utilisé lors des procès menés en Allemagne.

Le procès de Belsen en lui-même n'a fait l'objet, à notre connaissance, d'aucune étude individuelle dans les historiographies francophone et anglophone<sup>59</sup>. Les analyses, peu nombreuses, des procès menés par les Britanniques abordent surtout les procès contre les anciens gardes du camp de concentration de Ravensbrück. En ce sens, Michael J. Bazylar et Frank Tuerkheimer ont rédigé, dans leur ouvrage *Forgotten Trials of the Holocaust*<sup>60</sup>, un chapitre consacré à ces procès dans lequel ils étudient les « women as perpetrators [and] women as victims<sup>61</sup> ». Les deux avancent que, puisque les procès ont eu lieu peu après la fin de la guerre, les procès reflétaient la perception

---

<sup>55</sup> Donald Bloxham, 92.

<sup>56</sup> Donald Bloxham, 106.

<sup>57</sup> A.P.V Rogers, « War Crime Trials Under the Royal Warrant : British Practice 1945-1949 ». *The International and Comparative Law Quarterly* 39, 4 (1990) : 780-800.

<sup>58</sup> A.P.V. Rogers, 787.

<sup>59</sup> L'historiographie allemande offre toutefois quelques titres. Voir John Cramer, *Belsen Trial 1945 : der Lüneburger Prozess gegen Wachpersonal der Konzentrationslager Auschwitz und Bergen-Belsen*. (Göttigen : Wallstein Verlag, 2011).

<sup>60</sup> Michael J. Bazylar, Frank M. Tuerkheimer, *Forgotten Trials of the Holocaust*.

<sup>61</sup> Michael J. Bazylar, Frank M. Tuerkheimer, 129.



des crimes nazis à l'époque<sup>62</sup>. Ils argumentent également que les Britanniques percevaient les procès d'après-guerre comme des outils didactiques à travers lesquels les Allemands pouvaient apprendre sur les crimes commis « by fellow Germans on behalf of the German people<sup>63</sup> ». Dans un autre ordre d'idée, Ulf Schmidt, dans son chapitre « The Scars of Ravensbrück : Medical Experiments, and British War Crimes Policy, 1945-1950<sup>64</sup> », analyse les procès de Ravensbrück à travers les crimes médicaux qui y ont été présentés. L'objectif de son analyse était de reconstruire le contexte historique dans lequel s'imbriquait la politique d'après-guerre britannique sur les crimes de guerre médicaux à partir de l'exemple du procès de Ravensbrück<sup>65</sup>. Le chapitre de Schmidt rend également compte des efforts de collaboration entre les différents alliés. En effet, l'auteur avance que les États-Unis, la France et le Royaume-Uni souhaitaient mettre en place des procès pour les crimes médicaux nazis<sup>66</sup>. Ce faisant, les Britanniques ont eu la juridiction sur les crimes commis à Ravensbrück; les Français, sur les expérimentations pour le typhus; et les Américains, sur expérimentations médicales à Dachau<sup>67</sup>.

Un nombre plus important d'historiens ont traité du programme judiciaire américain en Allemagne. L'étude la plus complète à ce sujet est celle de Frank Buscher. Son ouvrage, *The U.S. War Crimes Trial Program in Germany, 1946-1955*<sup>68</sup> présente le programme de procès qui a été mis en place à Dachau par les forces d'occupations américaines. Il argumente ainsi que ce programme devait répondre à plusieurs objectifs du gouvernement militaire américain dont celui de rééduquer et réorienter l'Allemagne d'après-guerre. L'étude de Buscher se concentre principalement sur les politiques qui ont encadré les procès militaires américains à Dachau. La majeure partie de l'ouvrage traite de la période qui a suivi la fin du programme judiciaire américain à Dachau, en 1947. Puisqu'il souhaite, avec cette étude, démontrer que les Américains ont échoué à rééduquer et démocratiser l'Allemagne, et parce que les sources sur l'opinion publique avant 1949 se font rares, Buscher analyse majoritairement la période 1951-1955.<sup>69</sup> Très peu est donc présenté sur le déroulement des procès en tant que tels.

---

<sup>62</sup> Michael J. Bazylar, Frank M. Tuerkheimer, 131.

<sup>63</sup> Michael J. Bazylar, Frank M. Tuerkheimer, 137.

<sup>64</sup> Ulf Schmidt, « "The Scars of Ravensbrück" : Medical Experiments and British War Crimes Policy, 1945-1950 ».

<sup>65</sup> Ulf Schmidt, 123.

<sup>66</sup> Ulf Schmidt, 128.

<sup>67</sup> Ulf Schmidt, 128.

<sup>68</sup> Frank M. Buscher. *The US War Crimes Trial Program in Germany, 1946-1955*. (New York : Greenwood Press, 1989).

<sup>69</sup> Frank M. Buscher, 2-3.

Par ailleurs, l'historienne Lisa Yavnai, dans un chapitre d'ouvrage collectif, traite du rôle de l'armée américaine dans ce vaste processus judiciaire. Pour ce faire, elle examine les efforts d'enquête sur le terrain, le type de tribunaux établis par les autorités militaires américaines, la catégorie des dossiers jugés ainsi que la signification politique, légale et historique des tribunaux militaires d'après-guerre américains<sup>70</sup>. Yavnai élabore ainsi sur les accusations contre le personnel des camps de concentration, la hiérarchie d'organisation ainsi que l'aboutissement du programme judiciaire américain en Allemagne. Elle présente ainsi les procès tenus par les autorités américaines comme des piliers dans l'effort de réorientation de l'Allemagne vers une société démocratique<sup>71</sup>. Elle n'élabore toutefois pas sur la réussite ou l'échec des forces d'occupation américaine quant à leurs objectifs dans la mise en place de ces procès. Bien qu'elle identifie les procès comme un moyen, pour les Alliés, de délégitimer le III<sup>e</sup> Reich auprès des Allemands, elle n'effectue pas d'étude de l'opinion publique pour déterminer si cela avait été un succès.

Dans l'historiographie sur les procès d'après-guerre, l'ouvrage de l'historien Tomaz Jardim, *The Mauthausen Trial*, est le seul qui aborde le déroulement d'un procès mené par les Américains des débuts jusqu'à la fin. L'auteur met de l'avant la polyvalence du programme judiciaire américain en présentant ses trois facettes : le Tribunal militaire international à Nuremberg (TMIN), les douze procès subséquents au TMIN et le programme à Dachau. Les travaux de ce courant historiographique ont également, comme le remarque Jardim, peu fait état du rôle central qu'ont joué les survivants des camps de concentration dans le déroulement des procédures judiciaires<sup>72</sup>. Il avance ainsi que, loin du rôle faible et passif que l'historiographie leur avait préalablement attribué, les survivants ont été des joueurs-clés dans les procès militaires alliés d'après-guerre. Puisque les équipes d'enquête alliées, américaines dans le cas de l'étude de Jardim, manquaient de ressources et de personnel afin de mener à bien les procédures à Dachau, elles ont dû compter sur le support apporté par des groupes de survivants motivés à mener les gardes nazis devant les tribunaux. Ainsi, Jardim avance que les tribunaux militaires alliés ne peuvent être compris sans la prise en considération des dynamiques de l'enquête<sup>73</sup>. Jardim conclut que les Américains, lors du procès de Mauthausen, avaient été bien intentionnés, mais que la justice rendue avait été dure et inégale : il avance ainsi que « [t]he trials, the Germans felt, defamed the nation as

---

<sup>70</sup> Lisa Yavnai, « U.S Army War Crimes Trials in Germany, 1945-1947 », 50.

<sup>71</sup> Lisa Yavnai, « U.S. Army War Crimes Trials in Germany 1945-1947 », 67.

<sup>72</sup> Tomaz Jardim, *The Mauthausen Trial*. (Cambridge, Harvard University Press, 2012), 4.

<sup>73</sup> Tomaz Jardim, 4.

a whole<sup>74</sup> ». Malgré cette affirmation, Jardim n'approfondit pas davantage son étude de l'opinion publique allemande face au procès de Mauthausen.

L'ouvrage de Joshua M. Greene, quant à lui, présente le tribunal de Dachau d'un point de vue biographique en examinant les rôles-clés qu'ont joué le procureur général américain, William Denson, et son bras droit, Paul Gruth, dans la mise en place des procès menés par les forces américaines contre les criminels de guerre nazis. Il retrace ainsi l'évolution de la pensée des dirigeants américains concernant les procès pour crimes de guerre et le déroulement des procès-clés menés par le tribunal de Dachau<sup>75</sup>. Greene établit la chronologie des principaux procès d'après-guerre tenus à Dachau — sur les camps de Dachau, de Mauthausen, de Flossenbourg et de Buchenwald — du point de vue du procureur en chef. L'ouvrage, enrichi par l'accès de l'auteur aux papiers personnels de Denson, en est un davantage grand public, entrecoupé d'anecdotes concernant la vie privée du procureur.

Ensuite, dans leur ouvrage *Forgotten Trials of the Holocaust*, les professeurs de droit Michael J. Bazylar et Frank M. Tuerkheimer vont, de leur côté, faire une brève présentation du procès de Dachau ainsi que de son rôle dans le processus judiciaire américain contre les crimes de guerre nazis<sup>76</sup>. Les auteurs abordent principalement le dossier de la poursuite et les accusations portées contre les suspects. Ils ont également sélectionné quatre des accusés, tous avec un statut différent, et ont démontré l'ampleur des crimes sous la juridiction du tribunal américain. Cette étude porte, toutefois, davantage sur le genre de crimes qui ont été jugés à Dachau et non sur les procédures légales et judiciaires qui ont permis son organisation.

L'historien Donald Bloxham offre, dans son ouvrage *Genocide on Trial*, une vision critique des programmes judiciaires mis en place par les Alliés en Allemagne, que ce soit le TMIN ou les tribunaux de Dachau et de Belsen. Il argumente ainsi qu'un développement à long terme dans la loi ne signifie pas la formation d'une conscience collective ni la confrontation à court ou moyen terme du génocide. Il établit, de plus, une distinction entre l'établissement des grands principes de l'Holocauste et les changements précis et immédiats dans la conception du crime<sup>77</sup>. De fait, il argumente que les procès d'après-guerre n'ont pas fait beaucoup d'efforts pour clarifier les

---

<sup>74</sup> Tomaz Jardim, 205.

<sup>75</sup> Joshua M. Greene, *Justice at Dachau*.

<sup>76</sup> Michael J. Bazylar, Frank M. Tuerkheimer, *Forgotten Trials of the Holocaust*, 75-99.

<sup>77</sup> Donald Bloxham, *Genocide on Trial: War Crimes Trials and the Formation of Holocaust Memory*. (Oxford: Oxford University Press, 2001), 2.

conceptualisations de la criminalité nazie dans la sphère publique ; que même si le catalogue et les collections de documents demeurent très importants pour la postérité, leur analyse est marquée par des distorsions interprétatives provenant de préconceptions et du processus légal en vigueur<sup>78</sup>. En traitant des questions de la couverture journalistique et de la mise en place des procès, Bloxham offre ainsi une vision critique du rôle des procès militaires d'après-guerre alliés qui nous permettra d'approfondir notre questionnement sur la fonction de ces derniers dans la création d'une mémoire des événements de l'Holocauste.

Sur la question de la mémoire de l'Holocauste, plusieurs auteurs vont également critiquer une « déjudaïsation » des différentes procédures judiciaires en raison des accusations déposées lors des procès alliés contre les crimes de guerre nazis qui n'en font aucune mention<sup>79</sup>. Bien que plusieurs ouvrages aient été consacrés aux programmes de dénazification propres à chacun des gouvernements d'occupation alliés, et un nombre grandissant d'études sur des procès particuliers soit publié, aucune analyse n'offre une approche comparative quant à l'organisation des procès nationaux alliés.

Malgré leur importance, les premiers procès pour crimes de guerre dans les camps de concentration ont été éclipsés, dans l'historiographie, par d'innombrables études portant sur le Tribunal militaire international de Nuremberg. Ce dernier résultait des efforts des quatre puissances alliées principales qui avaient exprimé leur volonté de juger les membres principaux du régime nazi. Les spécificités quant au but du procès de Nuremberg avaient été clairement énoncées en 1949, par Robert H. Jackson, le procureur général du TMIN : le but du Tribunal de Nuremberg était de « constituer une archive irréfutable du national-socialisme et de ses crimes » puisque le procès devait d'abord documenter le nazisme et créer une mémoire des crimes commis en son nom<sup>80</sup>. Dans cet ordre d'idée, l'historiographie concernant le procès Nuremberg a d'abord été dominée par les acteurs du TMIN<sup>81</sup>. Ces derniers écrivent afin de défendre et de mettre en valeur

---

<sup>78</sup> Donald Bloxham, 2.

<sup>79</sup> Michael J. Bazyler, Frank M. Tuerkheimer, *Forgotten Trials of the Holocaust*; Donald Bloxham, *Genocide on Trial*; Lisa Yavnai, « U.S. Army War Crimes Trials in Germany 1945-1947 ».

<sup>80</sup> Guillaume Mouralis, « Le procès de Nuremberg : Retour sur soixante-dix ans de recherche », *Critique internationale*, 4, 73 (2016) : 160.

<sup>81</sup> Guillaume Mouralis, 162.

le travail qu'ils avaient accompli. Ainsi, ce sont des procureurs<sup>82</sup>, des enquêteurs<sup>83</sup>, des juges<sup>84</sup> et des avocats<sup>85</sup> qui rédigeront sur l'apport de Nuremberg dans le droit international et sur les conséquences du procès dans des écrits à la fois pour le grand public et le public juridique qui avait déjà une connaissance minimale sur le sujet<sup>86</sup>. Plusieurs mémoires ont également été publiés plusieurs années après les événements<sup>87</sup>. Les années 1990, avec l'ouverture des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie, en 1993, et pour le Rwanda, en 1994, seront témoins d'un développement rapide des études concernant le droit international, dont Nuremberg était, pour plusieurs, le point de départ<sup>88</sup>. Comme le souligne l'historien Guillaume Mouralis, il existait toutefois peu de travaux de synthèse produits par des historiens, ce domaine étant dominé par des essayistes<sup>89</sup>. Les sujets de recherche vont également se préciser et se diversifier. Les historiens diversifieront leurs objets d'étude en produisant des ouvrages sur les contributions spécifiques de chacune des nations alliées<sup>90</sup>. Les années 2000 mèneront l'historiographie à étudier la question du génocide des Juifs telle que présentée à Nuremberg. Certains auteurs se demanderont si la manière dont le génocide des Juifs a été traité au TMIN a été suffisante pour rendre justice aux victimes<sup>91</sup>. D'autres vont explorer le « problème de la représentation juive à Nuremberg » et analyser la façon dont les organisations juives, entre autres, sont intervenues dans le processus judiciaire au nom des victimes de l'Holocauste<sup>92</sup>.

---

<sup>82</sup> Sidney S. Alderman, « Background and High Lights of the Nuernberg Trial », *ICC Practioners' Journal*, 99, 14 (1946): 99–113.

<sup>83</sup> Nicholas Doman, « Political Consequences of the Nuremberg Trial », *Annals of the American Academy of Political and Social Science*, 246, 1 (1946): 81–90, <https://doi.org/10.1177%2F000271624624600114>.

<sup>84</sup> Geoffrey Lawrence, « The Nuremberg Trial » dans Guénaël Mettraux, *Perspectives on the Nuremberg Trial*, (Oxford: Oxford University Press, 2008): 290–298.

<sup>85</sup> Robert H. Jackson, « The Challenge of international lawlessness », dans Guénaël Mettraux, 5-13.

<sup>86</sup> Guillaume Mouralis, « Le procès de Nuremberg : Retour sur soixante-dix ans de recherche », 163.

<sup>87</sup> Telford Taylor, *The Anatomy of the Nuremberg Trials: A Personal Memoir* (New York: Skyhorse Publishing, 2013 [1992]); Drexel A. Sprecher, *Inside the Nuremberg Trial: A Prosecutor's Comprehensive Account* (Lanham: University Press of America, 1999).

<sup>88</sup> Zakaria Lingane, *Punir, Amnistier ou nier: le crime international de Nuremberg à La Haye* (Paris: L'Harmattant, 2014); Kevin Jon Heller, *The Nuremberg Military Tribunals and the Origins of International Criminal Law* (Oxford: Oxford University Press, 2011).

<sup>89</sup> Guillaume Mouralis, « Le procès de Nuremberg : Retour sur soixante-dix ans de recherche », 167.

<sup>90</sup> Pour les Britanniques, voir Donald Bloxham, *Genocide on Trial*.

<sup>91</sup> Lawrence Douglas, *The Memory of Judgement: Making Laws and History in the Trials of the Holocaust* (New Haven: Yale University Press, 2001); Donald Bloxham, *Genocide on Trial*.

<sup>92</sup> Laura Jockush, « Justice at Nuremberg? Jewish Responses to Nazi War-Crime Trials in Allied-Occupied Germany », *Jewish Social Studies*, 19, 1 (2012): 107–147.

### **3.0 Problématique et hypothèse**

Notre mémoire de maîtrise cherche donc à fournir des réponses à ces manques historiographiques en approfondissant les connaissances établies sur les procès concernant les camps de concentration de Bergen-Belsen et de Dachau qui ont eu lieu en Allemagne, en 1945. Nous souhaitons, avec ce mémoire, contribuer à l'historiographie francophone concernant les procès nationaux tenus en Allemagne occupée de plusieurs manières. D'abord, bien que plusieurs ouvrages traitent indépendamment de plusieurs procès individuels, aucun n'a mis en place de comparaison entre les diverses manières de faire des différents Alliés. Ensuite, les ouvrages qui se sont concentrés sur l'opinion publique dans l'Allemagne d'après-guerre ont davantage traité des réactions par rapport au Tribunal militaire international de Nuremberg. Ce faisant, à notre connaissance, aucun ouvrage n'a abordé la question de l'opinion publique en Allemagne à l'heure zéro concernant les procès militaires nationaux alliés. Ces derniers occuperont donc le cœur de notre recherche. Nous traiterons ainsi de l'organisation des procès de Belsen, par les forces d'occupation britanniques, et de Dachau, par les forces d'occupation américaines. Le choix de les étudier ensemble, en les comparant, s'explique par leurs déroulements similaires. En effet, en 1945, les Britanniques et les Américains sont ceux qui travaillent en plus étroite collaboration et leur vision de l'après-guerre se ressemble énormément. Cependant, leurs programmes judiciaires finiront par diverger, notamment lorsqu'est venu le temps de compléter l'organisation du TMIN. Nous avons donc, comme objectif, d'observer si des différences se remarquaient également lors de la mise en place des programmes judiciaires propres à chacune des forces d'occupation et de mettre de l'avant les facteurs expliquant ces divergences. Notre mémoire cherchera à mettre en lumière les liens entre occupation, opinion publique et dénazification par l'analyse des procès nationaux dans les zones britanniques et américaines.

De ce fait, par ce mémoire de maîtrise, nous avons pour objectif de démontrer que les procès pour crimes de guerre étaient également, pour les forces alliées, une manière d'assurer la légitimité de leur emprise sur leur zone d'occupation respective. Ce désir se concrétisait notamment par la mise en place d'un programme de dénazification rigoureux et en accord avec les lois internationales en vigueur. Ces procès représentaient une occasion pour les Alliés d'établir des relations positives avec les Allemands dans leur zone d'occupation. La perfection, autant que possible, des procédures mises en place par les Alliés devait permettre une acceptation facile des faits présentés devant les tribunaux par les Allemands. Ces procès se trouvaient donc à la croisée entre les programmes de

dénazification et d'éducation voulus par les forces d'occupations et leur besoin d'établir et d'entretenir une loyauté de la part des Allemands.

Notre hypothèse stipule ainsi que les procès nationaux alliés pour crimes de guerre ont eu une réussite mitigée quant à leur fonction informative et au maintien d'une opinion positive des Allemands envers les Alliés. Notre mémoire s'ancre sur deux arcs de réflexion : celui de l'occupation alliée en Allemagne et celui des procès militaires nationaux dans l'après-guerre. Dans un premier temps, l'analyse de la présence alliée en Allemagne permet d'établir un contexte national et international plus vaste dans lequel nous pourrions situer les événements plus précis que sont les procès nationaux tenus par les autorités d'occupation américaines et britanniques. Cet angle d'analyse nous permet également d'établir les relations entre les différents Alliés ainsi que l'influence de celles-ci sur la mise en place, le déroulement et la conclusion des procédures judiciaires entreprises. Comme établi ci-dessus, les Alliés avaient la liberté de conduire leur gouvernement militaire de façon individuelle, et cela incluait la traduction en justice des criminels de guerre nazis. Ainsi, analyser le contexte d'occupation dans la mise en place des procès nous permet de poser les questions suivantes et d'y répondre: malgré une proche collaboration entre les alliés anglo-américains, quelles différences y avait-il dans la préparation et la base juridique des procès ? Comment ces divergences peuvent-elles avoir influencé la perception des Alliés par les Allemands ? Comment les relations interalliées ont-elles été affectées par les différentes politiques mises en place par les gouvernements militaires des zones américaines et britanniques, au niveau de la presse, de la gestion de l'opinion publique, des politiques judiciaires ? Quelle place occupaient les procès nationaux dans le contexte plus large de la dénazification mise en place par les Alliés dans leur zone d'occupation ?

Dans un deuxième temps, l'étude des procédures judiciaires d'après-guerre constitue le cœur du mémoire. La décision d'étudier les deux premiers procès menés par les Alliés en Allemagne occupée nous permet de rendre compte des défis relevés par les autorités d'occupation à l'heure zéro concernant la mise en procès des criminels de guerre. Comment les procès étaient-ils mis en place ? Quelle place avait l'opinion publique dans l'organisation des procès ? Les Alliés ont-ils mis en place des procédures similaires ? Sinon, comment les différences entre les programmes judiciaires peuvent-elles avoir eu une incidence sur les résultats obtenus par les tribunaux ? Comment les procès nationaux alliés pour crimes de guerre ont-ils été reçus par les Allemands ? Quelle a été la couverture journalistique des procès britanniques et américains ?

Comment la couverture journalistique a-t-elle influencé la perception des procès pour crimes de guerre en Allemagne ?

Par ces questions sur l'opinion publique et la couverture journalistique, l'étude des procès nationaux contre les crimes de guerre nazis tenus par les Alliés en Allemagne, en 1945, met en lumière les tensions dans les relations entre les Alliés, qui devaient s'assurer de construire et de maintenir un nouvel ordre pacifique en Allemagne et en Europe en plus de cultiver une opinion publique positive à leur égard, et les Allemands, pour qui les priorités de la reconstruction de l'Allemagne n'incluaient pas les aspects de dénazification, mais portaient plutôt sur la reprise de l'économie et l'accès à des ressources matérielles. L'étude des premiers procès militaires alliés en Allemagne nous permet également d'aborder la mise en place d'un processus de mémoire des événements de l'Holocauste, notamment par l'entremise de la couverture journalistique des procès.

#### **4.0 Sources et méthodologies**

Les différents aspects de notre recherche nous ont permis de baser notre mémoire sur plusieurs types de documents, qui ont tous été bien conservés. Les sources à la base de notre recherche proviennent de plusieurs centres d'archives. Notre mémoire comportant trois aspects distincts, chaque centre d'archives visité nous a permis de répondre à une exigence de notre recherche. Ainsi, nous avons récupéré des documents provenant des Mémoriaux des camps de concentration de Bergen-Belsen et de Dachau, de l'*Institut für Zeitgeschichte* à Munich, de la *Staatsbibliothek* à Berlin, ainsi que des *National Archives and Records Administration* (NARA), aux États-Unis.

D'abord, le cœur de notre corpus de sources correspond aux documents administratifs qui ont été conservés par les gouvernements d'occupation britannique et américain. Nous avons récupéré les sources sur le procès de Belsen au Mémorial de Bergen-Belsen et celles du procès de Dachau aux Archives nationales à Washington. Ces documents ont tous été compilés par les administrations alliées en Allemagne. Ces dossiers sont composés de la documentation juridique qui a été nécessaire à l'organisation des procès : la liste des accusés, les accusations portées contre eux, les sentences rendues, etc. Les archives pour le procès de Belsen nous donnent également accès à la réglementation concernant la présence des journalistes lors du procès et aux détails de celle-ci. Les archives conservées au Mémorial de Bergen-Belsen contiennent aussi des rapports



d'intelligence compilés par les autorités d'occupation britannique concernant l'opinion publique allemande dans leur zone d'occupation. La difficulté principale associée à l'analyse de ces archives était de trouver des documents équivalents pour chacun des procès afin de pouvoir construire une comparaison logique. Nous avons ainsi dû nous tourner vers des sources publiées afin d'avoir une compréhension plus complète de notre sujet de recherche. De cette façon, nous avons basé une partie de notre recherche sur *The Belsen Trial*<sup>93</sup>, édité par Raymond Philipps, qui est la retranscription du procès-verbal complet du procès de Belsen. Également, nous avons fait usage de *Public Opinion in Occupied Germany ; OMGUS Surveys 1945-1949*<sup>94</sup>, édité par Anna J. Merritt et Richard L. Merritt, qui nous donne accès aux sondages d'opinion publique qui ont été menés par le gouvernement militaire américain entre 1945 et 1949.

Nous avons amassé les articles de journaux nécessaires à notre recherche dans divers centres d'archives : *Insitut für Zeitgeschichte, Staatsbibliothek zu Berlin*, et au Mémorial du camp de concentration de Dachau. Les journaux que nous avons sélectionnés proviennent de différentes allégeances politiques. Nous avons limité la période de recherche des articles de journaux d'août 1945 à janvier 1946. Nous avons choisi d'inclure le mois précédent le premier procès, Belsen, et le mois après le deuxième procès, Dachau, afin de pouvoir rapporter la couverture journalistique complète sur les procédures judiciaires. La douzaine de journaux que nous avons sélectionnée nous permet de couvrir plusieurs zones géographiques. La sélection de ces journaux s'explique également par leur disponibilité. Comme nous le verrons dans notre troisième chapitre, la presse était limitée dans la période de l'après-guerre immédiat. La période choisie pour notre mémoire, soit d'août 1945 à janvier 1946, fait en sorte que la grande majorité des journaux que nous avons utilisés étaient encore dépendants des gouvernements militaires en place, comme le *Die Neue Zeitung* dans la zone d'occupation américaine, l'*Allgemeine Zeitung* dans la partie américaine de Berlin-Ouest, et les *Neue Hamburger Presse* et *Neuer Hannoverscher Kurier* dans la zone d'occupation britannique. D'autres, comme le *Süddeutsche Zeitung* et le *Frankfurter Zeitung*, publiés tous les deux dans la zone d'occupation américaine, sont d'allégeance centre-gauche et sociale-démocrate, respectivement. Ces divergences dans la production des journaux sélectionnés nous permettront ainsi de noter, s'il y a lieu, les différentes façons de rapporter les procès pour

---

<sup>93</sup> Raymond Phillipps, *The Belsen Trial*, (Londres: W. Hodge, 1949).

<sup>94</sup> Anna J. Merritt, Richard L. Merritt, dirs. *Public Opinion in Occupied Germany; The OMGUS Surveys 1945-1949*. (Chicago, University of Illinois Press, 1972).

crimes de guerre entamés par les Alliés, en 1945. Ces journaux provenaient également d’allégeances politiques différentes qui nous permettent de prendre en compte une variété d’opinions. Selon ces critères, ce sont 314 articles que nous avons consultés.

<b>Journaux consultés</b>	<b>Zone d’occupation pour la distribution</b>
Allgemeine Zeitung	Américaine
Berliner Zeitung	Berlin-Est
Der Berliner	Berlin-Est
Der Morgen	Berlin-Est
Deutsche Volkszeitung	Berlin-Est
Die Neue Zeitung	Américaine
Frankenport Hof	Américaine
Frankfurter Rundschau	Américaine
Hamburger Nachrichten-Blatt	Britannique
Neue Hamburger Presse	Britannique
Neue Hannoverscher Kurier	Britannique
Süddeutsche Zeitung	Américaine
Täglische Rundschau	Berlin-Est

Tableau 1 – Journaux consultés et leur lieu de distribution

Afin de pouvoir utiliser efficacement les articles de journaux que nous avons recueillis, nous avons créé une base de données avec le programme *Zotero*. Nous avons ainsi pu classer les articles selon leur journal de publication. La lecture de chacun des articles nous a permis d’associer des mots-clés à chacun des articles, que ce soient des thèmes, des noms, des lieux ou des moments du procès. Cette classification nous permettra de comparer plus facilement la couverture journalistique d’un ensemble. La comparaison soutiendra également notre recherche puisque nous cherchons à mettre de l’avant les différences dans l’organisation des procès tenus par les Américains et les Britanniques dans leur zone d’occupation respective. La comparaison de

documents semblables et équivalents nous permettra ainsi de mettre en lumière les divergences dans la mise en place de procédures judiciaires par les différentes forces alliées.

Notre mémoire sera divisé en trois chapitres. Le premier abordera la mise en place des procès de Belsen et de Dachau dans leur zone d'occupation respective, en traitant, notamment, des bases juridiques à la fois internationales et nationales. Le deuxième présentera la défense présentée lors du procès en abordant les différents arguments avancés par les avocats alliés, et les accusés eux-mêmes par l'entremise des demandes de grâce. Le troisième, et dernier chapitre traitera des questions de l'opinion publique et de la couverture journalistique allemande des procès de Belsen et de Dachau.

## Chapitre 1

### Faire face à l'inattendu : les Alliés organisent leurs procès

« The conditions in the camp were really indescribable; no description nor photograph could really bring home the horrors that were there outside the huts and the frightful scenes inside were much worse. There were various sizes of piles of corpses lying all over the camp, some outside the wire and some in between the huts. [...] Near the crematorium were signs of filled-in mass graves, and outside to the left of the bottom compound was an open pit half-full of corpses. [...] Some of the huts had bunks but not many, and they were filled absolutely to overflowing with prisoners in every state of emaciation and disease.<sup>1</sup> »

Bien que les gouvernements occupés en exil leur aient fait parvenir des renseignements au sujet des crimes qui y étaient commis, les Alliés ont été confrontés à une manifestation de violence inattendue lorsqu'ils ont libéré les premiers camps de concentration nazis. Les images choquantes auxquelles les Alliés ont été exposés ont parfois causé de violentes réactions de leur part. En libérant le camp de concentration de Dachau, par exemple, certains membres de l'armée américaine « grabbed any Germans wearing SS insignia and lined them up against a brick wall » avec l'ordre de tirer s'ils bougeaient, ce qu'ils feront<sup>2</sup>. À l'intérieur du camp, les détenus nouvellement libérés demandaient l'accès à des couteaux et à des fusils afin de pouvoir se venger des Allemands et l'armée américaine leur a donné cet accès. Il s'ensuivit des scènes de violence où la population des camps s'est fait justice elle-même.

C'était toutefois pour éviter cette justice populaire que les Alliés avaient décidé de mettre en place une réponse judiciaire aux crimes commis dans les camps de concentration nazis. La violence qui a suivi la libération des camps a conforté les nations alliées quant à la nécessité d'une réponse judiciaire organisée aux crimes de guerre commis par les nazis. Cette réponse organisée leur permettrait, aussi, de se présenter en tant que nation civilisée et autorité morale face aux atrocités dont elles avaient été témoins. Cependant, malgré leur importance, l'organisation de ces procès n'a pas été simple, autant du côté des alliés britanniques que des alliés américains. Après plusieurs mois de débats et de discussions, les premiers procès contre les crimes commis dans les camps de concentration nazis débutent.

---

<sup>1</sup> Raymond Phillips, *The Belsen Trial*, (London : Hodge, 1949), 31.

<sup>2</sup> Joshua M. Greene, *Justice at Dachau : The Trials of an American Prosecutor*. (Chicago : Ankerwycke, 2017), 7.

D'abord, le premier procès allié d'après-guerre contre les crimes commis dans les camps de concentration a eu lieu dans la zone d'occupation britannique. Le procès de Belsen a commencé, sous l'autorité des forces d'occupation britannique, le 17 septembre 1945 dans la ville de Lüneburg, en Allemagne. Sont amenés devant le tribunal 45 gardes SS et Kapos des camps de concentration de Bergen-Belsen et d'Auschwitz qui ont été arrêtés dans la foulée de la libération de Bergen-Belsen. L'un d'entre eux, Ladislaw Gura, un détenu fonctionnaire, est entré à l'hôpital le 23 octobre 1945 et a, ensuite, été déclaré trop malade pour être jugé après le début du procès<sup>3</sup>. Parmi les accusés qui étaient présents jusqu'à la fin du procès, on comptait 32 membres de la SS et 12 Kapos ; 25 hommes et 19 femmes. Plusieurs figures-clés du maintien de l'ordre et du système de violence dans le camp de Bergen-Belsen se trouvaient sur le banc des accusés : Josef Kramer, chef du camp au moment de la libération ; D<sup>r</sup> Fritz Klein, qui avait été le médecin du camp ; Franz Hössler, l'adjoint du commandant ; et Irma Grese, garde du camp des femmes. Tous les accusés ont plaidé non-coupables lorsque questionnés par le tribunal<sup>4</sup>.

Les autorités d'occupation britanniques n'avaient, jusqu'en 1944, pas l'intention de mettre en place des tribunaux contre les criminels nazis. Ils céderont toutefois à la pression des autres pays alliés dans le cadre de la Commission des crimes de guerre des Nations unies (UNWCC) et organiseront le procès de Belsen<sup>5</sup>. On accordera alors au procès une vocation didactique, souhaitant en faire un événement par lequel les habitants locaux pourraient prendre connaissance des crimes commis par d'autres Allemands<sup>6</sup>.

Le pouvoir du gouvernement militaire d'occupation britannique pour la poursuite des criminels de guerre nazis est basé sur le Décret royal du 14 juin 1945. Lors des enquêtes préliminaires pour la mise en place d'une cour militaire, il a été constaté que la plupart des gardes de Bergen-Belsen avaient récemment été transférés d'Auschwitz<sup>7</sup>. Il a donc été décidé de juger les deux situations dans le même procès.

---

<sup>3</sup> United Nations War Crimes Commission. *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. II, 1947, 3. LOC, [https://www.loc.gov/rr/frd/Military\\_Law/pdf/Law-Reports\\_Vol-2.pdf](https://www.loc.gov/rr/frd/Military_Law/pdf/Law-Reports_Vol-2.pdf), (consulté le 20 octobre 2020).

<sup>4</sup> United Nations War Crimes Commission. *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. II, 1947, 3. LOC, [https://www.loc.gov/rr/frd/Military\\_Law/pdf/Law-Reports\\_Vol-2.pdf](https://www.loc.gov/rr/frd/Military_Law/pdf/Law-Reports_Vol-2.pdf), (consulté le 20 octobre 2020).

<sup>5</sup> Dan Plesch, *Human Rights After Hitler*. (Washington D.C.: Georgetown University Press, 2017), 128.

<sup>6</sup> Michael J. Bazylar, Frank M. Tuerkheimer, *Forgotten Trials of the Holocaust*. (Oxford : Oxford University Press, 2014), 137.

<sup>7</sup> Lettre du 4 décembre 1945, GBB YW235/22.

Le deuxième procès contre les crimes de guerre commis dans les camps de concentration a eu lieu dans la zone d'occupation américaine. Le procès de Dachau a commencé le 15 novembre 1945. Organisé par les autorités d'occupation américaine dans le camp de concentration même, le tribunal de Dachau a jugé 40 accusés. De ces accusés, seulement trois avaient été des Kapos ; tous les autres étaient membres de la SS. Neuf d'entre eux, par exemple, avaient été commandants ou adjoints au commandant à un moment ou à un autre. Parmi les figures-clés du procès, on comptait : Martin Weiss, le commandant de Dachau au moment de la libération, et le médecin Klaus Schilling, qui a mené des expériences médicales sur les détenus du camp. Contrairement au procès de Belsen, tous les accusés étaient des hommes<sup>8</sup>.

Le procès de Dachau est le premier procès contre les crimes dans les camps de concentration tenu par les forces d'occupation américaine à se dérouler sur l'emplacement du camp. Le choix de l'endroit s'est fait en partie en fonction de ce que demandait la Déclaration sur les atrocités de 1943, signée par le Royaume-Uni, les États-Unis et l'Union soviétique, c'est-à-dire que les suspects soient ramenés sur les lieux de leurs crimes afin d'y être jugés<sup>9</sup> et en partie parce que l'emplacement était pratique pour les Américains puisqu'il était à proximité de la prison de Landsberg où étaient détenus les accusés.

Ces premiers procès alliés contre les crimes de guerre nazis étaient très importants pour les programmes de dénazification mis en place par les Américains et les Britanniques puisqu'ils présentaient au public allemand, pour la première fois, le « microcosme des camps » comme un élément d'un système criminel<sup>10</sup>. Plusieurs facteurs ont également dû être pris en compte lors de l'organisation de ces procès, dont les priorités différentes des Allemands, qui étaient davantage préoccupés par le manque de ressources matérielles que par le châtement des criminels de guerre. Les autorités d'occupation devaient donc organiser ces procès sans se mettre à dos la population allemande, qui se verrait confrontée, pour la première fois, à l'ampleur des crimes commis dans les camps de concentration. Les Alliés devaient également organiser des procès qui répondraient à un

---

<sup>8</sup> Military Government Court; Charge Sheet. NARA, M1174, roll.2

<sup>9</sup> Declaration on German Atrocities, NARA, M1174, roll.1.

<sup>10</sup> Inge Marszolek, « Coverage of the Bergen-Belsen Trial and the Auschwitz Trial in German Nordwestdeutscher Rundfunk (NWDR/NDR): The Reports of Axel Eggebrecht » dans David Bankier, Dan Michman (éds.), *Holocaust and Justice : Representation and Historiography of the Holocaust in Post-War Trials* (New York : Bergham Books, 2010), 141.

souhait d'une justice représentative pour les victimes tout en respectant les lois nationales et internationales en vigueur.

En les imbriquant dans leur programme de dénazification respectif, les Britanniques et les Américains identifient les procès contre les crimes de guerre comme des outils importants dans l'établissement de relations positives avec les Allemands de leur zone d'occupation. Les procédures judiciaires telles que mises en place par les Alliés devaient ainsi leur permettre de prouver qu'ils arrivaient en Allemagne avec de bonnes intentions. Pour ce faire, ils auront comme objectif d'organiser des procès rapides et efficaces tout en demeurant justes envers les criminels de guerre allemands. Toujours dans l'objectif d'établir des relations positives avec les Allemands de leur zone d'occupation respective<sup>11</sup>, les autorités d'occupation inséreront leurs procédures judiciaires dans le droit international pour s'assurer que leurs procès aient des bases solides.

Ce chapitre cherche donc à mettre en lumière les besoins des autorités alliées en rapport avec les tribunaux et leur politique d'occupation ainsi que les problèmes rencontrés lors de l'organisation des deux premiers procès contre des crimes de guerre dans les camps de concentration : le manque de ressources et de personnel, par exemple. Dans ce chapitre, nous démontrerons que, malgré des différences dans leurs procédures judiciaires, les procès militaires de Belsen et de Dachau, tenus respectivement par les autorités britanniques et américaines, avaient tous deux l'objectif d'établir des procédures justes, mais rapides et efficaces. Nous argumentons que les bases légales et le déroulement des procédures judiciaires ont été mis en place pour satisfaire les objectifs alliés et démontrer le respect des lois internationales en vigueur à l'époque, soit la convention de La Haye de 1907 et la convention de Genève de 1929. Nous démontrerons également que c'est lors de la préparation des procès que les Alliés ont commencé à comprendre la complexité de l'univers concentrationnaire nazi.

Notre chapitre sera divisé en trois parties qui traiteront des procès de Belsen et de Dachau simultanément. En premier lieu, nous aborderons l'organisation des procès. Plus précisément, nous étudierons les bases juridiques des tribunaux britannique et américain et la division des responsabilités relatives à l'organisation des procès. En deuxième lieu, nous analyserons les accusations portées contre l'ancien personnel des camps de Bergen-Belsen et de Dachau. Nous

---

<sup>11</sup> Pour plus d'informations sur la justice transitionnelle, voir Noémie Turgls, « La justice transitionnelle, un concept discuté ». *Les Cahiers de la Justice*, 3,3 (2015). DOI : 10.3917/cdlj.1503.0333.

nous attarderons ainsi au droit international sur lequel s'appuie les charges dictées par les Alliés, à la nature des camps dans lesquels ont travaillé les accusés, aux accusations en elles-mêmes, et, finalement, au concept de « dessein commun » qui sera utilisé principalement par les autorités américaines. En dernier lieu, nous traiterons des preuves admises par le tribunal. Nous aborderons plus précisément les témoignages oraux, les documents écrits, ainsi que les différentes stratégies de conditionnement du tribunal mises de l'avant par les poursuites britannique et américaine.

## **1.1 L'organisation des procès**

Selon le professeur Joshua M. Greene, le chef de l'accusation américaine pour le tribunal de Dachau, William Denson, avait pour but, avec ces procédures judiciaires, de prouver que chacun des hommes sur le banc des accusés était personnellement responsable des actions qu'il avait commises<sup>12</sup>. Les cours militaires américaines en Allemagne servaient également à protéger les forces d'occupation, en évitant la justice par la foule, renforcer les lois et usages de guerre ainsi qu'à faire avancer les objectifs militaires et politiques des forces d'occupation<sup>13</sup> dont celui de mettre en place une occupation réussie et fonctionnelle grâce à des relations positives avec les Allemands de leur zone d'occupation.

Nous nous intéresserons, dans cette première partie du chapitre, à l'organisation des procès de Belsen et de Dachau. D'abord, nous traiterons des bases juridiques des deux tribunaux ; puis, nous aborderons la division des responsabilités pour l'organisation des procès.

### **1.1.1 Les bases juridiques**

#### **1.1.1.1 Le Joint Chiefs of Staff**

Le *Joint Chiefs of Staff* (JCoS) du 8 juillet 1945 est le document légal principal sur lequel repose la légitimité des procès contre les crimes de guerre dans les zones d'occupation alliées. Des documents spécifiquement britanniques et américains viendront tout de même préciser la forme

---

<sup>12</sup> Joshua M. Greene, *Justice at Dachau*, xxiii.

<sup>13</sup> Yavnai, Lisa, « U.S. Army War Crimes Trials in Germany 1945-1947 ». Dans *Atrocities on Trial : Historical Perspectives on the Politics of Prosecuting War Crimes*, Heberer, Patricia, Jürgen Mattäus, dirs., (Lincoln : University of Nebraska Press, 2008), 54.



que devront prendre les procès militaires en Allemagne. Le JCoS établissait également une différence entre les nazis de haut niveau et les nazis dits mineurs. Si les premiers étaient jugés par des tribunaux internationaux régulés par les Accords de Londres du 8 août 1945, les derniers seraient appelés devant des tribunaux nationaux alliés réglementés par, entre autres, le *Joint Chiefs of Staff*.

Les crimes couverts par le JCoS sont ceux commis depuis le début du régime nazi, soit le 30 janvier 1933, jusqu'à la reddition allemande en mai 1945<sup>14</sup>. Les actes constituant une violation de la loi internationale sont compris dans l'appellation de crimes de guerre, incluant les lois et coutumes de la guerre navale et terrestre, l'initiation d'une guerre d'agression et autres atrocités commises sur des bases raciales, politiques ou religieuses telles qu'on les reconnaît dans les conventions de La Haye de 1907 et de Genève de 1929<sup>15</sup>. Les personnes appréhendées comme criminelles sont celles qui, sans tenir compte de leur nationalité, ont été complices dans les actes commis, ont pris part consensuellement à ces offenses, ont été impliquées dans leur organisation ou ont été membres d'organisations liées à ces crimes<sup>16</sup>.

Dans le document C joint au JCoS, datant du 21 octobre 1944, les États-Unis, la Grande-Bretagne et l'Union soviétique présentent les conditions pour l'appréhension et la détention des criminels de guerre. On y décrit d'abord les crimes comme

all offenses against persons or property, whether or not committed under the orders or sanction of governments or commanders, which are violations of the laws and customs of war committed in connection with military operations or occupation<sup>17</sup>.

Comme le document en est un interallié, le JCoS insiste sur la collaboration et la coopération entre les nations alliées dans l'appréhension et le jugement des potentiels criminels de guerre. Ce document sert également de base importante pour ce qui deviendra le Tribunal militaire international de Nuremberg, mais fournit peu de lignes directrices pour les procès nationaux.

Le paragraphe 5 du JCoS met de l'avant la volonté des gouvernements d'occupation d'utiliser toutes les ressources disponibles lors des enquêtes pour identifier et appréhender tous les

---

<sup>14</sup> Joint Chiefs of Staff, Annex to Appendix A to Enclosure B, NARA, M1174, roll.1.

<sup>15</sup> Joint Chiefs of Staff, Annex to Appendix A to Enclosure B, NARA, M1174, roll.1.

<sup>16</sup> Joint Chiefs of Staff, Annex to Appendix A to Enclosure B, NARA, M1174, roll.1.

<sup>17</sup> Joint Chiefs of Staff, Document « C », 21 octobre 1944, NARA, M1174, roll.1.

suspects ainsi que toutes les personnes désignées comme suspectes par le Conseil de contrôle allié ou n'importe quelle nation alliée<sup>18</sup>. Ces tâches comprenaient la prise en charge des suspects, ainsi que le relais des renseignements nécessaires à leur accusation au Conseil de contrôle, qui devait ensuite les faire suivre ces informations à la UNWCC. Le paragraphe 7, toutefois, est celui qui réglemente l'organisation et la forme des procès. On y stipule que le gouvernement d'occupation doit adopter « fair, simple and expeditious procedures designed to accomplish substantial justice without technicality »<sup>19</sup>. Bien que les sources n'explicitent pas plus à cet effet, nous avançons que les Alliés n'avaient, en fait, aucun doute quant à la culpabilité des accusés qui se présentaient devant le tribunal. Ils devaient toutefois trouver une solution afin de prouver rapidement et efficacement que les hommes devant la Cour américaine méritaient la sentence qui leur était imposée à la fin du processus, et cela, toujours dans le but d'établir et de maintenir de bonnes relations avec les Allemands de leur zone d'occupation. Sans ces tribunaux, l'arrestation et l'exécution sommaire de ces hommes par les Alliés auraient nécessairement compliqué la relation entre les occupants américains et les Allemands occupés.

Ainsi, les Alliés avaient convenu, conjointement, de certains critères quant à l'organisation rapide de procès pour crimes de guerre après le début officiel de leur occupation de l'Allemagne. Toutefois, le JCoS laissait une grande liberté à chaque nation alliée occupante relativement à la forme finale que devraient prendre leurs tribunaux :

Within your zone and sphere, you will take all practicable measures to accomplish the identification, investigation apprehension and delivery into your control, of all persons whom you, acting on your own initiative, consider to be war criminals, and of all persons whom the Supreme Authorities notifies you as suspected war criminals, whether by name, position, category or any other form of description<sup>20</sup>.

Ces directives nationales se trouvaient, pour les forces d'occupation britanniques, dans le Décret royal. Les autorités d'occupation américaines, quant à elles, s'appuieraient sur l'Ordonnance n° 2.

---

<sup>18</sup> Joint Chiefs of Staff, Annex to Appendix A to Enclosure B, NARA, M1174, roll.1.

<sup>19</sup> Joint Chiefs of Staff, Annex to Appendix A to Enclosure B, NARA, M1174, roll.1. (traduction libre).

<sup>20</sup> Joint Chiefs of Staff, Document « C », 21 octobre 1944, NARA, M1174, roll.1.

### 1.1.1.2 Le Décret royal et l'Ordonnance n° 2

Ainsi, les Alliés ont chacun pu décider de la forme des procès militaires d'après-guerre dans leur zone d'occupation. Si les Britanniques ont choisi de créer de nouveaux tribunaux à travers des documents légaux nouveaux, les États-Unis ont préféré adapter les commissions militaires qui existaient déjà dans le droit américain<sup>21</sup>. Bien qu'elle soit d'origine différente, la forme des procès était semblable dans les deux zones d'occupation. Ces similarités se notent également dans les documents légaux nationaux qui, en complément au JCoS, encadraient la tenue des procès de Belsen et de Dachau. Dans la zone britannique, le pouvoir du gouvernement militaire d'occupation relatif à la poursuite des criminels de guerre nazis est basé sur le Décret royal du 14 juin 1945. Dans la zone américaine, les procès militaires se sont tenus sous l'autorité de l'Ordonnance n° 2, adoptée en novembre 1944.

Les deux documents accorderont des droits très similaires aux tribunaux mis en place sous leur autorité. D'abord, dans les deux zones d'occupation, les crimes placés sous la juridiction des tribunaux sont les offenses contre les us et coutumes de guerre qui sont énoncées dans la législation internationale. L'Ordonnance n° 2 précisait également que les tribunaux militaires d'après-guerre pouvaient prendre sous leur juridiction les atteintes aux lois alliées qui étaient en vigueur dans la zone d'occupation américaine<sup>22</sup>. Le Décret royal, quant à lui, mentionnait que les tribunaux militaires britanniques pouvaient être organisés sur n'importe quel territoire où l'armée britannique était en opération ou en occupation<sup>23</sup>.

Le Décret royal et l'Ordonnance n° 2 dictaient également la composition des cours sous leur juridiction. En effet, l'article 5 du Décret royal déclarait qu'au moins deux officiers soient présents en plus du Président de la Cour. Si l'accusé est un officier du pouvoir adverse, l'autorité de convocation (*Convening Officer*) doit, autant que possible, nommer comme membres du jury des officiers d'un rang égal ou supérieur. Le Décret royal indique toutefois qu'il ne s'agit pas d'une obligation. Dans le même ordre d'idée, l'Ordonnance n° 2 stipulait que le tribunal doit être

---

<sup>21</sup> United Nations War Crimes Commission, *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. XV, 1949, 29-30, LOC. [https://www.loc.gov/rr/frd/Military\\_Law/pdf/Law-Reports\\_Vol-15.pdf](https://www.loc.gov/rr/frd/Military_Law/pdf/Law-Reports_Vol-15.pdf), (consulté le 19 décembre 2019).

<sup>22</sup> Ordonnance n° 2, art.2, dans *Military Government Germany: Supreme Commander's Area of Control, 9e Armée États-Unis, 1944*, [http://moses.law.umn.edu/transitional-justice/pdfs/Military\\_Government\\_Germany\\_Supreme\\_Commanders.pdf](http://moses.law.umn.edu/transitional-justice/pdfs/Military_Government_Germany_Supreme_Commanders.pdf), (consulté le 5 janvier 2020).

<sup>23</sup> Royal Warrant 18 juin 1945, Avalon Project, <https://avalon.law.yale.edu/imt/imtroyal.asp>, (consulté le 19 décembre 2019).

composé d'au moins trois personnes, qui doivent toutes provenir des forces armées américaines<sup>24</sup>. Bien que les documents n'élaborent pas à ce sujet, on peut penser qu'il s'agit d'une question de respect militaire et nous avançons qu'il s'agissait d'une façon de donner le plus de crédibilité possible au processus judiciaire, par l'appel à l'autorité relative au rang des membres du tribunal.

Également, les deux documents permettaient aux tribunaux sous leur juridiction de condamner les coupables à plusieurs sentences, allant jusqu'à la condamnation à mort. Une fois la sentence rendue par le tribunal, le Décret royal et l'Ordonnance n° 2 accordaient aux coupables le droit de présenter une demande de révision qui serait évaluée par les autorités alliées en place. Le Décret royal mentionnait que, après la confirmation de la sentence, seuls les Secrétaires d'État à la Guerre et le Secrétaire d'État aux Affaires Étrangères avaient l'autorité de la modifier.<sup>25</sup>

Finalement, le Décret royal et l'Ordonnance n° 2 accordaient une certaine flexibilité relativement aux preuves admises devant les tribunaux. Ainsi, si un témoin avait fait une déposition avant le procès, mais qu'il se trouvait dans l'impossibilité d'y assister, le tribunal se voyait accorder le droit d'admettre son affidavit en tant que preuve. Nous discuterons plus en profondeur des preuves admises par les cours ci-dessous.

### **1.1.2 La division des responsabilités**

Dans une lettre du 14 août 1945, la division légale de l'armée britannique d'occupation fait état de la pression, dont on ne nomme pas la source, mise sur le gouvernement d'occupation pour que les arrangements administratifs et logistiques reliés aux procès d'après-guerre soient aussi parfaits que possible. Il était donc important que la garde et les soins des accusés soient pris en charge par une seule autorité, qu'elle soit civile ou militaire<sup>26</sup> afin qu'une centralisation des opérations puisse faciliter les communications et, ainsi, l'organisation du procès en lui-même. Il a ultimement été décidé que puisque le procès en était un militaire, une organisation du même genre constituait la meilleure option pour surveiller les accusés. Les Britanniques demandent ainsi la

---

<sup>24</sup> Ordonnance n° 2, art.2, dans *Military Government Germany: Supreme Commander's Area of Control*, 9e Armée États-Unis, 1944, [http://moses.law.umn.edu/transitional-justice/pdfs/Military\\_Government\\_Germany\\_Supreme\\_Commanders.pdf](http://moses.law.umn.edu/transitional-justice/pdfs/Military_Government_Germany_Supreme_Commanders.pdf), (consulté le 5 janvier 2020).

<sup>25</sup> Royal Warrant 18 juin 1945, Avalon Project, <https://avalon.law.yale.edu/imt/imtroyal.asp>, (consulté le 18 décembre 2020).

<sup>26</sup> Lettre du 14 août 1945. GBB, YF1060 236.

pleine responsabilité pour le 21<sup>e</sup> groupe d'armée<sup>27</sup> dans l'organisation de chaque procès en Allemagne, et pour les enquêtes préliminaires.

Sur le territoire occupé en Allemagne, le 21<sup>e</sup> groupe d'armée était responsable de l'organisation du procès. En effet, comme confirmé par les directives des chefs d'état-major, il devait s'occuper de la collecte des preuves contre les suspects; et la création des dossiers, autant que possible, contre les suspects. C'est toutefois le Juge-avocat général (JAG) qui, à l'aide du travail effectué par le 21<sup>e</sup> groupe d'armée, préparait les dossiers présentés au tribunal<sup>28</sup>. Après avoir reçu les autorisations du JAG et des organisations internationales, le 21<sup>e</sup> groupe d'armée était finalement responsable du déroulement du procès ainsi que de la révision des procédures et des sentences le cas échéant<sup>29</sup>. D'un point de vue pratique, le 21<sup>e</sup> groupe d'armée était également responsable de trouver des interprètes pour le procès. Ces derniers devaient être de nationalité britannique et devaient être des officiers<sup>30</sup>. Toutefois, en raison d'un manque d'effectif, le 21<sup>e</sup> groupe d'armée ne sera responsable des accusés seulement lors du procès<sup>31</sup>. L'organisation du procès a donc demandé une collaboration entre les différentes instances des forces d'occupation britanniques.

En somme, chaque acteur de l'organisation du procès de Belsen a joué un rôle précis. Toutefois, le bureau du JAG et du 21<sup>e</sup> groupe d'armée l'assurera en grande partie, notamment en assumant la supervision des procédures. Ces dernières requéraient également une importante collaboration entre les forces d'occupation nationales alliées en Allemagne et les organisations internationales responsables de la supervision.

Pour l'organisation du procès de Dachau, les conclusions du rapport du juge-avocat couvrant la période de 1944 à 1948 nous donnent un bon aperçu de l'évolution de la division des tâches relatives à l'organisation des procès contre les crimes de guerre nazis. Le rapport couvre toutes les procédures judiciaires entreprises dans la zone d'occupation américaine et rapporte trois

---

<sup>27</sup> Créé en 1943, le 21<sup>e</sup> groupe d'armée était une formation des quartiers généraux britanniques et a participé à plusieurs opérations militaires d'importance en Europe de l'Ouest, dont le débarquement de Normandie. En août 1945, le 21<sup>e</sup> groupe d'armée britannique a été renommé *British Army of the Rhine* (BAOR) et servait en tant que principal organe d'occupation de la zone britannique en Allemagne. Pour plus d'informations, voir Peter Speiser, *The British Army of the Rhine: Turning Nazis Enemies into Cold War Partners* (Urbana: University of Illinois Press, 2016).

<sup>28</sup> Chart to Show Organisation in Respect of Minor War Criminals, GBB YW309 1386.

<sup>29</sup> Chart to Show Organisation in Respect of Minor War Criminals, GBB YW309 1386.

<sup>30</sup> Minutes of a Meeting held on 18 August 1945. GBB, YF1030 236.

<sup>31</sup> Lettre du 14 août 1945, GBB, YF1030 236.

phases dans la mise en place des différents procès tenus par les Américains en Allemagne. La première phase est mise en œuvre à la fin de l'année 1944 par l'entremise d'une directive du Département de la guerre américain et est concrètement implantée en février 1945<sup>32</sup>. Elle consistait en la division des responsabilités relatives au procès entre les sections du bureau du Juge-avocat et les équipes d'enquête pour crimes de guerre du gouvernement militaire. C'est lors de cette phase que les suspects seront appréhendés et détenus; et que les enquêtes sur les accusés et les crimes de guerre commis par les nazis seront organisées.

La deuxième phase est activée en mai 1945 avec la nomination de Robert H. Jackson comme représentant des États-Unis lors du début de l'organisation du Tribunal militaire international de Nuremberg (TMIN). Cette phase confirme également que les procès contre les criminels de guerre qui ne comparaitraient pas devant le tribunal international seraient tenus par les Américains, et les Alliés, dans le cadre des procès nationaux. La collaboration entre les différentes nations alliées est également mise de l'avant lors de cette phase, notamment par la mise en commun des preuves amassées contre les suspects nommés dans les listes conservées par l'UNWCC. En juillet 1945, l'extradition des criminels de guerre en détention, qui était auparavant interdite, est désormais permise ; les suspects et témoins pouvaient donc être envoyés dans d'autres nations alliées et en Italie<sup>33</sup>.

La troisième, et dernière phase, en était une de centralisation. En effet, toutes les responsabilités relatives aux procès pour crimes de guerre ont été confiées au quartier général américain, le contrôle des opérations étant assigné au juge-avocat général. Les suspects ont également tous été rassemblés dans la prison de Landsberg, nouvellement établie par les autorités d'occupation américaine<sup>34</sup>. La responsabilité de mettre en place les cours militaires du gouvernement d'occupation américaine revient, pour le procès de Dachau, au 3<sup>e</sup> groupe d'armée qui avait pris en charge l'occupation de l'Allemagne<sup>35</sup>. Ainsi, même si les conclusions que tire le rapport sont générales à ces trois phases, elles nous renseignent sur les difficultés rencontrées lors

---

<sup>32</sup> Report of the Deputy Judge Advocate for War Crimes; European Command. June 1944 to July 1948, 18. LOC, [https://www.loc.gov/rr/frd/Military\\_Law/pdf/report-deputy-JA-war-crimes.pdf](https://www.loc.gov/rr/frd/Military_Law/pdf/report-deputy-JA-war-crimes.pdf), (consulté le 27 décembre 2019).

<sup>33</sup> Report of the Deputy Judge Advocate for War Crimes; European Command. June 1944 to July 1948, 22-29. LOC, [https://www.loc.gov/rr/frd/Military\\_Law/pdf/report-deputy-JA-war-crimes.pdf](https://www.loc.gov/rr/frd/Military_Law/pdf/report-deputy-JA-war-crimes.pdf), (consulté le 27 décembre 2019).

<sup>34</sup> Report of the Deputy Judge Advocate for War Crimes; European Command. June 1944 to July 1948, 29-31. LOC, [https://www.loc.gov/rr/frd/Military\\_Law/pdf/report-deputy-JA-war-crimes.pdf](https://www.loc.gov/rr/frd/Military_Law/pdf/report-deputy-JA-war-crimes.pdf), (consulté le 27 décembre 2019).

<sup>35</sup> Michael S. Bryant, « Punishing the Excess : Sadism, Bureaucratized Atrocity, and the U.S. Army Concentration Camp Trials, 1945–1947 » dans Nathan Stoltzfus, Henry Friedlander, *Nazi Crimes and the Law*, (Washington D.C. : German Historical Institut, 2008), 64.

de l'organisation des procès américains en Allemagne occupée. En effet, elles font état d'une difficulté des groupes d'armée ayant une mission préalable d'accomplir les tâches requises à l'organisation du procès, comme l'acquisition de dépositions et de preuves. Les conclusions du rapport mettent en lumière la nécessité de centraliser l'organisation des procès pour crimes de guerre dans la zone d'occupation américaine. Le rapport appelle également à faire preuve de prudence dans la collaboration avec d'autres agences ainsi qu'avec certains particuliers, sauf les survivants des crimes, en raison des délais qui peuvent être encourus. Une organisation centralisée pouvait et a éventuellement permis aux forces américaines de faire des progrès plus contrôlés<sup>36</sup>.

Nous avançons que la centralisation a été essentielle à une organisation efficace et rapide des procès. En confiant les procédures organisationnelles des procès à une seule entité dans le gouvernement d'occupation, les délais de communication se trouvaient réduits et la mise en commun des preuves et des témoignages était facilitée. De cette manière, les gouvernements militaires ont pu acquérir une vitesse d'exécution tout en respectant les règles établies par les documents juridiques qui encadraient la tenue des procès.

### **1.1.2.1 La coopération internationale**

Malgré la centralisation qui s'est effectuée autour de l'organisation des procès, les gouvernements militaires alliés ont mis en place différentes organisations internationales et ont bénéficié de leur aide lors de l'établissement de leurs propres procédures judiciaires. En effet, dans tous les cas, les dossiers devaient être présentés devant la Commission sur les crimes de guerre des Nations Unies (UNWCC) et enregistrés par l'entremise du Registre central des criminels de guerre et des suspects pour la sécurité (CROWCASS). La coopération internationale a donc joué un rôle important dans la réussite de l'organisation des procès de Belsen et de Dachau.

D'abord, l'UNWCC était une commission qui devait donner accès à un système international de justice à ses 26 États fondateurs pour renforcer et légitimer leurs actions judiciaires après leur libération par les Alliés. Pour ce faire, la Commission a développé et implanté un système uniforme de collecte de données et de preuves contre les crimes de guerre listés par les gouvernements en

---

<sup>36</sup> Report of the Deputy Judge Advocate for War Crimes; European Command. June 1944 to July 1948, 81. LOC, [https://www.loc.gov/rr/frd/Military\\_Law/pdf/report-deputy-JA-war-crimes.pdf](https://www.loc.gov/rr/frd/Military_Law/pdf/report-deputy-JA-war-crimes.pdf), (consulté le 27 décembre 2019).

exil et, plus tard, les gouvernements alliés d'occupation<sup>37</sup>. Elle n'était toutefois pas une structure ayant un pouvoir de poursuite ni un tribunal, mais plutôt un mécanisme qui avait la capacité de coordonner les tribunaux nationaux de chacun de ses États membres. L'UNWCC servait également de canal par lequel la poursuite alliée pouvait obtenir des conseils d'experts légaux ainsi qu'un soutien dans la planification du procès; et elle facilitait l'échange de renseignements sur les accusés entre les nations alliées<sup>38</sup>. Le mandat de la commission se limitait aux crimes commis contre une de ses nations membres. Bien que l'UNWCC ait cherché à obtenir juridiction pour les crimes contre les Allemands, notamment contre les Juifs, elle n'y est pas arrivée<sup>39</sup>.

Une importante collaboration entre les équipes d'enquête alliées et plusieurs organisations internationales a aussi été nécessaire à la rédaction de dossiers assez solides pour être présentés en cour. Effectivement, l'UNWCC et le Registre central des criminels de guerre et des suspects pour la sécurité (CROWCASS) leur fournissaient les listes de suspects de crimes de guerre et seules ces organisations pouvaient approuver les demandes de procès. Les différentes sections travaillaient en étroite collaboration les unes avec les autres. En effet, plusieurs se partageaient des responsabilités, particulièrement le 21<sup>e</sup> groupe d'armée et le CROWCASS. Si, par exemple, le premier devait dresser une liste des accusés et des preuves amassées contre ceux-ci, le deuxième s'occupait de les enregistrer afin de les rendre disponibles à tous les pays membres de l'UNWCC<sup>40</sup>.

Malgré leur participation importante dans l'UNWCC, les autorités d'occupation britannique croyaient que ces différentes organisations « could hardly be concerned in cases of war crimes against foreign nationals »<sup>41</sup>. Les Alliés anticipaient également des complications entre les différentes nations alliées. En effet, pour le Royaume-Uni, le 21<sup>e</sup> groupe d'armée avait la responsabilité de juger si les preuves présentées par les équipes d'enquête étaient suffisantes pour que les Britanniques établissent un procès. Dans le cas contraire, les autorités d'occupation craignaient la création de conflits avec une autre nation qui jugerait, elle, avoir suffisamment de preuves contre un accusé.

---

<sup>37</sup> Dan Plesch, *Human Rights After Hitler*, 48.

<sup>38</sup> Dan Plesch, 50.

<sup>39</sup> Cet échec de l'UNWCC mènera toutefois à l'adoption de l'accusation de crimes contre l'humanité par le tribunal militaire international de Nuremberg. Dan Plesch, 51.

<sup>40</sup> Chart to Show Organisation in Respect of Minor War Criminals, GBB, YW309 1386.

<sup>41</sup> Investigation of War Crimes and Trial of War Criminals, GBB, YW309 1385.



Les extraditions d'une nation alliée vers une autre étaient possibles et supervisées par les organisations internationales comme l'UNWCC. Il y avait donc une possibilité de refus, ce qui pouvait aussi causer des tensions entre les différentes nations alliées. Cependant, ce fonctionnement avait l'avantage que des crimes commis contre des Britanniques, mais pour lesquels les équipes d'enquête britanniques n'avaient pas amassé assez de preuves, pouvaient être jugés par une autre nation alliée. Tout comme les autorités d'occupation britanniques, les Américains devaient collaborer avec les organisations internationales qu'étaient l'UNWCC et le CROWCASS afin de faire valider leurs dossiers et les demandes de transfert des suspects à l'aide des rapports demandés par chacune des organisations<sup>42</sup>.

Ainsi, malgré une grande liberté d'exécution accordée aux Alliés par les différents documents juridiques, l'organisation des procès militaires d'après-guerre a nécessité la collaboration des forces d'occupation britanniques et américaines avec différentes organisations internationales. Ces dernières ont permis aux nations alliées de coordonner leurs procès. De fait, les autorités britanniques et américaines en Allemagne ont pu profiter du soutien et de l'aide des diverses autres nations alliées pour légitimer leurs procédures judiciaires : les cas de Belsen et de Dachau avaient été examinés par une commission composée de 17 pays<sup>43</sup>. Ainsi, les Britanniques et les Américains en Allemagne ont bénéficié d'une légitimité internationale, ce qui aura donné plus de poids à leur revendication d'agir en tant qu'autorité morale.

### **1.1.2.2 La juridiction pour les enquêtes sur les crimes nazis**

Afin de se conformer à ce que cette politique d'organisation exigeait, les autorités d'occupation britanniques ont eu besoin d'établir une présence accrue des équipes d'enquête sur le territoire qu'elles occupaient et de leur accorder un rôle plus important. Une section consacrée aux crimes de guerre est établie dans le bureau du JAG. Elle supervisera les trois équipes d'enquête chargées d'amasser les preuves et les témoignages.

Dans les deux zones d'occupation, le Juge-avocat est celui qui donne l'ordre de mettre en place les cours militaires dans le cas où un dossier assez solide est monté contre un accusé.

---

<sup>42</sup> Report of the Deputy Judge Advocate for War Crimes; European Command. June 1944 to July 1948, 20. LOC, [https://www.loc.gov/rr/frd/Military\\_Law/pdf/report-deputy-JA-war-crimes.pdf](https://www.loc.gov/rr/frd/Military_Law/pdf/report-deputy-JA-war-crimes.pdf), (consulté le 29 décembre 2019).

<sup>43</sup> Dan Plesch, *Human Rights After Hitler*, 1.

L'autorité première pour la mise en place du procès demeure toutefois le gouverneur militaire<sup>44</sup>. Dès le 24 février 1945, les différents groupes d'armée américains reçoivent l'ordre d'ouvrir des bureaux consacrés aux crimes de guerre qui seront sous la supervision du Juge-avocat de leur groupe tout en demeurant sous le contrôle opérationnel des commandants de l'armée<sup>45</sup>. Le JAG devait diriger les actions du personnel pour les crimes de guerre, y compris les équipes d'enquête qui seront réparties dans différents groupes d'armée et organismes, comme le commandement du quartier général<sup>46</sup>. Pour monter les dossiers présentés au procès, tous les commandements de l'armée américaine ont reçu la responsabilité générale de collecter et transférer les preuves relatives aux crimes de guerre. Cette responsabilité revenait particulièrement au personnel de renseignement militaire qui devait assurer la liaison avec le CROWCASS. Cette démarche a permis à l'armée américaine de conserver les versions originales de chaque document et preuve amassés. Cependant, le manque de personnel et la lourdeur de la tâche demandée ralentissaient de façon importante le processus<sup>47</sup>.

Tout comme les Britanniques, les crimes mis sous la juridiction des autorités d'occupation américaines ont fait l'objet d'un débat. En 1944, les premières équipes d'enquête chargées d'amasser des preuves contre les crimes de guerre commis par les nazis dans les camps de concentration ont été confrontées à un volume important de documents qui les a obligées à se concentrer sur les crimes contre le personnel militaire anglo-américain qui était interné dans les camps de concentration à titre de prisonniers de guerre<sup>48</sup>. Cependant, une directive publiée en février 1945 élargissait le mandat de ces équipes d'enquêtes qui doivent dorénavant conserver toute preuve relative aux crimes de guerre commis contre les nations alliées<sup>49</sup>. Les Américains en Allemagne, au départ, n'ont pas accordé la priorité aux atrocités de masse, parce qu'ils n'étaient pas préparés à ce qu'ils allaient découvrir à la libération des camps. Tout comme les Britanniques, les autorités américaines ont donc dû faire face à la pression des autres alliés, par les structures de

---

<sup>44</sup> Tomaz Jardim, *The Mauthausen Trial: American Military Justice in Germany*. Cambridge : Harvard University Press, 2012, 22.

<sup>45</sup> Report of the Deputy Judge Advocate for War Crimes; European Command. June 1944 to July 1948, 18. LOC, [https://www.loc.gov/rr/frd/Military\\_Law/pdf/report-deputy-JA-war-crimes.pdf](https://www.loc.gov/rr/frd/Military_Law/pdf/report-deputy-JA-war-crimes.pdf), (consulté le 27 décembre 2019).

<sup>46</sup> Report of the Deputy Judge Advocate for War Crimes; European Command. June 1944 to July 1948, 18. LOC, [https://www.loc.gov/rr/frd/Military\\_Law/pdf/report-deputy-JA-war-crimes.pdf](https://www.loc.gov/rr/frd/Military_Law/pdf/report-deputy-JA-war-crimes.pdf), (consulté le 27 décembre 2019).

<sup>47</sup> Report of the Deputy Judge Advocate for War Crimes; European Command. June 1944 to July 1948, 32. LOC, [https://www.loc.gov/rr/frd/Military\\_Law/pdf/report-deputy-JA-war-crimes.pdf](https://www.loc.gov/rr/frd/Military_Law/pdf/report-deputy-JA-war-crimes.pdf), (consulté le 27 décembre 2019).

<sup>48</sup> Report of the Deputy Judge Advocate for War Crimes; European Command. June 1944 to July 1948, 15. LOC, [https://www.loc.gov/rr/frd/Military\\_Law/pdf/report-deputy-JA-war-crimes.pdf](https://www.loc.gov/rr/frd/Military_Law/pdf/report-deputy-JA-war-crimes.pdf), (consulté le 27 décembre 2019).

<sup>49</sup> Report of the Deputy Judge Advocate for War Crimes; European Command. June 1944 to July 1948, 18. LOC, [https://www.loc.gov/rr/frd/Military\\_Law/pdf/report-deputy-JA-war-crimes.pdf](https://www.loc.gov/rr/frd/Military_Law/pdf/report-deputy-JA-war-crimes.pdf), (consulté le 27 décembre 2019).

l'UNWCC, de poursuivre les criminels de guerre dans sa zone d'occupation. En conséquence, les Américains n'avaient pas les ressources humaines nécessaires à l'élaboration de dossiers contre des suspects de crimes de guerre<sup>50</sup>. Les premiers témoignages et les premières preuves ont donc été amassés avec l'aide des anciens détenus.

## **1.2 Les accusations**

### **1.2.1 Ancrées dans le droit international**

Tout comme la collaboration internationale a permis aux Alliés de revendiquer une légitimité internationale pour leurs procédures judiciaires, il était primordial que les accusations portées contre l'ancien personnel des camps de concentration de Belsen et Dachau soient imbriquées dans le droit international. La législation internationale, parce qu'elle précédait le début de la Seconde Guerre mondiale, fournissait aux Alliés une base irréfutable pour les accusations formulées à l'encontre des suspects.

Ainsi, les accusations portées contre les suspects du procès de Belsen sont basées sur le droit international, plus particulièrement la convention de La Haye de 1907 et la convention de Genève de 1929. Les deux documents portaient sur les obligations des pays en conflit envers les prisonniers de guerre et les populations des territoires occupés. Les deux conventions réglementaient et établissaient les lois et coutumes de guerre. Bien que les camps de concentration ne soient pas des camps de prisonniers de guerre, les détenus qui y avaient été envoyés en tant que civils d'une nation ennemie à l'Allemagne nazie et en tant que prisonniers de guerre d'une nation belligérante. En octobre et novembre 1944, par exemple, après l'Insurrection de Varsovie, 1000 soldats et officiers de l'Armée de l'intérieur polonaise avaient été amenés à Bergen-Belsen en tant que prisonniers de guerre<sup>51</sup>. Les prisonniers de guerre qui avaient été amenés dans les camps de concentration avaient conservé leur statut. À Dachau, par exemple, le meurtre de masse des prisonniers de guerre russes avait débuté en automne 1941. Entre septembre 1941 et juillet 1942, environ 4400 prisonniers de guerre russes, avec ce statut, ont été tués par balle dans le camp de

---

<sup>50</sup> Lisa Yavnai, « U.S. Army War Crimes Trials in Germany 1945-1947 », 53.

<sup>51</sup> Bergen-Belsen Stiftung, « History : 1943–1945 », <https://bergen-belsen.stiftung-ng.de/en/history/>, (consultée le 9 décembre 2020).

concentration<sup>52</sup>. Les civils des populations occupées par l'Allemagne étaient également envoyés dans les camps de concentration pour des raisons religieuses, raciales ou politiques. Les Alliés avaient donc pu utiliser la législation internationale comme base à leurs accusations puisque, le statut des victimes, civil ou des prisonniers de guerre, n'avait pas été effacé à leur arrivée dans les camps de concentration : elles étaient donc protégées par les conventions internationales de 1907 et 1929.

D'abord, les civils d'une nation occupée étaient protégés par les principes évoqués dans la convention de La Haye de 1907. La section III de cette même convention, relative à l'autorité militaire sur le territoire belligérant, est également importante dans le cadre des procès militaires d'après-guerre. En effet, celle-ci stipule que l'autorité d'occupation se doit de rétablir la paix et l'ordre en respectant les lois en vigueur dans le pays occupé. L'article 46, de section, explique que la vie des personnes, leurs propriétés privées ainsi que leurs croyances et pratiques religieuses doivent être respectées par les autorités d'occupation<sup>53</sup>.

Ensuite, les droits des prisonniers de guerre, bien que brièvement abordés dans la convention de La Haye, étaient détaillés dans la convention de Genève de 1929. Celle-ci stipulait que les prisonniers de guerre devenaient la responsabilité du gouvernement sous lequel ils avaient été capturés. La convention de Genève de 1929 précisait qu'ils doivent être traités humainement et, en tout temps, être protégés contre des actes de violence. Ainsi, la puissance détentrice des prisonniers de guerre était « tenue de pourvoir à leur entretien<sup>54</sup> ». Elle devait donc veiller à ce qu'ils soient nourris, logés et vêtus. De plus, les articles 10 et 13 qui réglementent, entre autres, les conditions de détention des prisonniers de guerre stipulaient que la Puissance détentrice devait les loger dans des baraquements salubres qui devaient présenter « toutes garanties possibles d'hygiène<sup>55</sup> ». Dans le même sens, la convention de Genève spécifiait que les pays belligérants devaient mettre en place toutes les mesures d'hygiène nécessaires au maintien de la propreté et de

---

<sup>52</sup> Nikolaus Wachsmann, *KL*, 265-266.

<sup>53</sup> Dietrich Schindler, Jiri Toman (éds.), *The Laws of Armed Conflicts: A Collection of Conventions, Resolutions and Other Documents* (Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1988), 89.

<sup>54</sup> Article 4. Convention relative au traitement des prisonniers de guerre. Genève, 27 juillet 1929. International Committee of the Red Cross <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/INTRO/305?OpenDocument>, (consulté le 9 décembre 2020).

<sup>55</sup> Article 10. Convention relative au traitement des prisonniers de guerre. Genève, 27 juillet 1929. International Committee of the Red Cross, <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/INTRO/305?OpenDocument>, (consulté le 9 décembre 2020).

la salubrité du camp ainsi qu'à la prévention des épidémies<sup>56</sup>. De plus, la convention de 1929 réglementait le travail qui pouvait être demandé aux prisonniers de guerre. Ainsi, les articles 31 et 32 de la convention de Genève mentionnaient que ce travail ne pouvait en aucun cas être relié aux opérations de guerre ni être dangereux. Également, les conditions de travail des prisonniers de guerre ne devaient pas être aggravées par des mesures disciplinaires sévères<sup>57</sup>.

Au moment de la signature de ces conventions, aucune répercussion n'était prévue si les signataires ne les respectaient pas. La convention de La Haye mentionne que les pays belligérants qui manqueraient à ces ententes internationales « sera[ient] tenu[s] à indemnité, s'il y a lieu<sup>58</sup> ». Ces conventions, dont l'Allemagne était signataire, laissaient donc aux nations victimes l'option de choisir la façon dont elle répondrait à ces manques.

## 1.2.2 La nature des camps nazis

L'un des défis qui attendaient les Alliés lors des procès de Belsen et de Dachau était la complexité du système concentrationnaire nazi. En effet, différents types de camps pouvaient causer différents types de traumatismes. Dans le cadre du procès de Belsen, notamment, les Britanniques allaient se familiariser avec les différences entre les camps de concentration et les camps de la mort.

Dans la considération des actes personnels de violence ou de meurtre, la différence entre le type de camps que représentaient Bergen-Belsen et Auschwitz n'a eu que peu d'incidence<sup>59</sup>. Les deux camps étaient effectivement différents notamment en ce qui concerne leur raison d'être principale. Si Bergen-Belsen était un camp de concentration, conçu à l'origine comme un camp de prisonniers de guerre, avant de devenir un camp d'échange pour les Juifs, Auschwitz était considéré à la fois comme un camp de concentration et un camp de la mort, devenant, en 1942 un centre de

---

<sup>56</sup> Article 13. Convention relative au traitement des prisonniers de guerre. Genève, 27 juillet 1929. International Committee of the Red Cross, <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/INTRO/305?OpenDocument>, (consulté le 9 décembre 2020).

<sup>57</sup> Dietrich Schindler, Jiri Toman (éds.), *The Laws of Armed Conflicts*, 348.

<sup>58</sup> Article 3. Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. La Haye, 18 octobre 1907. International Committee of the Red Cross, <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Treaty.xsp?action=openDocument&documentId=7C5A1DD850591B0FC12563140043A35B>, (consulté le 9 décembre 2020).

<sup>59</sup> Raymond Phillips, *The Belsen Trial*, xxx.

mise à mort principalement pour les prisonniers juifs<sup>60</sup>. Les différences entre Bergen-Belsen et Auschwitz se manifestaient par la façon dont la mort des détenus était causée, leurs conditions de vie dans les deux camps et par les souffrances leur étant imposées. Contrairement au camp de Bergen-Belsen, le personnel d'Auschwitz utilisait les chambres à gaz contre les détenus. Ainsi, les responsabilités générales du camp d'Auschwitz, durant le procès, sont rattachées, en majorité, à la gestion des chambres à gaz et aux fours crématoires, ainsi qu'aux sélections des victimes<sup>61</sup>. Comme ce ne sont pas des bâtiments retrouvés à Bergen-Belsen, les détenus ont plutôt été victimes des conditions de vie et de travail dans camp. Elles serviront donc à déterminer la part de la responsabilité générale imputée à chacun des accusés. Pour les Alliés, il est important de prouver si l'accusé était coupable ou non des actes lui étant allégués. Il s'agit donc, dans cette partie de l'accusation, de prouver la responsabilité individuelle de chacun des accusés plutôt que de juger le rôle de l'ensemble du personnel concentrationnaire. Or, comme les accusés n'étaient pas chargés de meurtres individuels, il s'agissait de démontrer comment leur implication individuelle avait contribué au maintien d'un système concerté de négligence criminelle et de brutalité<sup>62</sup>.

Les accusations à Dachau étaient également divisées selon deux camps : celui de Dachau et son complexe de sous-camps de Kauffering. À la différence du procès de Belsen, les accusés de Dachau étaient limités au complexe de camps de Dachau et ne provenaient pas de deux unités concentrationnaires différentes. Également, Dachau, et par extension Kauffering, étant classés comme des camps de concentration, la poursuite américaine n'a pas eu à tenir compte des différences des réalités dans les camps de concentration et celles dans les camps de la mort, comme ont dû le faire les Britanniques.

Contrairement au camp de Bergen-Belsen, il y avait une chambre à gaz à Dachau<sup>63</sup>. Toutefois, les accusations et la responsabilité des accusés portaient sur la mise en place de conditions de vie menant à la mort de milliers de détenus, sans mention de la chambre à gaz dans l'accusation. Le rôle de chacun des accusés par rapport à ce système était, de cette façon, directement relié au poste qu'ils occupaient. Il s'agissait là, comme le mentionne le rapport de

---

<sup>60</sup> Tal Brutmann, *Auschwitz* (Paris, Éditions La Découverte, 2015), 39 ; Ben Shephard, *After Daybreak : The Liberation of Bergen-Belsen* (New York, Schocken, 2005), 13.

<sup>61</sup> Ben Shephard, *After Daybreak*, 2.

<sup>62</sup> Proceedings of the Belsen Military Court (War Crimes) for confirmation. GBB, YW235/22.

<sup>63</sup> « Dachau », *United States Holocaust Memorial Museum*, <https://encyclopedia.ushmm.org/content/en/article/dachau>, (consulté le 12 octobre 2020).

l'UNWCC, du défi principal de cette accusation. En effet, le tribunal devait établir la culpabilité des suspects d'une des deux façons suivantes : soit en démontrant que ses responsabilités constituaient en elles-mêmes une concrétisation du système de violence suffisante pour justifier la reconnaissance d'une culpabilité, soit en démontrant qu'ils avaient exercé leurs responsabilités de façon illégale<sup>64</sup>.

### 1.2.3 Les accusations

La première accusation lue au procès de Belsen concernait les actions commises entre le 1<sup>er</sup> octobre 1942 et le 30 avril 1945<sup>65</sup> dans le camp de Bergen-Belsen. On y stipule que le personnel du camp, responsable du bien-être des détenus, avait commis des crimes de guerre<sup>66</sup>, en violation des lois et usages de guerre établis par les conventions internationales. Les accusés étaient également imputés, autant individuellement qu'en tant que membres d'un ensemble, du mauvais traitement de certains prisonniers, causant le décès d'alliés nationaux du Royaume-Uni. La deuxième accusation portait sur les crimes commis dans le camp d'Auschwitz et concernait le même genre de crimes. Si la première charge vise 45 des 46 accusés, la seconde ne concerne que 14 accusés<sup>67</sup>. Une personne seulement, Stanislaw Starotska, une Kapo, a été accusée uniquement pour ses actions à Auschwitz.

La nomination, dans les accusations, de victimes particulières est importante, parce qu'elle donne l'occasion à la poursuite de prouver l'ampleur des crimes commis par les gardes nazis. En démontrant que les crimes n'avaient pas été commis seulement contre des nationaux britanniques, mais également contre des Français, des Polonais, des Belges et des Hongrois, par exemple, l'accusation permet à un plus grand nombre de témoignages d'être entendus. Cela résulta en l'admission d'un plus grand nombre de preuves, puisque la présentation de crimes ayant été commis contre des citoyens d'autres nations permet de tracer un portrait plus global de la situation

---

<sup>64</sup> Report of the Deputy Judge Advocate for War Crimes; European Command. June 1944 to July 1948, 13. LOC, [https://www.loc.gov/rr/frd/Military\\_Law/pdf/report-deputy-JA-war-crimes.pdf](https://www.loc.gov/rr/frd/Military_Law/pdf/report-deputy-JA-war-crimes.pdf), (consulté le 29 décembre 2019).

<sup>65</sup> Les documents consultés ainsi que la littérature secondaire ne donnent aucune explication quant aux choix des dates incluses dans l'accusation du procès de Belsen.

<sup>66</sup> Dans le Décret royal, les crimes de guerre sont décrits simplement comme des violations des lois et coutumes de guerre prescrits par la loi internationale. Royal Warrant, 18 juin 1945. Avalon Project, <https://avalon.law.yale.edu/imt/imtrooyal.asp>, (consulté le 29 décembre 2019)

<sup>67</sup> United Nations War Crimes Commission, *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. II, 1947, 4. LOC, [https://www.loc.gov/rr/frd/Military\\_Law/pdf/Law-Reports\\_Vol-15.pdf](https://www.loc.gov/rr/frd/Military_Law/pdf/Law-Reports_Vol-15.pdf), (consulté le 29 décembre 2019).

dans les deux camps concernés. Toutefois, il est important de noter, comme le remarque Donald Bloxham que l'accusation ne fait aucune mention de crimes précis contre les Juifs, malgré le rôle important du camp d'Auschwitz dans les plans de la « Solution finale » et de l'importante population juive qui avait été détenue à Bergen-Belsen<sup>68</sup>. Ainsi, les Alliés lors des procès militaires d'après-guerre de Belsen et de Dachau vont reconnaître les crimes contre les Alliés nationaux, mais ne reconnaîtront pas les crimes raciaux relatifs au génocide des Juifs par le régime nazi.

Les accusations portées contre les anciens gardiens du camp de concentration de Dachau sont semblables à celles entendues au procès de Belsen. Les anciens gardes nazis et Kapos étaient accusés de violation des lois et usages de guerre et d'avoir agi dans un dessein commun de commettre les actes de violence allégués entre le 1er janvier 1942<sup>69</sup> et le 9 mai 1945. Ils sont accusés d'avoir

willfully, deliberately, and wrongfully encourage, aid, abet and participate in the subjection of civilian nationals or nationals then at war with the then German Reich to cruelties and mistreatment, including killings, beatings, tortures, starvation, abuses and indignities<sup>70</sup>.

La seconde accusation avait la même formulation, mais ne concernait que les prisonniers de guerre et ne nommait que le camp de Dachau comme lieu possible pour les crimes commis<sup>71</sup>.

Contrairement à l'accusation portée par les Britanniques, celle des Américains ne contient aucune précision sur les différentes nationalités des victimes que souhaite représenter le tribunal américain. Les crimes des nazis contre les Allemands n'allaient cependant pas être traités par les cours militaires d'occupation, mais par les cours allemandes<sup>72</sup>. De plus, de façon similaire aux accusations portées par les Britanniques, celles formulées par les Américains ne reconnaissent pas une particularité juive aux crimes commis dans le système concentrationnaire de Dachau.

---

<sup>68</sup> Donald Bloxham, *Genocide on Trial: War Crimes Trials and the Formation of Holocaust Memory*. (Oxford : Oxford University Press, 2001), 97.

<sup>69</sup> Il s'agit d'un consensus de la défense et de la poursuite que seuls les crimes commis après l'entrée en guerre des États-Unis, en décembre 1941, ne puissent être reconnus devant le tribunal. Joshua M. Greene, *Justice at Dachau*, 38.

<sup>70</sup> Charge Sheet, 2 novembre 1945, NARA, M1174, roll.2.

<sup>71</sup> Charge Sheet, 2 novembre 1945, NARA, M1174, roll.2.

<sup>72</sup> Joshua M. Greene, *Justice at Dachau*, 38.



### 1.2.4 Le concept de dessein commun

Le concept de « dessein commun » utilisé principalement par la poursuite à Dachau, mais que l'on peut conceptualiser dans l'accusation de Belsen, était une nouveauté dans le monde judiciaire. Le « dessein commun » devait permettre de poursuivre des groupes de bourreaux pour des violations des lois internationales. Similaire à l'accusation de *conspiracy* qui sera plus tard utilisé à Nuremberg, le concept de « dessein commun » ne demandait toutefois pas à ce que la poursuite démontre qu'un plan préalablement conçu avait été mis en œuvre pour commettre le crime<sup>73</sup>. L'objectif ultime de cette accusation était de démontrer que les camps de concentration étaient une entreprise « intrinsèquement criminelle »<sup>74</sup> : la poursuite n'avait pas besoin de prouver que chacun des accusés avait causé la mort d'un détenu, seulement qu'ils avaient pris part au système de violence. Donc, la poursuite devait prouver que « a “ definite practice of cruelties and abuses, violative as to foreign nationals, military and civilian, of many of the laws and usages of war” had occurred, and they “took active parts in encouraging” this practice ». <sup>75</sup>

Ainsi, la poursuite n'avait pas besoin de prouver que chacun des hommes sur le banc des accusés avait causé la mort d'un détenu<sup>76</sup>. Elle doit prouver que les accusés avaient conscience de l'existence d'un système brutal de violence et qu'ils y avaient pris part de façon volontaire. Ce dernier aspect était d'ailleurs très important pour les Américains et se trouvait confirmé par un décret d'Hitler de 1941 qui permettait au personnel des camps de concentration de les quitter s'ils se portaient volontaires pour combattre au front. Ceux qui n'avaient pas demandé de transfert étaient considérés *de facto* comme des volontaires par la poursuite américaine, ce qui était indispensable pour la reconnaissance de la culpabilité de chacun des accusés lors du procès de Dachau<sup>77</sup>.

L'équipe américaine avait basé tout son dossier sur les particularités du dessein commun. Donc, par les accusations du procès, les autorités américaines cherchaient à prouver que Dachau était dirigé selon un système qui menait inévitablement aux conditions de vie misérables décrites par les témoins et que ce système était mis en place et maintenu par le personnel du camp duquel

---

<sup>73</sup> Lisa Yavnai, « U.S. Army War Crimes Trials », 60.

<sup>74</sup> Donald Bloxham, *Genocide on Trial*, 96.

<sup>75</sup> Michael S. Bryant, « Punishing the Excess : Sadism, Bureaucratized Atrocity, and the U.S. Army Concentration Camp Trials, 1945–1947 », 69.

<sup>76</sup> Lisa Yavnai, « U.S. Army War Crimes Trials », 6.

<sup>77</sup> Lisa Yavnai, « U.S. Army War Crimes Trials », 62.

chacun des accusés avait, à un moment donné, fait partie, même en tant que Kapo<sup>78</sup>. De cette façon, tous ceux qui en avaient fait partie étaient coupables d'un crime de guerre.

### 1.3 Les preuves admises par les tribunaux

« May it please the court, we expect evidence to show that during the time alleged a scheme of extermination was in process here at Dachau. We expect the evidence to show that the victims of this planned extermination were civilians and prisoners of war, individuals unwilling to submit themselves to the yoke of Nazism.<sup>79</sup> »

Ainsi débutait la présentation d'ouverture du procureur en chef américain lors du procès de Dachau, William Denson. Comme nous l'avons brièvement mentionné ci-dessus, les preuves présentées devant les tribunaux militaires alliés en Allemagne occupée l'avaient été conformément à une réglementation flexible afin que la poursuite puisse présenter une preuve la plus complète possible. Les conditions des camps découvertes lors de la libération ainsi que la politique d'extermination nazie, notamment, expliquent cette décision des Alliés. Nous analyserons, dans les sections suivantes, comment cette flexibilité a influencé l'admission des témoignages et des documents écrits par le tribunal. Nous nous intéresserons ensuite aux stratégies de conditionnement mis de l'avant par les poursuites de Belsen et de Dachau afin de rendre optimale l'acceptation morale qui allait être présentée devant la Cour.

#### 1.3.1 Les témoignages

Lorsque Denson a soumis la documentation préparatoire au procès de Dachau, celle-ci nommait 170 témoins prêts à raconter leurs expériences dans le système concentrationnaire nazi<sup>80</sup>. Les témoins ont joué un rôle de premier plan lors des procès de Belsen et de Dachau en raison, notamment, du manque de documents écrits laissés par l'administration SS des camps de concentration.

---

<sup>78</sup> United Nations War Crimes Commission, *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol XI, 1949, 12. LOC, [https://www.loc.gov/rr/frd/Military\\_Law/pdf/Law-Reports\\_Vol-11.pdf](https://www.loc.gov/rr/frd/Military_Law/pdf/Law-Reports_Vol-11.pdf), (consulté le 12 janvier 2020).

<sup>79</sup> Joshua M. Greene, *Justice at Dachau*, 40.

<sup>80</sup> Michael Bryant, « Punishing the Excess : Sadism, Bureaucratized Atrocity, and the U.S. Army Concentration Camp Trials, 1945–1947 », 70.

D'abord, en ce qui concerne les preuves, le Décret royal permettait l'utilisation de tout témoignage oral ou document considéré comme authentique et utile pour prouver la culpabilité ou l'innocence d'un accusé par la Cour<sup>81</sup>. La grande marge de manœuvre accordée au corps judiciaire relativement à l'admissibilité des preuves démontre une certaine impatience de la part des autorités de voir le procès se concrétiser et d'en faciliter le déroulement<sup>82</sup>. Du côté des témoignages, la Cour était en mesure d'accepter des documents secondaires comme la retranscription d'une déclaration si le témoin était décédé ou incapable de se présenter au tribunal<sup>83</sup>. D'anciens prisonniers ont ainsi l'occasion de faire entendre leur histoire, par des dépositions prises juste après la libération du camp. Le Décret royal permettait également à la Cour de soumettre comme preuve des faits présentés dans certaines dépositions et dans des rapports de commissions d'enquête ou des interrogatoires produits ou obtenus avant le procès. Cette façon de faire a permis à la poursuite, par exemple, de pouvoir utiliser les dépositions des accusés comme preuve d'admission de culpabilité lors des interrogatoires préliminaires par les avocats de la poursuite<sup>84</sup>.

L'équipe juridique britannique a dû relever plusieurs défis lors de la prise de témoignages. D'abord, plusieurs anciens détenus demeuraient plutôt vagues sur les dates et, jusqu'à un certain point, les détails d'événements décrits. On peut supposer que le manque de précision était lié aux traumatismes découlant de leur expérience d'incarcération. En effet, les conditions dans lesquelles les prisonniers étaient détenus ne leur permettaient pas de se souvenir des dates exactes de chaque acte de violence dont ils avaient été témoins. De plus, comme le mentionne le *Records of Proceedings* de juin 1945, qui rapporte les premières procédures concernant l'organisation du procès de Belsen, l'occurrence quotidienne des événements traumatisants normalisait l'expérience des violences et rendait difficile le souvenir d'un seul en particulier<sup>85</sup>. Bien que la récurrence des événements démontrait effectivement la présence d'un système de violence en place dans le camp, le récit d'un incident précis pouvait donner plus de poids à un témoignage et renforcer la preuve contre un accusé en particulier.

---

<sup>81</sup> Royal Warrant 18 juin 1945, Avalon Project, <https://avalon.law.yale.edu/imt/imtroyal.asp>, (consulté le 10 décembre 2020).

<sup>82</sup> Raymond Phillips, *The Belsen Trial*, xxiv.

<sup>83</sup> Royal Warrant 18 juin 1945, Avalon Project, <https://avalon.law.yale.edu/imt/imtroyal.asp>, (consulté le 10 décembre 2019).

<sup>84</sup> Royal Warrant 18 juin 1945, Avalon Project, <https://avalon.law.yale.edu/imt/imtroyal.asp>, (consulté le 10 décembre 2019).

<sup>85</sup> Records of Proceedings. GBB, YW28/BA 743.

La traduction et l'interprétation ont également été un défi à relever pour les forces britanniques. Immédiatement après la libération de Bergen-Belsen par la 5<sup>e</sup> Armée, plusieurs organes militaires commencent à accumuler des renseignements relatifs aux crimes de guerre, surtout des témoignages. Toutefois, la plupart des interprètes de l'armée n'arrivent qu'un mois plus tard, et ne connaissent que l'allemand ce qui ralentit considérablement la prise de témoignages par l'armée britannique, car la plupart des internés ne parlent, entre autres, que le tchèque, le polonais ou le russe. Afin de pallier ces lacunes, les autorités britanniques ont employé des femmes internées afin de servir d'interprètes auprès des anciens détenus<sup>86</sup>.

Malgré quelques critiques qui seront abordées dans notre deuxième chapitre, l'armée britannique confirme rapidement la crédibilité des témoignages d'anciens témoins en tant que preuves potentiellement incriminantes. D'abord, selon les enquêteurs, la plupart des détenus ont réussi à mettre de côté une animosité personnelle qui aurait pu mener à des accusations infondées envers les suspects. Le corps juridique d'occupation a donc pu avoir accès à des récits de première main. Le *Records of Proceedings* note également les efforts de l'équipe juridique à porter une attention particulière à la prise et au choix des témoignages qui n'étaient pas teintés de rancœur personnelle des survivants<sup>87</sup>.

### 1.3.2 Les documents écrits

Les documents écrits étaient eux aussi soumis à une réglementation particulière dans le cadre des procès. Par exemple, sous le Décret royal, des extraits de journaux intimes et de lettres pouvaient être présentés comme preuves<sup>88</sup>. La cour militaire permettait également des copies de documents écrits à condition que le document original ne puisse pas être produit dans des délais raisonnables. Des documents qui n'auraient, autrement, pas été admis devant la Cour, ont ainsi pu être utilisés contre les accusés de Belsen et de Dachau. Par conséquent, la poursuite a pu monter

---

<sup>86</sup> Records of Proceedings. GBB, YW28/BA 743; sur le rôle des réfugiés allemands en Grande-Bretagne dans le processus judiciaire britannique en Allemagne, voir Helen Fry, *Denazification: Britain's Enemy Aliens, Nazi War Criminals and the Reconstruction of Post-war Europe*. (Gloucestershire : The History Press, 2010).

<sup>87</sup> Records of Proceedings. GBB YW28/BA 743.

<sup>88</sup> Royal Warrant 18 juin 1945. Avalon Project, <https://avalon.law.yale.edu/imt/imtroyal.asp>, (consulté le 19 décembre 2019).

des dossiers complets, car les témoignages venaient combler les lacunes causées par les nombreux documents administratifs détruits par les nazis avant la libération du camp.

Pour le procès de Dachau, les lignes directrices concernant les preuves admises dans les cours militaires sont décrites dans le *Rule of Procedure in Military Government Courts*, daté de juin 1945. Les normes qu'il stipulait seront toutefois assouplies lors du procès de Dachau. Le document précisait que les cours militaires gouvernementales devaient admettre les preuves orales, écrites et physiques qui avaient une incidence sur le cas en question<sup>89</sup>. Cependant, à l'instar des cours militaires britanniques, le tribunal de Dachau a accepté de recevoir comme preuves les dépositions basées sur le oui-dire. Il demeure cependant impératif, en cas de déclaration controversée, que tous les efforts possibles soient faits afin que le témoin soit présent. Le document mentionne, par exemple, qu'un ajournement de la cour peut être ordonné afin de permettre la présence du témoin<sup>90</sup>.

En plus des nombreux témoignages et dépositions utilisés, la poursuite américaine a présenté, devant le tribunal, de nombreux documents divers qui faisaient l'objet de la même souplesse qu'accordée aux témoignages. Tant que la preuve présentée était jugée comme étant la meilleure option pour la construction du dossier contre un accusé, le tribunal pouvait l'accepter. Lors des enquêtes, la traduction et l'interprétation des dépositions ont été un enjeu important pour les Américains aussi. Les témoins étaient interrogés puis contre-interrogés afin de pouvoir valider la crédibilité du témoignage offert<sup>91</sup>. Les dépositions ont ensuite été classées selon les différents crimes qu'elles abordent : expériences médicales, gestion du crématorium, brutalité, etc. Ainsi, la poursuite présentera un nombre important de photos devant le tribunal, de documents provenant de l'administration du camp comme les *Death Books*, dans lesquels on retrouvait une liste des arrivées et des « départs », qui indiquaient la mort des détenus, du camp, et des rapports concernant la situation dans les camps<sup>92</sup>. Il revenait au tribunal de décider de la valeur à accorder à chacune des preuves présentées.

Finalement, comme le note la Commission des crimes de guerre des Nations unies (UNWCC), les mêmes règles relatives aux preuves étaient applicables dans les tribunaux de crimes

---

<sup>89</sup> *Rules of Procedure in Military Government Courts*, juin 1945, dans Holger Lessing, *Der Erste Dachauer Prozess*, (Baden-Baden: Nomos Verlag, 1993), appendix 5.

<sup>90</sup> *Rules of Procedure in Military Government Courts*, juin 1945, dans Holger Lessing, *Der Erste Dachauer Prozess*.

<sup>91</sup> Report of Investigation of Alleged War Crime, War Crimes Investigating Team #6823. NARA, M1174, roll.1.

<sup>92</sup> Trial Exhibits. NARA, M1174, roll.2.

de guerre et dans les cours militaires américaines. Elles ont toutefois fait l'objet d'une tolérance permettant à la poursuite de soumettre exceptionnellement des preuves qui n'auraient pas été autrement admises, surtout en ce qui concerne les témoignages et les ouï-dire. La plupart des tribunaux américains avaient reçu l'autorité de décider quelles preuves avaient une valeur pour l'accusation. L'application de cette responsabilité avait été interprétée de façon large afin de rendre admissible des documents qui n'auraient pas eu un poids aussi important dans d'autres circonstances<sup>93</sup>.

### **1.3.3 Les différentes méthodes pour conditionner le tribunal**

Le défi principal de l'accusation allait être de convaincre le tribunal que les témoignages des anciens détenus étaient véridiques et non une exagération de la réalité motivée par la vengeance et le ressentiment. Cela représentait un défi, car le tribunal se verrait confronté à l'inattendu et n'avait jamais dû faire face à ce niveau de violence. Puisque les membres de la Cour ne s'attendaient pas à être confrontés à un système de violence aussi excessif, l'objectif de la poursuite alliée serait donc de présenter les preuves de manière à ce que le tribunal ne puisse réfuter la crédibilité du cas qui lui était présenté. Lors du procès de Dachau, le procureur en chef américain avait le but avoué de conditionner le tribunal de Dachau par l'ordre des témoins qui passeraient devant la Cour<sup>94</sup>. Nous avançons que le conditionnement du tribunal de Belsen s'est plutôt effectué par la variété des documents qui ont été présentés aux membres de la Cour.

Selon le professeur Joshua M. Greene, le chef de l'accusation américaine pour le tribunal de Dachau, William Denson, avait pour but, avec ces procédures judiciaires, de prouver que chacun des hommes sur le banc des accusés était personnellement responsable des actions qu'il avait commises<sup>95</sup>. Pour ce faire, la présentation des preuves de l'accusation devant la Cour allait suivre un schéma préétabli par William Denson, le procureur en chef américain au tribunal de Dachau. En effet, afin d'avoir un effet durable sur le tribunal, Denson souhaitait conditionner la Cour aux événements les plus invraisemblables présents dans les témoignages des anciens détenus. La présentation des preuves débute ainsi avec celles concernant les abus mineurs que le tribunal

---

<sup>93</sup> United Nations War Crimes Commission, *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. XV, 1949, 197. LOC, [https://www.loc.gov/rr/frd/Military\\_Law/pdf/Law-Reports\\_Vol-15.pdf](https://www.loc.gov/rr/frd/Military_Law/pdf/Law-Reports_Vol-15.pdf), (consulté le 19 décembre 2019).

<sup>94</sup> Joshua M. Greene, *Justice at Dachau*, 59.

<sup>95</sup> Joshua M. Greene, xxiii.

pouvait s'attendre à rencontrer dans un milieu pénal puis en augmentant l'intensité des crimes présentés au fil des interrogatoires<sup>96</sup>. Comme l'accusation était construite autour du concept de dessein commun, les preuves amassées et utilisées par la Cour militaire américaine servaient également à illustrer le système de violence en place à Dachau. Ainsi les preuves de l'accusation devaient démontrer l'existence de ce système de mauvais traitements, prouver que chaque accusé avait conscience de son existence et qu'il avait aidé ou participé à son maintien dans le cadre de son emploi dans le camp de concentration<sup>97</sup>.

La poursuite au procès de Belsen a également tenté, à sa manière, de conditionner le tribunal afin d'assurer la crédibilité de son dossier. Bien que le dossier de la preuve ait été composé majoritairement par des témoignages, les Alliés ont également utilisé une variété de preuves devant la Cour de Belsen. Ces dernières ont offert une perspective différente aux membres du tribunal en raison de la diversité des renseignements fournis. Par exemple, les membres de la Cour ont été appelés à visiter le camp de Bergen-Belsen le 21 septembre 1945. Bien que le camp ait déjà été détruit moment de la visite<sup>98</sup>; elle aura permis au tribunal de se faire une image plus précise des distances et de la disposition du camp<sup>99</sup>. De plus, elle avait également donné l'occasion à quelques témoins de montrer exactement où avaient eu lieu les méfaits décrits dans leur témoignage. Par exemple, le témoin Harold Osmond Le Druillenec a pu montrer aux membres de la Cour la route vers les tombes de masse<sup>100</sup>. Ensuite, comme il sera fait à Nuremberg quelques mois plus tard, la poursuite a présenté un film sur Bergen-Belsen et un film soviétique sur Auschwitz en tant que preuve contre les accusés. Le premier était divisé en deux parties : la première portait sur les conditions générales du camp au moment de la libération et la seconde montrait le personnel SS ainsi que les détenus qui se trouvaient encore dans le camp au moment de l'arrivée des forces britanniques. Le film sur Auschwitz, comme le mentionne le Colonel Backhouse, le procureur en chef britannique, n'était pas lié à certains accusés précisément, mais devait permettre au tribunal

---

<sup>96</sup> Joshua M. Greene, 59.

<sup>97</sup> United Nations War Crimes Commission, *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol XI, 1949, 13. LOC, [https://www.loc.gov/rr/frd/Military\\_Law/pdf/Law-Reports\\_Vol-11.pdf](https://www.loc.gov/rr/frd/Military_Law/pdf/Law-Reports_Vol-11.pdf), (consulté le 14 janvier 2020).

<sup>98</sup> Après avoir évacué le camp principal, les Britanniques l'ont incendié afin de prévenir la diffusion d'une épidémie de typhus. United States Holocaust Memorial Museum, « Bergen-Belsen », <https://encyclopedia.ushmm.org/content/en/article/bergen-belsen>, (consulté le 13 avril 2020).

<sup>99</sup> Raymond Phillips, *The Belsen Trial*, xxxvi.

<sup>100</sup> Raymond Phillips, 71.

de saisir les conditions de vie dans le camp de concentration. Il montrait plutôt les plans du camp, l'intérieur des baraques, l'état des survivants à la libération, etc.<sup>101</sup>

Ainsi, le procès de Belsen, bien que lié par les lignes directrices dictées par le Décret royal, a permis au tribunal, par une tolérance concernant les preuves admises devant la Cour, de se familiariser graduellement avec la réalité des camps de concentration. De plus, différentes victimes ont également eu l'occasion de faire entendre leur voix par des dépositions qui, autrement, n'aurait pas pu être entendue. Aussi, cette tolérance envers l'admission des preuves se révélera également primordiale dans le jugement des accusés du tribunal de Dachau. En effet, comme le souligne Tomaz Jardim, la politique des officiers nazis d'assassiner tous ceux qui étaient exposés à la machine de meurtre de masse, surtout autour des chambres à gaz, a rendu les témoins directs de ce système de violence dans les camps de concentration nazis difficiles à trouver. La Cour et les équipes d'enquêtes devaient donc compter sur les témoignages d'anciens détenus qui pouvaient affirmer avoir entendu certaines conversations ou avoir vu certains groupes de personnes vivants à un moment et morts à un autre afin de monter leur dossier de preuves<sup>102</sup>. Cette flexibilité quant à l'admissibilité des preuves a ainsi permis à la poursuite de démontrer plus facilement le système de violence et la brutalité systémique que les Alliés ont découverts avec la libération des camps.

## Conclusion du chapitre

Lors de l'organisation des procès, la recherche de preuves s'articule rapidement autour d'objectifs précis. Les autorités britanniques ciblent à la fois des gens précis comme Josef Kramer<sup>103</sup>, le commandant du camp de Belsen lors de sa libération, auquel on ne reproche aucun crime précis, et des auteurs de crimes donnés contre des victimes britanniques. Ainsi, 48 hommes et 29 femmes faisant partie de la SS seront précisément ciblés par les recherches de preuves. Les preuves accumulées par l'armée britannique contre ces suspects, toutefois, ne concernent pas seulement les nazis allemands, mais également certains Kapos, d'anciens détenus qui agissaient

---

<sup>101</sup> Raymond Phillips, 222.

<sup>102</sup> Tomaz Jardim, *The Mauthausen Trial*, 34.

<sup>103</sup> Josef Kramer était, au moment de la libération du camp, le commandant de Bergen-Belsen. Il a rejoint la SS en 1932 et a commencé à travailler dans les camps de concentration en 1934, à Dachau. Il devient, en mai 1944, le commandant du camp Auschwitz n° 2, ou Birkenau, et il est transféré au camp de Bergen-Belsen en décembre 1944 où il restera en poste jusqu'à l'arrivée de l'armée britannique en avril 1945. United Nations War Crimes Commission, *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. XV, 1949, 39–40. LOC, [https://www.loc.gov/rr/frd/Military\\_Law/pdf/Law-Reports\\_Vol-2.pdf](https://www.loc.gov/rr/frd/Military_Law/pdf/Law-Reports_Vol-2.pdf), (consulté le 2 octobre 2020).



sous l'autorité des SS contre d'autres prisonniers<sup>104</sup>. À la fin des enquêtes préliminaires, l'armée britannique conclut que la responsabilité principale des conditions de détention, qui ont causé la mort de plusieurs milliers de personnes, relevait avant tout du dirigeant du camp, Josef Kramer, et de ses supérieurs à Berlin. Ainsi, tout le personnel SS qui travaillait sous ses ordres et qui a participé à la concrétisation des politiques de violences dans le camp de Bergen-Belsen était tout aussi responsable des conditions dans lesquelles étaient maintenus les détenus<sup>105</sup>.

Pour les puissances alliées, la justice devient rapidement un des objectifs de guerre. Comme le souligne Devin Pendas, cela marque un changement significatif avec la tradition dans le sens où la justification de la guerre est directement reliée à la manière dont elle est faite. Cela met de l'avant le concept de « guerre juste » et la nécessité d'une justice d'après-guerre pour une conduite illégale<sup>106</sup>. L'objectif principal des Alliés en organisant des procès, dans l'après-guerre immédiat, était de mettre en place des procédures qui seraient non seulement rapides et efficaces, mais également justes envers les accusés de crimes de guerre. En s'assurant de mettre en place une justice qui serait irréfutable, entre autres parce qu'elle était imbriquée dans le droit international qui précédait le conflit, les Alliés cherchaient à établir et à conserver des relations positives avec les Allemands dans leur zone d'occupation.

Ce besoin d'efficacité, en raison d'un manque de ressources et de personnel, a eu une influence sur toutes les étapes de l'organisation des procès de Belsen et de Dachau. La volonté de mettre en place des procédures rapides et efficaces se reflète d'abord dans les documents juridiques qui ont été utilisés par les deux gouvernements d'occupation. En effet, le *Joint Chiefs of Staff* (JCoS), le Décret royal et l'Ordonnance n° 2 établissent tous des procédures claires et décrivent le genre de crimes qui doivent être considérés par le futur tribunal. Si le Décret royal et l'Ordonnance n° 2 déterminent principalement les limites nationales dans lesquelles les tribunaux pourront agir, le JCoS a décrit plus précisément comment les accusés avaient contrevenu aux lois internationales, ce qui donnait aux procès de Belsen et de Dachau des assises solides et crédibles, car ces lois étaient reconnues par plusieurs autres nations. Les documents américains et britanniques donnaient également aux tribunaux une plus grande flexibilité quant aux documents

---

<sup>104</sup> Records of Proceedings. GBB YW28/BA 743.

<sup>105</sup> Records of Proceedings. GBB YW28/BA 743.

<sup>106</sup> Devin O. Pendas, « Seeking Justice, Finding Law: Nazi Trials in Postwar Europe ». *The Journal of Modern History* 81, 2 (2009), 348.

de preuves pouvant être considérés comme valides. En effet, bien que, habituellement, des règles strictes encadrent l'admission des documents à la cour, ces dernières ont été assouplies afin de permettre à certains types de preuves d'être utilisées pour monter un dossier contre les accusés. Les témoignages basés sur le ouï-dire, par exemple, seront très importants pour la mise en œuvre des procès de Belsen et de Dachau. La flexibilité concernant les témoignages, surtout, a permis à la poursuite de monter des dossiers complets plus facilement puisqu'ils venaient combler le vide créé par la destruction de plusieurs documents administratifs nazis.

Au niveau de la division des tâches et de l'organisation des tribunaux, les deux nations alliées œuvrent de manière similaire. Dans les deux cas, les équipes d'enquête et les groupes d'armée qui ont la charge de la mise en place des procès dépendent du bureau du Juge-avocat général. En raison des structures mises en place sur la scène internationale avant la fin de la guerre, comme la Commission des crimes de guerre des Nations unies (UNWCC), les Britanniques et les Américains ont dû travailler en étroite collaboration avec ces organisations et les États qui en étaient membres. Cette collaboration leur a été d'autant plus bénéfique parce que ces organisations agissaient en tant qu'instance de validation des procédures judiciaires que le Royaume-Uni et les États-Unis tentaient de mettre en place dans leur zone d'occupation respective. Par conséquent, elle signifiait ainsi que les Alliés avaient l'approbation des autres nations victorieuses et n'agissaient pas seules dans le châtement des criminels de guerre.

Finalement, les accusations présentées devant la Cour sont semblables puisqu'elles présentent toutes deux le concept de dessein commun. Bien qu'il ne soit pas explicité dans l'accusation des Britanniques, il est quand même présent par la volonté de la poursuite de ne pas mettre l'accent sur les crimes commis par chacun des individus, mais sur les mauvais traitements dans les camps de façon générale. Ainsi, les deux procès vont tenter de démontrer qu'il existait dans les camps un système de violence duquel chacun des accusés avait conscience et auquel chacun avait contribué à maintenir.

Plusieurs aspects des procès d'après-guerre ont causé des débats dans les gouvernements américains et britanniques lors de leur mise en place. Parmi ceux-ci, on retrouve le droit à une défense pour les accusés de crimes de guerre. Toutefois, en conformité avec leur objectif d'assurer un bon vivre ensemble avec les Allemands dans leur zone d'occupation respective et dans le respect du droit international, les autorités judiciaires britanniques et américaines vont permettre aux

accusés d'être représentés légalement devant les tribunaux alliés. C'est sur cette défense devant le tribunal et également sur la fin des procédures judiciaires que portera notre deuxième chapitre.

## Chapitre 2

### Défense et sentence : revendication des Alliés d'une autorité morale en Allemagne

Dans la zone d'occupation britannique, l'audience de la défense s'ouvre, le 8 octobre 1945, avec le cas du commandant du camp de Belsen, Josef Kramer. Il avait précédemment travaillé dans les camps de concentration de Dachau, de Sachsenhausen et de Mauthausen avant d'être nommé adjoint de Rudolf Höss, alors commandant d'Auschwitz, en 1940. En mai 1944, il devient commandant d'Auschwitz n° 2. Quelques mois plus tard, en décembre 1944, il est envoyé à Bergen-Belsen. Il sera responsable de la transformation du camp « privilégié » en centre pour personnes malades provenant de toute l'Europe, ce qui gonflera la population du camp à 60 000 personnes, bien au-delà de ses capacités. Surnommé « la Bête de Belsen » par les Britanniques qui ont libéré le camp, Kramer avait laissé les détenus mourir de la famine. Mis en détention par l'armée britannique, il était la figure-clé du procès de Belsen<sup>1</sup>.

Major Winwood<sup>2</sup>, avocat de la défense du commandant, avait basé son argument sur le fait que Kramer était un membre du parti nazi (NSDAP) et était contraint, à cet effet, d'obéir et de faire confiance à la personne qui donnait les ordres. Winwood a, par la suite, relaté chaque étape qui avait mené Hitler à devenir la source de toute autorité pour l'Allemagne nazie. Ce dernier avait acquis une autorité suprême en Allemagne et il avait délégué une partie de cette autorité à des membres de son gouvernement en qui il avait confiance. Cette délégation de responsabilité a été mise en œuvre d'abord en Allemagne avec une campagne contre les Juifs, puis a atteint son point culminant avec Auschwitz-Birkenau. Ainsi, argumente Winwood dans son discours d'ouverture, le système des camps de concentration était sous la responsabilité du *Reichsführer-SS* Heinrich Himmler, du général Oswald Pohl<sup>3</sup> qui menait les inspections dans les camps, et du lieutenant-

---

<sup>1</sup> United States Holocaust Memorial Museum, « Portrait of Josef Kramer », <https://collections.ushmm.org/search/catalog/pa12184>, (consulté le 5 août 2020).

<sup>2</sup> Les documents ne donnent malheureusement pas de détails sur son parcours dans le domaine du droit ni sur son implication lors de la Seconde Guerre mondiale.

<sup>3</sup> Pohl était le chef de l'Office central SS pour l'économie et l'administration, qui avait des responsabilités administratives pour la mise en place et le maintien des camps de concentration, surtout au niveau économique. Telford Taylor, *The Anatomy of the Nuremberg* (New York: Skyhorse Publishing, 2013 (1993)), 360.

général Richard Glücks<sup>4</sup> qui s'occupait de la logistique concernant la maintenance des camps<sup>5</sup>. En conséquence, Kramer ne pouvait être responsable ni des sélections pour les chambres à gaz au camp n° 2 d'Auschwitz qui étaient sous la juridiction du département politique, puisqu'il relevait en partie des responsabilités d'Himmler, ni des conditions de vie à Belsen qui dépendaient de responsables comme Pohl et Glücks<sup>6</sup>. Kramer était donc, selon cet argument, soumis aux ordres reçus et les actions qui en découlaient n'étaient pas de son ressort<sup>7</sup>.

Cette argumentation a été reprise par plusieurs des avocats de la défense lors des procès de Belsen et de Dachau, menés par les Britanniques et Américains, non seulement pour les accusés qui occupaient des postes importants, mais aussi pour les soldats et les Kapos. Ce deuxième chapitre explorera la défense mise de l'avant par les avocats des accusés. Si les bases juridiques des procès établies par les Alliés avaient été mises en place pour défendre les objectifs de dénazification alliés, nous démontrerons dans ce chapitre que l'organisation d'une défense pour les accusés des procès de Belsen et de Dachau servait les mêmes objectifs. Bien qu'ils se soient rapidement opposés aux arguments présentés par la défense devant la Cour, les Alliés avaient permis aux accusés, grâce aux différents documents juridiques encadrant le procès, d'avoir une représentation légale et de pouvoir monter une défense. Nous argumentons que l'intention des Britanniques et des Américains, en accordant le droit de se défendre aux accusés, était d'abord et avant tout d'établir et de conserver une autorité morale sur leur zone d'occupation. Il s'agissait également d'une façon de montrer aux Allemands que les autorités d'occupation alliées n'étaient pas motivées par un désir de vengeance qui les ciblerait tous et qu'ils auraient la possibilité de se justifier. De plus, le respect des lois nationales et internationales leur donnait l'occasion d'établir une distance entre leur gouvernement militaire et le régime nazi. Les victimes ont ainsi pu être rassurées sur les intentions des Alliés et les bourreaux, sur les conditions d'après-guerre qui les attendaient.

---

<sup>4</sup> Membre du parti nazi dès 1930, Richard Glücks entre dans la SS en 1932 et gravit rapidement les échelons. Il est promu inspecteur des camps de concentration par Heinrich Himmler en 1939, poste qu'il occupera jusqu'à l'effondrement du régime nazi en 1945. Pour plus d'informations, voir Nikolaus Wachsmann, *KL : A History of the Nazi Concentration Camps*, (New York : Farrar, Strauss&Giroux : 2015), 193-197.

<sup>5</sup> Raymond Phillips, *The Belsen Trial*, (Londres : Hodge, 1949), 149.

<sup>6</sup> United Nations War Crimes Commission, *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. II, 1949, 38. LOC, [https://www.loc.gov/rr/frd/Military\\_Law/pdf/Law-Reports\\_Vol-2.pdf](https://www.loc.gov/rr/frd/Military_Law/pdf/Law-Reports_Vol-2.pdf), (consulté le 23 mars 2020).

<sup>7</sup> Raymond Phillips, *The Belsen Trial*, 150.

Afin de démontrer que les mesures accordées aux accusés par les Alliés leur permettaient de conserver une autorité morale sur leur territoire, nous examinerons d'abord les documents juridiques qui leur accordaient ces droits. Le Décret royal, l'Ordonnance n° 2 ainsi que le *Joint Chiefs of Staff* (JCoS) énonçaient clairement ce que pouvait faire les accusés : choisir leur représentation légale, interpellier des témoins utiles à leur défense, et présenter des demandes de grâce, par exemple. Ensuite, nous aborderons les principaux arguments amenés devant le tribunal en leur faveur. De fait, nous examinerons trois des principaux arguments de la défense présentés devant les tribunaux : les ordres supérieurs, la légalité des actions commises par les accusés ainsi que l'enjeu des preuves et des témoignages admis devant le tribunal. Puis nous discuterons des demandes de grâce et des lettres de pétitions rédigées par les coupables et leurs proches. Tous ces éléments devaient permettre aux accusés de démontrer qu'ils étaient innocents et de prouver que, individuellement, ils n'étaient pas conscients du système de violence mis en place dans les camps de concentration où ils avaient été assignés.

## **2.1 Défendre des criminels de guerre**

Les accusés des procès de Belsen et de Dachau étant nombreux, 45 et 40 respectivement, la tâche qui attendait les avocats de la défense était colossale. En plus de leur nombre imposant, les accusés devant les tribunaux britanniques et américains provenaient de différents rangs dans l'organisation des camps de concentration. Allant du plus haut, comme les commandants de Bergen-Belsen, Josef Kramer, et de Dachau, Martin Gottfried Weiss, jusqu'au plus bas avec les Kapos, ces prisonniers-fonctionnaires, la diversité des profils des accusés allait ajouter une difficulté supplémentaire aux représentants de la défense qui devaient s'assurer d'une compréhension complète du système concentrationnaire nazi. Pour le procureur en chef américain au procès de Dachau, William Denson, le choix d'accusés provenant d'une variété d'échelons de l'organisation du camp était conscient pour ce premier procès. En effet, afin de démontrer qu'il existait un système de violence criminel, maintenu par un dessein commun, la poursuite devait prouver que Dachau, dans son entièreté, était une entreprise criminelle. Les avocats de la défense,

en retour, auraient à démontrer que ces accusés avaient travaillé en collaboration en tant que soldats qui accomplissaient, de façon légale et responsable, les tâches qui incombait à leur poste<sup>8</sup>.

Afin de permettre aux accusés un procès juste et efficace, plusieurs mesures ont été mises en place par les gouvernements d'occupation britannique et américain. Comme mentionné dans les documents alliés, le personnel des camps de concentration avait la possibilité de choisir leurs représentants juridiques: l'article 5 de l'Ordonnance n° 2 stipule que « [e]very accused before a Military Government Court shall be entitled [...] to conduct his own defence or to be represented by a lawyer of his own choice, subject to the right of the court to debar any person from appearing before the court<sup>9</sup> ». Dans le cas où la condamnation à mort est une possibilité de sentence comme c'était le cas dans les procès de Belsen et de Dachau, le document précise que l'accusé pouvait choisir d'être représenté par un avocat des forces alliées s'il n'était pas représenté autrement, ce que la majorité des accusés choisirent de faire.

La première étape donc, pour les accusés de Belsen et de Dachau, consistait à choisir leur représentation légale comme le leur permettait les documents juridiques. Tous les anciens SS et les Kapos du procès de Dachau avaient choisi d'être représentés par des officiers alliés plutôt qu'allemands. Pour le procès de Belsen, les Kapos d'origine polonaise avaient préféré, quant à eux d'être représentés par un avocat polonais. Bien que les sources ne précisent pas les raisons de ce choix, nous avançons que les accusés ont pensé avoir une plus grande crédibilité s'ils étaient défendus par des avocats alliés puisque les avocats allemands auraient pu être discrédités sur des bases idéologiques. Alors que les avocats britanniques de la défense, à Belsen, représentaient chacun un maximum de quatre accusés, il n'y avait que trois avocats pour les quarante accusés de Dachau<sup>10</sup>, nommés par le bureau du Juge-avocat. Bien que les documents consultés n'offrent pas plus d'explication à cet effet, on peut avancer que cette situation résulte d'un manque de ressources accordées aux équipes judiciaires ; la majorité de l'argent, de la main-d'œuvre et de l'équipement disponibles était mobilisée pour le Tribunal international de Nuremberg<sup>11</sup>. Pour préparer leurs dossiers, les avocats de la défense avaient accès aux mêmes documents que la poursuite alliée.

---

<sup>8</sup> Joshua M. Greene. *Justice at Dachau : The Trials of an American Prosecutor*. (Chicago : Ankerwycke, 2017), 68.

<sup>9</sup> Ordonnance n° 2, dans *Military Government Germany: Supreme Commander's Area of Control*, 9e Armée États-Unis, 1944, [http://moses.law.umn.edu/transitional-justice/pdfs/Military\\_Government\\_Germany\\_Supreme\\_Commanders.pdf](http://moses.law.umn.edu/transitional-justice/pdfs/Military_Government_Germany_Supreme_Commanders.pdf), (consulté le 10 mars 2020).

<sup>10</sup> Bazyler et Tuerkheimer, *Forgotten Trials of the Holocaust*, (Oxford: Oxford University Press, 2014), 82.

<sup>11</sup> Joshua M. Greene, *Justice at Dachau*, 16.

Cette mesure faisait partie de celles mises en place par le gouvernement militaire afin d'assurer un procès juste aux accusés nazis.

Plusieurs autres mesures ont été mises en place par les gouvernements d'occupation britannique et américain afin de permettre aux accusés un procès juste et efficace. D'un côté pratique, la défense a également demandé que soient mises en place plusieurs mesures afin que leurs clients ne soient pas victimes de vengeance de la part des témoins appelés par la poursuite. À cet effet, lors du procès de Belsen par exemple, les accusés pouvaient retirer le numéro qu'ils devaient porter lors d'une demande d'identification pendant un témoignage. Ils avaient également la possibilité de s'asseoir où ils voulaient sur le banc des accusés<sup>12</sup>. Ainsi, lorsqu'un témoignage demandait une identification, la défense était assurée que l'accusé concerné n'était pas qu'un visage choisi par défaut sur le banc des accusés.

Au procès de Dachau, en raison du nombre important d'accusés devant le tribunal, il a été décidé, par les autorités américaines, que seulement quatre conseillers civils, en plus des avocats de la défense, pouvaient émettre des objections ou des arguments devant le tribunal et interroger des témoins afin de conserver une vitesse d'exécution dans le processus judiciaire<sup>13</sup>. Si des conflits d'intérêts étaient à prévoir, dans la situation où des accusés sous la même défense s'entre-accusent de crimes, des conseillers civils de défense seraient ajoutés au dossier dans le but d'offrir aux accusés un procès juste<sup>14</sup>. Les avocats de la défense des procès de Belsen et de Dachau avaient tous de l'expérience dans le monde judiciaire, bien qu'aucun n'avait dû faire face à des crimes de guerre avant. L'équipe de la défense américaine était composée du Major Maurice McKeown, qui avait impressionné la poursuite américaine avec son air passionné et sa volonté de défendre les accusés ; du Capitaine John May et du Capitaine Dalwin Niles qui avaient tous été avocats avant d'être appelés à Dachau. Ils étaient également accompagnés d'un avocat allemand, contrairement à l'équipe de défense du procès de Belsen. Hans Karl von Posern avait joint le parti nazi en 1930, mais ses critiques de certaines politiques du régime avaient mené à son internement à Dachau<sup>15</sup>. Les anciens gardes avaient demandé qu'il compte parmi leurs conseillers juridiques civils, dans l'objectif de lui donner une chance de prouver sa loyauté au défunt régime nazi. Les documents et

---

<sup>12</sup> Raymond Phillips, *The Belsen Trial*, xxxvii.

<sup>13</sup> Lettre du 30 octobre 1945. NARA, M1174, roll.4.

<sup>14</sup> Lettre du 30 octobre 1945. NARA, M1174, roll.4.

<sup>15</sup> Joshua M. Greene, *Justice at Dachau*, 36.



la littérature secondaire semblent démontrer qu'il a effectivement participé activement à la défense des accusés du procès de Dachau<sup>16</sup>. Dans tous les cas, la présence de von Posern, en tant que nazi connu, dans les rangs de la défense démontre bien que les Alliés avaient une volonté de respecter les droits accordés aux accusés dans les documents légaux qui encadraient le procès : c'était eux, après tout, qui avaient réclamé sa présence.

Il était important pour la Commission des crimes de guerre des Nations unies<sup>17</sup> (UNWCC) d'établir l'équilibre entre les droits des accusés et ceux des victimes dans les procès de l'après-guerre et, ce, malgré les atrocités commises. Comme mentionné ci-dessus, l'objectif était de parvenir à un processus qui puisse être qualifié de juste envers les deux parties présentes lors des procès. Ainsi, les autorités d'occupation alliées pourraient revendiquer une autorité morale sur le développement des programmes de dénazification. Elles auraient également l'occasion de se distancier de l'amoralité du précédent régime nazi qui n'avait pas permis aux prisonniers des camps de concentration de bénéficier d'un procès avant leur détention. Les bases juridiques pour donner aux accusés un procès juste sont établies à la fois par des documents internationaux et des documents nationaux qui précisent leur application dans certains cas particuliers.

L'Ordonnance n° 2 du gouvernement d'occupation américain, en plus de donner aux cours militaires gouvernementales la juridiction sur toutes les offenses contre les lois et usages de guerre commises dans leur zone d'occupation<sup>18</sup>, établit clairement les droits qui sont accordés aux accusés lors du processus judiciaire. Afin d'assurer aux suspects un procès juste et efficace, la loi américaine en Allemagne leur permettait, entre autres, d'être présents durant le procès, ainsi que de pouvoir interroger et contre-interroger n'importe quel témoin. Par le *Joint Chiefs of Staff* (JCoS), les Américains et les Britanniques garantissaient que toutes les mesures possibles allaient être prises afin d'assurer la présence de tout témoin du crime étant jugé nécessaire pour traiter du dossier<sup>19</sup>. Bien que la formulation laisse penser que cet article du document ne concerne que les témoins pouvant être utiles à la poursuite, les documents juridiques plus précis, comme

---

<sup>16</sup> Joshua M. Greene, 100-101.

<sup>17</sup> L'UNWCC est une commission mise en place par les Nations Unies qui enquêtait sur les crimes de guerre commis par les nazis contre la population des pays qui en étaient membres. Dan Plesch, *Human Rights after Hitler*, (Washington D.C.: Georgetown University Press, 2017), 1.

<sup>18</sup> Ordonnance n° 2, dans Military Government Germany: Supreme Commander's Area of Control, 9e Armée États-Unis, 1944, [http://moses.law.umn.edu/transitional-justice/pdfs/Military\\_Government\\_Germany\\_Supreme\\_Commanders.pdf](http://moses.law.umn.edu/transitional-justice/pdfs/Military_Government_Germany_Supreme_Commanders.pdf), (consulté le 10 mars 2020).

<sup>19</sup> Joint Chiefs of Staff, Annex to Appendix A to Enclosure B, NARA, M1174, roll.1.

l'Ordonnance n° 2 et le Décret royal, assurent que les accusés « shall be entitled to bring with him to his trial such material witnesses in his defence as he may wish, or to have them summoned by the court at his request, if practicable »<sup>20</sup>. Par exemple, l'ancienne garde SS et accusée au procès de Belsen Irma Grese a été défendue par sa sœur, Helene Grese, qui devait témoigner de son caractère lâche et de son évitement des bagarres dans la cour d'école<sup>21</sup> afin de démontrer qu'elle n'avait pu commettre les actions dont on l'accusait.

Finalement, les accusés pouvaient, s'ils étaient insatisfaits de la sentence imposée par le tribunal, présenter une demande de révision dans les délais accordés. La seule sentence qui ne pouvait être modifiée était celle de la non-culpabilité des suspects<sup>22</sup>. Bien que les documents juridiques ne permettent pas aux accusés de faire appel, ce droit de révision de leur sentence leur était accordé par les demandes de grâce dont nous traiterons ci-dessous.

### 2.1.1 La situation particulière des criminels Kapos

« What about Seybold, the prosecution witness? He was just like [Emil] Mahl<sup>23</sup>, a Kapo, a prisoner ordered to do these things. Why don't they bring him in and make him a defendant?<sup>24</sup> » Ainsi se terminait la plaidoirie du Capitaine John May, avocat de la défense lors du procès de Dachau. La situation des Kapos devant le tribunal en était une controversée. Les puissances alliées avaient décidé qu'ils pouvaient être jugés pour des crimes de guerre contre d'autres Alliés nationaux, et ce, même s'ils avaient été détenus dans les camps de concentration eux aussi. Même s'ils se percevaient d'abord comme des victimes du système concentrationnaire nazi, plusieurs anciens détenus les considéraient comme des bourreaux<sup>25</sup>. De fait, tous les Kapos qui sont passés devant la Cour à Dachau et à Belsen, en 1945, ont été reconnus coupables de crimes de guerre.

---

<sup>20</sup> Ordonnance n° 2, dans Military Government Germany: Supreme Commander's Area of Control, 9e Armée États-Unis, 1944, [http://moses.law.umn.edu/transitional-justice/pdfs/Military\\_Government\\_Germany\\_Supreme\\_Commanders.pdf](http://moses.law.umn.edu/transitional-justice/pdfs/Military_Government_Germany_Supreme_Commanders.pdf), (consulté le 10 mars 2020).

<sup>21</sup> Raymond Phillips, *The Belsen Trial*, 247.

<sup>22</sup> Ordonnance n° 2, dans Military Government Germany: Supreme Commander's Area of Control, 9e Armée États-Unis, 1944, [http://moses.law.umn.edu/transitional-justice/pdfs/Military\\_Government\\_Germany\\_Supreme\\_Commanders.pdf](http://moses.law.umn.edu/transitional-justice/pdfs/Military_Government_Germany_Supreme_Commanders.pdf), (consulté le 12 mars 2020).

<sup>23</sup> Emil Mahl, un Allemand, a été amené à Dachau en 1940, en tant que prisonnier criminel et y resta jusqu'à la libération du camp. Il devient Kapo en 1944. Michael J. Bazylar and Frank M. Tuerkheimer, *Forgotten Trials of the Holocaust*, 91.

<sup>24</sup> Joshua M. Greene, *Justice at Dachau*, 105.

<sup>25</sup> Lisa Yavnai, « U.S. Army War Crimes Trial in Germany, 1945-1947 », dans *Atrocities on Trial : Historical Perspectives on the Politics of Prosecuting War Crimes*, Heberer, Patricia, Jürgen Mattäus, dirs., (Lincoln : University of Nebraska Press, 2008), 63.

Dans tous les camps de concentration, le déroulement de la guerre avait obligé les autorités responsables de leur organisation à réduire le nombre de gardes SS, le portant à un ratio de 1 garde pour 15 prisonniers en 1943<sup>26</sup>. Par conséquent, les autorités nazies ont dû avoir recours à de plus en plus de prisonniers comme fonctionnaires et surveillants des camps. L'historien Nikolaus Wachsmann souligne que leur rôle était encore plus important dans les camps satellites, souvent plus récents, puisque, en tant que « détenus de longue date », ils étaient indispensables au personnel SS inexpérimenté qui était responsable de l'administration de ces camps<sup>27</sup>. Il était connu, parmi les prisonniers, que le poste de Kapo pouvait augmenter considérablement leur chance de survie en raison des privilèges qui étaient liés à la position. Ainsi, peu refusaient l'offre lorsqu'elle se présentait.

Dans tous les camps nazis, les Kapos occupaient plusieurs fonctions et leurs responsabilités ne cessaient d'augmenter à mesure que la bureaucratie concentrationnaire se complexifiait. D'abord, ils ont été nommés doyens des baraques alors que la fréquence des inspections SS diminuait. Ensuite, ils ont agi à titre de surveillants des kommandos de travail. Puis les Kapos ont participé de plus en plus souvent à la collecte de données et aux tâches administratives allant de la compilation des nouveaux détenus à la transcription de la correspondance SS. Certains ont même aidé à l'assignation des tâches des prisonniers<sup>28</sup>. De plus, plusieurs des responsabilités confiées aux Kapos concernaient le maintien de la discipline par la coercition et la peur, particulièrement dans la deuxième moitié de la guerre. Pour les châtiments corporels, la SS se fiait principalement sur les doyens de baraques pour flageller les codétenus en échange d'un montant d'argent ou de cigarettes. L'administration nazie créa des groupes de Kapos dont les tâches principales consistaient à surveiller d'autres prisonniers et à maintenir l'ordre et la discipline<sup>29</sup>. Ces tâches prenaient la forme de patrouilles dans les camps, de l'initiation des nouveaux détenus et de la garde des dépôts de nourriture, souvent par la force. Certains Kapos étaient également impliqués directement dans les meurtres de masse qui avaient lieu dans les camps de concentration : sélection des détenus faibles, escorte vers les lieux de condamnations ou leur meurtre. Comme le souligne Wachsmann, il était fréquent pour les Kapos de recevoir des ordres directs ou voilés d'assassiner certains de leurs

---

<sup>26</sup> Nikolaus Wachsmann, *KL*, 513.

<sup>27</sup> Nikolaus Wachsmann, 513.

<sup>28</sup> Elissa Mailänder, *Female SS Guards and Workday Violence: The Majdanek Concentration Camp, 1942–1944*, (East Lansing: Michigan State University Press, 2015) 38.

<sup>29</sup> Nikolaus Wachsmann, *KL*, 513.

codétenus<sup>30</sup>. Si certains ont pu profiter à outrance des permissions et des privilèges associés à leur position dans les camps de concentration, d'autres ont refusé de mettre la main sur leurs codétenus et ne vont se montrer violents qu'à l'approche des gardes SS.

Contrairement aux Américains, les autorités judiciaires britanniques n'ont condamné à mort aucun des Kapos ayant été jugés lors du procès de Belsen. En effet, leurs sentences varient entre des emprisonnements de cinq ans et la détention à perpétuité. Pourtant, les crimes qui ont servi à soutenir la reconnaissance de culpabilité des Kapos et des gardes SS sont sensiblement les mêmes. Les forces américaines, quant à elles, considèrent que les prisonniers fonctionnaires sont des volontaires au même titre que les gardes SS. En effet, ils auraient, selon elles, accepté les responsabilités grandissantes qui leur étaient confiées et le traitement préférentiel qu'ils avaient acquis par le fait même en choisissant de s'identifier à leurs geôliers plutôt qu'à leurs codétenus<sup>31</sup>.

Le statut particulier de prisonnier fonctionnaire des Kapos, qui avaient la charge de groupes d'autres prisonniers, est clairement mis de l'avant lors des plaidoiries de l'avocat de la défense Munro lors du procès de Belsen, le 8 novembre 1945. Bien qu'il n'ait représenté que des officiers des camps de Bergen-Belsen et d'Auschwitz, Munro a rapidement mis de l'avant ce qu'il considère comme un double standard face aux rôles et aux responsabilités qui incombaient aux Kapos. La poursuite avait mentionné que si le tribunal était convaincu que les conditions de vie dans les camps de Bergen-Belsen et d'Auschwitz telles que décrites lors du procès avaient existé, alors elle avait amplement démontré que chacun des accusés avait joué un rôle actif à leur maintien, aussi minime avait-il été. Il y avait là, selon Munro, le danger d'une grande injustice. Effectivement, en affirmant que les conditions de Belsen étaient révoltantes et les chambres à gaz d'Auschwitz étaient « une chose horrible », le tribunal reconnaissait que tout individu ayant occupé un poste dans l'organisation du camp, du plus bas fonctionnaire au commandant, était également responsable des actions qui avaient été prouvées devant la Cour. Toutefois, et là est le cœur de son argument cet aspect a été rejeté par la poursuite elle-même lorsqu'elle a appelé comme témoins plusieurs des anciens fonctionnaires des camps de Bergen-Belsen et d'Auschwitz :

There was a danger of serious injustice if one was to say that because the conditions in Belsen were revolting and because the gaz chamber at Auschwitz was such a ghastly thing, therefore anyone on the staff, even

---

<sup>30</sup> Nikolaus Wachsmann, 514.

<sup>31</sup> Record of Trial in U.S. v. Martin Gottfried Weiss et al. (Dachau concentration camp), 5 avril 1946. NARA, M1174, roll.4.

functionnaires, were all equally for what everybody else was proved to have done in the two camps. If that was true, then all that would be necessary would have been to select one of the accused, prove a murder against him, prove that the rest were members of the staff and then proceed to convict. But this was negated by the Prosecution in a case where many of the witnesses were themselves functionnaires.<sup>32</sup>

En cherchant ainsi à discréditer certains des témoins de l'accusation, et à invalider leurs témoignages qui auraient pu être utilisés contre les accusés, Munro soulève la situation précaire des Kapos devant la Cour de Belsen. En sous-entendant que quelques dépositions incriminantes constituaient la seule différence entre les Kapos sur le banc des accusés et ceux appelés à témoigner en faveur de la poursuite, l'avocat de la défense a mis en lumière une faille importante dans l'accusation portée contre les suspects, la zone grise dans laquelle tombe la situation particulière des Kapos. Munro, ainsi, souhaitait que tous soient placés dans une seule catégorie : criminels ou prisonniers.

## 2.2 Les arguments de la défense

La première étape dans la défense des accusés a été la contestation des accusations portées contre eux. D'abord, lors du procès de Belsen, les avocats de la défense ont tenté de diviser les accusations pour les crimes d'Auschwitz et ceux de Bergen-Belsen. Ils jugeaient que les deux cas devaient être jugés, préférablement, par deux tribunaux différents. Ils ne voyaient pas de justifications à joindre les deux accusations dans le même procès puisqu'ils s'agissaient de deux endroits distincts sans aucune connexion entre eux outre le fait qu'ils s'agissaient du même genre d'établissement<sup>33</sup>. En référence à l'accusation, les avocats de la défense argumentaient que les accusés ne pouvaient avoir fait partie d'un dessein commun puisque la plupart d'entre eux n'avaient été employés que dans l'un des deux camps. La poursuite, représentée par le Colonel Backhouse, s'est rapidement opposée aux demandes des avocats de la défense. En réponse à la requête de séparer les deux accusations, Backhouse est sans équivoque : les deux camps sont bels et bien reliés. Il avance que « [t]he only difference is in the victims, and in many cases there is no

---

<sup>32</sup> Raymond Phillips, *The Belsen Trial*, 530.

<sup>33</sup> United Nations War Crimes Commission, *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. II, 1947, 5. LOC, [https://www.loc.gov/rr/frd/Military\\_Law/pdf/Law-Reports\\_Vol-2.pdf](https://www.loc.gov/rr/frd/Military_Law/pdf/Law-Reports_Vol-2.pdf), (consulté le 18 mars 2020).

difference in the victims because you will find that every one of the witnesses called in respect of Auschwitz was also, in fact, an inmate of Belsen at a later stage<sup>34</sup> ».

Malgré qu'il existait différents types de camps, tous étaient effectivement liés, ne serait-ce que dans le but ultime qu'ils avaient : l'élimination, systématique ou par le travail, des ennemis du régime nazi. Ils étaient donc tous liés juridiquement. Comme les deux camps avaient le même objectif et avaient utilisé des moyens similaires pour y arriver (surmenage, rations insuffisantes à la survie, pendaison, chambres à gaz, etc.), les crimes commis y étaient semblables. De plus, en raison de l'important roulement de personnel dans les camps de concentration, plusieurs des accusés de Belsen avaient également commis ces crimes à Auschwitz. L'interconnexion juridique entre les camps était donc évidente par la nature des crimes qui y avaient été commis et par le fait que les mêmes gardes y avaient travaillé.

De plus, surtout vers la fin de la guerre, le lien entre les camps était également physique. En effet, avec l'approche des Alliés, les détenus des camps étaient envoyés, par train ou par les marches de la mort, vers les autres camps. Le déplacement des détenus et du personnel SS a été fréquent dès l'établissement du système de camps. Il existait donc un lien fort entre Bergen-Belsen et Auschwitz, bien qu'il s'agissait de camps de types différents. De fait, cette demande de leur part démontrait une certaine incompréhension quant aux accusations qui étaient portées contre les accusés. Si le concept de dessein commun s'appliquait à l'univers concentrationnaire nazi, la création d'un système de violence se faisait également dans chacun des camps individuellement, et c'est dans cette mesure que seront accusés les anciens gardes SS. Cela faisait également preuve d'une mauvaise compréhension du système de camps nazis de la part des avocats de la défense puisqu'il ne reconnaissait pas que les deux camps faisaient partie d'un système plus large qui les liait.

La réponse des avocats de la défense au procès de Dachau face aux accusations portées contre les accusés a été semblable. Ils ont également tenté de discréditer les accusations contre le personnel de Dachau. La poursuite et les avocats de la défense s'étaient entendus concernant la définition des crimes de guerre qui pouvaient être présentés devant la Cour : il s'agissait principalement du non-respect des conventions de La Haye de 1907 et de Genève de 1929. Le 15 novembre 1945, date d'ouverture du procès, la défense à Dachau exigeait plutôt de la poursuite

---

<sup>34</sup> Raymond Phillips, *The Belsen Trial*, 10.

qu'elle identifie précisément les lois qui avaient été enfreintes. Également, les avocats de la défense argumentaient que d'avoir pris part à un dessein commun était une accusation trop vague et imprécise<sup>35</sup>. L'accusation de dessein commun utilisée à Dachau exigeait que la poursuite américaine prouve que les accusés avaient conscience de l'existence d'un système de violence à l'intérieur du complexe de Dachau et qu'ils avaient pris part à son maintien de façon volontaire. Tout comme au procès de Belsen, ces demandes de la défense ont été refusées par le tribunal.

Aussi, la défense de Belsen s'inquiétait que les accusés soient reconnus coupables de tout acte qui avait été utilisé dans le but de prouver la culpabilité collective des accusés, et non individuelle. De plus, comme bon nombre d'accusés avaient travaillé à Auschwitz avant d'être transférés à Bergen-Belsen, où ils ont perpétré les mêmes actes criminels, la défense s'inquiétait que les anciens gardes de Belsen soient victimes de préjugés entourant les preuves relatives aux chambres à gaz présentées pour le cas d'Auschwitz<sup>36</sup>. Ce premier argument de la défense a toutefois été rejeté par la poursuite. Effectivement, comme les accusations étaient formulées exactement de la même façon, sauf pour les victimes et les camps nommés, la poursuite considérait les deux dossiers comme étant une continuité l'un de l'autre, du moins pour les anciens gardes concernés par les deux accusations.

Les avocats de la défense des procès de Belsen et de Dachau ont également plaidé en faveur de procès individuels pour certains des accusés. Selon elle, il n'existait aucune preuve d'un crime concerté. Les avocats de la défense soutenaient également que la défense de chacun des accusés serait compliquée par les procédures telles qu'elles étaient mises en place<sup>37</sup>. En effet, parce qu'ils représentaient plusieurs accusés en même temps, les avocats de la défense jugeaient que les procédures pouvaient empêcher les accusés d'appeler certains de leurs coaccusés comme témoin dans leur défense puisqu'ils faisaient face au même tribunal. Ainsi, selon eux, la défense avancée par les avocats ne pouvait pas être complète et à la hauteur de la justice qu'on promettait aux accusés. La poursuite américaine à Dachau a rapidement réfuté cette demande en clamant que les accusés n'étaient pas victimes de préjudices avec le maintien d'un procès conjoint. Selon la poursuite, l'essence même du procès et des accusations portées contre l'ancien personnel du camp,

---

<sup>35</sup> Joshua M. Greene, *Justice at Dachau*, 38.

<sup>36</sup> United Nations War Crimes Commission, *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. II, 1947, 5. LOC, [https://www.loc.gov/rr/frd/Military\\_Law/pdf/Law-Reports\\_Vol-2.pdf](https://www.loc.gov/rr/frd/Military_Law/pdf/Law-Reports_Vol-2.pdf), (consulté le 18 mars 2020).

<sup>37</sup> Raymond Phillips, *The Belsen Trial*, 13.

d'avoir fait partie d'un plan commun qui visait la mise en place et le maintien d'un système de violence criminel, suggérait que les moyens de défense des différents accusés par les mêmes avocats n'étaient pas opposés.

Lors du procès de Dachau, les avocats de la défense vont tenter de faire avorter le procès en invoquant l'argument que les procédures judiciaires contre les accusés ne pouvaient être valides puisque ceux-ci étaient des prisonniers de guerre. La Convention de Genève de 1929 précise qu'« un jugement ne pourra être prononcé à la charge d'un prisonnier de guerre que par les mêmes tribunaux et suivant la même procédure qu'à la d'égard des personnes appartenant aux forces armées de la Puissance détentrice<sup>38</sup> ». Cet argument a été réfuté par la Cour suprême américaine dans un cas différent. La lecture qui devait être faite de cet article de la Convention de Genève, selon le juge, devait comprendre que l'offense commise par l'accusé l'avait été faite dans ses capacités de combattant et de prisonnier de guerre<sup>39</sup>. Cette compréhension de la Convention sera reprise par le tribunal de Dachau et la demande de la défense, refusée.

La volonté des autorités militaires d'occupation de mettre de l'avant leur bonne volonté à travers les différents droits accordés aux accusés devait leur permettre de projeter une image positive de leurs actions en Allemagne : elles n'étaient ainsi pas perçues comme étant motivées par un désir de vengeance. Toutefois, les tribunaux alliés ont donc rejeté en bloc les premières demandes des avocats de la défense. Ces refus illustrent la ligne dure que les Alliés souhaitaient adopter contre les nazis. Cette rigidité de la part des tribunaux de Belsen et de Dachau, comme nous en discuterons dans le troisième chapitre, va plutôt conforter plusieurs Allemands dans leur compréhension que les procès d'après-guerre étaient des procédures dont les résultats avaient été décidés à l'avance. Nous postulons donc que l'instrumentalisation des procès en tant qu'outil politique a rapidement atteint ses limites. Si les Alliés voulaient se servir de ces procès pour revendiquer une autorité morale sur les zones d'occupation, la rigidité dont faisaient preuve les tribunaux de Belsen et de Dachau allait compliquer leur tâche.

---

<sup>38</sup> Article 63, Convention relative au traitement des prisonniers de guerre. Genève, 27 juillet 1929. International Committee of the Red Cross, <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/INTRO/305?OpenDocument> , (consulté le 8 novembre 2020).

<sup>39</sup> United Nations War Crimes Commission, *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. XI, 1949, 9. LOC, [https://www.loc.gov/rr/frd/Military\\_Law/pdf/Law-Reports\\_Vol-11.pdf](https://www.loc.gov/rr/frd/Military_Law/pdf/Law-Reports_Vol-11.pdf), (consulté le 21 mars 2020).



### 2.2.1 La question du droit international dans la juridiction des tribunaux nationaux

La question du droit international a principalement été abordée lors du tribunal de Belsen. Comme les lois internationales étaient à la base des procédures judiciaires enclenchées par les Alliés et des accusations portées contre les anciens gardes SS, leur contestation devient un aspect crucial pour les avocats de la défense. Les Alliés, et leurs objectifs concernant la moralité de leurs procès, dépendaient de la reconnaissance et du respect des lois internationales. Si les avocats de la défense parvenaient à démontrer que les camps de concentration et que les actions prétendument commises par les accusés tombaient hors de la juridiction du droit international, les Britanniques et les Américains perdaient une partie importante de la légitimité de leur implantation en Allemagne.

Comme le procès de Belsen était le premier où le droit international était appliqué contre des crimes de l'ampleur de ceux des camps de concentration nazis, le conseil de défense a ressenti, dès le début des procédures, le besoin d'être aidé par un expert de la loi internationale afin de pouvoir contester les accusations portées par les gouvernements alliés. Bien que le procès ait commencé le 17 septembre 1945, ce n'est que le 27 septembre qu'une demande est officiellement faite pour que le Colonel H.A. Smith<sup>40</sup> soit admis au tribunal comme conseiller de la défense de tous les accusés<sup>41</sup>. Smith, professeur de droit international à Londres, avait répondu à l'appel des avocats de la défense du procès de Belsen. Son argument n'est toutefois entendu par la Cour qu'après les plaidoiries de la défense, au début du mois de novembre 1945. L'intervention de Smith suscitera un débat modéré, avec la participation prédominante du procureur en chef britannique, le Colonel Backhouse, qui est décrit, par le journaliste britannique Cecil E. King, comme un orateur confiant, parlant avec assurance et fluidité<sup>42</sup>.

Le Colonel Smith débute son argument en mettant de l'avant la distinction entre la responsabilité de l'État et la responsabilité de l'individu. Il revendique ainsi que le gouvernement allemand, comme indiqué dans l'Article 3 de la Convention de La Haye de 1907 demeure

---

<sup>40</sup> Bien que le nom complet de Smith ne soit pas dans les documents, le procès-verbal du tribunal de Belsen nous révèle qu'il était professeur de droit international à l'université de Londres et a répondu à l'appel des avocats de la défense en se rendant volontaire pour être conseiller de la défense sur le droit international. Les avocats de la défense avaient évoqué le besoin d'être appuyés par un expert afin de s'opposer aux charges menées contre leurs accusés. Raymond Phillips, *The Belsen Trial*, 5, 104.

<sup>41</sup> United Nations War Crimes Commission, *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. II, 1947, 70. LOC, [https://www.loc.gov/rr/frd/Military\\_Law/pdf/Law-Reports\\_Vol-2.pdf](https://www.loc.gov/rr/frd/Military_Law/pdf/Law-Reports_Vol-2.pdf), (consulté le 16 mars 2020).

<sup>42</sup> Control Commission for Germany (B.E.), Political Division Berlin, 1945. GBB, YF13/BA1207.

responsable de toutes les actions commises en son nom, et qu'il s'agissait de son devoir de payer les réparations aux victimes non allemandes des camps de concentration<sup>43</sup>. Puisqu'aucun des accusés de Belsen et de Dachau ne faisait partie du gouvernement allemand, ils ne pouvaient être tenus responsables des crimes qu'on leur attribuait. En plaçant la responsabilité sur le gouvernement nazi, qui allait être jugé à Nuremberg dans les mois suivants, Smith cherchait à déculpabiliser les accusés et à les présenter comme de simples pions du régime nazi.

La responsabilité des criminels de guerre pouvait être attribuée à plusieurs nations, surtout à celles qui ont agi sur le territoire polonais. Le Royaume-Uni considérait la Pologne et les Sudètes comme étant des territoires occupés. Cependant, l'argument du Colonel Smith stipule que ces territoires étaient reconnus, dans la loi allemande, comme appartenant à l'Allemagne puisque l'occupation première de la Pologne devait servir à préparer le territoire pour son annexion à celle-ci. Ce faisant, ces territoires étaient majoritairement régis par la loi allemande<sup>44</sup>. Selon le Colonel Smith, l'expression utilisée par les Britanniques, et puis par les Américains, d'« alliés nationaux » ne pouvait inclure les Polonais ni les Tchèques puisque leurs territoires avaient été annexés par l'Allemagne<sup>45</sup>. Cet argument devait servir à annuler la juridiction que s'étaient donnée les Alliés sur les tribunaux concernant les crimes contre les alliés nationaux de la Grande-Bretagne et des États-Unis, par les différents documents juridiques encadrant les procès. Comme l'annexion était prévue de façon permanente, ajoute Smith, l'État polonais cessait d'exister du point de vue allemand et le territoire se trouvait sous l'autorité de la loi allemande. Les Polonais et les Tchèques devenaient ainsi des sujets allemands sans toutefois avoir accès à la citoyenneté en raison des Lois de Nuremberg<sup>46</sup> émises par le régime nazi en 1935. Toutefois, argumente Smith, ils étaient assujettis à la loi allemande et devaient allégeance à l'Allemagne<sup>47</sup>. Ainsi, si l'antisémitisme avait été légalisé en Allemagne par les Lois de Nuremberg, il l'était également sur le territoire polonais. Cet argument stipulait donc que les actions violentes qui avaient eu lieu contre les Juifs et contre

---

<sup>43</sup> Raymond Phillips, *The Belsen Trial*, 487.

<sup>44</sup> Raymond Phillips, 499-500.

<sup>45</sup> Lettre du 4 décembre 1945. GBB, YW235/22.

<sup>46</sup> Deux lois principales composent ce qui est connu comme les Lois de Nuremberg : la Loi sur la citoyenneté du Reich et celle pour la protection du sang et de l'honneur allemand. La première déclarait que seulement les personnes de sang allemand ou y étant apparenté pouvaient être citoyens du Reich allemand. Elle établissait également une définition précise de qui était considérée comme Juif sous le régime nazi. La seconde interdisait les mariages entre les Juifs et les Allemands non-juifs. Pour plus d'informations, voir, « Les Lois de Nuremberg », United States Holocaust Memorial Museum, <https://encyclopedia.ushmm.org/content/fr/article/nuremberg-laws>, (consulté le 6 août 2020).

<sup>47</sup> Raymond Phillips, *The Belsen Trial*, 501.

les Alliés nationaux, sur leur territoire, ne pouvaient être utilisées comme preuves puisqu'elles avaient été rendues légales par les lois nazies. D'après cet argument, cela signifiait également qu'Auschwitz, qui était dans la partie annexée de la Pologne, tombait sous la loi allemande qui avait, selon Smith, légalisé les camps de concentration. Les événements qui s'étaient produits à Auschwitz tombaient ainsi hors de la portée du tribunal à Belsen puisque, toujours selon Smith, la loi nationale prédominait sur les lois internationales.

Toutefois, comme le souligne le Colonel Backhouse dans sa plaidoirie du 13 novembre 1945, cet argument du Colonel Smith ne semble s'appliquer qu'aux populations polonaises et tchécoslovaques. Il y avait donc de nombreux prisonniers d'autres nationalités dans les camps qui étaient sujets à être protégés contre la violence qui se produisait dans les camps et qui pouvaient témoigner de celle subie par les détenus. De plus, Backhouse argumente que seule une petite partie de la Silésie avait été effectivement déclarée comme annexée par l'Allemagne ; le reste du territoire devait être considéré comme étant occupé. Backhouse affirme finalement: « I say that before you can annex a country you have got to finish the war and that whilst the war is still going on the citizens of the country are entitled to the protection given under the Convention<sup>48</sup> ».

Dans son plaidoyer de fermeture, le Colonel Backhouse prend position quant aux différents profils des personnes qui pouvaient être regroupées sous l'appellation de « prisonniers de guerre » : les hommes et les civils d'une nation ennemie ainsi que les civils d'un territoire occupé par une force belligérante<sup>49</sup>. Il est clair, dans la réponse de Backhouse, que la poursuite britannique ne considérait pas les Polonais et les Tchécoslovaques comme des sujets allemands même s'il reconnaît l'annexion d'une petite partie de la Silésie polonaise au territoire de l'Allemagne. De fait, argumente-t-il, tout le reste de la Pologne devait être considéré comme un territoire occupé. Ce faisant, ces citoyens devaient être traités adéquatement tel qu'il était stipulé dans les conventions de La Haye (1907) et de Genève (1929) : la vie des citoyens des pays occupés devait être respectée et les attaques criminelles et illégales contre leur personne étaient tout aussi punissables en temps de paix qu'en temps de guerre<sup>50</sup>. Backhouse insiste également sur l'idée que l'annexion d'un territoire n'est finale que lorsque la guerre est terminée. Ainsi, tant que le conflit se poursuit, les

---

<sup>48</sup> Raymond Phillips, 589.

<sup>49</sup> Raymond Phillips, 586.

<sup>50</sup> Raymond Phillips, 581.

citoyens du pays occupé avaient droit à la protection accordée en vertu des conventions internationales<sup>51</sup>.

D'après l'argument de Smith, pour être reconnu comme un crime de guerre, l'acte ou la conduite devait être lié directement aux opérations de la guerre, ce avec quoi la poursuite était également d'accord. Les camps de concentration étant une institution antérieure au début de la guerre<sup>52</sup>, ils ne sont pas, selon Smith, directement liés au déroulement du conflit bien que ce dernier ait causé une brutalisation des comportements dans les camps après son commencement. Smith maintient donc que le déclenchement de la guerre n'a eu aucune incidence sur la mise en place de leur politique raciale puisque les nazis auraient, de toute façon, continué de l'appliquer avec une intensité grandissante s'ils avaient gagné la guerre. Il argumente ainsi que la politique raciale du régime nazi n'avait aucune incidence sur le développement de la Seconde Guerre mondiale puisqu'elle avait été mise en place avant le début du conflit et avait été pensée comme une politique permanente<sup>53</sup>. En réponse à cet argument, le Colonel Backhouse explique d'abord que, de manière générale, et non seulement dans le cas de Bergen-Belsen, les camps de concentration étaient effectivement liés aux opérations de la guerre. En effet, sans le conflit mondial, les Alliés nationaux ne seraient pas tombés sous le contrôle des nazis. C'est la guerre, argumente la poursuite, qui a poussé l'Allemagne nazie à se tourner contre sa propre population, contre les citoyens des territoires qu'elle occupait et à maltraiter les prisonniers de guerre. Ainsi, la population des camps de concentration était composée d'Allemands et de personnes de différentes nationalités. De plus, les détenus, forcés de travailler dans les camps, étaient devenus au fil de la guerre un élément important de la production nécessaire à son déroulement<sup>54</sup>. Cet état de fait contrevenait directement à l'article 31 de la Convention de Genève de 1929 qui stipule qu'aucun travail fait par les prisonniers ne doit être en lien direct avec le conflit en cours<sup>55</sup>.

Du côté des arguments juridiques, Backhouse mentionne que nulle part dans la loi allemande les camps de concentration n'avaient été légalisés. Il a également insisté sur le fait que Josef Kramer, le commandant du camp de Belsen lors de sa libération, avait lui-même réclamé une

---

<sup>51</sup> Raymond Phillips, 589.

<sup>52</sup> Le premier camp de concentration, celui de Dachau, a été mis en place en 1933.

<sup>53</sup> Raymond Phillips, *The Belsen Trial*, 494.

<sup>54</sup> Lettre du 4 décembre 1945. GBB, YW235/22.

<sup>55</sup> Schindler, Dietrich, Jiri Toman (éds.), *The Laws of Armed Conflicts*. (Dordrecht: Martinus Nijhoff Publishers, 1988), 348.

place dans les membres des forces armées allemandes<sup>56</sup> et se qualifiait ainsi pour les procédures judiciaires relatives aux procès militaires qui pouvaient être tenus contre les membres des forces armées d'autres pays. Backhouse a également abordé le précédent juridique important que représentent les procès de Leipzig qui ont commencé en 1921. L'article 228 du Traité de Versailles de 1919 mentionne que « [t]he German Government recognizes the right of the Allied and Associated Powers to bring before military tribunals persons accused of having committed acts in violation of the laws and customs of war <sup>57</sup> ». Basés sur cet article, les procès se sont déroulés devant la Cour suprême allemande à Leipzig et ont jugé les potentiels criminels de guerre qui avaient été ciblés par les Alliés. Environ 1700 procès de différentes formes avaient été mis en place, à Leipzig, entre 1921 et 1927<sup>58</sup>. L'importance de ces procès réside dans le fait qu'ils ont reconnu la responsabilité individuelle pour crimes de guerre<sup>59</sup>. Le Colonel Backhouse se sert de l'exemple des procès de Leipzig de deux façons. D'abord, il mentionne que le Traité de Versailles était toujours en vigueur et, donc, que le procès de Belsen était appuyé par ce document international également signé par l'Allemagne. Ensuite, Backhouse a présenté le précédent établi par les procès de Leipzig : même sous le droit allemand, un individu qui aurait enfreint les lois internationales pouvait être proprement jugé et reconnu coupable de crimes de guerre.

## 2.2.2 Les arguments de la défense

L'objectif de cette section du chapitre est d'établir les principaux arguments utilisés par les avocats de la défense, au procès de Belsen comme au procès de Dachau. Dans le contexte judiciaire qui encadre les tribunaux militaires alliés, il s'agissait d'arguments plausibles, malgré qu'ils ne semblent avoir eu qu'un effet limité sur la reconnaissance de la culpabilité des accusés. Les avocats de la défense ont présenté plusieurs arguments pour tenter de prouver l'innocence de leurs clients. Bien qu'ils aient été entendus, la plupart n'ont pas été considérés comme valides par les tribunaux de Belsen et de Dachau. Dans cette partie, nous nous concentrerons sur trois de ces arguments : la légalité des actions des accusés, les ordres supérieurs et l'utilisation du oui-dire et des affidavits.

---

<sup>56</sup> Lettre du 4 décembre 1945. GBB, YW235/22.

<sup>57</sup> Treaty of Peace with Germany (Treaty of Versailles). LOC, <https://www.loc.gov/law/help/us-treaties/bevans/must000002-0043.pdf>, (consulté le 20 novembre 2020).

<sup>58</sup> Herbert, R. Reginbogin. « Confronting 'Crimes Against Humanity', from Leipzig to the Nuremberg Trials ». dans Herbert R. Reginbogin, Christoph J.M. Safferling (éds.), *The Nuremberg Trials: International Criminal Law Since 1945: 60th Anniversary International Conference*. München : K.G. Saur, 2006, 120.

<sup>59</sup> Lettre du 4 décembre 1945. GBB, YW235/22.

### 2.2.2.1 L'aspect légal des actions commises

L'un des principaux arguments que présenteront les avocats de la défense lors des procès de Belsen et de Dachau est celui de la légalité des actions pour lesquelles les suspects sont accusés. Ainsi, ils soutiendront que les suspects ne peuvent être reconnus coupables des accusations portées contre eux puisqu'elles n'étaient pas considérées comme illégales au moment où les événements se sont produits. Le Colonel Smith le mentionne également dans son allocution du 7 novembre 1945 :

In the very first stage of Hitler's régime the Reichstag abandoned all its powers and Hitler became the Executive and Legislator in one. Not only did Hitler himself combine all these powers, but he also delegated them to certain members who were directly responsible to him. Each member had the force of law within limits, and the most important one of these members was Himmler<sup>60</sup>.

En appliquant ce principe aux camps de concentration, ils devenaient légaux en Allemagne, l'autorité donnée à Heinrich Himmler couvrant jusqu'aux chambres à gaz que l'on retrouvait, entre autres, à Auschwitz<sup>61</sup>. Par conséquent, Himmler n'avait qu'à proclamer qu'une chambre à gaz devait être construite à Auschwitz pour qu'elle le soit puisque ses ordres avaient la même portée, dans le régime nazi, qu'une loi écrite. Donc, toutes les actions commises devenaient légales. Cet argument devait démontrer que les accusés avaient agi dans le respect des lois en vigueur à ce moment-là; et, par le fait même, invalider les accusations portées par les Britanniques d'abord, et les Américains ensuite.

Le 10 février 1936, le régime nazi adopte la Loi sur la Police secrète d'État. Cette dernière stipule que les ordres et les actions de la Gestapo<sup>62</sup> ne sont plus sujets à une révision par les cours

---

<sup>60</sup> Raymond Phillips, *The Belsen Trial*, 504.

<sup>61</sup> Lettre du 4 décembre 1945. GBB, YW235/22.

<sup>62</sup> La Gestapo était la police secrète du régime nazi. Fondée en 1933, en Prusse, elle étend rapidement son champ d'action sur une grande partie des territoires occupés par l'Allemagne avant et pendant la guerre. Elle a été reconnue comme une organisation criminelle par le tribunal militaire international de Nuremberg. Pour plus d'informations, voir Robert Gellately, *The Gestapo and German Society: Enforcing Racial Policy 1933–1945* (New York: Clarendon Press of Oxford University Press, 1990).

administratives, plaçant ainsi l'organisation au-dessus de la loi<sup>63</sup>. Le Colonel Smith, dans son argumentation légale du 7 novembre 1945, formule l'idée que toutes les activités policières, incluant celles de la SS, dont faisaient partie la majorité des accusés, étaient placées sous la protection de cette loi<sup>64</sup>. Par conséquent, aucune plainte ne pouvait être formulée contre ces forces nazies puisqu'elles étaient mises à l'abri d'un contrôle judiciaire pendant le III<sup>e</sup> Reich. Smith utilise cette loi pour démontrer qu'aucun soldat n'aurait pu réellement s'opposer aux ordres reçus, car aucune instance organisationnelle du régime nazi n'aurait pu les appuyer ni agir contre les accusations d'un ordre illégal.

La différence relative aux lois à la base des arguments de la poursuite et de la défense a notamment été mise de l'avant par la question de la légalité alléguée des actions posées par les accusés. Si, comme nous l'avons démontré dans le premier chapitre, la poursuite alliée a choisi de baser les accusations et les documents juridiques appuyant l'organisation du procès sur le droit international, la défense s'est tournée, quant à elle, vers le droit national afin de monter ses arguments en faveur des accusés. Cette façon de faire recevra également l'appui du Colonel Smith, l'expert en droit international qui interviendra au nom de la défense dans les derniers moments du procès. Smith déclare que les accusés ne pouvaient être coupables des crimes dont on les accusait puisque, lorsqu'une personne se retrouve confrontée à un conflit entre la loi municipale et la loi internationale, elle doit obéir la première. Il s'agit, selon l'argument de Smith, d'un devoir individuel, l'État étant toujours responsable de s'assurer que les lois nationales concordent avec les principes internationaux établis<sup>65</sup>. Donc, selon la défense du procès de Belsen, puisque les accusés n'étaient pas individuellement soumis à la loi internationale, le tribunal ne pouvait exiger d'eux quelconques connaissances en la matière. Par conséquent, ils ne pouvaient pas s'opposer aux lois municipales adoptées et qui pouvaient contrevenir à la législation internationale.

En outre, le Colonel Smith met l'accent sur le dilemme des accusés qui devaient choisir entre obéir à un ordre, visiblement illégal, d'un supérieur et être punis par une cour martiale ou leur officier. Toutefois, Smith avance que les ordres donnés étaient légaux en raison de la structure spécifique de l'État nazi. À cet effet, il mentionne que la loi allemande ne permettait pas de conflit

---

<sup>63</sup> Law on the Secret State Police of 10 February 1936. LOC, Office of the United States Chief of Counsel for Prosecution of Axis Criminality. Red Series, vol.4, 2107— PS6, [https://www.loc.gov/rr/frd/Military\\_Law/pdf/NT\\_Nazi\\_Vol-IV.pdf](https://www.loc.gov/rr/frd/Military_Law/pdf/NT_Nazi_Vol-IV.pdf), (consulté le 8 novembre 2020).

<sup>64</sup> Raymond Phillips, *The Belsen Trial*, 505.

<sup>65</sup> Raymond Phillips, 499.

entre un ordre exécutif et une décision de justice légaux et illégaux. Dès les premiers moments du régime nazi, Hitler s'était attribué les pouvoirs exécutif et législatif pour ensuite les déléguer à quelques personnes qui n'étaient redevables qu'à lui, parmi lesquelles se trouvait Heinrich Himmler<sup>66</sup>. En tant que chef de la police allemande et, plus tard, ministre de l'Intérieur, les ordres qu'il donnait, selon Smith, avaient le même poids et la même force qu'une loi en raison de l'autorité qu'il s'était vu accorder par Hitler<sup>67</sup>. Ce faisant, les accusés n'avaient eu d'autres choix que d'obéir aux ordres qu'on leur avait donnés puisque ceux-ci avaient un poids légal important.

Le 16 octobre 1945, dans son plaidoyer d'ouverture, Major Cranfield, avocat de la défense pour, entre autres, Irma Grese, base son argument sur la légalité des camps de concentration ; l'emprisonnement des détenus était légal en vertu de loi nazie. Les accusés, en tant qu'agents de la SS, pour la plupart, étaient donc contraints d'obéir à cette décision du gouvernement allemand qui déclarait que la détention de ces personnes était nécessaire au maintien de la sécurité du Reich. Il maintient que si les accusés se devaient de connaître les lois domestiques, on ne pouvait s'attendre à ce qu'ils jugent les actions de leur gouvernement selon le droit international<sup>68</sup>. Le Major Cranfield argumente ainsi que les accusés devaient être traités comme des gardes d'une prison légale de laquelle on devait effacer tous les aspects politiques. Les camps de concentration devenaient ainsi, pour lui, de simples prisons que l'on aurait pu retrouver partout en Europe. Ils perdaient le statut d'unicité qui avait, en partie, permis aux Alliés de traduire les accusés en justice.

### 2.2.2.2 Les ordres supérieurs

Au moment de son arrestation, à la fin du mois d'avril 1945, Martin Gottfried Weiss avait une longue histoire au camp de concentration de Dachau. Il y était entré, en 1933, en tant que responsable des questions techniques du camp : l'électricité et le chauffage, par exemple. Il est nommé adjoint du commandant de Dachau en 1938. Puis, entre 1940 et 1942, il est transféré au nouveau camp de Neuengamme, près de la ville allemande d'Hambourg, où il agit en tant que commandant du camp. En septembre 1942, Weiss est nommé commandant du camp de Dachau,

---

<sup>66</sup> Heinrich Himmler a été nommé, en 1929, comme le chef de la SS. Il a également été le chef de la police allemande, ce qui incluait la police secrète nazie, la Gestapo, de 1936 à 1945. En 1943, il devient le Ministre de l'Intérieur du régime nazi. Pour plus d'informations, voir Peter Longerich, *Heinrich Himmler* (Oxford: Oxford University Press, 2012).

<sup>67</sup> Raymond Phillips, *The Belsen Trial*, 504.

<sup>68</sup> Raymond Phillips, 243.



poste qu'il occupera jusqu'en novembre 1943. Lors du procès de Dachau, la poursuite américaine a tenté de démontrer que, dans ses capacités de commandant, Weiss avait autorisé chaque acte de violence et, plus précisément, chaque expérience médicale conduite à Dachau entre septembre 1942 et novembre 1943. Pour réfuter cette accusation, Weiss témoigne qu'il avait été convoqué par Himmler lors d'une visite à Dachau, à l'automne 1942. Au même moment, le Dr Sigmund Rascher débutait une expérience qui consistait à immerger des prisonniers dans un bassin d'eau glacée. Rascher s'était plaint à Himmler que le commandant Weiss causait des difficultés quant au déroulement de ses expériences. Lors de leur rencontre, le *Reichsführer-SS* lui aurait ordonné de ne plus interférer dans les expérimentations de Rascher puisqu'il était l'un de ses subordonnés directs. Son témoignage cherchait donc à le déresponsabiliser d'une partie importante des crimes qui étaient reprochés au personnel du camp de Dachau qu'il avait supervisé pendant plus d'un an. Dans le cas de Weiss, toutefois, cela n'aura eu aucun effet sur la reconnaissance de sa culpabilité par le tribunal de Dachau<sup>69</sup>.

Lors des procès de Belsen et de Dachau, l'argument des « ordres supérieurs » sera le plus fréquemment utilisé par les avocats de la défense. Le Colonel Backhouse le mentionnait dans son discours de fermeture: « A defence of superior orders is one for the Defence to set up and prove<sup>70</sup> ». Pour les avocats de la défense, il s'agissait de justifier les actions des accusés en présentant l'idée qu'ils n'avaient pas eu le choix d'agir, car ils avaient reçu des ordres directs de leur supérieur et qu'il était de leur devoir de les suivre. Cet argument était souvent jumelé avec l'idée que le non-respect de ces ordres pouvait se traduire en menace immédiate au bien-être de l'accusé<sup>71</sup>. Les membres de la Commission des crimes de guerre des Nations unies (UNWCC) avaient unanimement décidé que la subordination à des ordres provenant d'autorités supérieures ne libérait pas une personne de la responsabilité des actions commises. La commission ne souhaitait cependant pas imposer cette vision à ses membres, laissant ainsi leur autonomie à chacun des tribunaux<sup>72</sup>.

---

<sup>69</sup> Michael J. Bazylar et Frank M. Tuerkheimer, *Forgotten Trials of the Holocaust*, 85-87; Nikolaus Wachsmann, *KL*, 195.

<sup>70</sup> Raymond Phillips, *The Belsen Trial*, 589.

<sup>71</sup> United Nations War Crimes Commission, *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. XV, 1949, 156. LOC, [https://www.loc.gov/rr/frd/Military\\_Law/pdf/Law-Reports\\_Vol-15.pdf](https://www.loc.gov/rr/frd/Military_Law/pdf/Law-Reports_Vol-15.pdf), (consulté le 20 mars 2020).

<sup>72</sup> Dan Plesch, *Human Rights After Hitler*, 61.

Les Américains, quant à eux, ont choisi de ne pas reconnaître cet argument comme une défense complète et valide pour les accusés, choisissant plutôt de lui accorder une valeur de modération pour la sentence. L'article 4 de l'Ordonnance n°1 émise par le gouvernement militaire américain en Allemagne stipule précisément qu'affirmer, lors de la défense des accusés, que ces derniers avaient agi sous n'importe quelle autorité civile ou militaire supérieure ne pouvait pas constituer une défense acceptable pour aucune des accusations prévues par la loi<sup>73</sup>. Ainsi, la défense devait prouver que l'ordre provenait d'autorités supérieures, que l'accusé ne savait pas, ou n'était pas dans la mesure de savoir, que l'acte ordonné était illégal et qu'il avait agi sous compulsion immédiate<sup>74</sup>.

Dans son argumentation légale du 7 novembre 1945, le Colonel Smith a renchéri sur ce point en citant un article de droit international qui stipulait que le code de loi militaire allemand a longtemps indiqué qu'un soldat pouvait être châtié comme un complice s'il obéissait à un ordre qu'il savait illégal<sup>75</sup>. Toutefois, comme nous l'avons mentionné ci-dessus, le tribunal ne pouvait pas s'attendre à ce qu'un membre des forces armées nazies ait une connaissance approfondie à la fois de sa législation nationale et des lois internationales. Les accusés, selon l'argument de Smith, ne pouvaient donc pas être reconnus coupables de ces actions.

Un autre facteur important qui permettait à la poursuite du procès de Dachau de s'opposer à l'argument des ordres supérieurs était le statut de volontaire des gardes qui étaient stationnés dans les camps de concentration. En effet, comme le souligne l'historienne Lisa Yavnai, le statut militaire des accusés a joué un rôle important dans leur procès, particulièrement le statut de conscrits ou de volontaires. En autres, les Américains cherchaient à savoir si les accusés avaient activement essayé de ne pas travailler dans les camps de concentration. Si la réponse était négative, les accusés avaient à ce moment choisi d'être stationnés dans les camps et avaient pris une décision consciente quant au rôle qu'ils allaient jouer dans le déroulement des événements de la guerre et de l'Holocauste. Cette question reposait notamment sur un décret, publié en 1941 par Hitler, qui stipulait que le personnel des camps de concentration pouvait quitter leur poste s'ils se portaient

---

<sup>73</sup> Military Government Germany; Supreme Commander's Area of Control, "Ordinance No. 1; Crimes and Offenses », p. 35, [http://moses.law.umn.edu/transitional-justice/pdfs/Military\\_Government\\_Germany\\_Supreme\\_Commanders.pdf](http://moses.law.umn.edu/transitional-justice/pdfs/Military_Government_Germany_Supreme_Commanders.pdf), (consulté le 20 mars 2020).

<sup>74</sup> Report of the Deputy Judge Advocate for War Crimes; European Command. June 1944 to July 1948, 63. LOC, [https://www.loc.gov/rr/frd/Military\\_Law/pdf/report-deputy-JA-war-crimes.pdf](https://www.loc.gov/rr/frd/Military_Law/pdf/report-deputy-JA-war-crimes.pdf), (consulté le 20 mars 2020).

<sup>75</sup> Raymond Phillips, *The Belsen Trial*, 508.

volontaires pour combattre au front. Le tribunal de Dachau a ainsi considéré ceux qui n'ont pas demandé le transfert comme des volontaires<sup>76</sup>. Cette conclusion était primordiale pour établir la culpabilité de chacun des accusés en vertu de l'accusation de dessein commun portée contre eux, car la poursuite devait démontrer que les accusés étaient conscients et prenaient une part active aux pratiques inhumaines dans les camps, sans avoir à prouver que chacun avait commis un crime précis, mais seulement qu'ils avaient participé activement au maintien du système de violence. Selon la poursuite américaine, le choix de ne pas se porter volontaire pour le front augmentait grandement leur niveau de culpabilité individuelle.

Cet aspect de volontariat est également souligné au procès de Belsen, particulièrement lors de la plaidoirie du Major Winwood, avocat de la défense, notamment, le D<sup>r</sup> Klein qui était accusé d'avoir participé aux sélections pour les chambres à gaz à Auschwitz et d'avoir effectué des expériences médicales sur les détenus de Bergen-Belsen. En effet, l'avocat souligne que l'acceptation ou le refus, de la part du D<sup>r</sup> Klein, de participer à ces événements n'auraient, finalement, eu aucune incidence sur leur déroulement. L'accusé avait reçu l'ordre de participer aux sélections et avait accepté de le faire, mais son refus ne les aurait toutefois pas empêchées. Winwood insiste sur le fait que même si le D<sup>r</sup> Klein avait refusé de prendre part aux sélections, ses supérieurs se seraient tournés vers d'autres jusqu'à ce que « tous les hommes SS en Allemagne refusent simultanément de les [les ordres] exécuter<sup>77</sup> ». En même temps, ce fait démontrait, pour l'avocat de la défense, que la responsabilité se trouvait entre les mains de l'officier supérieur puisque lui seul avait le pouvoir de s'assurer de l'exécution des ordres qu'il donnait. Dans le cas du D<sup>r</sup> Klein, Major Winwood ajoute que le fait que l'accusé ait accepté les ordres reçus avait peut-être sauvé des vies, ce qui n'aurait pas été le cas si les ordres avaient été donnés, ou transférés, à d'autres soldats SS<sup>78</sup>.

Si elle n'est pas refusée d'emblée par la poursuite, la défense britannique des ordres supérieurs a rapidement atteint sa limite au procès de Belsen. Lors de son interrogatoire, Irma Grese, garde SS connue par les détenus pour sa cruauté, est questionnée, le 17 octobre 1945, sur les instruments qu'elle utilisait pour battre les détenus. Elle avoue ainsi avoir eu en sa possession un fouet en cellophane provenant de l'usine d'Auschwitz et d'avoir été la seule en possession d'un

---

<sup>76</sup> Lisa Yavnai, « U.S. Army War Crimes Trials in Germany, 1945-1947 », 62.

<sup>77</sup> Raymond Phillips, *The Belsen Trial*, 513. (traduction libre).

<sup>78</sup> Raymond Phillips, 513. (traduction libre).

tel fouet. Grese a également confessé avoir enfreint les ordres qu'elle avait reçus ; elle a avoué avoir battu les prisonniers même si elle n'en avait pas le droit<sup>79</sup>. Bien que le sujet ne soit pas abordé, le reste de l'interrogatoire laisse penser que Grese n'a pas subi de conséquences pour avoir défié les ordres de ses supérieurs. Ce fait vient miner l'argument de la défense stipulant que les accusés auraient été châtiés s'ils n'avaient pas obéi aux ordres reçus de battre des détenus et ainsi participer au maintien du système de violence dans les camps de concentration.

### 2.2.2.3 Ouï-dire et témoignages

Comme mentionné dans le premier chapitre, la prise en considération des témoignages, dont l'auteur n'est pas présent, par les tribunaux militaires d'occupation est une nouveauté instaurée dans le droit britannique et américain lors des procès de Belsen et de Dachau. L'une des défenses des accusés était donc d'attaquer l'utilisation de ces témoignages. Les avocats de la défense vont tenter de discréditer à la fois les témoins et les événements qu'ils décrivaient. Pour le procureur en chef du procès de Dachau, William Denson l'élément-clé de l'acceptation d'un témoignage par la Cour était celui de la crédibilité des témoins. Pour établir cette crédibilité, on utilisait la façon dont les témoins étaient assis sur la chaise, leurs expressions faciales et gestes ainsi que le ton de leur voix. Pour les membres du tribunal, ces facteurs étaient aussi importants que les détails contenus dans le témoignage. Le parfait témoin, pour Denson, était celui qui parlait avec sincérité et avec une sentimentalité retenue, puisqu'il laissait une meilleure impression à la Cour qu'un autre qui ne citait que des statistiques, par exemple<sup>80</sup>.

Le 26 septembre 1945, le Major Geoffrey Arthur John Smallwood, qui avait été responsable de la prise en note d'un nombre d'affidavits après la libération du camp de Bergen-Belsen en avril 1945, est appelé devant le tribunal britannique pour décrire le processus de prise des dépositions par son équipe d'enquête. Il explique devant le tribunal qu'aucun plan n'avait été mis en place lors de leur arrivée ; quelques dépositions avaient déjà été prises, mais aucune sous serment. Les interprètes avaient été sélectionnés parmi les détenus nouvellement libérés. Major Smallwood et son équipe d'enquête étaient alors à la recherche de témoignages sur des événements précis qui impliquaient des personnes spécifiques. Les notes que Smallwood prenait lors de la discussion

---

<sup>79</sup> Raymond Phillips, 256.

<sup>80</sup> Joshua M. Greene, *Justice at Dachau*, 51.

étaient ensuite transcrites en dépositions officielles, relues par les témoins et signées. Son contre-interrogatoire par l'avocat de la défense Major Cranfield révèle à l'auditoire de Belsen que seulement une minorité des gens qui ont pris en charge la rédaction d'affidavits avaient une formation juridique. Les interprètes et traducteurs ne provenaient que de la population du camp; et de l'aveu de Smallwood, aucun effort n'avait été fait afin d'obtenir des interprètes pour parler en défense des accusés. Le nombre imposant de personnes dans le camp nouvellement libéré a également intimidé les enquêteurs britanniques qui ont eu de la difficulté à déterminer un point de départ et l'ordre à suivre dans leurs procédures. Ce faisant, les enquêteurs ont commencé à prendre les affidavits des volontaires qui ont ensuite dirigé leurs amis vers les autorités britanniques afin qu'ils puissent témoigner eux aussi<sup>81</sup>. Ce détail retint l'attention de plusieurs avocats de la défense. Par exemple, dans sa plaidoirie, Major Cranfield mettra de l'avant que les seules preuves contre son accusée Ilse Lothe, une ancienne Kapo du camp d'Auschwitz et de Belsen, proviennent de trois témoignages; et que Lothe n'avait pas été une suspecte avant l'arrivée de ces trois dépositions. Il a soulevé devant le tribunal la composition similaire de la description des crimes en insistant sur le fait que de telles similitudes ne pouvaient être que le résultat d'une collusion entre les témoins qui avaient inventé le contenu de leurs témoignages ensemble<sup>82</sup>. Ces détails seront tous utilisés afin de remettre en question la crédibilité et la fiabilité des dépositions présentées par la poursuite lors du procès de Belsen. En réponse à ces arguments, le Colonel Backhouse choisit de retourner ces questions à la défense : les témoins de l'accusation sont accusés d'avoir comploté pour élaborer leurs témoignages, « [b]ut do you not get precisely the same thing from the witnesses?<sup>83</sup> ». Il sera ainsi de la responsabilité de la Cour, ajoute Backhouse, de décider de la crédibilité des témoignages qui ont été présentés devant ses membres. Il est possible d'avancer que les avocats de la défense du procès américain se sont inspirés de ces techniques utilisées à Belsen, qui a eu lieu avant le leur, pour bâtir la défense pour les accusés de Dachau.

Le 16 octobre 1945, Major Cranfield ouvre sa défense des accusés par une présentation dans laquelle il décrit trois types de témoins présents au procès de Belsen. Premièrement, les officiers de l'armée britannique qui ont offert les premiers témoignages sur les conditions dans lesquelles ils ont trouvé le camp de Bergen-Belsen au moment de sa libération. Leur témoignage

---

<sup>81</sup> Raymond Phillips, *The Belsen Trial*, 95.

<sup>82</sup> Raymond Phillips, 534-535.

<sup>83</sup> Raymond Phillips, 595.

est rapidement éclipsé par ceux des quelques détenus qui constituent le deuxième type de témoins : ceux que Major Cranfield est prêt à croire. Cette catégorie n'est composée que de quelques personnes qui ont fait, selon lui, preuve d'honnêteté, mais ont échoué à produire des allégations précises contre les accusés. Le troisième type de témoins, et ils sont les plus nombreux au procès de Belsen, est constitué d'une « procession de jeunes femmes et [de] l'occasionnel jeune Polonais<sup>84</sup> ». Alors que ces anciens détenus avaient vécu dans le système concentrationnaire nazi pendant un certain nombre d'années et étaient, donc, les plus à même de donner une description adéquate du système de violence qui y régnait, Cranfield rejetait leurs témoignages en bloc. Il les considérait comme étant d'une sentimentalité qui nuirait au processus juridique et invaliderait leurs dépositions. Les années passées dans les camps de concentration auraient dû permettre la validation de nombreux témoignages en raison du nombre considérable d'expériences de violence vécues par les anciens détenus. Néanmoins, ces témoins, selon Cranfield, perdaient de leur crédibilité parce que leurs témoignages auraient été influencés par un désir de vengeance<sup>85</sup>. Ce désir les pousserait à exagérer les faits et les événements qu'ils rapportaient et invaliderait tout nouveau fait que les anciens détenus auraient présenté au tribunal. Avec cette classification des témoins présents devant la Cour, Cranfield cherchait à remettre en question la principale source de preuves que la poursuite avait réussi à amasser : les témoignages de survivants.

En continuité avec son argumentation, Major Cranfield utilisera, dans sa plaidoirie, des attaques personnelles contre les anciens détenus pour tenter de les discréditer et d'invalider leurs témoignages. En effet, selon lui, les dépositions de la majorité des témoins ne pouvaient pas être acceptées par le tribunal parce qu'ils n'étaient pas éduqués et n'avaient aucune « réalisation intellectuelle<sup>86</sup> ». Il critique également l'état mental de plusieurs anciens détenus après des mois de détention à Belsen, ce qui, selon lui, les rendrait inaptes à témoigner. Comme Belsen était devenu, après l'arrivée de Josef Kramer en tant que commandant, un centre pour les malades, plusieurs des survivants avaient visité l'hôpital du camp peu avant sa libération par les Alliés ; les conditions de vie misérables maintenues dans le camp avaient également contribué à perpétuer, voire aggraver, l'état de santé de plusieurs autres détenus.

---

<sup>84</sup> Raymond Phillips, 244. (traduction libre).

<sup>85</sup> Raymond Phillips, 244.

<sup>86</sup> Raymond Phillips, 535. (traduction libre).

La remise en question des témoignages par l'attaque du statut des témoins sera également utilisée lors du procès de Dachau. Une dizaine de jours après le début du procès, la poursuite appelait Arthur Haulot devant le tribunal. Journaliste, ancien lieutenant dans l'armée belge, et détenu pendant trois ans à Dachau, Haulot était considéré comme un témoin très crédible par la poursuite américaine : il projetait une apparente sincérité et n'exsudait aucune malice ou amertume. Après avoir décrit les événements précédant la libération du camp et les conditions de la baraque dans laquelle il avait été assigné, le témoin a dû faire face à un contre-interrogatoire agressif de la part de l'avocat de la défense, Douglas Bates. Ce dernier a lourdement insisté sur le fait que, dans les années 1940, Arthur Haulot était un socialiste, donc un criminel selon la loi allemande. Quelle valeur, argumentait Bates, pouvait-on réellement accorder au témoignage d'un criminel ? Haulot avait été également le leader d'une organisation secrète entre les détenus à Dachau ; il témoignait donc pour tous ceux qui avaient été tués ou torturés. Bates se servait de cette information pour insinuer un doute quant à un désir de vengeance de sa part. Lorsque Haulot, après plusieurs jours, confronta le président du tribunal par rapport à l'abus verbal dont il jugeait être victime, ce dernier lui répondit que les avocats de la défense ne faisaient que leur travail et qu'ils avaient accès, dans le droit américain, à une large latitude quant aux contre-interrogatoires afin de défendre les accusés. Haulot a éventuellement été rencontré par Bates, dans un contexte informel. Ce dernier le remercia de son témoignage et s'excusa: « We were doing what we had to do, and frankly it disgusts us. You won't be bothered like that again<sup>87</sup> ». Comme le mentionne le professeur Joshua M. Greene, un tel changement d'attitude ne se serait probablement pas produit devant un tribunal civil américain, mais les avocats de la défense, aussi agressifs qu'ils étaient dans l'exécution de leur tâche, étaient des hommes qui ne se faisaient aucune illusion quant à la responsabilité des accusés relativement aux crimes décrits par des témoins comme Arthur Haulot<sup>88</sup>.

Lors de l'audience de la défense au procès de Belsen, qui a commencé le 8 octobre 1945, la question de l'admissibilité d'une déposition assermentée faite par un témoin ayant aussi été interrogé devant la Cour a été soulevée. Un bon nombre de témoignages avaient été faits par des personnes qui n'étaient, au moment du procès, plus retraçables. Ainsi, la poursuite devait convoquer les témoins qu'elle pouvait et soumettre, en tant que preuves, les affidavits. Toutefois, la décision de les accepter revenait aux membres de la Cour. Les avocats de la défense ont ainsi

---

<sup>87</sup> Joshua M. Greene, *Justice at Dachau*, 53.

<sup>88</sup> Joshua M. Greene, 53.

argumenté qu'il était nécessaire, dans ce cas où les preuves de la poursuite provenaient majoritairement de documents, de pouvoir mettre en évidence les disparités entre les dépositions faites préalablement et ce qui était dit devant le tribunal<sup>89</sup>. La défense cherchera ainsi à discréditer les affidavits en mettant de l'avant les différences entre leurs dépositions écrites et la version orale qui était donnée par le témoin lors du procès de Belsen. Certains témoins, par exemple, vont nommer un accusé dans un affidavit fait à la suite de la libération du camp, mais n'arriveront pas à le reconnaître lorsque la Cour leur demande de l'identifier lors de leur interrogatoire<sup>90</sup>.

Les avocats de la défense vont également contester l'utilisation des dépositions par la poursuite et le tribunal. Tel que mentionné dans le Décret royal, les dépositions pouvaient être utilisées comme élément de preuve tant qu'elles étaient considérées comme utiles par le tribunal. Toutefois, les Majors Cranfield et Munro vont critiquer le fait que les affidavits de personnes présentes au procès soient utilisés en tant que preuves, en plus de leurs interrogatoires. Comme la majeure partie de la preuve montée par l'accusation, dont les dépositions faisaient partie, était documentaire, les avocats de la défense argumentaient que les affidavits des témoins présents ne devaient être utilisés qu'à titre comparatif afin de valider l'importance des autres dépositions<sup>91</sup>. Ils critiquaient également l'importance accordée au contenu du document alors que sa forme était reléguée au second plan. Le 16 octobre 1945, le Capitaine Robert, avocat de la défense d'un ancien chef de bloc et d'un garde SS, dénonce ainsi que la manière dont les témoignages ont été recueillis ne soit pas davantage mise à l'étude par le tribunal. Pour lui, il était aussi important d'analyser qui avait pris en note la déposition, à quel moment, qui avait agi en tant qu'interprète et autres informations de même nature<sup>92</sup>.

En s'attaquant directement à la forme du document et les circonstances dans lesquelles l'affidavit avait été rédigé, les avocats de la défense n'auraient eu, afin de retirer au document toute crédibilité, qu'à démontrer que les circonstances dans lesquelles la déposition avait été prise n'étaient pas optimales pour obtenir des témoignages véridiques, ou que certaines informations avaient été modifiées. Ainsi, ils n'avaient pas à s'attarder à démentir le contenu du document, ce qui leur aurait donné un avantage important lors des procédures judiciaires. Cet effort de prouver

---

<sup>89</sup> United Nations War Crimes Commission, *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. II, 1947, 133. LOC, [https://www.loc.gov/rr/frd/Military\\_Law/pdf/Law-Reports\\_Vol-2.pdf](https://www.loc.gov/rr/frd/Military_Law/pdf/Law-Reports_Vol-2.pdf), (consulté le 23 mars 2020).

<sup>90</sup> Raymond Phillips, *The Belsen Trial*, 261.

<sup>91</sup> Raymond Phillips, 264.

<sup>92</sup> Raymond Phillips, 265.



que les circonstances de production des affidavits n'étaient pas propices à la récolte de témoignages véridiques a été notamment utilisé le 18 octobre 1945 lors de l'interrogatoire de Hilde Lohbauer une détenue à Belsen nommée comme fonctionnaire mineure du camp par l'administration SS. Lorsque Major Cranfield lui présente une déposition qu'elle aurait faite devant un officier britannique, elle mentionne rapidement que plusieurs erreurs concernant le contenu de l'affidavit n'avaient pas été corrigées après qu'elle les ait mentionnées à l'officier responsable de sa relecture<sup>93</sup>. Bien que Major Cranfield n'ait pas poussé la question plus loin, il est possible de comprendre qu'il tentait alors de prouver un manque de bonne volonté de la part de la poursuite britannique quant à l'offre d'un procès juste aux accusés lorsqu'elle ne s'était pas assurée de présenter devant le tribunal un affidavit conforme à la version donnée par l'accusée.

### 2.3 Les sentences

Comme nous l'avons vu, malgré une défense agressive, les Alliés, particulièrement les Américains, semblent être restés fidèles à ce qu'ils considéraient comme des crimes de guerre. Les tribunaux de Belsen et de Dachau se présentaient davantage comme une occasion pour les Alliés d'exposer devant un grand public les crimes commis par les nazis et, ainsi, éveiller dans la conscience allemande un support à leur politique de dénazification. Toutefois, une réelle volonté d'établir une autorité morale et des relations cordiales avec les Allemands de leur zone d'occupation ainsi que de s'éloigner de l'illégalité des actions nazies avait motivé la mise en place d'une défense pour les accusés des procès militaires d'après-guerre. Si la défense semble effectivement avoir une influence sur l'évaluation des actions commises par le tribunal de Belsen, on ne peut en affirmer autant du tribunal de Dachau, comme le démontrent les sentences accordées.

Les documents juridiques qui encadrent les procès de Bergen-Belsen et de Dachau prévoient plusieurs options pour les sentences, dans la mesure où les accusés sont reconnus coupables. Pour les Américains, par exemple, l'aspect le plus important dans la décision de la sentence était celui de la protection des intérêts alliés. Ainsi, la sentence devait être un moyen de dissuader ou d'empêcher les accusés de commettre de nouvelles violations du droit international<sup>94</sup>. Toute sentence prononcée par la Cour si elle est confirmée est considérée comme valide, selon

---

<sup>93</sup> Raymond Phillips, 275.

<sup>94</sup> « Appendice 6: *Technical Manual for Legal and Prison Officers*, 1945 » dans Holger Lessing, *Der Erster Dachauer Prozess*, 354.

l'article 11 du Décret royal, et ce, malgré des dérogations au règlement, sauf en cas d'erreur judiciaire substantielle<sup>95</sup>.

Le 16 novembre 1945, les sentences du procès de Belsen tombent. Sur les 44 accusés, 30 ont été reconnus coupables des crimes de guerre qui leur étaient reprochés. Parmi ceux-ci, 11 ont été condamnés à mort alors que les 19 autres ont été condamnés à différentes sentences variant entre un an d'emprisonnement et la prison à perpétuité. On compte, parmi les 14 accusés acquittés par le tribunal de Belsen, autant d'anciens gardes SS que des Kapos. La plupart d'entre eux avaient été affectés à la cuisine lors de leur passage dans le camp de Bergen-Belsen : Georg Kraft, par exemple, avait été conscrit dans la SS en 1943 et a agi en tant *Lagerführer*, c'est-à-dire le commandant d'une unité de camp à l'intérieur même du camp de concentration, et cuisinier dans plusieurs camps avant d'arriver à Bergen-Belsen. Également, certains des accusés acquittés n'étaient arrivés au camp de Bergen-Belsen que quelques jours avant sa libération, le 15 avril 1945 par les troupes britanniques. C'était le cas, notamment, de Klara Opitz, conscrite dans la SS en 1944 et arrivée à Bergen-Belsen le 13 avril 1945. Elle avait été nommée responsable de la cuisine du bloc 9 là où les pommes de terre étaient nettoyées et pelées. Pour cette dernière catégorie d'accusés acquittés, il est possible d'avancer que leur non-culpabilité a été prononcée en raison de la formulation des accusations portées contre eux. En effet, la première accusation portée par les forces d'occupation britanniques demandait que la poursuite prouve que les accusés avaient commis des crimes de guerre dans le camp de Bergen-Belsen. Puisque certains des accusés n'y avaient été que quelques jours, il n'était donc pas toujours possible de le faire.

Le procès de Dachau se clôt, quant à lui, le 13 décembre 1945. Le tribunal à Dachau reconnaît la culpabilité des 40 accusés et 36 d'entre eux seront condamnés à mort. En nombre inférieur par rapport au procès de Belsen, seulement trois Kapos seront jugés lors du procès américain. Ils seront tous condamnés à mort, avec l'exception de l'accusé Emil Mahl qui a vu sa sentence réduite à 10 ans d'emprisonnement par l'Autorité de révision<sup>96</sup>. Dans un rapport résumant les procédures qui ont eu lieu à Dachau, les autorités militaires américaines mentionnaient : « [t]he absence on a few cases of gross individual brutality, or even efforts to be as human as possible

---

<sup>95</sup> Royal Warrant 18 juin 1945. Avalon Project, <https://avalon.law.yale.edu/imt/imtroyal.asp>, (consulté le 23 mars 2020).

<sup>96</sup> Military Commission Order No. 4, 23 avril 1946. NARA, M1174, roll.4.

within the limits of an atrociously inhuman system, are matters in mitigation only »<sup>97</sup>. Ce fait peut donc expliquer la réduction de la sentence de Mahl. Toutes les autres sentences ont été confirmées par les autorités de révision.

## 2.4 Les demandes de grâce comme dernier moyen de défense

Une fois les sentences prononcées, les documents juridiques qui encadrent les procès de Bergen-Belsen et de Dachau reconnaissent aux accusés le droit de soumettre des demandes de grâce. Selon le document américain *Technical Manual for Legal and Prison Officers* de 1945, les accusés ont dix jours suivant la déclaration de leur culpabilité pour soumettre une demande de révision de leur cas aux autorités militaires en place<sup>98</sup>. Pour le procès de Belsen, le Décret royal accorde aux accusés un délai de maximum 14 jours après l'annonce de la sentence afin de soumettre une demande de révision de leur sentence<sup>99</sup>. Ces autorités de révision pouvaient ensuite confirmer ou infirmer la sentence prononcée sans convoquer un nouveau tribunal. Elles avaient également le pouvoir de substituer, de réduire ou d'augmenter les sentences<sup>100</sup>. Les coupables et leur famille feront parvenir des lettres avant leur condamnation à mort et pendant leur sentence de prison. Toutefois, même si les accusés et leurs proches ont eu l'occasion de s'exprimer et de présenter une dernière défense par ces lettres, elles ne semblent pas avoir d'effet significatif sur leur sort.

On retrouve plusieurs des arguments utilisés en Cour dans les lettres, particulièrement celui du respect des ordres supérieurs. Les pétitions, comme dernier moyen de défense, vont également permettre aux accusés de présenter de nouveaux arguments devant les autorités judiciaires. Ainsi, l'humanisation des détenus, l'appel aux émotions et la contestation des procédures judiciaires vont être mis de l'avant par les auteurs de ces lettres. En plus d'entrer en continuité avec les arguments présentés devant le tribunal, les lettres avaient également la fonction de répondre à un besoin des accusés de combler la justice manquante en présentant des faits et des idées qu'ils n'avaient pas pu présenter devant la Cour en raison de la ligne de questions posées par la poursuite.

---

<sup>97</sup> Record of Trial in U.S. v. Martin Gottfried Weiss et al. (Dachau concentration camp), 5 avril 1946. NARA, M1174, roll.4.

<sup>98</sup> « Appendice 5: Rules of Procedures of June 1945 », dans Holger Lessing, *Der Erster Dachauer Prozesse*, 347.

<sup>99</sup> Royal Warrant, 18 juin 1945. Avalon Project, <https://avalon.law.yale.edu/imt/imtroyal.asp>, (consulté le 24 février 2020).

<sup>100</sup> « Appendice 5: Rules of Procedures of June 1945 », dans Holger Lessing, *Der Erster Dachauer Prozesse*, 348.

Plusieurs personnes peuvent contribuer à cette dernière ligne de défense en faveur des accusés. Les auteurs des lettres se limitent habituellement aux membres de la famille immédiate, aux accusés eux-mêmes et à d'anciens détenus. Certains accusés, comme le D<sup>r</sup> Schilling, médecin du camp de Dachau qui a mené plusieurs expériences médicales sur les détenus, se voient également offrir le soutien d'anciens collègues de travail. Il s'agissait, pour la plupart des détenus d'une dernière tentative pour renverser ou réduire la sentence qui leur avait été imposée par les tribunaux.

### **2.4.1 Humanisation des détenus**

D'abord, en ce qui concerne les arguments présentés dans les lettres le premier que l'on remarque est celui de l'humanisation. Malgré les crimes commis, le processus des procès en est un de déshumanisation même pour les accusés de Belsen et de Dachau, notamment à cause de la formulation des accusations portées contre eux. En effet, les nazis étaient accusés de violation des lois et usages de guerre et d'avoir agi dans la poursuite d'un dessein commun pour commettre les actes de violence allégués entre le 1<sup>er</sup> janvier 1942 et le 9 mai 1945. Ainsi, les accusés n'étaient plus perçus comme étant des individus, mais plus comme une partie intégrale d'un groupe, d'un processus. Les lettres de pétition vont donc chercher à réhumaniser de façon individuelle chacun des accusés. Pour ce faire, leurs proches vont d'abord mettre l'accent sur la réputation et l'enfance des accusés. Dans le cas de Rudolf Suttrop, adjoint du commandant du camp de Dachau, on le remarque d'abord dans les lettres écrites par sa femme. Cette dernière affirme qu'il avait une bonne réputation et que celle-ci est corroborée par la bonne opinion qu'avait le pasteur de lui, appelant ainsi à l'autorité de la figure religieuse pour appuyer ses affirmations<sup>101</sup>. Dans une lettre de ses parents, on assure que sa vie respectable antérieure au régime nazi « can be confirmed at any time through investigations with all the persons and authorities competent for that<sup>102</sup> », remettant en question la compétence du tribunal et la validité du processus judiciaire allié tout entier. Dans une lettre écrite en faveur de l'accusée Irene Haschke, une garde SS à Belsen, son père adoptif insiste sur le fait qu'il ne peut l'imaginer avoir commis des actes violents, car elle a toujours été une femme de bonne humeur<sup>103</sup>. Les auteurs des lettres vont également défendre les accusés en présentant

---

<sup>101</sup> Lettre de Lotter Suttrop, 1er février 1946. NARA, M1174, roll. 5.

<sup>102</sup> Lettre d'August et Rika Suttrop, 24 février 1946. NARA, M1174, roll. 5.

<sup>103</sup> Lettre de Emil Poppe, 25 septembre 1947. GBB, YW235/23.

l'influence et la respectabilité de la famille et des parents dans le but de démontrer que les suspects n'avaient pas d'antécédents qui auraient pu les pousser à poser les gestes dont ils ont été accusés.

Plusieurs des accusés vont tenter de s'humaniser eux-mêmes en essayant de démontrer qu'ils avaient de « bonnes intentions » derrière les actions posées au cours de la période ciblée par l'accusation. Cet aspect se décline en trois sous-arguments. D'abord, les accusés vont expliquer qu'ils avaient la volonté et ont réussi à améliorer la situation du camp dans lequel ils se trouvaient. Dans le même ordre d'idée, plusieurs accusés et membres de leur entourage vont mettre de l'avant le fait qu'ils avaient écrit à leur famille pour se plaindre des conditions existantes dans le camp. Certains d'entre eux vont également mettre en évidence le fait qu'ils auraient été transférés dans un autre camp parce qu'ils auraient été trop cléments et gentils envers les prisonniers. Un cas représentatif de ces arguments est celui de Hugo Lausterer, commandant du sous-camp de Feldafing à Dachau. Une lettre transmise par son avocat affirme que, lors du dernier transport d'évacuation du camp, il aurait pris soin de procurer de la nourriture aux détenus et de s'assurer que les malades avaient accès à des soins, ce qui aurait permis, selon lui, de sauver la vie de plusieurs d'entre eux<sup>104</sup>. Une lettre rédigée par sa femme affirme que le caractère humain de son mari peut être prouvé par les lettres de plainte au sujet du traitement des prisonniers qu'il lui envoyait et par le fait qu'il détestait l'idée que des personnes soient maltraitées et tourmentées<sup>105</sup>. Également, pour certains accusés, leurs bonnes intentions se concrétisaient dans les actes violents qu'ils ont posés contre les détenus du camp. Par exemple, pour certains d'entre eux, les coups donnés aux détenus étaient donnés pour leur bénéfice, pour leur éviter un sort pire que ce qui leur avait été imposé par les autres accusés. Ainsi, l'accusé Wilhelm Wagner, chef de la blanchisserie de Dachau, affirme « [...] hav[ing] repeatedly slapped inmates, but only if they had been guilty of some offense ». Il évitait ainsi, selon lui, de devoir signaler l'événement ce qui aura mené à une action disciplinaire, sachant que celle-ci aurait été beaucoup plus lourde et violente que ses propres actions<sup>106</sup>. Certains vont justifier leurs actions violentes par le contexte de vie dans le camp. Gertrud Feist, membre de l'administration SS de Belsen, admet, dans sa lettre avoir frappé des détenus, mais seulement lorsque l'arrivée quotidienne de nouveaux prisonniers a rendu les conditions de vie dans le camp trop difficiles. Il ne s'agissait pas, selon elle, d'événements dont elle était responsable

---

<sup>104</sup> Lettre de Nora G. Springfield, 24 novembre 1946. NARA, M1174 roll. 5.

<sup>105</sup> Lettre de Frida Lausterer, 28 avril 1947. NARA, M1174 roll. 5.

<sup>106</sup> Lettre de Wilhelm Wagner, 21 décembre 1945. NARA, M1174 roll. 5.

puisque les détenus étaient devenus hors de contrôle. Ainsi, ses actions, insiste-t-elle, ne constituaient pas un mauvais traitement, car elle n'était pas responsable des conditions ayant mené aux actions qui lui étaient reprochées et qu'elles n'avaient causé à la mort d'aucun détenu<sup>107</sup>.

Finalement, certains détenus insisteront sur leur désir de devenir un membre utile de la nouvelle Allemagne qui se dessinait. Dans le cas d'Alfred Kramer, chef du sous-camp de Kaufering n° 1, il mentionne vouloir aider à relever l'Europe des ravages causés par le national-socialisme<sup>108</sup>. D'autres réclament le droit de retourner dans leur famille et demandent aux autorités alliées de leur accorder la chance de prouver qu'ils peuvent occuper une place dans l'Allemagne démocratique à venir, et ce, comme l'écrit Johann Kick, directeur du département politique de Dachau, « for the benefit of my family and the public<sup>109</sup> ».

#### **2.4.2 Appel aux émotions**

Afin de plaider leur cause, les accusés et les membres de leur entourage vont tenter d'appeler aux sentiments des membres de la Cour responsable des révisions des sentences. En premier lieu, il est important de noter que certains des accusés, autant lors du procès de Belsen que celui de Dachau, avaient été eux-mêmes détenus du camp ; ce fut notamment le cas des Kapos reconnus coupables. Ces derniers, ainsi que leurs proches, vont d'emblée en appeler aux sentiments des Américains en se présentant d'abord comme des victimes du système qu'ils ont aidé à maintenir par leur rôle de Kapo. Ils vont accuser les Alliés de les traiter comme ils sont eux-mêmes accusés de l'avoir fait contre les détenus des camps de concentration, ce qui est contraire au processus de justice mis en place par les Alliés. Dans le cas de plusieurs accusés, ils sont défendus par une lettre rédigée par le président du Comité international des prisonniers de Dachau qui plaide qu'il est inhumain de la part des autorités judiciaires américaines de traiter de la même façon d'anciens détenus et des hommes qui sont entrés « volontairement » dans les organisations hitlériennes<sup>110</sup>.

L'entourage des accusés insistera également sur la souffrance des familles dont le père, le fils ou le frère venait d'être condamné lors des procès de Belsen et de Dachau. Les membres de l'entourage vont également mettre l'accent sur l'importance du rôle de l'accusé dans leur propre

---

<sup>107</sup> Lettre de Gertrud Freist, non datée. GBB, YW235/23.

<sup>108</sup> Lettre d'Alfred Kramer, 11 février 1946. NARA, M1174, roll. 5.

<sup>109</sup> Lettre de Johann Kick, 18 décembre 1945. NARA, M1174, roll. 5.

<sup>110</sup> Lettre du Lieutenant Arthur Haulot. NARA, M1174, roll. 5.

famille. On le remarque bien dans les lettres écrites pour le dossier de Friedrich Ruppert. Dans une lettre qu'il a lui-même rédigée, il affirme être le seul support financier de sa famille, car son père est décédé lors de la Première Guerre mondiale<sup>111</sup>. Les lettres de la femme de Lausterer présentent une situation semblable : comme leurs fils sont décédés pendant la guerre, l'accusé devient le seul pourvoyeur de la famille qui souffre de le voir emprisonner<sup>112</sup>. Les auteurs des lettres vont également tenter d'en appeler aux sentiments des autorités judiciaires américaines en insistant sur les répercussions que la condamnation de l'accusé aura ou a eues sur les enfants de la famille. En ciblant les sensibilités des autorités judiciaires, plusieurs vont utiliser le nom de leurs enfants afin de demander un pardon ou une réduction de la sentence. Dans une lettre écrite par la femme de Fritz Hintermayer, médecin dans le camp de Dachau, le 21 décembre 1945, elle demande notamment aux autorités judiciaires de lui faire ce cadeau de Noël, à elle et ses enfants, qui sont en deuil profond, en leur rendant leur père. Elle mentionne : « I do not know, how in case of refusal, to declare [sic] to my children their father's disgraceful death, that he was sentenced to be hanged, specially because my children keep their father in best remembrance<sup>113</sup> ». En parlant de leurs enfants, les accusés et leurs familles tenteront de jouer sur la sensibilité des autorités de révision.

Plusieurs accusés vont également utiliser des blessures et handicaps afin de justifier certaines de leurs actions et ainsi s'en déresponsabiliser en partie. Par exemple, l'accusé Hintermayer écrira, dans sa première lettre, que ses capacités mentales avaient été réduites en raison de plusieurs incidents, dont une maladie contractée à l'enfance, et une blessure à la tête subie sur le front de l'Est. Ces incidents, selon lui, ont entraîné une perte de contrôle, de mémoire et de jugement qui l'a condamné à devenir « l'outil du commandant, à qui il obéissait sans contradiction »<sup>114</sup>. Dans d'autres cas, comme celui de Leonhard Eichberger, chef de rapports à Dachau, ce sont ces blessures qui les ont obligés à effectuer certaines tâches. En effet, Eichberger a perdu une jambe au front et a été envoyé au camp de Dachau où il a travaillé dans l'administration du camp et c'est à ce poste qu'il a été forcé de procéder à une douzaine d'exécutions<sup>115</sup>.

Finalement, certains accusés vont tenter d'en appeler aux sentiments des autorités d'occupation en revendiquant leur rôle dans le sauvetage de membres des troupes alliées à un

---

<sup>111</sup> Lettre de Friedrich Ruppert, 21 décembre 1945. NARA, M1174, roll. 5.

<sup>112</sup> Lettre de Frida Lausterer, 26 avril 1947. NARA, M1174, roll. 5.

<sup>113</sup> Lettre de Marianne Hintermayer, 21 décembre 1945. NARA, M1174, roll. 5.

<sup>114</sup> Lettre de Fritz Hintermayer, 23 décembre 1945. NARA, M1174, roll. 5. (traduction libre)

<sup>115</sup> Lettre de Leonhard Eichberger, 9 février 1946. NARA, M1174, roll. 5.

moment ou à un autre dans la guerre. Les auteurs des lettres espèrent ainsi que l'un sentiment nationaliste influencera la perception de l'accusé et favorisera une réduction de la sentence qu'on leur a imposée. Par exemple, l'avocat de Michael Redwitz, chef de la détention préventive de Dachau, mentionne qu'après son transfert de Dachau à l'un de ses sous-camps, il a sauvé la vie d'une vingtaine de soldats américains en faisant fi de ses intérêts personnels<sup>116</sup>. L'accusé Wilhelm Welter, chef du service de travail obligatoire à Dachau, affirme avoir aidé les soldats américains stationnés à la prison d'Augsburg en détruisant des grenades, empêchant ainsi une attaque qui devait avoir lieu contre eux<sup>117</sup>.

### 2.4.3 Contestation judiciaire

Finalement, le dernier type d'arguments que l'on retrouve dans les lettres de pétition est la remise en question des procédures judiciaires qui ont mené au prononcé de la sentence des accusés. Les lettres qui rendent compte d'un mécontentement face aux procès alliés sont particulièrement intéressantes : bien qu'elles n'aient, dans ce contexte, été écrites que par un nombre limité de personnes, elles font possiblement échos à l'opinion du public allemand. Ces écrits illustrent que, malgré les efforts des Alliés de mettre en place des procédures justes, la perception en était toute autre. Plusieurs idées seront, ainsi, présentées dans les lettres ; idées qui circulaient potentiellement dans la société allemande : incompréhension du système concentrationnaire, sentences non représentatives des crimes, et mécompréhension du droit entourant les procédures judiciaires, par exemple.

D'abord, les auteurs des lettres vont tenter de démontrer une mauvaise compréhension de la part des Alliés du fonctionnement du système de camp. On le remarque particulièrement dans la lettre écrite par l'accusé Fridolin Pühr qui affirme que les Américains n'ont pas compris sa position et ses devoirs en tant que médecin des troupes à Dachau. Comme il était seulement le médecin des troupes nazies qui gardaient le camp, il n'était responsable que de leur bien-être et n'était pas concerné par ce qui se passait à l'intérieur du camp de concentration<sup>118</sup>. Il ne pouvait donc pas être tenu responsable des actions dont on l'accusait relativement à la négligence des détenus du camp.

---

<sup>116</sup> Lettre signée non datée. NARA, M1174 roll. 5.

<sup>117</sup> Lettre de Wilhelm Welter, 9 février 1946. NARA, M1174, roll. 5.

<sup>118</sup> Lettre de Fridolin Pühr, 10 août 1946. NARA, M1174, roll. 5.



Ensuite, les accusés et les membres de leur entourage vont remettre en question les preuves et les témoignages qui ont été utilisés pour les incriminer. De cette façon, les auteurs des lettres vont remettre en question la crédibilité des témoins qui ont été appelés devant le tribunal contre eux. Pour remédier à cet aspect pour eux problématique, plusieurs accusés proposent de convoquer de nouveaux témoins qui leur ont assuré pouvoir témoigner de leur bonne foi et de leurs bonnes actions<sup>119</sup>.

Afin de discréditer les sentences prononcées lors des procès de Belsen et de Dachau, les auteurs de lettre vont parfois faire une comparaison avec des cas similaires, surtout pour les plus longues sentences de prison. Le cas d’Otto Schulz, directeur d’une entreprise à Dachau, démontre bien ce cas. Schulz avait d’abord été condamné à mort, mais sa sentence a été réduite à 20 ans de prison. Son dossier contient une lettre rédigée par sa femme en février 1948. Elle faisait état du procès de Nuremberg contre Oswald Pohl, en 1947, considéré comme l’un des responsables principaux du système de camps. La première accusation de ce procès concernait la conspiration et le dessein commun, et avait été largement mise de côté par la poursuite<sup>120</sup>. Il est donc, selon elle, impossible que son mari, emprisonné pour les mêmes accusations depuis 1945 ne soit pas relâché de prison alors qu’il avait joué un rôle moindre dans le système concentrationnaire que celui de Pohl.

En contrepartie, en remettant les procédures en question, les auteurs des lettres vont souvent démontrer une incompréhension de l’accusation portée contre les criminels de guerre nazis. En effet, les accusations de dessein commun portées contre les accusés ne nécessitaient pas que la poursuite prouve que chacun des accusés avait commis des actes ayant mené à la mort de détenus, mais seulement qu’ils avaient joué un rôle dans le maintien du système de violence dans le camp. Ce rôle ne se traduisait pas nécessairement par de la violence physique, bien qu’elle ait été la plus répandue, mais aussi par de la négligence matérielle imposée aux détenus par les conditions maintenues dans le camp. Ils vont donc critiquer le fait qu’aucune preuve directe pour des crimes spécifiques n’ait été amenée contre eux pour justifier leur sentence. C’est le cas pour Josef Kramer, arrêté à titre de chef du camp de Belsen. En réfutant les accusations portant à la fois sur le système de violence d’Auschwitz et de Bergen-Belsen, il affirme qu’il ne peut pas être trouvé coupable des

---

<sup>119</sup> Lettre du Lieutenant Arthur Haulot, non datée. NARA, M1174, roll. 5.

<sup>120</sup> Lettre de Gertrud Schulz, 3 mars 1948. NARA, M1174, roll. 5.

crimes dont on l'accuse puisqu'il n'a, personnellement, causé la mort d'aucun détenu par utilisation de la chambre à gaz<sup>121</sup>.

Finalement, plusieurs accusés et membres de leur entourage vont également démontrer une incompréhension du droit entourant la mise en place du procès. La lettre rédigée par la femme de l'accusé Peter Betz, chef de rapport à Dachau, démontre bien la confusion de plusieurs relativement à cette question. Selon elle, l'accusation portée contre son mari n'est pas valide puisqu'il ne s'agit pas d'un aspect couvert par la loi pénale allemande. Elle affirme également que son mari ne peut pas être reconnu coupable en vertu du droit américain, car les actions qui lui sont reprochées, celles d'avoir agi selon un dessein commun, ne constituaient une offense châtable ni sous la loi domestique ni sous la loi internationale au moment où elles ont été posées<sup>122</sup>. Cependant, l'accusation de dessein commun est tout à fait intégrée au droit international, car elle porte sur la violation des lois et usages de guerre qui sont définis, notamment, par les conventions de La Haye de 1907 et de Genève de 1929.

## **Conclusion de chapitre**

Les rapports de l'UNWCC révèlent que la commission avait d'abord mis en place des mesures du respect des droits des accusés pour s'assurer que les coupables n'échapperaient pas à la justice et à leur châtement en raison d'une formalité légale<sup>123</sup>. Le lien établi entre les procédures et les lois internationales qui régissaient les us et coutumes de guerre à cette époque, soit la Convention de La Haye de 1907 et la Convention de Genève de 1929, a ainsi ancré les procès dans une juridiction qui précédait les crimes commis. Les Alliés étaient donc assurés de la validité et de la crédibilité de leurs accusations et de leurs procédures. Pour la poursuite de ces deux procès, les charges portées contre les accusés restent d'autant plus valides qu'elles ont été formulées directement par le juge-avocat après plusieurs considérations des autres autorités alliées.<sup>124</sup> Il y avait donc un précédent dans le droit américain qui justifiait son utilisation au tribunal de Dachau.

La défense des accusés s'est faite de façon similaire lors des deux procès. Les arguments principaux amenés devant le tribunal en faveur des accusés étaient les mêmes et servaient des

---

<sup>121</sup> Lettre de Josef Kramer, 27 novembre 1945. GBB, YW235/22.

<sup>122</sup> Lettre de Maria Betz, 7 juin 1948. NARA, M1174, roll. 5.

<sup>123</sup> Dan Plesch, *Human Rights After Hitler*, 151.

<sup>124</sup> Lettre du 4 décembre 1945. GBB, YW235/22.

objectifs précis devant faciliter la défense des suspects. À cet effet, en argumentant que les accusés ne faisaient qu'obéir à leurs officiers supérieurs, les avocats de la défense remettaient en question l'agentivité des anciens gardes nazis et visaient à affaiblir la portée des accusations déposées contre eux. Dans le même ordre d'idée, les avocats de la défense vont argumenter que les actions qui étaient reprochées aux accusés étaient légales au moment où elles avaient été posées. Particulièrement, l'argument voulant que la loi nationale avait préséance sur la loi internationale visait à invalider les bases juridiques mêmes des procès, et, par le fait même, les accusations portées contre les anciens gardes nazis. La remise en question des témoignages et des dépositions utilisées comme preuves par la poursuite devait réduire la validité des preuves présentées contre leurs clients lors des procès de Belsen et de Dachau. En questionnant non seulement la crédibilité des affidavits, mais également le statut des témoins interrogés devant le tribunal, les avocats de la défense vont tenter d'invalider la majeure partie de la preuve accumulée contre les accusés et rendre caduc les procès intentés contre eux.

Lorsque le tribunal a reconnu la culpabilité de la majorité des accusés des procès de Belsen et de Dachau, ces arguments ont été repris en partie par les accusés et leur famille dans la dernière ligne de défense qui leur était allouée : les demandes de grâce. Ces lettres vont également permettre aux proches des coupables de plaider auprès des autorités judiciaires alliées. Pour se faire, ils vont introduire de nouveaux arguments et tenter d'humaniser et d'individualiser chacun des accusés reconnus coupables. Ces lettres, puisqu'elles provenaient également de personnes externes au processus judiciaire, donnaient également aux autorités alliées un premier écho des opinions qui circulaient au sein de la population allemande.

Le Major Munro, avocat de la défense de quatre anciens gardes de camp de concentration ouvre son plaidoyer de fermeture en mentionnant que le public, à l'échelle de l'Europe, avait été horrifié par les conditions de vie à Bergen-Belsen lors de sa libération et par la découverte des chambres à gaz à Auschwitz. Il ajoute que même si l'opinion allemande avait été largement ébranlée par ces atrocités, il n'était pas du devoir du tribunal d'être concerné par des enjeux moraux<sup>125</sup>. Pourtant, comme le mentionne le Colonel Smith dans son argument légal du 7 novembre 1945, les pays alliés se trouvaient dans une position délicate. La capacité des occupants britanniques et américains à faire face à cette crise qu'avait été le régime nazi en Allemagne, à

---

<sup>125</sup> Raymond Phillips, *The Belsen Trial*, 520.

affronter la clameur publique considérable à la fois en opposition et en leur appui allait déterminer s'ils pouvaient conserver leur réputation et, ainsi, le droit de faire respecter l'état de droit<sup>126</sup>. L'opinion publique allemande allait donc être un des facteurs importants à considérer par les autorités d'occupation lors de l'organisation et de la mise en place des procès.

---

<sup>126</sup> Raymond Phillips, *The Belsen Trial*, 486.

## Chapitre 3

### Procès et programmes de rééducation : le rôle de la presse et la place de l'opinion publique

Le 19 septembre 1945, l'*Allgemeine Zeitung*, publié dans la zone d'occupation américaine, fait paraître un article sur l'ouverture du procès de Belsen : « Der Prozeß um Lager Belsen beginnt » (Le procès sur le camp de Belsen débute). Le journaliste y résume les procédures d'ouverture qui ont eu lieu le 15 septembre. Les lecteurs du journal apprennent donc que le procès de Belsen, organisé par les autorités d'occupation britanniques, a comme objectif de juger 47 anciens gardes des camps nazis d'Auschwitz et de Bergen — Belsen, dont 19 femmes<sup>1</sup>. L'article présente également un portrait général des conditions du camp lors de sa libération : 45 baraques dans lesquelles étaient entassés 35 000 détenus et une baraque réservés aux prisonniers souffrant du typhus où étaient confinés 5000 malades et cadavres. Les survivants avaient souffert de mauvais traitements, dont de la violence physique perpétrée par toute sorte d'objets et un état de famine permanent. En raison de ces conditions, ajoute le journaliste, 13 000 détenus sont morts après la libération, et ce, malgré les soins médicaux que les Alliés leur ont prodigués. L'article conclut ce résumé de la première journée du procès en mentionnant l'accusation portée contre l'ancien personnel d'Auschwitz et de Bergen-Belsen; accusation à laquelle tous ont plaidé non coupables. Bien qu'ils aient tous agi de façon différente, ce que les accusés avaient tous en commun, selon l'auteur de l'article, était leur cruauté et leur dureté envers les détenus.

Pour plusieurs Allemands, ces comptes-rendus journalistiques constituaient leur premier contact avec les procès militaires alliés d'après-guerre. Par la couverture journalistique des procès de Belsen et de Dachau, la population allemande prenait connaissance des procédures judiciaires qui avaient été pensées depuis les premiers moments de la guerre. Ces articles de journaux représentaient donc pour les forces d'occupation alliées un canal de communication officiel important. En tant que partie intégrale des programmes alliés de dénazification et de rééducation de l'Allemagne, les procès d'après-guerre revêtaient également une grande importance dans les campagnes d'informations qui avaient été mises en place par les autorités d'occupation britannique

---

<sup>1</sup> Deux accusés seront toutefois retirés de la liste des accusés après avoir été déclarés trop malades pour poursuivre le procès. John Cramer, *Belsen Trial 1945 : Der Lüneburger Prozess gegen Wächspersonal der Konzentrationslager Auschwitz und Bergen-Belsen*. (Göttigen, Wallstein Verlag, 2019), 100.

et américaine. Pourtant, en tant que part d'un ensemble généralement plus large et couvrant une multitude d'aspects, la couverture des procès ne devenait qu'un moyen parmi tant d'autres pour les Alliés d'évaluer l'opinion publique allemande par rapport à leurs différents programmes. Il était pourtant essentiel, comme nous l'avons vu dans les chapitres précédents, pour les forces d'occupation alliées d'entretenir une opinion publique favorable, notamment à l'aide des différentes mesures mises en place lors de l'organisation des procès. Toutefois, les nombreux et différents aspects de ces programmes influençant la réception de l'un ou de l'autre, l'analyse de l'opinion publique sous les différents gouvernements d'occupation alliés est un processus complexe.

Le présent chapitre propose donc de traiter de l'évolution de l'opinion publique dans les zones d'occupation britannique et américaine, par l'entremise, notamment, de la couverture journalistique des procès de Belsen et de Dachau. Nous argumentons ainsi que les procès d'après-guerre, par les différents comptes-rendus journalistiques qui en ont été faits, ont eu un résultat mitigé sur le maintien d'une opinion favorable aux programmes de dénazification et de rééducation des Alliés. Nous démontrerons que cela était dû, notamment, au contexte plus général entourant ces procès. Notre chapitre sera divisé en deux parties principales. La première moitié du chapitre s'intéressa à la couverture journalistique des procès de Belsen et de Dachau. Pour ce faire, nous traiterons de la reprise en main de la presse allemande par les Alliés après la Seconde Guerre mondiale. Ensuite, nous traiterons de la couverture médiatique, d'abord du procès de Belsen, ensuite du procès de Dachau. La deuxième moitié du chapitre sera consacrée à l'étude de l'opinion publique allemande au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. Nous traiterons, en premier lieu, de l'opinion publique sur la couverture journalistique des procès militaires d'après-guerre. En deuxième lieu, nous nous intéresserons au contexte général où s'est formée cette perception des procès d'après-guerre. Pour ce faire, nous aborderons les relations entre les gouvernements militaires britannique et américain et les Allemands de leur zone d'occupation. Ensuite, nous traiterons des campagnes d'information précédant le début des procès ainsi que les débats sur les concepts de culpabilité et de responsabilité qu'elles engendreront.

### 3.1 La presse alliée en Allemagne occupée

Après la reddition inconditionnelle de l'Allemagne le 7 mai 1945, les Alliés ont repris en main un pays qu'ils devaient reconstruire dans toutes ses sphères : politique, économique, sociale. Le 24 novembre 1944, le *Supreme Headquarters Allied Expeditionary Forces* (SHAEF) émet la loi du gouvernement militaire n° 191 qui suspendait tous les médias d'information en Allemagne. Les Alliés ont donc également dû prendre la charge de la reconstruction des médias lors des premiers mois de l'occupation. La loi n° 191 est modifiée le 12 mai 1945 : l'interdiction de publication des médias ne concerne désormais plus les activités de presse dirigées et autorisées par le gouvernement militaire<sup>2</sup>. La même journée, le SHAEF publie le *Manual for the Central Information Services* qui contient les lignes directrices de base pour la distribution des licences et donne officiellement aux autorités britanniques et américaines la responsabilité des organes de presse dans leur zone respective<sup>3</sup>. Dans les zones d'occupation de l'Ouest, la reprise des médias par les gouvernements militaires alliés s'est faite en trois étapes. D'abord, les autorités alliées ont dû fermer les médias existants par crainte qu'ils seraient contrôlés par les nazis. Ensuite, elles les ont remplacés par des journaux et des émissions de radio sous le contrôle et la supervision directe du gouvernement militaire allié en place. Finalement, les Allemands ont été éventuellement invités à présenter une demande de licences pour la rédaction journaux conformes aux exigences des Alliés<sup>4</sup>.

La presse devient, dans les premiers mois de l'occupation, un médium essentiel à la diffusion de l'information sur les activités et les exigences des autorités d'occupation. Elle représente également un canal officiel de communication des Alliés, car ils en avaient pris possession. La presse devenait donc un outil politique pour les gouvernements d'occupation britannique et américain qui pouvaient s'en servir afin de forcer la confrontation des Allemands aux crimes nazis. Cette première partie du chapitre examinera d'abord la mise en place de cette presse dans les zones d'occupation britannique et américaine. Ensuite, nous traiterons de la manière dont la presse a traité des procès de Belsen et de Dachau. Nous argumentons que malgré des

---

<sup>2</sup> Henry P. Pigert, *Press, Radio and Film in West Germany, 1945–1953* (Historical Division, Office of the Executive Secretary, Office of the U.S. High Commissioner for Germany, 195), 314.

<sup>3</sup> Ernst Meier, « The Licensed Press in the U.S. Occupation Zone of Germany », *Journalism Quarterly*, 31, (1954) : 223.

<sup>4</sup> M.L.G. Balfour, « Reforming the German Press, 1945-1949 ». *Journal of European Studies*, 3 (1973), 268.

politiques quelque peu différentes, la presse des deux zones d'occupation ne présente que peu de divergences.

### **3.1.1 L'organisation de la presse dans les zones d'occupation**

#### **3.1.1.1 Dans la zone britannique**

Le 17 février 1944, la Direction de la guerre politique (PWE) présentait un projet de directive concernant l'utilisation, le contrôle et la censure de la presse en Allemagne, basé sur les pouvoirs énoncés par l'ébauche de l'Armistice allemande. Comme mentionné ci-dessus, le but premier des Alliés était de prendre le contrôle de certains journaux ayant « un caractère indésirable », donc d'allégeance nationale-socialiste ou de les fermer<sup>5</sup>. En 1944, les Alliés, soit la Grande-Bretagne, l'Union soviétique, et les États-Unis devaient décider s'il fallait mettre en place une politique relative au contrôle et à la direction de l'information qui soit complètement tripartite. Ils craignaient effectivement que des dissidences entre les trois politiques alliées puissent renforcer la vision qu'avaient les Allemands des conflits entre les différentes forces d'occupation. On aurait pu voir se créer une guerre de propagande qui aurait causé une détérioration des relations diplomatiques entre les trois puissances<sup>6</sup>. Après quelques mois de débats, le Cabinet de guerre du premier ministre britannique, Clément Attlee, adopte le Mémorandum sur le contrôle et la censure de l'information publique et des moyens d'intercommunications le 10 août 1944. L'objectif de ce mémorandum était de minimiser la résistance et de mettre de l'avant une coopération interalliée dans les termes dictés par la reddition allemande. Il devait également promouvoir les projets démocratiques et les idées qui convenaient au cadre mis en place par les Alliés, et ce, dans le but d'éradiquer pour de bon le nazisme et le militarisme qui avaient caractérisé la décennie précédente en Allemagne<sup>7</sup>.

En mars 1945, les Britanniques ont décidé d'interrompre de façon informelle le transfert d'information vers l'Allemagne et l'Autriche. Il n'y a donc eu aucun service de nouvelles jusqu'en juin 1945. Quelques exceptions permettront tout de même la diffusion de bulletins de nouvelles dits objectifs, d'instructions relatives à l'occupation par les Alliés, et de renseignements à l'intention des déportés et des prisonniers en Allemagne. Selon le PWE, cette façon de faire devait

---

<sup>5</sup> Kurt Koszyk, « The Press in the British Zone of Germany », dans Nicholas Pronay, Keith Wilson (éds), *The Political Re-Education of Germany and her Allies After World War II*, (Totowa : Barnes & Noble Books, 1985), 110.

<sup>6</sup> Kurt Koszyk, 110-111.

<sup>7</sup> Kurt Koszyk, 111.



créer une rupture complète entre l'endoctrinement nazi par les campagnes de propagande abusive dans les médias et le désir de rééducation des Alliés par l'émergence d'activités d'information acceptables<sup>8</sup>. L'arrivée des Britanniques dans leur zone d'occupation met cependant en lumière plusieurs problèmes de logistique importants, dont le manque de personnel pour gérer les médias. Un autre problème auquel les autorités d'occupation britanniques ont dû faire face était le manque de matériel, particulièrement de papier journal et de presses d'imprimerie. Le papier journal, par exemple, était rationné sur la base d'une copie pour une personne sur cinq. Les régions rurales, quant à elles, recevaient chacune qu'un seul journal. Dès mai 1945, le but des autorités militaires britanniques a été de publier en Allemagne des journaux suivant le modèle de présentation des quotidiens en Grande-Bretagne, qu'elles considéraient comme un « idéal journalistique<sup>9</sup> ». De cette façon, les nouvelles devaient être écrites, sélectionnées et présentées de manière à ce que les lecteurs allemands aient l'impression de recevoir un compte-rendu objectif et intéressant des nouvelles internationales et allemandes. Contrairement aux autorités d'occupation américaines, le gouvernement militaire britannique va opter pour la publication de journaux représentant les différents partis politiques de leur zone d'occupation, argumentant que ces derniers avaient le droit de présenter leurs différentes opinions<sup>10</sup>. Les autorités d'occupation britanniques croyaient qu'il s'agissait là d'un élément essentiel du programme de rééducation de la presse allemande et d'une rééducation démocratique. Ainsi, les partis politiques auraient l'occasion de trier et de formuler les idées qu'ils souhaitaient promouvoir avant d'assumer des responsabilités gouvernementales<sup>11</sup>.

En reportant toujours la prise de décision sur la gestion du manque de personnel, note le journaliste allemand Kurt Koszyk, le gouvernement militaire britannique a perdu la possibilité de coordonner l'effort de publication d'un modèle universel de journaux. Son souhait était de rapidement transférer les journaux allemands licenciés à des Allemands expérimentés et approuvés par les autorités d'occupation pour diminuer la lourdeur des tâches qui incombaient au gouvernement d'occupation<sup>12</sup>. Effectivement, le manque de personnel et le manque de ressources matérielles ralentissaient considérablement la mise en place de structures administratives pour des nouveaux journaux que les Britanniques souhaitaient voir publier. Contrairement, nous le verrons

---

<sup>8</sup> Kurt Koszyk, 112.

<sup>9</sup> Kurt Koszyk, 114

<sup>10</sup> Henry P. Pigert, *Press, Radio and Film in West Germany, 1945–1953*, 17.

<sup>11</sup> Kurt Koszyk, « The Press in the British Zone of Germany », 120.

<sup>12</sup> Kurt Koszyk, 113.

ci-dessous, au gouvernement militaire d'occupation américain, les Britanniques ont émis plus lentement leurs licences, les premières n'étant accordées qu'en janvier 1946<sup>13</sup>.

### 3.1.1.2 Dans la zone américaine

Tout comme dans la zone d'occupation britannique, les autorités américaines ont rapidement pris en charge les médias allemands après la défaite du pays en mai 1945. Déjà en septembre 1944, les directives américaines ordonnaient la suspension de toutes les publications et de tous les journaux allemands dans leur future zone d'occupation<sup>14</sup>. Les nouveaux médias créés par les autorités d'occupation américaines devaient jouer un rôle central dans la rééducation des Allemands. Dès les débuts de l'occupation, les Américains prévoyaient les utiliser de deux façons : d'abord pour engager les antinazis fervents dans la rééducation de leur société; ensuite, pour la diffusion, par le gouvernement militaire, d'une propagande leur étant favorable<sup>15</sup>. M.L.G Balfour, qui avait travaillé avec le gouvernement britannique en Allemagne, mentionne que les Allemands dans la zone américaine avaient peu de ressources pour aller au-delà de la vision que leur présentaient les journaux qui, selon les Allemands, relayaient la vision officielle du gouvernement militaire<sup>16</sup>.

Les acteurs mêmes du milieu de la presse allemande ont pourtant eu des perceptions différentes des procédures mobilisées pour la réorganisation de la presse en Allemagne. La division américaine du contrôle de l'information (ICD), souligne d'un côté M.L.G. Balfour, essayait de gagner du temps avant de permettre aux Allemands de soumettre des demandes de licences afin d'américaniser les journaux le plus possible. De cette façon, contrairement à d'autres ministères du gouvernement militaire américain, le contrôle des journaux par les Allemands n'a été redonné qu'avec réticence et après un plus long délai. Il en résulte un grand nombre de journaux qui, plus tard, seront les descendants directs de ceux créés et contrôlés par les autorités américaines : le *Süddeutsche Zeitung*, le *Frankfurter Rundschau* et le *Stuttgarter Zeitung*, par exemple. Parmi les principes américains intégrés à la presse allemande, Balfour note que quelques-uns étaient encore

---

<sup>13</sup> Henry P. Pigert, *Press, Radio and Film in West Germany, 1945–1953*, 16.

<sup>14</sup> Kurt Koszyk, « The Press in the British Zone of Germany », 111.

<sup>15</sup> Larry Hartenian. « The Role of Media in Democratizing Germany : United States Occupation Policy 1945-1949 ». *Central European History* 20, 2 (1987) : 147.

<sup>16</sup> M.L.G.Balfour, « Reforming the German Press, 1945-1949 », 271.

présents dans les années 1970, dont celui de la séparation des nouvelles et des éditoriaux, et celui de l'inclusion d'articles et de nouvelles qui ne sont pas toujours favorables à leur point de vue<sup>17</sup>. D'un autre côté, le journaliste allemand Kurt Koszyk note que les Américains ont rapidement souhaité se débarrasser de la responsabilité des journaux allemands. Sept mois après la fin de la guerre, maintient-il, les Allemands avaient retrouvé la responsabilité de la gestion de leurs médias<sup>18</sup>. Le premier journal licencié par les autorités d'occupation américaines et publié par des Allemands a été le *Frankfurter Rundschau*, le 1<sup>er</sup> août 1945. Il indique qu'à la fin du mois de novembre 1945, il y avait, dans la zone d'occupation américaine, 18 journaux licenciés par le gouvernement militaire, alors que les journaux offerts dans la zone d'occupation britannique relevaient encore du gouvernement militaire<sup>19</sup>.

Le journal officiel du gouvernement militaire américain en Allemagne, *Die Neue Zeitung*, a été publié pour la première fois le 18 octobre 1945. La publication de ce journal devait répondre à deux objectifs précis du gouvernement militaire. D'abord, il devait servir de modèle pour la future presse licenciée. Comme mentionné ci-dessus, les autorités d'occupation américaines ont instauré, dans la nouvelle presse allemande, une division entre les nouvelles dites objectives et les commentaires éditoriaux. Ensuite, le journal devait servir d'exemple de collaboration positive entre les officiers de la Division du contrôle de l'information et les journalistes allemands qui éditaient le journal<sup>20</sup>. Bien que les sources ne le mentionnent pas explicitement, on peut avancer qu'avec la dénazification du pays, l'amélioration de l'opinion publique des Allemands envers les autorités d'occupation américaines figurait parmi les priorités du gouvernement militaire. L'établissement d'une collaboration cordiale avec les Allemands devait donc répondre à cet objectif.

Comme mentionné ci-dessus, le programme d'information des autorités d'occupation américaines comprenait l'émission des licences et la publication des journaux, magazines, livrets, etc. Avec 70 % de la population allemande qui disait lire régulièrement les journaux en juin 1949, on peut affirmer que la presse écrite et la radio contrôlée par les autorités alliées avaient une grande incidence sur les relations entre la population allemande et les occupants américains. Ce

---

<sup>17</sup> M.L.G. Balfour, 273.

<sup>18</sup> Kurt Koszyk, « The Press in the British Zone of Germany », 113.

<sup>19</sup> Kurt Koszyk, 115.

<sup>20</sup> Ernst Meier, « The Licensed Press in the U.S. Occupation Zone of Germany », 224.

pourcentage était plus élevé chez les Allemands plus éduqués, davantage chez les hommes que les femmes et plus élevé parmi les citadins que les habitants des campagnes allemandes<sup>21</sup>.

Les sources font état de statistiques concernant le journal commandité par le gouvernement d'occupation américain *Die Neue Zeitung*. Ce dernier était, en 1949, davantage lu à Berlin-Ouest avec 20 % des gens interrogés qui disaient lire régulièrement le journal, comparativement à 10 % des interrogés dans la zone d'occupation américaine. Parmi les répondants au sondage, 63 % se disaient satisfaits du journal, contre 22 % qui pensaient que le journal ne présentait qu'un seul côté de la situation<sup>22</sup>. En 1947, les sondages révèlent que les Allemands étaient majoritairement d'avis que la presse licenciée publiait des nouvelles justes et fiables, surtout comparativement à la presse publiée dans la période de guerre<sup>23</sup>.

De manière générale, les publications journalistiques dans les différentes zones d'occupation, surtout celles licenciées, servaient deux objectifs. D'abord, elles devaient présenter une approche positive pour soutenir l'occupation alliée et les politiques étrangères que les autorités d'occupation mettraient en place. Puis, elles devaient diffuser des informations justes à propos des Alliés pour lutter contre le totalitarisme résiduel en Allemagne<sup>24</sup>. À ce propos, les journaux publiés et licenciés par les Alliés seront, pour plusieurs, la seule source d'information sur les procès nationaux menés par les gouvernements militaires d'occupation par la publication des comptes-rendus rédigés par les correspondants.

### **3.2 La couverture journalistique des procès militaires alliés**

Durant les premières décennies après la Seconde Guerre mondiale, ce sont principalement les journalistes et les juristes qui ont assumé la responsabilité d'informer les Allemands des faits historiques sur les crimes commis dans les camps de concentration et les camps de la mort. La tâche des journalistes se limitait principalement aux rapports des procédures judiciaires et des

---

<sup>21</sup> Anna J. Merritt, Richard L. Merritt, dirs. *Public Opinion in Occupied Germany; The OMGUS Surveys 1945-1949*. (Chicago, University of Illinois Press, 1972), 13

<sup>22</sup> Report No. 154 : Opinions on the *Neue Zeitung*, 3 février 1949, dans Anna J. Merritt, Richard L. Merritt, 274.

<sup>23</sup> Report No. 58 : Confidence in News in Present-Day Germany, 1 mai 1947, dans Anna J. Merritt, Richard L. Merritt, 158.

<sup>24</sup> Henry P. Pigert, *Press, Radio and Film in West Germany, 1945-1953*, 15.

sentences rendues dans les tribunaux<sup>25</sup>. Ainsi, les journalistes qui assistaient aux procès rédigeaient des articles contenant presque exclusivement des extraits des interrogatoires de la veille. Ces extraits étaient choisis dans les rapports quotidiens rédigés par les sténographes judiciaires pour le lendemain<sup>26</sup>.

Cette partie du chapitre est basée sur un échantillon d'articles recueilli à l'*Institut für Zeitgeschichte-München* dans la collection de presse. Cette dernière contient des journaux et magazines publiés après 1914. La base de données que nous avons créée est composée de près de 300 articles provenant d'une douzaine de quotidiens différents, publiés dans les zones d'occupation américaine, britannique et soviétique entre août 1945 et janvier 1946.

### **3.2.1 Le procès de Belsen**

Le 10 septembre 1945, plus d'une centaine de journalistes provenant d'une douzaine de pays différents avaient confirmé leur présence au procès de Belsen qui devait commencer le 17 septembre; dont 10 provenant de l'Allemagne<sup>27</sup>. Malgré ce petit nombre, le procès de Belsen a fait l'objet d'une couverture journalistique importante dans la presse allemande. Pour la période d'août à décembre 1945, nous avons trouvé, dans une douzaine de journaux, plus de 200 articles de différentes longueurs au sujet des procédures judiciaires à Belsen.

#### **3.2.1.1 Les instructions à la presse**

Le procès de Belsen, qui a commencé en septembre 1945, a été très populaire à ses débuts. La presse locale publiait un rapport des procédures judiciaires presque tous les jours. Les lecteurs sont donc informés des différentes accusations portées contre l'ancien personnel des camps de concentration, des témoignages marquants du procès, des sentences prononcées par le tribunal, etc. Par exemple, le *Neue Hamburger Presse*, publié dans la zone d'occupation britannique, fait paraître, le 15 septembre 1945, un article sur le début des procédures judiciaires contre les accusés de Belsen. L'article mentionne notamment que les figures-clés du procès sont l'ancien

---

<sup>25</sup> Annette Weinke, « Between Demonization and Normalization: Continuity and Change in German Perceptions of the Holocaust as Treated in Post-War Trials » dans *Holocaust and Justice : Representation and Historiography of the Holocaust in Post-War Trials*, David Bankier, Dan Michman, dirs., (Jerusalem : Yad Vashem, 2010), 196.

<sup>26</sup> Joshua M. Greene, *Justice at Dachau; The Trials of and American Prosecutor*. (Chicago : Ankerwycke, 2017), 36.

<sup>27</sup> Instructions for Press, 31 août 1945. GBB, YF1060 236.

commandant du camp d'Auschwitz n° 2 et de Bergen-Belsen, Josef Kramer, ainsi que Irma Grese, identifiée comme la leader des employés SS féminins du camp de Bergen-Belsen. On y indique également que les accusés font face à des accusations pour le meurtre ou le mauvais traitement de plus de 46 000 personnes. Finalement, l'article confirme que le procès de Belsen est « le premier tribunal d'importance où des Allemands sont accusés de crimes de guerre<sup>28</sup> ».

Lors du procès de Belsen, le gouvernement militaire britannique a approuvé chacune des places accordées aux journalistes. Seuls ceux provenant de pays ayant opté pour la neutralité pendant la guerre auraient le statut de « unlicensed correspondents<sup>29</sup> ». Les journalistes avaient été avisés, lors d'une rencontre le 31 août 1945, que le procès ne durerait que de 2 à 3 semaines; il durera en réalité 2 mois. Ils ont également dû assister à une rencontre lors de laquelle on leur a expliqué les bases légales du procès afin qu'ils puissent les expliquer correctement dans leurs articles<sup>30</sup>. Les permissions accordées aux journalistes avaient été établies à l'avance par les autorités britanniques. Par exemple, les journalistes ne pouvaient prendre des photos de presse qu'à certains moments<sup>31</sup>. De sorte que, contrairement aux campagnes d'informations du gouvernement militaire, les journalistes devaient trouver une façon d'attirer l'attention des Allemands sur les révélations du procès sans images ou photographies. En effet, parmi les articles de journaux que nous avons recueillis, seuls quelques-uns comportent un élément visuel et, rarement, il s'agit de photos du procès même. Les seules photos du procès de Belsen utilisées dans les articles montrent le rang des accusés et, dans la plupart des cas, Josef Kramer, ancien commandant des camps d'Auschwitz et de Bergen-Belsen, et l'accusé principal du procès, au premier plan<sup>32</sup>. Il avait également été décrété qu'il n'y aurait pas de transmission radio en temps réel du procès<sup>33</sup>. Les journalistes devenaient ainsi l'une des seules sources d'information officielle sur le déroulement du procès pour les Allemands qui ne pouvaient se déplacer pour y assister.

Comme les journalistes qui assistaient au procès provenaient de plusieurs pays et rédigeaient leurs articles avec, en tête, le public local, les premières instructions données à la presse

---

<sup>28</sup> IfZArch, MZ157, 6144/80, « Belsen-Prozeß Montag in Lüneburg », *Neue Hamburger Presse*, 15 septembre 1945. (traduction libre).

<sup>29</sup> Instructions for Press, 31 août 1945. GBB, YF1060 236.

<sup>30</sup> Instructions for Press, 31 août 1945. GBB, YF1060 236.

<sup>31</sup> Instructions for Press, 31 août 1945. GBB, YF1060 236.

<sup>32</sup> IfZArch, MZ157, 6144/80, « Das Graeun von Belsen » *Neue Hamburger Presse*, 19 septembre 1945 ; IfZArch, MZ176/1, 6388/81, « Mehr als dreizehntausend unbeerdigte Tote », *Neue Hannoverscher Kurier*, 18 septembre 1945.

<sup>33</sup> Instructions for Press, 31 août 1945. GBB, YF1060 236.

exigeaient que tout article rédigé sur le procès de Belsen ait avoir une version française, allemande ou anglaise. Cette mesure sera toutefois écartée : les autorités britanniques ont ultimement décidé qu'il n'y aurait pas de censure de la presse et que la présence d'agents à cet effet, américain ou britannique, n'était pas nécessaire<sup>34</sup>. Bien que les sources n'avancent pas d'explications, cette décision peut être expliquée par une inquiétude des autorités d'occupation d'être associées à la presse nazie qui avait été gérée par la main de fer du ministère de la Propagande. Il aurait donc été impossible d'effectuer la rupture radicale que les Alliés tentaient de mettre en place avec les anciens dirigeants nazis souhaitée par les Alliés ce qui aurait pu les empêcher de revendiquer une autorité morale sur leur territoire d'occupation.

### 3.2.1.2 La couverture journalistique du procès de Belsen

Le 4 août 1945, le journal *Der Berliner*, publié dans Berlin-Est, annonce qu'un procès sera organisé contre les criminels de guerre dans la zone d'occupation britannique. Bien que les informations diffusées ne soient pas complètement exactes – on y annonce notamment que le procès devait commencer au milieu du mois d'août et que 48 accusés allaient être appelés devant le tribunal, l'article décrit le profil des accusés qui étaient, en partie, des membres de la SS et, en partie, d'anciens détenus du camp qui avaient été Kapos. Afin d'expliquer la nécessité de ces procédures, l'article termine par un bref résumé de ce que les Alliés avaient observé lors de la libération du camp le 15 avril 1945 : environ 30 000 détenus entassés dans des baraques insalubres où le typhus et la tuberculose avaient contaminé un nombre important de détenus<sup>35</sup>.

Les articles présentant les débuts du procès et les accusés ont mis l'accent sur la diversité des personnes sur le banc des accusés. Notamment, les journalistes vont faire une distinction entre les accusés masculins et féminins, ainsi qu'entre les accusés provenant des rangs nazis et les Kapos, qui avaient également été détenus au camp de Belsen et d'Auschwitz<sup>36</sup>. Certains accusés vont susciter davantage d'intérêt de la part de la presse et feront l'objet d'une couverture journalistique plus approfondie. Parmi ceux-ci, on retrouve Irma Grese, 22 ans, ancienne garde à Belsen; Josef Kramer, ancien commandant d'Auschwitz et de Belsen, et le médecin Fritz Klein, reconnu

---

<sup>34</sup> Instructions for Press, 31 août 1945. GBB, YF1060 236.

<sup>35</sup> IfZArch, MZ164/1, 6388/81, « Kriegsverbrecherprozeß in britischer Zone », *Der Berliner*, 4 août 1945.

<sup>36</sup> StaBi, Ztg 5031 MR, « Belsen-Kommandeur unter Anklage », *Allgemeine Zeitung*, 24 août 1945; StaBi, Ztg 5031 MR, « Der Belsen-Prozeß », *Allgemeine Zeitung*, 16 septembre 1945.

principalement pour les expériences sur la malaria qu'il a effectuées sur les détenus du camp de Belsen. Grese est présentée comme la leader des gardes SS femmes<sup>37</sup> et sera rapidement identifiée par la presse comme l'un des principaux accusés, titre qu'elle partage avec Josef Kramer,<sup>38</sup>. Elle est également une des seules à être l'objet d'une attention soutenue. Les journalistes vont souvent la comparer aux autres femmes accusées. Par exemple, dans un article publié dans le *Neue Hannoverscher Kurier*, distribué dans la zone d'occupation britannique, le journaliste décrit la réaction de trois des accusées face à leur sentence, soit Johanna Bormann, Elisabeth Volkenrath et Irma Grese. Si les deux premières se sont « effondrées » face à leur condamnation à mort, Grese est décrite comme n'ayant eu aucune réaction face à cette annonce<sup>39</sup>. Dans la presse alliée, Grese est présentée comme une femme froide. Dans un article publié dans le *Allgemeine Zeitung*, le 21 septembre 1945, le journaliste relève l'air impassible de Grese lors du visionnement du film russe sur la libération et les conditions de détention à Auschwitz présenté à la Cour. L'article ne mentionne la réaction d'aucun autre accusé<sup>40</sup>.

La presse sur le procès de Belsen a fait un usage parcimonieux des grands titres choquants. En effet, bien qu'une enquête menée par les autorités d'occupation britannique en septembre 1945 révèle que les Allemands sont habitués à des titres contenant des mots-clés accrocheurs<sup>41</sup>, les journalistes qui assistent au procès de Belsen vont choisir, dans la majorité des cas, de donner des titres plutôt génériques à leurs articles. La plupart des titres seront formulés de façon informative, c'est-à-dire qu'ils vont renseigner les lecteurs sur le début ou la fin des procédures<sup>42</sup> et sur le déroulement du procès en annonçant, par exemple, le témoignage d'une nouvelle personne<sup>43</sup>. « Frau Kramer im Zeugenstand des Belsen-Prozesses » annonçait un article du *Hamburger Nachrichten-Blatt*, paru le 11 octobre 1945 : Frau Kramer, la femme de l'ancien commandant de Bergen-Belsen et accusé principal du procès, à la barre des témoins<sup>44</sup>. L'article raconte, d'un ton

---

<sup>37</sup> IfZArch, MZ157, 6144/80, « Belsen-Prozeß Montag in Lüneburg », *Neue Hamburger Presse*, 15 septembre 1945.

<sup>38</sup> StaBi, Ztg 5031 MR, « Der Belsen-Prozeß », *Allgemeine Zeitung*, 16 septembre 1945.

<sup>39</sup> IfZArch, MZ176/1, 6388/81, « Belsen: Elf Todesurteile », *Neue Hannoverscher Kurier*, 20 novembre 1945.

<sup>40</sup> StaBi, Ztg 5031 MR, « Erster Belastungszeuge in Belsen », *Allgemeine Zeitung*, 21 septembre 1945.

<sup>41</sup> Control Commission for Germany (B.E.) Information Services Control Branch. Intelligence No. 2, for période 16 sept 45 – 29 sept 45. GBB, BA783 YF7.

<sup>42</sup> IfZArch, MZ176/1, 6388/81, « Abrechnung mit den Verbrechern beginnt », *Neue Hannoverscher Kurier*, 14 septembre 1945; IfZArch, MZ112/1, 5920/79, « 36 Todesurteile in Dachau », *Frankfurter Rundschau*, 14 décembre 1945.

<sup>43</sup> IfZArch, MZ157, 6144/80, « Wärterinnen im Kreuzverhör », *Neue Hamburger Presse*, 13 octobre 1945; StaBi, Ztg 5031 MR, « Tag der Belastungszeugen » *Allgemeine Zeitung*, 26 septembre 1945.

<sup>44</sup> IfZArch, MZ123, 6144/80, « Frau Kramer im Zeugenstand des Belsen-Prozesses », *Hamburger Nachrichten-Blatt*, 11 octobre 1945.



un peu moqueur, son empressement à défendre Josef Kramer : immédiatement après avoir entendu la première question, elle avait commencé à répondre beaucoup trop vite pour que ces propos puissent être interprétés<sup>45</sup>.

Toutefois, certains moments et certaines révélations faites durant le procès vont mener les journalistes à formuler des titres choquants qui renseignent sur un crime particulier<sup>46</sup>. L'*Allgemeine Zeitung*, par exemple, imprimé dans la zone d'occupation américaine, publiait un article, le 30 septembre 1945 intitulé : « Kannibalismus im Lager Belsen » ou « Cannibalisme dans le camp de Belsen ». Les propos étaient tirés du témoignage du D<sup>r</sup> Fritz Leo qui, depuis son arrestation en 1935, avait été détenu dans plusieurs camps de concentration. Dans le camp de Bergen-Belsen, mentionne l'article, il affirme avoir été témoin de centaines de cas de cannibalisme<sup>47</sup>. Finalement, certains titres d'article vont plutôt insister sur une information pouvant démontrer l'ampleur du système concentrationnaire nazi<sup>48</sup>. Un article, paru dans le *Frankenpost Hof*, daté du 16 octobre 1945, titrait que 4 millions de personnes étaient mortes dans le camp de concentration d'Auschwitz. L'article rapporte qu'après de nombreuses protestations des avocats de la défense, le tribunal de Belsen avait autorisé le visionnement d'un film russe sur la libération d'Auschwitz, lequel révélait l'ampleur des crimes commis par le personnel SS et les Kapos du camp<sup>49</sup>.

Nous pouvons ainsi avancer que l'utilisation principale de titres vagues et légers a pour objectif d'attirer le lecteur vers le contenu des articles, ceux-ci contenant des renseignements sur les camps de concentration et les crimes qui y étaient commis. Comme le démontrent les commissions d'enquête menées par les autorités d'occupation britanniques, plusieurs Allemands ne croyaient pas les renseignements sur les camps de concentration présentés par les Britanniques. Le recours à des titres choquants aurait certainement suscité des doutes quant à la véracité des renseignements qui étaient rapportés. De plus, des titres sensationnalistes auraient facilement pu pousser les Allemands à considérer ces articles comme des outils de propagande. Par conséquent,

---

<sup>45</sup> IfZArch, MZ123, 6144/80, « Frau Kramer im Zeugenstand des Belsen-Prozesses », *Hamburger Nachrichten-Blatt*, 11 octobre 1945.

<sup>46</sup> IfZArch, MZ123, 6144/80, « Sein Bruder wurde zu Tode geprügelt », *Hamburger Nachrichten-Blatt*, 27 septembre 1945 ; IfZArch, MZ157, 6144/80, « Arzt geißelt infame Zustände », *Neue Hamburger Presse*, 29 septembre 1945.

<sup>47</sup> StaBi, Ztg 5031 MR, « Kannibalismus im Lager Belsen », *Allgemeine Zeitung*, 30 septembre 1945.

<sup>48</sup> StaBi, Ztg 5031 MR, « Vier Millionen wurden vergast », *Allgemeine Zeitung*, 23 septembre 1945; IfZArch, MZ176/1, 6388/81, « Drei SS-Männer mordeten zweihundert Verhungerte », *Neue Hannoverscher Kurier*, 2 octobre 1945.

<sup>49</sup> IfZArch, MZ174/1, 6388/81, « 4 Millionen Menschen in Auschwitz ermordet », *Frankenpost Hof*, 16 octobre 1945.

l'utilisation parcimonieuse des titres choquants visait à intriguer suffisamment les lecteurs pour les inciter à lire, au moins en partie, les rapports sur les procédures judiciaires et les crimes qui y étaient traités, tout en conservant l'intérêt avec des nouvelles plus intenses qui surprenaient et capturaient leur attention.

L'historien Donald Bloxham note un déclin de la couverture journalistique dans les zones américaine et britannique après le passage de Josef Kramer sur le banc des accusés, les 8, 9, 10 octobre 1945<sup>50</sup>. Il est possible que ce déclin soit dû à une réduction de la présence des journalistes au procès, alors que les procédures s'étirent dans le temps et que le témoignage de l'une des figures-clés était terminé. Pourtant, les deux autres accusés vedettes ne devaient témoigner que plus tard, soit le médecin Fritz Klein dont l'interrogatoire était prévu pour le 10 octobre et Irma Grese dont l'interrogatoire devait commencer le 16 octobre 1945. En terme quantitatif, l'échantillon que nous avons recueilli nous permet d'affirmer que la couverture journalistique du procès de Belsen n'a diminué que dans la zone d'occupation américaine : 13 articles avaient été publiés jusqu'au 10 octobre, contre 8 publiés par après. Toutefois, dans la zone d'occupation britannique, on compte un nombre d'articles beaucoup plus important après la comparution de Kramer : 53 articles publiés après le 10 octobre, contre 29 avant. Cette disparité quantitative peut également être notée dans la couverture journaliste provenant de Berlin-Est (27 avant, et 39 après). Cette situation peut être expliquée par le fait que la comparution de Kramer a eu lieu relativement tôt dans le déroulement du procès. Il restait, effectivement, un peu plus d'un mois avant la fin du procès lorsque le témoignage de Kramer a pris fin. Les journalistes étaient également découragés par la lenteur et la longueur des procédures.

### **3.2.1.3 L'opinion publique au sujet de la presse sur le procès de Belsen**

Les commissions d'enquête menées par les autorités d'occupation dans la zone britannique révèlent que les gens du milieu journalistique avaient une opinion très tranchée de la situation dans laquelle ils se trouvaient. Plusieurs de ces rapports décrivent également l'opinion publique allemande au sujet de la couverture médiatique sur les procédures judiciaires alliées contre les criminels de guerre nazis.

---

<sup>50</sup> Donald Bloxham, *Genocide on Trial: War Crimes Trials and the Formation of Holocaust Memory*, (Oxford : Oxford University Press, 2001), 99.

Dans le monde de la presse, les parties concernées jugeaient que la couverture qui avait été faite sur le procès de Belsen avait été excessive et trop longue<sup>51</sup>. Les longs extraits des interrogatoires et la description détaillée des procédures étaient considérés, par plusieurs, comme des éléments d'une propagande alliée visant à confirmer sa vision des crimes et de la culpabilité des Allemands. Plusieurs jugeaient également que les Alliés n'avaient pas fait assez d'efforts pour aider les Allemands à se remettre des conséquences de la guerre. Selon les travailleurs de la presse, les Britanniques auraient dû mettre moins d'efforts à susciter un sentiment de culpabilité collective et répandre l'idée que les Allemands méritaient ce qui leur arrivait (*serves them right*). Les employés de rédaction considéraient aussi que les extraits du procès publiés dans les journaux constituaient un effort de propagande de la part des Alliés<sup>52</sup>. Parmi les lettres envoyées à la BBC, six critiquaient la couverture médiatique du procès de Belsen. En effet, les auteurs de ces lettres affirmaient que les Allemands ne voulaient plus entendre parler des horreurs des camps de concentration nazis<sup>53</sup>. Bien que les documents n'offrent pas de raison précise venant appuyer cette affirmation des Allemands, nous pouvons avancer que la couverture étendue du procès par les Alliés, ainsi que, comme mentionné ci-dessus, le refus de faire face aux crimes rapportés sous-tend cette pensée. Plusieurs considèrent également que les propos rapportés du procès sont des exagérations de la réalité<sup>54</sup>, rappelant ainsi les idées d'une propagande alliée.

Une commission de contrôle de l'opinion publique allemande de septembre 1945 rapporte également que les Allemands avaient une opinion partagée de la presse contrôlée par les autorités britanniques. Plusieurs étaient effectivement sceptiques par rapport à la presse alliée et ne ressentaient pas qu'ils pouvaient s'y identifier ou s'y sentir proche<sup>55</sup>. Il s'agissait, malgré les articles rédigés en allemand, d'un journal étranger. La rupture claire que les autorités d'occupation tentaient d'installer dans la société allemande afin de rompre pour de bon avec le régime nazi nuisait à la réception des informations communiquées par les autorités d'occupation. Cette

---

<sup>51</sup> Control Commission for Germany (B.E.) Information Services Control Branch Intelligence Summary No. 5, for period ending 14th Nov. 45. GBB, BA783 YF7.

<sup>52</sup> Control Commission for Germany (B.E.) Information Services Control Branch Intelligence Summary No. 5, for period ending 14th Nov. 45. GBB, BA783 YF7.

<sup>53</sup> Control Commission for Germany (B.E.) Information Services Control Branch Intelligence Summary No. 5, for period ending 14th Nov. 45. GBB, BA783 YF7; Report of German Correspondance to the BBC, GBB, BA783 YF7.

<sup>54</sup> Control Commission for Germany (B.E.) Information Services Control Branch Intelligence Summary No. 5, for period ending 14th Nov. 45. GBB, BA783 YF7.

<sup>55</sup> Control Commission for Germany (B.E.) Information Services Control Branch. Intelligence Summary No. 2, for période 16 sept 45 – 29 sept 45. GBB, BA783 YF7.

méfiance interférait avec les campagnes d'information, au cœur du programme de rééducation allié, car si les Allemands doutaient de la crédibilité de la presse, qui constituait pratiquement le seul moyen de communication entre occupants et occupés, ils ne feraient certainement pas confiance aux renseignements qu'elle diffusait.

Un sondage en octobre 1945 auprès de la population de la région du Schleswig-Holstein, dans le nord de l'Allemagne, pour évaluer les réactions des Allemands envers les journaux, fait état d'une grande apathie de ces derniers envers ces questions. Bien que le sondage ne concerne qu'une région en particulier, les autorités britanniques vont confirmer que le peu de réponses reçues illustre, en effet, un phénomène répandu dans leur zone d'occupation. Les quelques réponses obtenues permettent toutefois de mettre en lumière que la population approuve majoritairement les journaux auxquels elle a accès. Cependant, les articles rédigés par des Allemands et qui accusent d'autres Allemands de crimes constituent un sujet délicat<sup>56</sup>.

### 3.2.2 Le procès de Dachau

Le 2 novembre 1945, le *Süddeutsche Zeitung* publiait un court article annonçant qu'un procès serait organisé contre le personnel du camp de concentration de Dachau. On y annonçait notamment que l'accusation portée contre les suspects allait être basée sur des témoignages provenant principalement d'anciens détenus et des documents ayant été rédigés par l'administration SS du camp de Dachau<sup>57</sup>. Bien que comportant peu d'information sur la forme qu'allait prendre les procédures judiciaires, et aucune sur les accusés ni sur les accusées portées, l'article constituait un premier contact avec le procès de Dachau pour les lecteurs.

La couverture journalistique des deux procès s'est faite de façon similaire, mais à différents degrés. Si l'échantillon d'articles recueillis démontre un intérêt très important pour le procès de Belsen, autant dans la zone britannique qu'américaine, la même chose ne peut être dite du procès de Dachau. En effet, si, comme le mentionne l'historienne Lisa Yavnai, l'intérêt public pour le procès de Belsen a modifié la perception des Allemands à l'égard du procès de Dachau<sup>58</sup>, cette

---

<sup>56</sup>Control Commission for Germany (B.E.) Information Services Control Branch. Intelligence Summary No. 2, for period 16 sept 45 – 29 sept 45. GBB, BA783 YF7; Commission for Germany (B.E.) Information Services Control Branch Intelligence Summary No. 4, for period 14 oct 1945 – 28 oct 45.

<sup>57</sup>IfZArch, MZ187/1 6776/84, « Prozeß gegen SS-Wachen in Dachau », *Süddeutsche Zeitung*, 2 novembre 1945.

<sup>58</sup>Lisa Yavnai, « U.S. Army War Crimes Trials in Germany 1945-1947 », 59.

curiosité ne s'est pas transmise à la presse écrite. Effectivement, le procès de Dachau, tenu du 15 novembre au 15 décembre 1945, malgré l'intérêt du public allemand, n'occupe qu'une place limitée dans la presse allemande. Sur les 314 articles de journaux que nous avons trouvés dans les archives pour la période d'août 1945 à janvier 1946, seulement 66 portent sur le procès de Dachau, dont 37 ont été rédigés par la presse des zones de l'Ouest.

L'hypothèse que nous avançons pour expliquer ce manque d'intérêt de la presse envers le procès de Dachau est celle du moment où les procédures judiciaires ont eu lieu. En effet, le début du procès, le 15 novembre 1945, se retrouve à l'intersection de la fin du procès de Belsen, le 17 novembre, et du début du procès de Nuremberg, le 20 novembre, dans lequel les Américains s'étaient investis de façon importante. Comme le Tribunal de Nuremberg devait juger les 24 principaux acteurs du régime nazi, son importance peut avoir éclipsé la couverture journalistique du procès de Dachau qui, lui, devait juger des nazis dits mineurs.

Toutefois, les mêmes procédés sont utilisés afin d'attirer l'attention des lecteurs sur le contenu des articles. Certains journalistes vont donner des titres choquants à leurs articles afin de démontrer la gravité des actes commis dans le camp de concentration de Dachau. Par exemple, un article paru dans le *Frankenpost Hof*, le 5 décembre 1945, quelques jours avant la fin du procès, confronte les lecteurs à la dure réalité que vivaient les détenus de Dachau : « Täglicher Massenmord in Dachau » (Meurtre de masse quotidien à Dachau). La lecture de l'article apprend aux Allemands que, chaque jour, plusieurs détenus mourraient en raison des maladies causées par le manque d'hygiène dans le camp; d'autres mourraient de faim ou de soif<sup>59</sup>. D'autres journalistes vont se contenter de présenter le déroulement du procès à leur lectorat. Par exemple, le *Neue Hannoverscher Kurier* a publié un très court article, le 11 décembre 1945, sur la fin du procès de Dachau : « Dachau-Urteil dieses Woche » (Le jugement de Dachau cette semaine). Également, cet article fait rapidement mention qu'un sous-officier britannique est venu témoigner de son traitement à Dachau. L'article conclut en confirmant l'attente des sentences dans la semaine, puisque le procès de Dachau devait se conclure le 13 décembre<sup>60</sup>. Contrairement au procès de Belsen, toutefois, les articles sur la conclusion du procès de Dachau étaient courts et n'offraient pas de récapitulatif des procédures judiciaires qui avaient mené au jugement du tribunal. Nous pouvons, afin de le démontrer, prendre l'exemple du *Hamburger Nachrichten-Blatt*, publié dans la

---

<sup>59</sup> IfZArch, MZ174/1, 6388/81, « Täglicher Massenmord in Dachau », *Frankenpost Hof*, 5 décembre 1945.

<sup>60</sup> IfZArch, MZ176/1, 6388/81, « Dachau-Urteil diese Woche », *Neue Hannoverscher Kurier*, 11 décembre 1945.

zone d'occupation britannique. Dans un article daté du 19 novembre 1945, on revient sur la clôture du procès de Belsen pour y présenter les différentes sentences données aux accusés, en prenant soin de nommer les accusés qui avaient le plus marqué les différents comptes-rendus journalistiques : Irma Grese, Elisabeth Volkenrath, Josef Kramer, D<sup>r</sup> Klein, etc. L'article rapporte également quelques réactions des accusés face à leur sentence<sup>61</sup>. En revanche, le même journal, le 13 décembre 1945, publie un très court article sur les sentences prononcées par le tribunal de Dachau. Le titre stipule : « Dachau : 40 Todesurteile » (Dachau : 40 condamnations à mort). L'article ne compte que quelques lignes faisant un bref retour sur l'accusation qui portée contre les criminels de guerre<sup>62</sup>. Pourtant, malgré la brièveté de l'article, ce dernier contient une erreur factuelle importante. Si, effectivement, les 40 accusés ont été reconnus coupables des actes criminels dont on les accusait, 4 d'entre eux ont reçu des sentences de prison de durée variée.

Bien qu'ils représentent un outil de communication officiel, par l'implication des gouvernements alliés dans leur relance, les journaux vont, à quelques reprises, présenter de fausses informations aux lecteurs au sujet des faits qui découlent des procès ou qui y sont présentés. Nous avons en effet trouvé un exemple dans un article provenant du *Süddeutsche Zeitung* annonçant l'ouverture prochaine du procès, publié le 9 novembre 1945. L'article mentionne que 34 anciens gardes seraient présents devant le tribunal<sup>63</sup>. Pourtant, le 2 novembre 1945, les autorités d'occupation américaines responsables de l'organisation du procès de Dachau avaient publié un document contenant le nom de 42 accusés qui devaient comparaître devant le tribunal allié, dont 37 qui étaient affiliés à la SS.<sup>64</sup> Bien que les documents consultés ne permettent de savoir si les représentants de la presse présents au procès de Dachau ont pu assister à une rencontre préparatoire avec les autorités d'occupation américaines comme ceux du procès de Belsen, ce genre d'erreur permet de le croire. La ligne de pensée du gouvernement militaire américain sur les messages à véhiculer, ou la forme à favoriser pour diffuser l'information de façon positive et juste aux Allemands aurait dû les prévenir. Il est donc difficile d'expliquer le manque de rigueur relatif aux nouvelles du procès de Dachau, surtout parce que le désir de sensibiliser les Allemands aux faits

---

<sup>61</sup> IfZArch, MZ123, 6144/80, « Belsen Prozeß : Elf Todesurteile », *Hamburger Nachrichten-Blatt*, 19 novembre 1945.

<sup>62</sup> IfZArch, MZ123, 6144/80, « Dachau : 40 Todesurteile », *Hamburger Nachrichten-Blatt*, 13 décembre 1945.

<sup>63</sup> IfZArch, MZ187/1 6776/84, « Dachauer Kriegsverbrecher unter Anklage », *Süddeutsche Zeitung*, 9 novembre 1945.

<sup>64</sup> Charge Sheet. NARA, M1174, roll.1. Toutefois, 2 d'entre eux ne paraîtront pas devant le tribunal, bien que les documents recueillis n'expliquent pas les raisons de cette absence.

des crimes de guerre nazis, auxquels avaient participé les accusés, était partie prenante du programme de rééducation allié au cœur duquel on trouvait l'établissement de faits irréfutables.

Plusieurs des témoins présents ont toutefois marqué la presse. Parmi ceux-ci, on trouve le prince Friedrich Leopold de Prusse. Un article publié, le 27 novembre 1945, par le *Neue Hannoverscher Kurier* rapporte une partie du témoignage du prince prussien au sujet du crématorium de Dachau. Friedrich Leopold avait été détenu à Dachau et avait passé un moment à l'hôpital du camp<sup>65</sup>. Les journaux ont également rapporté que le beau-frère du futur président français Charles de Gaulle comptait parmi les victimes. Cette information a été publiée, entre autres, dans le *Frankenpost Hof*, dans un article intitulé : « De Gaulles Schwager in Dachau erschossen » (Le beau-frère de De Gaulle abattu à Dachau). L'article rapporte le témoignage de Walter Scheßlick, interné à Dachau de 1940 à 1945. Alors que le compte-rendu concerne plutôt les fonctions qu'il avait occupées dans le camp, le journaliste mentionne que, lors de son témoignage, Scheßlick a affirmé que « le général français Delestrin [sic], beau-frère du président français de Gaulle, est abattu » le 19 avril 1945, quelques jours seulement avant la libération de Dachau<sup>66</sup>. L'utilisation de figures d'autorité, liées à la fois à l'ancien régime allemand, et à la résistance au nazisme et à libération de l'Europe, a pu servir à illustrer de l'ampleur de l'univers concentrationnaire nazi en montrant que personne n'avait été épargné.

L'historien Donald Bloxham mentionne, lorsqu'il aborde la couverture du procès de Belsen dans son ouvrage *Genocide on Trial*, qu'aucun article de journal du *Frankfurter Rundschau* ne mentionne les Juifs et les crimes commis contre eux<sup>67</sup>. En effet, parmi le peu d'articles de ce journal collectés, aucun ne mentionne les crimes contre les Juifs. Cette critique peut également s'appliquer à la couverture journalistique du procès de Dachau. Nous l'avons effectivement remarqué dans les autres journaux que nous avons consultés. Si les expériences des Polonais, des prisonniers de guerre russes et des prêtres<sup>68</sup>, par exemple, sont relatées, l'expérience particulière des Juifs est, plus qu'autrement, ignorée. La situation des prisonniers de guerre russes est mise de l'avant, notamment dans *Die Neue Zeitung*, dans un article daté du 23 novembre 1945. On y rapporte le témoignage du

---

<sup>65</sup> IfZArch, MZ176/1, 6388/81, « In Dachau wurden Lebende verbrannt », *Neue Hannoverscher Kurier*, 27 novembre 1945. Voir aussi IfZArch, MZ173/1 6388/81, « Prozeß um Dachau », *Die Neue Zeitung*, 15 novembre 1945.

<sup>66</sup> IfZArch, MZ174/1, 6388/81, « De Gaulles Schwager in Dachau erschossen », *Frankenpost Hof*, 1 décembre 1945; voir aussi StaBi, Ztg 5009MR, « Täglich bis 200 Verbrennungen in Dachau », *Der Morgen*, 9 décembre 1945.

<sup>67</sup> Donald Bloxham, *Genocide on Trial*, 99.

<sup>68</sup>IfZArch, MZ123, 6144/80, « Ehrenbunker von Dachau », *Hamburger Nachrichten-Blatt*, 4 décembre 1945.

D<sup>r</sup> Franz Blaha qui affirme : entre 6000 et 8000 prisonniers de guerre ont été assassinés par les gardes SS de Dachau. Leurs corps ont ensuite été décapités et traités chimiquement afin d'en faire divers objets destinés au divertissement des gardes SS<sup>69</sup>.

L'omission des crimes commis contre les Juifs dans la presse au sujet des procès d'après-guerre s'explique notamment par le silence du tribunal sur les crimes spécifiques contre les Juifs. Toutefois, comme les comptes-rendus presque quotidiens du procès sont souvent le seul contact qu'ont les Allemands avec les procédures judiciaires, un vide est ainsi créé dans la compréhension de ce qu'était l'Holocauste dans le cadre du programme de rééducation allié auquel la presse et les procès militaires devaient participer.

Tout comme les articles concernant le procès de Belsen, la couverture journalistique du procès de Dachau tentera de choquer et de provoquer un sentiment de dégoût envers le régime nazi en publiant des articles avançant des chiffres sur le nombre de victimes et le nombre de détenus<sup>70</sup>. Peu des journaux recensés vont toutefois les utiliser dans les titres d'article à l'exception du *Süddeutsche Zeitung* qui a publié un article, en novembre 1945 incluant une estimation du nombre total de victimes<sup>71</sup>. Certains articles utiliseront également des extraits de témoignage donnant un aperçu du nombre de morts, souvent quotidien, dans le camp. Par exemple, le *Berliner Zeitung*, publié dans la zone d'occupation soviétique, annonce dans le titre d'un article que 200 incinérations avaient lieu quotidiennement à Dachau (« Täglich 200 Verbrennungen in Dachau »)<sup>72</sup>. Bien que, comme le révèlent les sondages d'opinion publique, les Allemands semblent davantage préoccupés par le sort de leurs compatriotes dans les camps de concentration, les articles de journaux consultés ne font pas la distinction entre les victimes allemandes et celles provenant de pays occupés par l'Allemagne nazie. Cette information aurait pu permettre aux Allemands de s'identifier aux victimes et de se sentir concernés par les événements.

---

<sup>69</sup> Ces détails sont surtout rapportés par les témoignages du docteur Franz Blaha. IfZArch, MZ173/1 6388/81, « Der Dachauer Prozeß », *Die Neue Zeitung*, 23 novembre 1945.

<sup>70</sup> IfZArch, MZ187/1 6776/84, « 1. April: 65613 Dachauer Häftlinge », *Süddeutsche Zeitung*, 27 novembre 1945.

<sup>71</sup> IfZArch, MZ187/1 6776/84, « 30000 Todesopfer in Dachau », *Süddeutsche Zeitung*, 23 novembre 1945.

<sup>72</sup> IfZArch, MZ187/1 6776/84, « 2500 Häftlinge an einem Tag getötet », *Süddeutsche Zeitung*, 30 novembre 1945 ; IfZArch, MZ164/1, 6388/81, « Täglich 200 Verbrennungen in Dachau », *Berliner Zeitung*, 9 décembre 1945.



### 3.3 L'opinion publique

Dans les derniers moments de la Seconde Guerre mondiale, la défaite imminente de l'Allemagne a causé des émotions mitigées chez la population allemande. D'un côté, les Allemands étaient soulagés de voir les combats se terminer comme le note la journaliste allemande Margret Boveri : « Not much is being said about the war. Still it's obvious that everyone has had quite enough of it »<sup>73</sup>. Les Allemands devaient toutefois survivre aux derniers combats et se préparer à l'occupation alliée qui allait amener de nouveaux défis. Effectivement, l'arrivée des armées alliées victorieuses causa de nouvelles inquiétudes chez les Allemands, qui craignaient le désir de vengeance chez les Alliés. Pour tous les membres du parti nazi et les militaires, le sentiment principalement ressenti était celui de la défaite et de la trahison : « So that's what we have fought for during six years, that the Russians are here and we don't know whether our families still live and where they are »<sup>74</sup>.

Lorsque les Alliés ont pris contrôle de l'Allemagne, en mai 1945, le territoire est « a nightmare of dislocated persons »<sup>75</sup>. Dans la majorité des grandes villes, jusqu'à 90 % des bâtiments ont été détruits par les bombardements alliés; les ponts et les routes ont été anéantis. Les Allemands vivaient sous les ruines et les réfugiés revenaient par milliers des territoires soviétiques, à l'Est. Les prisonniers de guerre, qui avaient été relâchés après la fin du conflit, retournaient à la maison et les femmes et les enfants qui avaient dû être évacués étaient de retour dans leur ville pour participer à l'effort de reconstruction. Les armées d'occupation, quant à elles, occupaient les hôtels et les maisons qui étaient encore dans des conditions acceptables<sup>76</sup>. Les Alliés ont donc dû faire face à des situations difficiles dans leurs zones d'occupation respective.

L'un des pires défis auxquels ont dû faire face les Alliés a été celui des camps de concentration. Les premières images de la libération des camps de concentration sont choquantes : tombes communes et individuelles, corps brûlés, monceaux de cadavres, fours crématoires, etc. Pourtant, au grand désarroi des forces alliées, les Allemands s'entêtaient à affirmer qu'ils n'étaient

---

<sup>73</sup> Konrad Jarausch, *After Hitler : Recivilizing Germans, 1945-1995*. (Oxford : Oxford University Press, 2006), 3. Pour plus d'informations sur la fin de la Seconde Guerre mondiale, voir : Ian Kershaw, *La Fin : Allemagne, 1944-1945*. (Paris : Éditions du Seuil, 2012) ; pour plus d'informations sur les Allemands en guerre, voir : Nicholas Stangardt, *La Guerre allemande : portrait d'un peuple en guerre : 1939-1945*. (Paris : La Librairie Vuibert, 2017).

<sup>74</sup> Konrad Jarausch, *After Hitler*, 4.

<sup>75</sup> Anna J. Merritt, Richard L. Merritt, dirs. *Public Opinion in Occupied Germany; The OMGUS Surveys 1945-1949*, xviii.

<sup>76</sup> Anna J. Merritt, Richard L. Merritt, xviii.

pas au courant de la situation. Pourtant, un rapport rédigé en juin 1945 par les autorités d'occupation britanniques mentionne que presque tous les Allemands avaient entendu parler des atrocités perpétrées sous le régime nazi<sup>77</sup>. Les Alliés pouvaient donc penser que les Allemands ont pris connaissance après la guerre, peut-être pour la première fois, des crimes reprochés à l'Allemagne, par l'entremise de la radio ou des journaux alliés<sup>78</sup>. Ce même rapport indique que les Allemands acceptaient les faits et croyaient les renseignements presque automatiquement, que ce soit par manque de réelle conviction, ou parce qu'ils en avaient déjà entendu parler par des survivants. Ainsi, la population allemande se retrouve confrontée à ces faits et s'y fait une opinion rapidement après la guerre<sup>79</sup>.

Les Allemands doivent faire face, pour la première fois, aux crimes commis dans les camps de concentration par les sources officielles des gouvernements alliés; plus particulièrement par les procès militaires et leur couverture médiatique, comme nous l'avons vu précédemment. Cette partie du chapitre analysera la perception allemande de cette méthode. Nous cherchons ainsi à démontrer que l'opinion allemande sur les procès a été influencée par le contexte plus général de l'occupation, des relations entre les Allemands et les gouvernements militaires ainsi que l'impression laissée par les programmes de rééducation.

### 3.3.1 L'opinion publique sur les procès militaires alliés

Même avant la fin de la guerre, les Alliés considéraient que les procès contre les criminels de guerre nazis seraient un instrument important pour faire prendre conscience aux Allemands des crimes perpétrés sous le régime nazi<sup>80</sup>. En septembre 1945, le maire de la ville de Soltau, une petite municipalité en Basse-Saxe, affirmait envoyer les gens se proclamant encore d'allégeance nazie

---

<sup>77</sup> Atrocities: A Study of German Reactions, 21 juin 1945. GBB, YF6 BA635.

<sup>78</sup> Sur ce que savaient les Allemands de l'Holocauste, à la fin de la guerre, voir : Frank Bajohr, Dieter Pohl. *Der Holocaust als offenes Geheimnis : Die Deutschen, die NS-Führung und die Alliierten*. (München : Beck, 2006); Robert Gellately. *Backing Hitler : Consent and Coercion in Nazi Germany*. (Oxford : Oxford University Press, 2001).

<sup>79</sup> Atrocities: A Study of German Reactions, 21 juin 1945. GBB, YF6 BA635.

<sup>80</sup> Inge Marszolek, « Coverage of the Bergen-Belsen Trial and the Auschwitz Trial in the German Nordwestdeutsche Rundfunk (NWDR/NDR): The Reports of Axel Eggebrecht », dans David Bankier, Dan Michman (éds.), *Holocaust and Justice; Representation and Historiography of the Holocaust in Post-War Trials*, Yad Vashem, Jerusalem, 2010, 131

assister au procès de Belsen puisqu'il le considérait comme un élément de leur plan de rééducation<sup>81</sup>.

Un sondage mené dans la zone d'occupation britannique, au printemps de l'année 1946, démontre que 61 % des Allemands interrogés avaient un intérêt pour les procès contre les gardes des camps de concentration et les nazis de haut niveau, et ce, malgré une impression généralisée qu'il s'agissait d'un spectacle où les conclusions étaient déjà décidées<sup>82</sup>. Les autorités d'occupation britannique vont noter, dans le rapport n° 3 de la commission d'enquête sur l'opinion allemande qu'il est difficile d'obtenir des réponses claires concernant les crimes de guerre et les procès contre les crimes de guerre<sup>83</sup>. Les rapports d'intelligence dénotent, cependant, un consensus autour de la justesse du procès et saluent les efforts des avocats de la défense. Certains Allemands jugent, toutefois, le processus judiciaire davantage comme une mise en scène et comme un élément de la propagande britannique contre les Allemands. Les autorités britanniques rejettent néanmoins cette opinion et affirment qu'elle découle du fait que les Allemands ne sont, selon eux, pas habitués à une justice ouverte telle que pratiquée par les forces d'occupation. Seule une minorité d'Allemands sont de l'avis que les procès sont arrangés et les autorités britanniques notent ne pas avoir remarqué une profonde conviction pour cette opinion. Parmi les gens qui désapprouvent les processus judiciaires, plusieurs affirment entre autres que ce ne sont pas les Alliés qui auraient dû en être responsables.<sup>84</sup> En effet, et c'est un argument qui a également été utilisé en Cour, bon nombre d'Allemands étaient d'avis qu'ils auraient dû être responsables de juger les criminels de guerre, car ceux-ci étaient majoritairement de nationalité allemande et que les crimes avaient été commis sur leur territoire.

Plusieurs Allemands avouent également ne pas comprendre la pertinence de telles procédures puisque, pour eux, la culpabilité des accusés est irréfutable. Les procès tenus par les Alliés ne constituent, ainsi, qu'une perte de temps et d'argent. En effet, puisque la culpabilité des accusés ne pouvait pas être remise en question, ces derniers allaient nécessairement être reconnus

---

<sup>81</sup> Control Commission for Germany (B.E.) Information Services Control Branch Intelligence Summary No.3 for period 30 Sept. 45- 13 oct 45. GBB, YW309 1587.

<sup>82</sup> Barbara Marshall, « German Attitudes to British Military Government, 1945-1947 », 671.

<sup>83</sup> Control Commission for Germany (B.E.) Information Services Control Branch Intelligence Summary No.3 for period 30 Sept. 45- 13 oct 45. GBB, YW309 1587.

<sup>84</sup> Control Commission for Germany (B.E.) Information Services Control Branch Intelligence Summary No.3 for period 30 Sept. 45- 13 oct 45. GBB, YW309 1587.

coupables et exécutés<sup>85</sup>. D'un autre côté, le même rapport indique qu'une grande partie de la population appuyait l'idée de traduire les criminels de guerre en justice. Cette opinion est plus présente dans les campagnes allemandes que dans les grandes villes, bien que les documents n'avancent pas d'hypothèse qui pourrait expliquer cette disparité entre les centres urbains et la campagne. Les procédures judiciaires à Belsen sont, cependant, applaudies à plusieurs endroits. À Kiel, par exemple, un rapport datant de septembre 1945 note que la population suit de près le procès et est choquée par les crimes qui y sont décrits. Les autorités d'occupation rapportent également que les preuves présentées par la poursuite, desquelles les Allemands ont pu prendre connaissance dans les comptes-rendus journalistiques du procès, ont eu un plus grand impact que les campagnes d'information menées par les Alliés<sup>86</sup>. Sans que plus d'information ne soit donnée à ce sujet, on peut avancer qu'une plus grande objectivité était accordée au contexte juridique qui encadre la communication de ces informations, contrairement aux campagnes organisées par les Alliés qui, davantage teintées par un désir de rééducation des Allemands, semblaient plus subjectives. Dans certaines villes plus éloignées où les médias étaient peu nombreux, les connaissances sur le camp de Belsen, par exemple, sont moindres. La publicité entourant le procès était donc bien accueillie par la population. Les autorités britanniques notent, en effet, une demande pour obtenir davantage de renseignements à ce sujet<sup>87</sup>.

Une partie de la population allemande déclare également être indifférente au procès de Belsen. Les autorités britanniques en Allemagne expliquent une partie de cette indifférence par le refus de faire face aux faits qui sont présentés par la poursuite et les témoins<sup>88</sup>. On peut effectivement le remarquer par le peu de présence civile au procès. En effet, sur les 400 sièges réservés au public, moins de la moitié sont occupés<sup>89</sup>. Un compte-rendu de la journée d'ouverture du procès rédigé par le journaliste britannique C.E. King indique toutefois que les places réservées aux spectateurs étaient toutes occupées pour cette journée<sup>90</sup>. Pour ce qui est du procès de Dachau,

---

<sup>85</sup> Control Commission for Germany (B.E.) Information Services Control Branch Intelligence Summary No.3 for period 30 Sept. 45- 13 oct 45. GBB, YW309 1587.

<sup>86</sup> Control Commission for Germany (B.E.) Information Services Control Branch Intelligence Summary No.3 for period 30 Sept. 45- 13 oct 45. GBB, YW309 1587.

<sup>87</sup> Control Commission for Germany (B.E.) Information Services Control Branch Intelligence Summary No.3 for period 30 Sept. 45- 13 oct 45. GBB, YW309 1587.

<sup>88</sup> Control Commission for Germany (B.E.) Information Services Control Branch Intelligence Summary No.3 for period 30 Sept. 45- 13 oct 45. GBB, YW309 1587.

<sup>89</sup> Inge Marszolek, « Coverage of the Bergen-Belsen Trial and the Auschwitz Trial in the German Nordwestdeutsche Rundfunk (NWDR/NDR): The Reports of Axel Eggebrecht », 139.

<sup>90</sup> Control Commission for Germany (B.E.), Political Division Berlin, 1945. GBB, YF13/BA1207.

l'historien Joshua Greene note qu'à la journée d'ouverture, le 13 novembre 1945, la salle était remplie de civils souhaitant assister au procès : les billets des 300 sièges avaient tous été vendus, et 400 personnes se tenaient debout dans la salle<sup>91</sup>. On peut donc parler d'un intérêt marqué pour les procédures judiciaires, mais qui allait rapidement décliner en raison de la longueur des procédures.

L'influence des campagnes d'information organisées par les Alliés variait grandement d'une ville à l'autre et d'une personne à l'autre. Une façon simple pour les autorités militaires d'occupation, autant dans la zone américaine que britannique, de faire circuler les informations nécessaires à la rééducation des Allemands était de passer par la presse écrite, et par la radio. La situation difficile et exigeante dans les zones d'occupation a également eu une incidence sur la réception et la perception de cette même campagne d'information. Si l'intérêt et la compréhension des Allemands pour les campagnes d'information organisées par les autorités varient, c'est notamment dû à la quantité d'informations à laquelle ils avaient accès. Cette dernière, comme nous le verrons, est également dépendante des conditions dans lesquelles l'Allemagne se retrouvait en 1945.

La réception des procès militaires alliés et des renseignements qu'ils dévoilaient à la population allemande dépendait donc d'un contexte plus vaste. Les procès faisant partie à la fois des programmes de rééducation et de dénazification, la perception qu'en avaient les Allemands dans les zones d'occupation britannique et américaine était influencée par leur conception des gouvernements militaires qui les avaient organisés ainsi par que les différentes composantes des programmes de rééducation et de dénazification. Les prochaines parties du chapitre auront donc comme objectif d'expliquer ce contexte général au sein duquel l'opinion publique sur les procès s'est formée.

### **3.3.2 Relation avec les gouvernements militaires**

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, il était important pour les forces d'occupation alliées d'établir des relations positives avec les Allemands de leur zone d'occupation. Une cohabitation cordiale représentait une base importante pour les Alliés qui voulaient consolider

---

<sup>91</sup> Joshua M. Greene, *Justice at Dachau*, 35.

l'autorité morale qu'ils revendiquaient sur l'Allemagne. Ainsi, il convient d'abord d'évaluer quelles étaient les relations entre les forces alliées britanniques et américaines et les Allemands de leur zone d'occupation respective. Nous pourrions donc analyser les facteurs qui ont joué en faveur ou en défaveur des Alliés relativement à l'opinion sur les tribunaux pour crimes de guerre en tant que sources officielles d'information.

### **3.2.1.1 Dans la zone d'occupation américaine**

Dès la fin de la guerre en mai 1945, l'armée américaine collabore avec des psychologues sociaux pour évaluer le degré de résistance potentiel des Allemands et identifier les citoyens présentant le meilleur profil pour aider à la démocratisation du pays<sup>92</sup>. L'opinion publique dans la zone d'occupation américaine est principalement évaluée à travers différents sondages menés par une unité de la Division du Contrôle de l'Information créée en octobre 1945 afin de comprendre les motivations et les intérêts des Allemands. Jusqu'en 1949, 72 sondages d'importance qui seront conduits par le gouvernement militaire américain et 191 sondages qui seront exécutés, au total, dans la zone d'occupation américaine.

Les sondages OMGUS (*Office of Military Government, United States*), qui évaluaient l'opinion publique allemande, étaient des questionnaires préparés avec les directeurs de la division concernée par la question étudiée. Ils étaient élaborés de façon à produire des réponses valides pour l'ensemble de la zone d'occupation américaine. De plus, les sondages étaient préalablement testés sur un petit groupe de personnes pour s'assurer qu'elles comprenaient bien les questions posées. Les sondages étaient d'abord utilisés dans la zone d'occupation en tant que telle, constituée du sud de l'Allemagne, soit la Bavière, le Baden-Württemberg et la Hesse. De 300 à 400 personnes ont répondu aux premiers sondages, tenus entre octobre et décembre 1945. À la fin de décembre 1945, ce sont environ 1000 personnes qui y répondaient. Malgré la petite taille de l'échantillon, la méthode utilisée par les autorités d'occupation assurait qu'il représente le plus grand nombre d'Allemands possible.

Tout comme ce sera le cas dans la zone d'occupation britannique, le défi pour le gouvernement militaire américain a été d'obtenir des réponses correspondant aux opinions réelles

---

<sup>92</sup> Anna J. Merritt, Richard L. Merritt, dirs. *Public Opinion in Occupied Germany*, 3.

des Allemands<sup>93</sup>. En effet, comme les sondages et les questionnaires sont menés par des agents du gouvernement d'occupation, les gens interviewés pouvaient se sentir intimidés et exprimer une opinion qui n'était pas vraiment la leur, mais qu'ils jugeaient adéquate pour leur interlocuteur. De plus, comme l'Allemagne était, à ce moment, un pays occupé, la relation de pouvoir qui existe entre l'intervieweur et l'interviewé peut influencer la réponse à une question posée par peur de représailles de la part des autorités américaines. La véracité des données recueillies par ces sondages reposait donc sur l'attitude de l'intervieweur. La valeur des réponses recueillies a toutefois été confirmée quelques années après le début des sondages. Afin de comprendre à quel point ces biais pouvaient avoir une influence sur les réponses données, le gouvernement militaire envoie, en novembre 1948, deux équipes d'intervieweurs, soit une composée d'agents du gouvernement militaire et une autre représentant un institut de l'opinion publique allemande, questionner un échantillon de personnes dans Berlin-Ouest. Comme le mentionne Leo P. Crespi, chef de la section des sondages d'opinion à ce moment, les résultats obtenus par les deux équipes ne présentent aucune distinction majeure ce qui prouve, selon lui, que bien que ce biais influence les sondages, il n'est pas assez important pour les invalider complètement<sup>94</sup>. Il était ainsi possible de confirmer la validité des sondages qui avaient été menés jusque-là.

Ainsi, les sondages OMGUS révèlent que les Allemands habitant dans la zone d'occupation américaine et de Berlin-Ouest ne considéraient pas l'occupation de l'Allemagne comme une humiliation nationale, et ce, malgré qu'ils croyaient qu'elle allait durer au moins une décennie<sup>95</sup>. De plus, ils avaient l'impression d'être mieux traités que les Allemands des autres zones d'occupation et qu'ils auraient droit à un traitement plus juste de la part des forces d'occupation américaines, surtout en ce qui a trait à la distribution de nourriture et des ressources<sup>96</sup>. Cet état de fait peut s'expliquer par les expériences de guerre différentes de chacune des puissances alliées. En effet, les États-Unis ont été moins touchés par les conflits avec l'Allemagne, et ont souffert moins longtemps des conséquences de la guerre que la France, la Grande-Bretagne et l'Union

---

<sup>93</sup> Anna J. Merritt, Richard L. Merritt, dirs., 3.

<sup>94</sup> Leo P. Crespi, "The Influence of Military Government Sponsorship in German Opinion Polling", *International Journal of Opinion and Attitude Research*, 4, 2 (1950) : 167-168, tel que cité dans Anna J. Merritt, Richard L. Merritt, 7.

<sup>95</sup> Report NO.22 : 25 septembre 1946. A Study of Attitudes toward the Reconstruction and Rehabilitation of Germany, dans Anna J. Merritt, Richard L. Merritt, 103-106.

<sup>96</sup> Report No.64 : 25 août 1947. Trends in Attitudes toward the Food Situation, dans Anna J. Merritt, Richard L. Merritt, 167.

soviétique. Il est possible que les Allemands aient pensé que ce fait influencerait la façon de gérer l'occupation par les différents gouvernements militaires.

L'attitude des Allemands envers les forces d'occupation américaines demeurait toutefois ambivalente. D'un côté, dans l'après-guerre immédiat, peu d'Allemands entraient en contact direct avec des soldats américains. D'un autre côté, les Allemands avaient tout de même été en mesure de se forger une opinion positive des soldats américains. Plusieurs sont d'avis que le comportement et la popularité des troupes américaines de l'occupation se sont améliorés à mesure que les forces d'occupation américaines se sont installées en Allemagne<sup>97</sup>. Une minorité seulement rapporte avoir vécu une expérience négative avec les troupes américaines : échanges de ressources, destruction ou gaspillage de nourriture, négligence menant à la destruction de propriétés allemandes, etc. Les sondages ne démontrent toutefois pas que ces expériences négatives aient eu un effet important sur la perception générale des forces d'occupation américaine<sup>98</sup>.

Les sondages menés par les autorités d'occupation américaines rendaient ainsi compte d'une cohabitation cordiale avec les Allemands de leur zone d'occupation. Les Américains ont ainsi pu présumer qu'ils avaient une bonne chance de bénéficier d'un appui envers un programme judiciaire et que ce dernier ne serait pas perçu comme un outil de vengeance. De plus, nous pouvons également avancer que les Allemands dans la zone d'occupation américaine devaient être davantage réceptifs aux renseignements sur les camps de concentration communiqués par les canaux officiels du gouvernement militaire, dont la presse et les procès militaires. Si les Allemands croyaient aux bonnes intentions (good intentions) des Américains, la confrontation avec les crimes nazis devrait être faite seulement à des fins informatives et non de culpabilisation.

### **3.2.1.2 Dans la zone d'occupation britannique**

Dans la zone d'occupation britannique<sup>99</sup>, l'historienne Barbara Marshall note que l'Allemand moyen était enclin à être « pro-Britannique » en raison d'une admiration profonde que vouait l'Allemagne à la Grande-Bretagne. Après tout, cette dernière avait réussi à gagner et à

---

<sup>97</sup> Report No.94 : 24 février 1948, Contacts between Germans and Americans, dans Anna J. Merritt, Richard L. Merritt, 200-202.

<sup>98</sup> Anna J. Merritt, Richard L. Merritt, 10.

<sup>99</sup> La zone d'occupation britannique était composée par le nord de l'Allemagne, plus particulièrement les régions du Schleswig-Holstein, d'Hambourg, de la Basse-Saxe et de ce qui est aujourd'hui la Rhénanie-du-Nord-Westphalie.



maintenir une position morale et matérielle supérieure dans le monde, semblable à celle qu'avait souhaité avoir l'Allemagne. Bien que la vision des Allemands sur l'occupation britannique soit très vague, la Grande-Bretagne, selon Marshall, émerge comme le deuxième choix derrière les États-Unis en tant que force d'occupation<sup>100</sup>.

Parmi les documents que nous avons recensés pour la zone d'occupation britannique, peu donnent un aperçu de l'opinion publique allemande par rapport au gouvernement militaire d'occupation de façon générale. Un rapport concernant la correspondance allemande à la BBC, datant de septembre 1945, fait toutefois état d'une situation qui est appelée la lettre Dittmarsch qui nous renseigne sur ce que la population allemande pensait du gouvernement d'occupation. La lettre Dittmarsch est un document envoyé par un journaliste de la BBC, et diffusé sur les ondes du même réseau stipulant que 60 % des civils allemands et 80 % des soldats de la Wehrmacht adhéraient encore à l'idéologie nazie. En réponse, la BBC a reçu 32 lettres d'Allemands au sujet de l'événement, 28 desquelles exprimaient un accord avec les propos tenus par le journaliste. La plupart de ces lettres soutenaient, entre autres, que la survivance du nazisme, dans l'Allemagne d'après-guerre immédiat, était dû à un échec du gouvernement militaire. La moitié d'entre elles mentionnaient également le fait que les nazis demeuraient largement impunis, dénotant une déception à cet effet envers le gouvernement militaire britannique. On peut donc penser que le procès de Belsen est arrivé à un moment où les Allemands exprimaient un désir de voir les criminels de guerre punis.

Au moment où les Alliés tiennent leurs campagnes d'information sur les atrocités commises par le régime nazi, les critiques formulées à l'encontre du gouvernement militaire britannique indiquent que les priorités des Alliés sont différentes que celles de la population allemande. En effet, les relations entre les Britanniques et les Allemands semblent être compliquées par le manque de ressources disponibles pour la population allemande. Un rapport sur les réactions aux atrocités nazies datant de juin 1945 avance que les renseignements transmis par la radio soviétique mettent en lumière des divergences dans les campagnes de propagande des différents pays alliés. À cet effet, la radio est-allemande rapporte que les ressources sont amenées dans les centres urbains de Berlin et de Dresde, alors que les Alliés de l'Ouest mettent l'accent sur la nécessité du travail pour avoir accès à ces mêmes ressources. Ces disparités perçues dans le traitement des Allemands des

---

<sup>100</sup> Barbara Marshall, « German Attitudes to British Military Government, 1945-1947 ». *Journal of Contemporary History* 15, 4 (1980) : 656.

différentes zones d'occupation deviennent donc non favorables aux forces britanniques qui entrent en compétition avec les autres Alliés afin de se faire valoir comme une force positive dans leur propre zone d'occupation.

Ainsi les relations des Alliés avec les Allemands de leur zone d'occupation étaient influencées par plusieurs facteurs. Le facteur qui semble avoir eu le plus d'influence sur leur cohabitation est la situation matérielle dans laquelle se trouvait la population allemande : plus celle-ci était favorable aux Allemands, plus ces derniers étaient réceptifs aux idées et politiques des Alliés.

### **3.3.3 Campagne d'information des Alliés**

Lors de leur arrivée en Allemagne, les Alliés ont eu la tâche ardue de confronter les Allemands aux crimes qui avaient été commis pendant la période nazie. Pour ce faire, les autorités des zones d'occupation américaines et britanniques ont mis en place des campagnes d'information qui devaient permettre la rééducation et la dénazification de la population allemande. Les campagnes d'information sur les crimes nazis mises en place par les Alliés comportaient plusieurs aspects. Elles ont pris diverses formes et étaient destinées à différents auditoires : distribution de livrets, diffusion et visionnement de films documentaires sur l'univers concentrationnaire nazi<sup>101</sup> et synthèses des procès militaires par la presse allemande. Cette partie du chapitre a donc comme objectif de démontrer de quelle façon les campagnes d'information qui ont précédé les procès ont pu aiguiller les Alliés sur les réactions des Allemands relativement aux faits auxquels ils étaient confrontés par l'entremise des canaux alliés officiels de communication.

Il est difficile de reconstruire avec certitude ce que les Allemands savaient des camps de concentration avant la fin de la guerre<sup>102</sup>. Avouer être informé des événements dans les camps nazis auraient demandé au peuple allemand d'accepter la responsabilité pour les atrocités commises. Presque tous admettent, cependant, avoir eu connaissance de l'existence de camps de concentration en Allemagne, notamment par la presse écrite qui rapportait continuellement que les « ennemis du

---

<sup>101</sup> Les autorités britanniques ont, par exemple, fait visionner un film sur la libération des camps de concentration à des prisonniers de guerre allemands en Grande-Bretagne. Reactions of German prisoners of war to concentration camps atrocity film. GBB, YF371 50997.

<sup>102</sup> Atrocities: A Study of German Reactions, 21 juin 1945. GBB, YF6 BA635.

Reich» étaient envoyés dans les camps de concentration<sup>103</sup>. L'idée commune des camps de concentration que se faisaient les Allemands, mentionnée dans un rapport produit par le gouvernement militaire britannique en juin 1945, était celle d'une institution semblable à une prison où les détenus travaillaient pour le bien commun et leur réhabilitation. Une minorité seulement affirme avoir eu connaissance de certains détails lors de conversations avec d'anciens détenus, mais sans comprendre l'ampleur de l'univers concentrationnaire nazi. Sans mentionner de date précise, le rapport britannique sur les réactions allemandes au livret sur les camps de concentration note que, vers la fin de la guerre, certains renseignements sur les atrocités commises à l'Est avaient commencé à circuler en Allemagne; ils proviennent de soldats en permission. Par conséquent, on peut conclure que les renseignements auxquels les Allemands avaient eu accès étaient faux et incomplets. La population allemande les avait rapidement classés comme éléments d'un plan de propagande<sup>104</sup>.

Dans la zone d'occupation américaine, la première étape de la campagne d'information et de rééducation des Allemands a consisté à présenter des faits irréfutables, ce qui allait créer un sentiment de culpabilité collective envers la guerre et les crimes commis comme les camps de concentration<sup>105</sup>. L'historien Larry Hartenian souligne toutefois que la campagne visait d'abord à renseigner les Allemands sur les événements de la guerre; elle devait aussi éveiller un sentiment de culpabilité que les politiciens américains considéraient comme un fait irréfutable. Il fallait donc que les Allemands acceptent leur défaite tout en acceptant aussi leur culpabilité<sup>106</sup>. Ainsi, les procès d'après-guerre étaient perçus, par les Alliés, comme des outils pour présenter des faits irréfutables, tirés d'une base documentaire importante, aux Allemands.

Dans les deux zones d'occupation, les autorités d'occupation ont eu recours à un livret d'information comme premier canal d'information officiel sur les crimes commis dans les camps de concentration nazis. Les habitants des deux zones ont toutefois réagi différemment aux renseignements. Dans la zone d'occupation britannique, sur la centaine d'Allemands interrogés sur le livret, environ la moitié ont affirmé croire les renseignements qu'il contenait. En revanche, près de 15 % des personnes interrogées ont émis certaines réserves par rapport au livret : notamment,

---

<sup>103</sup> Atrocities: A Study of German Reactions, 21 juin 1945. GBB, YF6 BA635.

<sup>104</sup> Atrocities: A Study of German Reactions, 21 juin 1945. GBB, YF6 BA635.

<sup>105</sup> Larry Hartenian. « The Role of Media in Democratizing Germany : United States Occupation Policy 1945-1949 », 147.

<sup>106</sup> Larry Hartenian, 150.

elles doutaient de l'ampleur du phénomène concentrationnaire nazi tel que présenté<sup>107</sup>. Dans la zone d'occupation américaine, seulement une minorité des personnes interrogées ont affirmé avoir pris connaissance du livret. Ce dernier, selon la majorité des Allemands sondés, présentait toutefois un portrait juste des événements qu'il rapportait<sup>108</sup>. Cette première tentative de présentation des crimes commis par les gardes nazis dans les camps de concentration permet donc aux Alliés de noter les obstacles éventuels à la diffusion de nouvelles informations par la couverture journalistique qui allait être faite des procès militaires de Belsen et de Dachau. Ces premiers essais nous permettent d'affirmer que les difficultés auxquelles les Alliés allaient possiblement faire face lors de la diffusion des procès, par la presse et la radio, porteraient sur la façon dont les renseignements seraient présentés aux Allemands. Les autorités d'occupation devraient donc trouver un format qui conviendrait à la fois à leur besoin de communiquer des renseignements véridiques et indéniables et qui permettrait à la population de les accepter plus facilement. Comme nous l'avons démontré dans la première partie de ce chapitre, pour les procès de Belsen et de Dachau, la couverture journalistique est partiellement parvenue à le faire. Si quelques Allemands demeuraient récalcitrants face à une presse qui divergeait, en forme, de ce à quoi ils étaient habitués, les Alliés ont tout de même réussi à présenter à la population allemande faits révélés lors des procès.

Presque toutes les personnes interrogées par les autorités d'occupation britannique les ont mises en garde concernant le message qu'elles tentaient de véhiculer. Effectivement, le livret évoque, pour plusieurs, le même genre de campagne d'information organisée par les nazis sur le cas du crime de Katyn<sup>109</sup>. L'utilisation des images par les Britanniques dans le document rappelait, pour plusieurs, ce qu'avaient fait les nazis dans le leur. Parmi les Allemands éduqués, plusieurs vont se dire inquiets que les Alliés aient exagéré les faits pour leur campagne d'information. Le rapport indique qu'ils vont mettre en garde le gouvernement britannique contre une insistance excessive sur les crimes commis dans les camps de concentration, car, selon leur expérience des campagnes de propagande nazie, elle pourrait causer du scepticisme chez les Allemands. Cette réaction s'expliquait, selon le document, par un désir d'oublier ou de se détacher complètement

---

<sup>107</sup> Atrocities: A Study of German Reactions, 21 juin 1945. GBB, YF6 BA635.

<sup>108</sup> Anna J. Merritt, Richard L. Merritt, dirs., *Public Opinion in Occupied Germany*, 14.

<sup>109</sup> Le massacre de Katyn est une série d'exécutions de masse des officiers militaires et des intellectuels polonais, en 1940, par l'Union soviétique, plus particulièrement le NKVD, la police secrète du régime. Pour plus de détails, voir Timothy Snyder, *Bloodlands : Europe Between Hitler and Stalin*. (New York : Basic Books, 2010).

des événements survenus dans les camps de concentration pour éviter d'en assumer la responsabilité.

Bien qu'un sentiment de honte ait été exprimé par certaines personnes, celui-ci ne correspond pas, selon les Britanniques, à une reconnaissance de leur rôle et de leur responsabilité dans les actions qui sont présentées dans le livret. Plusieurs vont réclamer que les coupables soient jugés par des tribunaux ; le livret n'élabore toutefois pas sur qui sont les coupables dans ce contexte. On peut toutefois penser qu'il s'agissait de la SS et des nazis en position d'autorité. Les réactions à la vente du livret démontrent également une inégalité dans la réception des renseignements sur les camps de concentration par les canaux alliés officiels. Dans la vallée du Rhin, par exemple, les renseignements présentés par les Alliés ont provoqué de fortes émotions au sein de la population. En contrepartie, dans la région de la Thuringe, une partie plus nazifiée de l'Allemagne, les émotions suscitées par les actions décrites dans le livret ont été moindres<sup>110</sup>. De manière plus générale, toutefois, la prise de connaissance de ces actions et de ces renseignements pousse rarement les Allemands à offrir d'aider à réhabiliter les survivants du système concentrationnaire nazi<sup>111</sup>. Le livret permettait également aux autorités d'occupation de préparer les esprits à ce qui allait être présenté à plus grande échelle dans le procès de Belsen, en septembre 1945. Ainsi, le livret d'information remis aux Allemands en juin 1945 a permis aux Alliés d'avoir un aperçu des réactions possibles aux procès qui allaient bientôt commencer.

En faveur des Alliés, aucune personne interrogée n'a soutenu craindre que le livret ne soit précurseur d'une occupation difficile pour les Allemands. Les Britanniques ne remarquent ainsi aucun signe d'un sentiment conscient que les Alliés désiraient imposer un jugement de culpabilité collective sur le peuple allemand. En effet, les répondants ont affirmé percevoir le livret davantage comme une source d'information que comme une forme de condamnation de leur peuple entier. Il constitue également un instrument important pour démontrer leur non-culpabilité. En effet, le document est vu comme une occasion supplémentaire pour les Allemands de montrer qu'ils n'avaient aucun lien avec cette « immoralité nazie ». Pour eux, les crimes étaient trop horribles pour avoir été commis par des Allemands ordinaires<sup>112</sup>.

---

<sup>110</sup> Atrocities: A Study of German Reactions, 21 juin 1945. GBB, YF6 BA635.

<sup>111</sup> Atrocities: A Study of German Reactions, 21 juin 1945. GBB, YF6 BA635.

<sup>112</sup> Atrocities: A Study of German Reactions, 21 juin 1945. GBB, YF6 BA635.

La volonté des Alliés de graver les événements de l'Holocauste comme des faits historiques dans la mémoire collective allemande est facilitée par le fait que les Allemands ont été déçus par le régime nazi. En effet, l'idée que les propagandistes nazis aient menti sur le déroulement de la guerre, surtout dans ses derniers moments, indique aux plus réticents des Allemands qu'ils auraient également pu mentir à propos des camps de concentration<sup>113</sup>, ce qui les rend plus enclins à croire les renseignements communiqués par les Alliés. Un groupe d'antinazis interrogés sur le livret concernant les camps de concentration n'a toutefois pas hésité à critiquer le livret et les sources utilisées par les Alliés. D'abord, selon ce groupe, le document allié ne fait aucune distinction entre les coupables et les non-coupables<sup>114</sup>. Dans ce contexte, nous pouvons comprendre que les coupables sont nécessairement les membres du parti nazi ainsi que les soldats de la SS, peut-être sans distinction au niveau de leur responsabilité respective, même si les sources ne le précisent pas. Le rapport note que, de façon spontanée, plusieurs antinazis vont ajouter que les politiques et campagnes d'informations des Alliés causeront un écart profond entre les membres et non-membres du parti nazi, ce qui contrevient, à leur avis, à l'effort allié perçu d'imposer un sentiment de culpabilité collectif.<sup>115</sup> Ensuite, ce groupe d'antinazis argumente que les camps de concentration étant remplis d'Allemands, et qu'il s'agit là d'une preuve qu'ils avaient tenté de résister au régime nazi et qu'il était très difficile de le faire<sup>116</sup>.

La confrontation des Allemands aux renseignements choquants avec les crimes commis dans les camps a donc suscité une variété de réponses. Ces campagnes d'information, organisées autant dans la zone britannique que dans la zone américaine, ont également provoqué des débats et ont soulevé des questions importantes au sein de la société allemande de l'après-guerre immédiat. Parmi celles-ci, on retrouve les discussions sur la culpabilité et la responsabilité pour les crimes qui ont été commis sous le régime nazi. Ces campagnes d'information vont à la fois rassembler les Allemands autour d'une position similaire et accroître la division entre la population allemande et le gouvernement d'occupation britannique. Avec leurs campagnes d'information, les Alliés ne cherchaient pas à créer, chez la population allemande, un sentiment de culpabilité criminelle, mais morale, à la fois individuelle et collective. Ces campagnes vont éclairer autant les Allemands réticents que les antinazis convaincus sur les crimes commis sous le régime nazi. Ils montreront

---

<sup>113</sup> Atrocities: A Study of German Reactions, 21 juin 1945. GBB, YF6 BA635.

<sup>114</sup> Atrocities: A Study of German Reactions, 21 juin 1945. GBB, YF6 BA635.

<sup>115</sup> Atrocities: A Study of German Reactions, 21 juin 1945. GBB, YF6 BA635.

<sup>116</sup> Atrocities: A Study of German Reactions, 21 juin 1945. GBB, YF6 BA635.

également aux Alliés, préalablement aux procès, où allaient être les défis concernant l'acceptation par l'opinion publique des procédures judiciaires qui allaient être mises en place : notamment les conflits par rapport aux questions de culpabilité et de responsabilité quant aux crimes qui ont été commis.

### 3.3.4 Culpabilité ou responsabilité ?

D'avril 1942 à septembre 1944, M.L.G Balfour a travaillé pour le gouvernement britannique, avec la Direction du renseignement de la Direction de la guerre politique, un département secret caché sous le nom de Département de l'intelligence politique du Bureau des Affaires étrangères. Jusqu'en juillet 1945, il travaillera avec la division de la guerre politique du *Supreme Headquarters of Allied Expeditionary Force*<sup>117</sup> (SHAEF) à Paris avant de retourner à Londres. Il suivra par la suite le 21<sup>e</sup> groupe d'armée britannique qui était responsable de l'organisation de la zone d'occupation de la Grande-Bretagne en Allemagne. Dans un article rédigé en 1973, Balfour revient sur son expérience en Allemagne, en réponse à un livre rédigé par Harold Hurwitz<sup>118</sup>. Il y mentionne notamment que la culpabilité collective de la population allemande pour les crimes du III<sup>e</sup> Reich n'a jamais été une doctrine de propagande officielle, mais qu'elle avait été exagérée par des apologistes allemands puisque le concept était plus facile à réfuter et à discréditer que celui de la responsabilité collective qui, selon lui, était celui mis de l'avant par les autorités alliées en Allemagne<sup>119</sup>.

Les documents consultés démontrent bien l'importance pour les Allemands, dans la zone d'occupation britannique, de faire une distinction entre les concepts de culpabilité et de responsabilité lorsqu'ils abordaient le sujet des crimes de guerre. En effet, plusieurs vont considérer que le peuple allemand porte une responsabilité pour les événements qui se sont produits pendant

---

<sup>117</sup> Le *Supreme Headquarters of Allied Expeditionary Force* était un effort conjoint entre le Royaume-Uni et les États-Unis afin de coordonner l'invasion de l'Europe occidentale. Après le Débarquement de Normandie, en juin 1944, le SHAEF a été nommé responsable des rapports sur les crimes de guerre commis contre des Alliés nationaux. Au début de l'année 1945, la SHAEF transfère la responsabilité des enquêtes sur les crimes de guerre aux gouvernements britannique et américain. Il a finalement été dissout en juillet 1945. Lisa Yavnai, « U.S. Army War Crimes Trials in Germany 1945-1947 » dans *Atrocities on Trial : Historical Perspectives on the Politics of Prosecuting War Crimes*, Heberer, Patricia, Jürgen Mattäus, dirs. (Lincoln : University of Nebraska Press, 2008), 53.

<sup>118</sup> Harold Hurwitz, *Die Stunde Null der deutschen Presse : Die amerikanische Pressepolitik in Deutschland, 1945-1949*. (Cologne : Verlag Wissenschaft und Politik, 1972).

<sup>119</sup> M.L.G.Balfour, « Reforming the German Press, 1945-1949 », 270.

la Seconde Guerre mondiale sans toutefois juger qu'ils en sont coupables. Leur responsabilité concernerait plutôt l'émergence du parti national-nationalisme qu'ils n'ont, collectivement, pas tenté d'arrêter<sup>120</sup>. Comme l'historienne Barbara Marshall le souligne, les Britanniques vont s'étonner que les Allemands ne comprennent pas qu'un peuple puisse être responsable des gouvernants qu'ils ont élus<sup>121</sup>. Certains vont aussi considérer que la population allemande ne peut plus être considérée comme responsable ou coupable de quelque crime que ce soit dès que le gouvernement assume le pouvoir. Nous avançons que l'importante centralisation et hiérarchisation implantées par le régime nazi peut expliquer cette façon de penser de la population allemande. Effectivement, tout comme il a été argumenté devant les tribunaux de Belsen et de Dachau, les Allemands vont avancer que, en raison de l'ampleur des événements décrits dans les campagnes d'information et la couverture journalistique des procès, les crimes commis dans les camps de concentration ne peuvent avoir été commis que par des nazis de haut niveau, les dirigeants, et non des Allemands ordinaires.<sup>122</sup>

En ce qui concerne les questions de responsabilité et de culpabilité individuelles, certains Allemands de la zone d'occupation britannique vont avancer le même genre de défense que l'on a pu entendre dans le cadre du déroulement du procès de Belsen. Ainsi, plusieurs vont argumenter dans les rapports d'intelligence rédigés par les autorités militaires britanniques que si les actions posées étaient appuyées par une justification légale, les personnes ne pouvaient en être reconnues coupables. Elles ne pouvaient être incriminées que si les actes posés contrevenaient aux ordres reçus<sup>123</sup>. Dans un rapport de septembre 1945 sur la correspondance allemande rédigée pour la BBC, les autorités britanniques vont relever une vingtaine de lettres reçues sur le sujet de la culpabilité de guerre. Toutes s'opposent à la théorie de la responsabilité générale parce que, selon les auteurs de ces lettres, les hommes ordinaires ne possédaient pas le pouvoir de s'opposer au régime nazi et se retrouvaient dans l'obligation de s'y conformer; cela faisait préséance à la défense des ordres supérieurs qui allait être utilisée lors des procès de Belsen et de Dachau. Selon eux, la responsabilité des crimes commis au nom du régime nazi pouvait donc n'être attribuée qu'aux leaders nazis, car ils étaient les décideurs. Cette idée était renforcée, pour les auteurs de ces lettres, par le fait que la

---

<sup>120</sup> Control Commission for Germany (B.E.) Information Services Control Branch Intelligence Summary No.3 for period 30 Sept. 45- 13 oct 45. GBB, YW309 1587.

<sup>121</sup> Barbara Marshall, « German Attitudes to British Military Government, 1945-1947 », 671.

<sup>122</sup> Atrocities: A Study of German Reactions, 21 juin 1945. GBB, YF6 BA635.

<sup>123</sup> Control Commission for Germany (B.E.) Information Services Control Branch Intelligence Summary No.3 for period 30 Sept. 45- 13 oct 45. GBB, YW309 1587.



Grande-Bretagne avait reconnu le régime nazi comme étant le gouvernement légitime de l'Allemagne<sup>124</sup>.

Dans un rapport daté du 21 juin 1945, les autorités d'occupation britannique recueillent les réactions d'une centaine d'Allemands dans la zone d'occupation britannique concernant un livret sur les crimes de guerre. Ce rapport note que les Allemands n'associent pas la responsabilité avec la nécessité d'une condamnation pour culpabilité<sup>125</sup>. Cette vision leur permettrait d'éventuellement reconnaître une part de responsabilité pour le peuple allemand sans conséquences majeures pour l'ensemble de la population allemande. Pour les nationalistes d'avant-guerre, la responsabilité des événements est projetée sur le parti nazi. Ils argumentent ainsi que les camps de concentration ont été un sous-produit de la guerre qui, elle, a été orchestrée par le régime nazi. Bien que le document n'explique pas pourquoi, il mentionne que cette vision serait partagée par plusieurs Allemands, et, surtout les femmes. Cet argument leur permet aussi d'éviter la culpabilité et la honte, déjà ressentie par plusieurs, qu'engendrerait une reconnaissance de la responsabilité du peuple allemand dans les atrocités commises dans les camps de concentration<sup>126</sup>. Un groupe de professeurs questionnés par les autorités d'occupation britanniques sur un livret concernant les atrocités nazies affirment qu'il n'existe pas, chez le peuple allemand, de sentiment de culpabilité profonde. Ce fait était, entre autres, entretenu par la distinction que les Alliés maintenaient entre Hitler et la SS et les Allemands ordinaires<sup>127</sup>. Cette distinction se retrouve d'autant plus accentuée par les procès de criminels de guerre qui n'accusent qu'une infime partie des gens impliqués dans l'univers concentrationnaire nazi. Ces procès présentaient, devant la population allemande, des gens qui pouvaient assumer la responsabilité et la culpabilité des actions commises dans les camps de concentration.

Ainsi, plusieurs Allemands vont simplement refuser d'assumer une part de responsabilité pour les crimes commis sous le régime nazi. Les rapports compilés dans la seconde moitié de 1945, peu après la guerre, par les autorités d'occupation britanniques concluent qu'une partie de l'indifférence de certains Allemands face aux événements et aux camps de concentration est le résultat d'un refus de faire face aux faits. En effet, plusieurs vont argumenter qu'il est impossible

---

<sup>124</sup> Report of German Correspondance to the BBC. GBB, BA783 YF7.

<sup>125</sup> Atrocities: A Study of German Reactions, 21 juin 1945. GBB, YF6 BA635.

<sup>126</sup> Atrocities: A Study of German Reactions, 21 juin 1945. GBB, YF6 BA635.

<sup>127</sup> Atrocities: A Study of German Reactions, 21 juin 1945. GBB, YF6 BA635.

que des Allemands aient posé de telles actions<sup>128</sup>. D'autres, surtout ceux qui ont bénéficié du régime nazi en étant des membres-clés ou parce qu'ils étaient proches de nazis en position d'autorité, vont rejeter la culpabilité sur les nazis. Il est toutefois intéressant de noter qu'ils ne vont pas renier les faits qui leur sont présentés, mais vont plutôt s'en déresponsabiliser<sup>129</sup>.

Dans la zone d'occupation américaine, le gouvernement d'occupation militaire insiste sur l'acceptation de la société allemande de sa culpabilité collective concernant les crimes de guerre que constituent les camps de concentration. Pourtant, comme le souligne l'historien Larry Hartenian, cette insistance n'était pas reliée directement aux procédures de dénazification, ou au Tribunal militaire international de Nuremberg tenu en novembre 1945, mais consistait plutôt en une thématique de propagande<sup>130</sup>. Ces tribunaux visaient en effet des individus et des groupes précis, ce qui a donné l'occasion aux Allemands ordinaires de s'autodisculper des crimes pour lesquels les autorités d'occupation américaine tentaient de susciter une culpabilité collective. Ils ont plutôt eu tendance à accuser les autres Allemands d'actes et de crimes précis qu'eux-mêmes n'auraient pas pu commettre en tant qu'Allemands ordinaires<sup>131</sup>.

## Conclusion de chapitre

L'opinion publique sous les gouvernements militaires américain et britannique est une chose volatile dans l'après-guerre immédiat. La défaite amère des Allemands les incite à voir les forces d'occupation alliées comme une menace pour la nouvelle Allemagne. Notamment, le sentiment que les puissances alliées avaient l'intention de tenir tous les Allemands comme responsables et coupables pour les crimes commis dans les camps de concentration met à rude épreuve la relation de confiance que les Alliés tentent d'établir avec les Allemands de leur zone d'occupation respective. Leur mission d'éducation et de rééducation démocratique reposait, entre autres, sur les campagnes d'informations dans lesquelles les Alliés tentaient de graver des faits irréfutables sur l'Holocauste dans la mémoire populaire allemande. Ils désiraient susciter un certain

---

<sup>128</sup> Control Commission for Germany (B.E.) Information Services Control Branch Intelligence Summary No.3 for period 30 Sept. 45- 13 oct 45. GBB, YW309 1587.

<sup>129</sup> Atrocities: A Study of German Reactions, 21 juin 1945. GBB, YF6 BA635.

<sup>130</sup> Larry Hartenian. « The Role of Media in Democratizing Germany : United States Occupation Policy 1945-1949 », 150.

<sup>131</sup> Larry Hartenian, 150.

sentiment de responsabilité chez les Allemands. En outre, ces questions de responsabilité et de culpabilité étaient compliquées par les procès nationaux contre les crimes de guerre commis dans les camps de concentration, notamment parce qu'ils individualisaient et personnalisait les actes commis. On allait donc voir apparaître des tensions chez les Allemands qui voyaient ces anciens SS être accusés et inculpés pour crimes de guerre et qui avaient, en même temps, le sentiment que les Alliés voulaient leur imposer une part de responsabilité dans ces événements. Bien qu'essentiels au programme de rééducation, selon les forces d'occupation britannique et américaine, les procès contre les criminels de guerre nazis ont semblé creuser un fossé entre occupants et occupés.

La couverture de la presse par les journalistes a joué un rôle important dans la transmission des renseignements avec lesquels le public allemand pouvait se former une opinion. La séparation, dans les journaux, des articles de nouvelles et des sections éditoriales, devait permettre aux Allemands de se créer une opinion sur les différents enjeux qui leur étaient présentés par les autorités d'occupation américaine et britannique. Les commissions d'enquête et les sondages menés par les autorités d'occupation américaine et britannique démontrent que l'adaptation de la population, et du milieu journalistique, à la transition d'une presse nazie à celle contrôlée par les Alliées ne se fait pas aussi facilement que l'aurait souhaité les gouvernements occupants. La situation difficile qui attendait les forces d'occupation alliées en Allemagne et l'esprit de compétition qui existait entre les différentes nations alliées rend leur gestion des médias plus compliquée que prévu. Les changements dans la presse et dans son format semblent parfois brutaux pour les membres du milieu journalistique, ce qui favorise un certain scepticisme envers les occupants; ce sentiment d'incertitude est également partagé par une partie de la population allemande qui voit ces changements comme partie prenante d'une campagne de propagande de la part des Alliés.

Les procès, et leur couverture journalistique, ne font pas l'unanimité et font état de biais importants. Le manque d'information sur certains groupes victimes des camps de concentration, les Juifs, par exemple, que l'on peut remarquer dans le déroulement du procès se transpose également dans la couverture journalistique qui en est faite. Ces biais dans les journaux, souvent le moyen de communication le plus efficace avec la radio, vont s'intégrer aux souvenirs des événements, du moins dans l'après-guerre immédiat. Si les sondages et les commissions d'enquête révèlent que certains Allemands croyaient que les compagnes d'information sur les camps de concentration devaient se focaliser sur le sort des Allemands qui y étaient détenus, la mise sous

silence du traitement de certains groupes, et, donc, l'accent mis sur le sort de d'autres, ont pu conforter les Allemands dans leur jugement initial des faits et des événements que voulaient leur présenter les Alliés.

## Conclusion du mémoire

*« These accused will have turned back the hands of the clock of civilization at least a thousand years if this court in any manner condones the conduct that has been presented to it. And I am sure that this court will impose a sentence by which the world at large can understand that such crimes will not be tolerated on this earth.<sup>1</sup> »*

Ainsi se clôturait le discours de fermeture du procureur général américain, William Denson, lors du procès de Dachau. Ce dernier s'était terminé le 13 décembre 1945, près d'un mois après le début des procédures. Les 40 accusés, qui provenaient des différents échelons organisationnels du camp de concentration de Dachau, y avaient été accusés d'avoir participé à un dessein commun de tuer, battre et torturer les détenus du camp; dessein commun qu'ils avaient également aidé à maintenir en commettant des actes illégaux. Le procès de Dachau, tenu par les forces d'occupation américaines, avait été précédé du procès de Belsen, mis en place par les autorités militaires britanniques. Commencant le 17 septembre 1945 et se terminant le 17 novembre 1945, le tribunal à Belsen avait jugé 44 membres du personnel du camp de Bergen-Belsen, 30 desquels ont été reconnus coupables de crimes de guerre en transgression des us et coutumes de guerre établis par la législation internationale. Ces deux premiers procès constituaient la concrétisation d'un souhait exprimé dès 1942 de voir les criminels de guerre nazis être jugés devant des tribunaux alliés.

Lorsque sont abordés les procès qui ont eu lieu après la Seconde Guerre mondiale, le Tribunal militaire international de Nuremberg (TMIN) est, généralement, le premier qui vient à l'esprit. Son importance dans l'établissement d'une législation internationale qui est encore en vigueur aujourd'hui, et la notoriété de ses accusés en ont fait un incontournable dans le droit d'après-guerre. Pourtant plusieurs tribunaux ont précédé le TMIN. Parmi ces derniers, les procès de Belsen et de Dachau ont marqué l'histoire du droit d'après-guerre en étant les premiers à traiter des crimes commis dans les camps de concentration en Allemagne. Ces procès ont constitué le sujet principal de notre mémoire. Nous avons ainsi cherché à démontrer qu'ils se situaient à la croisée entre programmes de dénazification et programmes d'éducation, et le besoin des alliés d'établir des relations cordiales avec les Allemands de leur zone d'occupation respective.

---

<sup>1</sup> Joshua M. Greene, *Justice at Dachau; The Trials of and American Prosecutor*. (Chicago : Ankerwycke, 2017).

Nous avons discuté, dans le premier chapitre, des mesures prises pour l'organisation des procès d'après-guerre. Nous avons démontré que les différentes décisions prises à l'égard des procès militaires devaient servir à répondre à des besoins précis et à atteindre des objectifs pour les autorités d'occupation. Ainsi, les Alliés avaient comme intention de mettre en place des procédures qui seraient rapides et efficaces tout en demeurant justes envers les accusés. Ce chapitre a donc mis en lumière l'importance qu'allaient revêtir ces procès. D'un côté, le caractère juste des procédures permettrait aux forces d'occupation de prouver aux Allemands leurs bonnes intentions ainsi que leur volonté à établir des relations cordiales avec eux. D'un autre côté, les procès devenaient également une part intégrale des programmes de dénazification, car ils constituaient souvent la première occasion où les Allemands étaient réellement confrontés à la nature criminelle des camps de concentration.

Dans le deuxième chapitre, nous avons traité de la défense des accusés qui fait l'objet de nombreux débats au sein des gouvernements alliés. Nous avons argumenté que l'autorisation de cette défense, qui servait les mêmes objectifs que l'organisation des procès, avait également permis de justifier l'autorité morale que revendiquaient les autorités d'occupation britanniques et américaines. De ce chapitre, nous retiendrons que bien que plusieurs des arguments utilisés par les avocats de la défense ont été rejetés par la Cour, les Alliés ont pu se targuer d'avoir respecté les législations nationales et internationales; et, ainsi, créer une plus grande distance entre leurs nouveaux gouvernements et le régime nazi. Parmi les droits accordés aux accusés, la rédaction de demandes de grâce a permis aux proches des anciens gardes des camps de s'exprimer sur les procédures judiciaires qui avaient eu lieu. Les Alliés, ainsi, recevront rapidement des échos de l'opinion publique allemande en rapport avec les procès qui venaient de se terminer.

Notre troisième chapitre a traité des questions de l'opinion publique et de la couverture journalistique concernant les procès de Belsen et de Dachau. Nous avons ainsi argumenté que les forces d'occupation britanniques et américaines avaient connu une réussite mitigée quant à l'établissement de relations avec les Allemands de leur zone d'occupation qui garantissait, aux gouvernements d'occupation, un appui aux programmes judiciaires. Cette réussite partielle est due en partie aux conditions difficiles rencontrées les Alliés à leur arrivée en Allemagne. La refonte de la presse, qui a été un outil important dans la diffusion des campagnes d'information alliées, a soulevé quelques critiques et oppositions parmi la population et les gens du milieu journalistique. Nous retiendrons de ce chapitre que, loin d'être homogène, l'opinion publique allemande sur les

forces d'occupation alliées et les procès contre les criminels de guerre nazis a été influencée par un nombre important de facteurs. Les questions de la responsabilité et de la culpabilité pour les crimes commis dans les camps de concentration, par exemple, ont confronté les Alliés à la pluralité des opinions allemandes sur leur programme de dénazification et les programmes judiciaires qu'ils tentaient de mettre en place.

Nous avons, en introduction, émis l'hypothèse que les procès nationaux alliés pour crimes de guerre avaient eu une réussite mitigée quant à leur fonction informative et au maintien d'une opinion positive des Allemands envers les Alliés. La démonstration de notre troisième chapitre a ainsi mis en lumière le fait que les procès ont souffert d'avoir été affiliés aux différentes campagnes d'information mises en place par les Alliés dans leur zone d'occupation respective. Alors que la guerre était toujours en cours, les Alliés avaient déjà ciblé les futurs procès pour crimes de guerre comme un outil primordial dans leur programme de dénazification et de rééducation. La difficulté d'évaluation de la réception des procédures judiciaires par les Allemands est notamment concrétisée par le fait que les documents consultés ne proviennent que d'instances gouvernementales. Ainsi, les quelques critiques que nous avons pu lire, concernant les procès de Belsen et de Dachau, sont rapidement mises de côté par les autorités d'occupation. Par exemple, en réponse à certains Allemands qui partagent l'impression que ces procès ne sont que des spectacles dont le résultat a été décidé d'avance, les autorités britanniques vont soutenir que leurs efforts ne sont rejetés qu'en raison de la nouveauté de la justice ouverte telle que la pratiquaient les Alliés. Si 61 % des Allemands se disaient intéressés par les procès d'après-guerre, cette statistique a suffi à convaincre les forces d'occupation alliées de leur réussite dans l'établissement d'une opinion publique leur étant favorable.

Les Alliés ont mis en place plusieurs mesures afin de s'assurer que les procès puissent être considérés comme justes par les Allemands et non comme un instrument de leur vengeance. Ainsi, comme nous l'avons démontré dans le premier chapitre, il était critique pour les Alliés de baser leurs procédures judiciaires sur des documents qui ne pouvaient être contestés. Les lois internationales étaient le choix qui s'y prêtait le mieux étant donné qu'elles prédataient les crimes suspectés et que plusieurs pays, dont l'Allemagne, en étaient signataires. Bien qu'appuyés par d'autres documents nationaux différents, les procès de Belsen et de Dachau, et plus généralement les programmes de dénazification, devaient permettre aux gouvernements militaires britanniques et américains de revendiquer une autorité morale sur l'Allemagne qui les différencierait du régime

nazi. Ils y sont également parvenus avec un succès mitigé. Comme nous l'avons démontré dans notre troisième chapitre, cet échec se situe généralement plutôt au niveau des campagnes d'informations desquelles faisaient partie les procès militaires. En effet, alors que celles-ci se faisaient à l'aide de livrets, plusieurs sondages révèlent que de nombreux Allemands leur trouvaient des similarités avec les campagnes de propagande nazies. Ces dernières avaient rendu les Allemands sceptiques quant à l'information qui leur était présentée par des sources officielles. Ainsi, les Allemands avaient de la difficulté à faire confiance aux faits qui leur étaient présentés : certains vont croire qu'ils étaient exagérés, d'autres vont critiquer l'usage de photographies qui rappelaient les livrets de propagande nazie. La couverture journalistique du procès de Belsen, par exemple, rappelait à plusieurs Allemands une campagne de propagande en raison de son excessivité. De plus, pour de nombreux Allemands, le scepticisme quant à l'information que leur présentait les Alliés, autant dans les campagnes d'information directement après la guerre, et les procès alliés, provenait du fait qu'ils souhaitent s'en détacher afin d'en éviter la responsabilité.

Les questions de culpabilité et de responsabilité quant aux crimes commis dans les camps de concentration, et plus largement par le régime nazi, font également état d'un échec de la part des autorités d'occupation alliées d'influencer l'opinion publique quant à leur programme de dénazification. En ce sens, les Allemands vont faire échos aux techniques de défense utilisées dans le procès, que nous avons analysées dans notre deuxième chapitre. Si un nombre important d'Allemands avaient l'impression que les Alliés tentaient de leur imposer un sentiment de culpabilité généralisé, ils allaient rapidement le rejeter. Tout comme les avocats de la défense vont l'argumenter, la population allemande mettra de l'avant l'idée que seuls certains hommes « extraordinaires » pouvaient être responsables et coupables de crimes tels que ceux commis dans les camps de concentration. Cette idée permettait donc à tout Allemand qui se considérait comme « ordinaire » de s'autodisculper ou, dans le cas des procès de Belsen et de Dachau, de tenter de faire reconnaître leur innocence.

Bien que les autorités d'occupation britanniques et américaines aient essuyé des échecs sur plusieurs aspects, les relations qu'elles entretenaient avec les Allemands de leur zone d'occupation n'étaient pas que teintées de négatif. Les procès alliés d'après-guerre sont applaudis par un nombre important d'Allemands. Dans les documents consultés, on note un intérêt particulier pour les procédures judiciaires. D'abord, on le remarque par un fort taux d'assistance civile aux procès de Belsen et de Dachau. Bien que celui-ci ait décliné rapidement, en raison de la lenteur des



procédures, de nombreux Allemands portent un intérêt particulier aux tribunaux alliés. Ces derniers constituent également, pour plusieurs, une source d'informations plus fiables que les campagnes menées les Alliés, en raison, notamment de l'objectivité qui transparaissait dans les procédures judiciaires. La mise en place de tribunaux était également bénéfique pour les Allemands « ordinaires ». En effet, ils agissaient en tant qu'outil supplémentaire leur permettant de se disculper de tout sentiment de culpabilité ou responsabilité qu'ils pouvaient ressentir.

En somme, nous pouvons conclure que la réceptivité des Allemands quant à la présence alliée, et à la mise en place des procès militaires alliés d'après-guerre, particulièrement ceux de Belsen et de Dachau qui ont été l'objet de notre étude, dépendait de la communication de la part des Alliés et de la circulation des informations. Les Alliés, avec leur volonté de se baser sur le droit international, leur souhait de permettre aux suspects nazis de se défendre, la mise en place de campagnes d'information et la refonte d'une presse qui permettrait aux Allemands de reprendre le contrôle de leur presse, avaient fait transparaître leurs intentions de mettre en place une occupation qui ne reposerait pas sur un désir de vengeance, mais plutôt sur la volonté reconstruire une Allemagne qui serait dénazifiée, rééduquée selon les valeurs occidentales et démocratisée. Si les moyens initiaux d'information ont rencontré quelques difficultés, les procès mis en place par les Alliés ont su rassembler davantage d'Allemands autour de l'idée que les faits qui leur avaient été préalablement présentés n'étaient pas si exagérés.

Même s'ils n'ont pas fait l'objet d'autant d'études que le Tribunal de Nuremberg, par exemple, il y a beaucoup à apprendre des premiers procès contre les crimes dans les camps de concentration organisés par les Alliés. Nous avons souhaité, avec ce mémoire, mettre en lumière la nouveauté et les défis que représentait l'organisation des premiers procès contre les criminels des camps de concentration nazis.

Tous les procès, bien que semblables parce que traitant du même genre de crimes, étaient cependant différents : les spécificités des crimes commis dans chacun des camps de concentration, le développement de la situation en Allemagne, les changements dans les relations entre les quatre puissances alliées ont nécessité une évolution des programmes judiciaires. Toutefois, chacun d'entre eux devient une représentation du contexte dans lequel il a été tenu et de l'unicité des cas qui étaient présentés devant les tribunaux. Les procès de Belsen et de Dachau sont donc des éléments révélateurs de la période de l'après-guerre immédiat. Ils rendent compte de l'expérience

commune, des dynamiques en place entre les forces alliées et la population allemande. Ces premiers procès sont la somme des efforts déployés par les Alliés pour faire face à l'inattendu. Bien que les résultats ne soient pas parfaits, ils rendent compte des difficultés et des défis, que les Alliés, et les Allemands, ont dû surmonter dans l'après-guerre immédiat.

## Bibliographie

### I. Sources Primaires

#### I.I Gedenkstätte Bergen-Belsen (GBB)

Gedenkstätte Bergen-Belsen, boîte YF1060 236  
Gedenkstätte Bergen-Belsen, boîte YW235 21  
Gedenkstätte Bergen-Belsen, boîte YW235 22  
Gedenkstätte Bergen-Belsen, boîte YW235 23  
Gedenkstätte Bergen-Belsen, boîte YW309 1587  
Gedenkstätte Bergen-Belsen, boîte YW309 1634  
Gedenkstätte Bergen-Belsen, boîte YF1005 1739  
Gedenkstätte Bergen-Belsen, boîte BA820/ YA53  
Gedenkstätte Bergen-Belsen, boîte BA783 YF7  
Gedenkstätte Bergen-Belsen, boîte BA591 YW24  
Gedenkstätte Bergen-Belsen, boîte YW309 484  
Gedenkstätte Bergen-Belsen, boîte YW37 BA755  
Gedenkstätte Bergen-Belsen, boîte YW36 BA613 (1)  
Gedenkstätte Bergen-Belsen, boîte YW36 BA613 (2)  
Gedenkstätte Bergen-Belsen, boîte YW28 BA743  
Gedenkstätte Bergen-Belsen, boîte YW7 BA709  
Gedenkstätte Bergen-Belsen, boîte YW235 /13 (2)  
Gedenkstätte Bergen-Belsen, boîte YW235 /13 (3)  
Gedenkstätte Bergen-Belsen, boîte YF6 BA635  
Gedenkstätte Bergen-Belsen, boîte YF371 50997  
Gedenkstätte Bergen-Belsen, boîte YF309 1387  
Gedenkstätte Bergen-Belsen, boîte YF309 1386  
Gedenkstätte Bergen-Belsen, boîte YW309 1385  
Gedenkstätte Bergen-Belsen, boîte YW309 /1553 (1)  
Gedenkstätte Bergen-Belsen, boîte YW309 /1553 (2)  
Gedenkstätte Bergen-Belsen, boîte YF13 /BA1207  
Gedenkstätte Bergen-Belsen, boîte YF13 /BA1207f  
Gedenkstätte Bergen-Belsen, boîte YW171 4604

#### I.II Gedenkstätte Dachau

Gedenkstätte Dachau, boîte A4794.

#### I.III Institut für Zeitgeschichte München-Berlin

*Berliner Zeitung*

*Der Berliner*

*Die Neue Zeitung*

*Frankfurter Rundschau*

*Frankenpost Hof*

*Hamburger Nachrichten-Blatt*

*Neue Hamburger Press*

*Neuer Hannoverscher Kurier*

*Süddeutsche Zeitung*

*Tägliche Rundschau*

#### **I.IV Staatsbibliothek zu Berlin - Westhafen (StaBi)**

*Allgemeine Zeitung*

*Der Morgen*

*Deutsche Volkszeitung*

#### **I.V National Archives and Administration Records (NARA,)**

Martin Gottfried et al., Nov.15, 1945- Dec.13, 1945. (Dachau Concentration Camp Case). M1174, 6 rolls.

#### **I.VI Archives et sources numériques**

The Inter-Allied Declaration Signed at St. James' Palace, London, on 13th January, 1942 and Relative Documents. A Document Issued by the Inter-Allied Information Committee. p.3-4.  
<https://nla.gov.au/nla.obj-648522001/view?partId=nla.obj-648522082#page/n0/mode/1up>

Law Reports of Trials of War Criminals, Selected and Prepared by the United Nations War Crimes Commission, vol.II: *The Belsen Trial* (1947). Library of Congress.  
[https://www.loc.gov/rr/frd/Military\\_Law/pdf/Law-Reports\\_Vol-2.pdf](https://www.loc.gov/rr/frd/Military_Law/pdf/Law-Reports_Vol-2.pdf)

Law Reports of Trials of War Criminals, Selected and Prepared by the United Nations War Crimes Commission, vol.XI (1949). Library of Congress.  
[https://www.loc.gov/rr/frd/Military\\_Law/pdf/Law-Reports\\_Vol-11.pdf](https://www.loc.gov/rr/frd/Military_Law/pdf/Law-Reports_Vol-11.pdf)

Law Reports of Trials of War Criminals, Selected and Prepared by the United Nations War Crimes Commission, vol. XV : *Digest of Laws and Cases* (1949). Library of Congress. [https://www.loc.gov/rr/frd/Military\\_Law/pdf/Law-Reports\\_Vol-15.pdf](https://www.loc.gov/rr/frd/Military_Law/pdf/Law-Reports_Vol-15.pdf)

Military Government Germany, Supreme Commander's Area of Control. *Proclamation, Laws, Ordinances and Notices. Directives and Instructions to German Police* (7 novembre 1944). [http://moses.law.umn.edu/transitional-justice/pdfs/Military\\_Government\\_Germany\\_Supreme\\_Commanders.pdf](http://moses.law.umn.edu/transitional-justice/pdfs/Military_Government_Germany_Supreme_Commanders.pdf)

The Moscow Conference; Octobre 1943. *A Decade of American Foreign Policy: Basic Documents, 1941-49*. Prepared at the request of the Senate Committee on Foreign Relations by the Staff of the Committee and the Department of State. <https://avalon.law.yale.edu/wwii/moscow.asp>

Nazi Conspiracy and Aggression. Office of the United States Chief of Counsel For Prosecution of Axis Criminality. (1945-1946), vol. IV. Library of Congress. [https://www.loc.gov/rr/frd/Military\\_Law/pdf/NT\\_Nazi\\_Vol-IV.pdf](https://www.loc.gov/rr/frd/Military_Law/pdf/NT_Nazi_Vol-IV.pdf)

Nuremberg Trials Final Report Appendix E : Royal Warrant, A.O 81/1945, Regulations for the Trial of War Criminals. Taylor, Telford, Final Report to the Secretary of the Army on the Nuernberg. <https://avalon.law.yale.edu/imt/imtroyal.asp>

Nuremberg Trials Final Report Appendix C : Directive on the Identification and Apprehension of Persons Suspected of War Crimes or Other Offenses and Trial of Certain Offenders. 8 juillet 1945. Taylor Telford, Final Report to the Secretary of the Army on the Nuernberg. <https://avalon.law.yale.edu/imt/imtjcs.asp>

Report of the Deputy Judge Advocate for War Crimes; European Command. June 1944 to July 1948. Library of Congress. [https://www.loc.gov/rr/frd/Military\\_Law/pdf/report-deputy-JA-war-crimes.pdf](https://www.loc.gov/rr/frd/Military_Law/pdf/report-deputy-JA-war-crimes.pdf)

### **I.VIII Sources publiées**

Merritt, Anna J., Richard L. Merritt, dirs. *Public Opinion in Occupied Germany; The OMGUS Surveys, 1945-1949*. Chicago, University of Illinois Press, 1972.

Philipps, Raymond, dir. *The Belsen Trial*. Londres : Hodge, 1949.

### **II. Monographies**

Bazyler, Michael J., Frank M. Tuerkheimer. *Forgotten Trials of the Holocaust*. Oxford : Oxford University Press, 2014.

- Bevans, Charles I (éd.). *Treaties and Other International Agreements of the United States of America, 1776-1949*. Washington D.C. : United States Government Printing Office, 1969, vol.3.
- Biddiscombe, Perry. *The Denazification of Germany, 1945-1950*. Stroud : Tempus, 2007.
- Bloxham, Donald. *Genocide on Trial : War Crimes Trials and the Formation of Holocaust Memory*. Oxford : Oxford University Press, 2001.
- Brutman, Tal. *Auschwitz*. Paris : Éditions La Découverte, 2015.
- Buscher, Frank M. *The US War Crimes Trial Program in Germany, 1946-1955*. New York : Greenwood Press, 1989.
- Cramer, John. *Belsen Trial 1945 : der Lüneburger Prozess gegen Wachpersonal der Konzentrationslager Auschwitz und Bergen-Belsen*. Göttingen : Wallstein Verlag, 2011.
- Douglas, Lawrence. *The Memory of Judgment : Making Laws and History in the Trials of the Holocaust*. New Haven : Yale University Press, 2001.
- Fry, Helen. *Denazification : Britain's Enemy Aliens, Nazi War Criminals and the Reconstruction of Post-war Europe*. Gloucestershire : The History Press, 2010.
- Gellately, Robert. *The Gestapo and the German Society : Enforcing Racial Policy 1933-1945*. New York : Clarendon Press of Oxford University Press, 1990.
- Greene, Joshua M. *Justice at Dachau : The Trials of an American Prosecutor*. Chicago : Ankerwycke, 2017.
- Hudson, Walter M. *Army Diplomacy : American Military Occupation and Foreign Policy After World War II*. Lexington : University Press of Kentucky, 2015.
- Hurowitz, Harold. *Die Stunde Null der deutschen Presse : Die amerikanische Pressepolitik in Deutschland, 1945-1949*. Cologne : Verlag Wissenschaft und Politik, 1972.
- Jaraush, Konrad. *After Hitler : Recivilizing Germans, 1945-1995*. Oxford : Oxford University Press, 2006.
- Jardim, Tomaz. *The Mauthausen Trial : American Military Justice in Germany*. Cambridge : Harvard University Press, 2012.
- Kershaw, Ian. *La Fin : Allemagne, 1944-1945*. Paris : Éditions du Seuil, 2012.
- Lessing, Holger. *Der Erste Dachauer Prozess, 1945-1946*. Baden-Baden : Nomos, 1993.

- Lingane, Zakaria. *Punir, Aministier ou nier : le crime international de Nuremberg à La Haye*, Paris : L'Harmattant, 2014.
- Mailänder, Elissa. *Female SS Guards and Workday Violence : The Majdanek Concentration Camp, 1942-1944*, East Lansing : Michigan State University Press, 2015.
- Pigert, Henry P., *Press, Radio and Film in West Germany, 1945-1953*. Historical Division, Office of the Executive Secretary : Office of the U.S. High Commissioner for Germany, 1953.
- Plesch, Dan. *Human Rights After Hitler*. Washington D.C. : Georgetown University Press, 2017.
- Schindler, Dietrich, Jiri Toman (éds.). *The Laws of Armed Conflicts : A Collection of Conventions, Resolutions and Other Documents*. Dordrecht : Martinus Nijhoff Publishers, 1988.
- Shephard, Ben. *After Daybreak : The Libération of Bergen-Belsen*. New York : Schocken, 2005.
- Snyder, Timothy. *Bloodlands : Europe Between Hitler and Stalin*. New York : Basic Books, 2010.
- Speiser, Peter. *The British Army of the Rhine : Turning Nazis Enemies into Cold War Partners*. Urbana : University of Illinois Press, 2016.
- Sprecher, Drexel A. *Inside the Nuremberg Trial : A Prosecutor's Comprehensive Account*. Lanham : University Press of America, 1999, 2 vol.
- Standardt, Nicholas. *La Guerre allemande : portrait d'un peuple en guerre : 1939-1945*. Paris : La Librairie Vuibert, 2017.
- Taylor, Fred. *Exorcising Hitler : the Occupation and Denazification of Germany*. New York : Bloomsbury Press, 2011.
- Taylor, Telford. *The Anatomy of the Nuremberg Trials : A Personal Memoir*. New York : Skyhorse Publishing, 2013 [1992].
- Wachsmann, Nikolaus. *KL : Une histoire des camps de concentration nazis*. Paris : Gallimard, 2017).

### **III. Articles scientifiques et chapitres d'ouvrages collectifs**

- Alderman, Sidney S. « Background and High Lights of the Nuernberg Trial ». *ICC Practioners' Journal* 99, 14 (1946) : 99-113.
- Balfour, M.L.G. « Reforming the German Press, 1945-1949 ». *Journal of European Studies* 3 (1973) : 268-275

- Bloxham, Donald. « British War Crimes Trial Policy in Germany, 1945-1947 : Implementation and Collapse ». *Journal of British Studies* 42, 1 (2003) : 91-118.
- Doman, Nicholas. « Political Consequences of the Nuremberg Trial ». *Annals of the American Academy of Political and Social Science* 246, 1 (1946) : 81-90
- Hartenian, Larry. « The Role of Media in Democratizing Germany : United States Occupation Policy 1945-1949 ». *Central European History* 20, 2 (1987) : 145-190
- Jackson, Robert H. « The Challenge of International Lawlessness ». Dans *Perspectives on the Nuremberg Trial*, Mettraux, Guénaël, dir., 5-13. Oxford : Oxford University Press, 2008.
- Jockush, Laura. « Justice at Nuremberg? Jewish Responses to Nazi War-Crime Trials in Allied-Occupied Germany ». *Jewish Social Studies* 19, 1 (2012) : 107-147.
- Koszyk, Kurt. « The Press in the British Zone of Germany ». Dans *The Political Re-Education of Germany and her Allies After World War II*, Pronay Nicholas, Keith Wilson, dirs., 107-138. Totowa : Barnes & Noble Books, 1985.
- Lawrence, Geoffrey. « The Nuremberg Trial ». Dans *Perspectives on the Nuremberg Trial*, Mettraux, Guénaël, dir., 290-298. Oxford : Oxford University Press, 2008.
- Marshall, Barbara. « German Attitudes to British Military Government, 1945-1947 ». *Journal of Contemporary History* 15, 4 (1980) : 665-684.
- Marszolek, Inge. « Coverage of the Bergen-Belsen Trial and the Auschwitz Trial in the German Nordwestdeutsche Rundfunk (NWDR/NDR) : The Reports of Axel Eggebrecht ». Dans *Holocaust and Justice : Representation and Historiography of the Holocaust in Post-War Trials*, Bankier David, Dan Michman, dirs., 131-157. Jerusalem : Yad Vashem, 2010.
- Meier, Ernst. « The Licensed Press in the U.S. Occupation Zone of Germany ». *Journalism Quarterly* 31, (1954) : 223-231. <https://doi.org/10.1177%2F107769905403100208>.
- Mouralis, Guillaume. « Le procès de Nuremberg : retour sur soixante-dix ans de recherche ». *Critiques Internationales*, 73 (2016) : 159-175.
- Pendas, Devin O. « Seeking Justice, Finding Law : Nazi Trials in Postwar Europe ». *The Journal of Modern History* 81, 2 (2009) : 347-368.
- Rogers, A.P.V. « War Crime Trials Under the Royal Warrant : British Practice 1945-1949 ». *The International and Comparative Law Quarterly* 39, 4 (1990) : 780-800.
- Schmidt, Ulf. « "The Scars of Ravensbrück" : Medical Experiments and British War Crimes Policy, 1945-1950 ». Dans *Atrocities on Trial : Historical Perspectives on the Politics of Prosecuting War Crimes*, Heberer, Patricia, Jürgen Mattäus, dirs., 123-157. Lincoln : University of Nebraska Press, 2008.



Weinke, Annette. « Between Demonization and Normalization : Continuity and Change in German Perceptions of the Holocaust as Treated in Post-War Trials ». Dans *Holocaust and Justice : Representation and Historiography of the Holocaust in Post-War Trials*, Bankier David, Dan Michman, dirs., 195-215. Jerusalem : Yad Vashem, 2010.

Yavnai, Lisa. « U.S. Army War Crimes Trials in Germany 1945-1947 ». Dans *Atrocities on Trial : Historical Perspectives on the Politics of Prosecuting War Crimes*, Heberer, Patricia, Jürgen Mattäus, dirs., 49-71. Lincoln : University of Nebraska Press, 2008.

#### IV. Pages Web

D.J. Dutton. « Fyfe, David Patrick Maxwell, earl of Kilmuir (1900-1967) ». *Oxford Dictionary of National Biography*, 8 octobre 2009. <https://doi.org/10.1093/ref:odnb/33301>

Gedenkstätte Bergen-Belsen. « History : The POW Camp (1940-1945) », <https://bergen-belsen.stiftung-ng.de/en/history/thepowcamp1940-1945/>.

Gedenkstätte Bergen-Belsen. « History : The Concentration Camp (1943-1945) », <https://bergen-belsen.stiftung-ng.de/en/history/theconcentrationcamp1943-1945/>.

Robert H. Jackson Center. « Robert H Jackson Biography », 15 février 2012. <https://www.roberthjackson.org/article/robert-h-jackson-biography/>

United States Holocaust Memorial Museum. « Bergen-Belsen », 13 avril 2020. <https://encyclopedia.ushmm.org/content/en/article/bergen-belsen>.

United States Holocaust Memorial Museum. « Dachau », 5 décembre 2006. <https://encyclopedia.ushmm.org/content/en/article/dachau>

United States Holocaust Memorial Museum. « Kristallnacht », <https://www.ushmm.org/collections/bibliography/kristallnacht>

United States Holocaust Memorial Museum. « Les Lois de Nuremberg », 11 septembre 2019. <https://encyclopedia.ushmm.org/content/en/article/nuremberg-laws>

United States Holocaust Memorial Museum. « The Nuremberg Trials », 5 janvier 2018. <https://encyclopedia.ushmm.org/content/en/article/the-nuremberg-trials>

United States Holocaust Memorial Museum. « Portrait of Josef Kramer », 23 octobre 2007. <https://collections.ushmm.org/search/catalog/pa12184>